

ANNEXE E

Questions et réponses

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponses du Brésil aux questions des Communautés européennes - Première réunion	E-64
Annexe E-3	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-67
Annexe E-4	Réponses des Communautés européennes aux questions du Brésil	E-114
Annexe E-5	Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial aux tierces parties	E-119
Annexe E-6	Observations du Brésil sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial aux parties	E-123
Annexe E-7	Réponses du Brésil aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-135
Annexe E-8	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-152
Annexe E-9	Observations du Brésil sur les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-164
Annexe E-10	Observations des Communautés européennes sur les réponses du Brésil - Deuxième réunion	E-171

ANNEXE E-1

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

POINT 1: "PAS DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE ACCORDÉE AU BRÉSIL EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT", "PAS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES EXPLORÉES"

Question posée aux CE:

1. En ce qui concerne les allégations du Brésil au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes auraient-elles agi de la même manière dans une enquête antidumping impliquant un pays développé Membre? Ce point est-il pertinent en l'espèce? Dans la négative, quels sont le sens et la signification juridique de l'expression "[prendre] spécialement en considération" dans la première phrase de l'article 15?

Questions posées au Brésil:

2. Le Brésil pourrait-il commenter les déclarations des Communautés européennes aux paragraphes 38 à 41 de leur première communication écrite – et les pièces justificatives communiquées par les Communautés européennes – suivant lesquelles les Communautés européennes ont évoqué la possibilité d'un engagement en matière de prix, mais que Tupy/le Brésil n'ont pas semblé intéressés par une telle possibilité? Quelle est la relation entre ces déclarations et l'affirmation du Brésil à la page 21 de sa première communication écrite suivant laquelle "... à aucun moment les CE n'ont suggéré ou tenté d'engager quelconques négociations ou discussions concernant quelque proposition ou initiative en faveur de quelque genre de solutions constructives autre que l'imposition des mesures antidumping en cause"?

Le Brésil fait observer que:

- a) comme admis par les CE elles-mêmes dans leurs rapports, ce sont les autorités brésiliennes qui ont inclus la question à l'ordre du jour de ces réunions; et
- b) à ce moment-là, les autorités communautaires ont seulement suggéré aux autorités brésiliennes que Tupy pourrait offrir un engagement en matière de prix.

La démarche des CE n'est pas conforme à l'obligation établie par le Groupe spécial CE - *Linge de lit* suivant laquelle "l'exploration" des possibilités [de solutions constructives] doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif".¹

De toute façon, les autorités communautaires n'auraient pu satisfaire à leurs obligations en vertu de la seconde phrase de l'article 15 que si elles avaient avisé ou informé l'exportateur brésilien de la possibilité d'un engagement. Compte tenu de la nature même d'un engagement en matière de prix, la possibilité d'une telle solution constructive ne peut pas être dûment explorée si les autorités ne suggèrent pas cette option à l'exportateur.

¹ CE - *Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R, "CE - *Linge de lit*", paragraphe 6.233.

Or, les CE n'ont jamais "suggéré ou tenté d'engager quelconques négociations ou discussions" concernant un éventuel engagement avec Tupy.

Cette conclusion est encore étayée par le fait qu'il n'a pas été donné d'avis au public rendant compte en détail de quelconque examen par les CE des "possibilités de solutions constructives" s'agissant de Tupy, comme l'exigeait l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Cela laisse penser que les CE n'ont pas jugé que l'exploration des "possibilités de solutions constructives" était "importante" au sens de l'article 12.2. En outre, le fait que les CE n'aient mentionné ni dans le règlement définitif ni dans le règlement provisoire (ou autres documents connexes) que la possibilité d'un engagement avait été explorée s'agissant de l'exportateur brésilien (alors que cela a été mentionné pour les exportateurs tchèque et japonais dans la même affaire) démontre clairement que les CE elles-mêmes ne considéraient pas qu'elles avaient fait quelconque effort en ce sens s'agissant de l'exportateur brésilien.

3. Au cours de l'enquête, Tupy/le Brésil ont-ils activement fait part aux Communautés européennes d'un désir d'offrir des engagements ou d'envisager tout autre genre de "solution constructive"? Dans l'affirmative, veuillez présenter les pièces justificatives ou indiquer les parties pertinentes du dossier.

Non. Toutefois, le Brésil rappelle que c'est au pays développé Membre qu'il incombe d'entreprendre activement l'exploration des solutions constructives. Dans ce contexte, le Brésil fait observer que les CE n'ont jamais mentionné au gouvernement brésilien qu'elles envisageaient un engagement concret en matière de prix ou tout autre genre de solution constructive. En outre, les enquêteurs des CE n'ont jamais soulevé cette question de quelconque manière avec Tupy. En conséquence, les CE n'ont jamais indiqué à Tupy qu'une solution constructive était une possibilité concrète qui pouvait être discutée avec les CE.

4. Le Brésil estime-t-il que les Communautés européennes ont exploré la possibilité d'imposer un "droit moindre"? Dans l'affirmative, sur quelle base? Suivant le Brésil, quoi d'autre les Communautés européennes auraient-elles pu/dû faire pour s'acquitter de leur obligation en vertu de l'article 15 dans ce contexte? Le Brésil a-t-il suggéré une autre option qu'un engagement en matière de prix à quelconque moment de la procédure? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la partie pertinente du dossier.

Le Brésil admet que les CE ont effectivement envisagé la possibilité d'imposer un droit moindre. Toutefois, ce n'est pas quelque chose qu'elles auraient envisagé comme découlant directement de la situation de pays en développement du Brésil. En réalité, à titre de pratique générale et comme exigé juridiquement par le règlement de base, les CE imposeront toujours un droit moindre dans une enquête antidumping, indépendamment du fait que le pays visé est un pays développé ou en développement.

Le Brésil fait observer que le Groupe spécial *CE - Linge de lit* n'est arrivé à aucune conclusion quant aux mesures autres qu'un "droit moindre" et un "engagement en matière de prix" qui pourraient être considérées comme des "solutions constructives" au sens de l'article 15.² La déclaration du Groupe spécial laisse penser qu'il pourrait exister d'autres solutions constructives au sens de l'article 15 que le pays développé Membre pourrait explorer. Le Brésil estime qu'à cet égard la notion de "solutions constructives" est similaire à celle d'"engagements". Dans ce contexte, le Brésil fait observer que, dans la pratique, les CE acceptent des engagements autres que les engagements en matière de prix. Par exemple, en plusieurs occasions, les CE ont jugé plus approprié d'accepter un engagement qui limitait les quantités pouvant être exportées vers la Communauté.³ Le

² *Idem*, paragraphe 6.229.

³ Voir, par exemple, la Décision n° 93/521/CEE de la Commission, du 3 septembre 1993, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre du réexamen des mesures antidumping concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil, portant clôture de la procédure de réexamen

Brésil soutient donc que les CE n'ont pas exploré non plus toutes les possibilités de solutions constructives en n'envisageant pas d'engagements autres que des engagements en matière de prix. Le Brésil n'a suggéré aucune autre option qu'un engagement en matière de prix à quelconque moment de la procédure.

5. Le Brésil pourrait-il expliciter la pertinence spécifique de sa déclaration à la page 21 de sa première communication écrite suivant laquelle "... les CE ont même jugé approprié d'augmenter notablement le niveau du droit antidumping auquel elles ont assujéti les importations en provenance du Brésil entre le stade provisoire (droit imposé au taux de 26,1 pour cent) et le stade définitif (où le droit définitif a été imposé au taux de 34,8 pour cent)"? Veuillez expliquer la pertinence de ce point par rapport aux allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping.

Le Brésil a fait cette déclaration pour illustrer comment les CE n'ont pas pris en considération la situation particulière du Brésil en tant que pays en développement, où le système d'imposition indirecte est plus complexe que dans les pays en développement. Le Brésil attendait des CE qu'elles fassent preuve de plus de considération et de compréhension à cet égard. Le renversement de l'approche suivie par les CE au stade définitif démontre, selon le Brésil, que les CE n'ont pas fait preuve d'une telle déférence et n'ont pas pris "spécialement en considération" la situation particulière du Brésil en tant que pays en développement.

Questions posées aux deux parties:

6. Quelles sont les obligations juridiques imposées par l'article 15 de l'Accord antidumping? Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 31 de leur première communication écrite suivant laquelle "... la première phrase [de l'article 15] n'impose pas d'obligation juridique"? S'il n'existe qu'une seule obligation en vertu de l'article 15, quelle est la relation, le cas échéant, entre ces obligations, en d'autres termes, s'agit-il d'obligations distinctes et indépendantes, ou d'obligations liées et interdépendantes? Veuillez expliquer votre réponse, au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public et en vous référant à tous les éléments pertinents.

La première phrase de l'article 15 impose aux pays développés Membres l'obligation de prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping, tandis que la seconde phrase de cette disposition impose une obligation d'explorer les solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

Le Brésil n'est pas d'accord avec la déclaration des CE suivant laquelle la première phrase de l'article 15 "n'impose pas d'obligation juridique". Le Brésil connaît le passage du rapport du Groupe spécial *CE - Fils de coton*⁴ cité par les CE⁵ suivant lequel "en assumant pour (...) l'argumentation

des mesures antisubventions relatives à ces importations, et portant clôture de la procédure de réexamen des mesures antidumping et antisubventions concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Mexique, J.O. n° L 221, 1993, page 28; la Décision n° 303/96/CECA de la Commission, du 19 février 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certaines tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie, portant perception définitive du droit provisoire et portant acceptation de l'engagement offert en liaison avec ces importations, J.O. n° L 42, 1996, page 7; la Décision n° 790/97/CE de la Commission du 24 octobre 1997 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de République tchèque, de Roumanie et de République slovaque, J.O. n° L 322, page 63.

⁴ *CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, du 30 octobre 1995, "*CE - Fils de coton*", paragraphe 582.

qu'une obligation découlait de la première phrase de l'article 13 [du Code antidumping du GATT], le libellé de cette phrase ne renfermait aucune disposition exécutoire circonscrivant la portée de l'obligation" (non souligné dans l'original). Toutefois, le Brésil ne peut pas accepter l'interprétation de cette citation donnée par les CE, à savoir que la première phrase n'impose pas d'obligation juridique. Cet extrait confirme en fait l'existence d'une obligation. C'est la portée de cette obligation qui n'est pas déterminée par une "disposition exécutoire". Le Brésil fait encore observer que⁶, si une obligation ne découlait pas de la première phrase de l'article 15, celui-ci serait lettre morte. Il serait dès lors difficile de comprendre pourquoi cette phrase a été incluse dans l'Accord antidumping pour commencer. En outre, selon une règle fondamentale d'interprétation un traité doit être interprété à la lumière de son objet et de son but.⁷ Le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce dit ceci: "reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". Comme les Accords de l'OMC constituent un tout, lorsqu'ils prennent des mesures en vertu des différents accords les Membres doivent respecter ce principe. En conséquence, la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping doit être interprétée à la lumière de cette déclaration. Le Brésil déduit de ce qui précède que la première phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping ne peut pas être interprétée d'une manière qui la prive de sens.

Le Brésil soutient que la première phrase de l'article 15 énonce une obligation de nature générale, tandis que la seconde phrase prescrit un moyen possible de s'acquitter de cette obligation.

7. Avons-nous raison de penser que les Communautés européennes ont établi que le niveau des marges de dumping était dans tous les cas inférieur au seuil du dommage et que le niveau du droit a donc été fixé au niveau des marges de dumping établies? Veuillez commenter, au regard de l'obligation (des obligations) en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping et des pièces pertinentes du dossier.

Oui, le Groupe spécial a raison de penser cela. Conformément aux articles 7 2) et 9 4) du règlement de base, les CE sont tenues d'imposer un droit correspondant soit au niveau de la marge de dumping soit au niveau nécessaire pour faire disparaître le dommage subi par la branche de production communautaire, si ce dernier est moindre.⁸ Les CE appliquent cette règle quel que soit le statut - en développement ou développé - du Membre dans lequel l'exportateur est installé. En conclusion, la décision des CE d'imposer un droit correspondant au niveau des marges de dumping n'est pas une conséquence des obligations énoncées à l'article 15 de l'Accord antidumping.

8. Aux termes de l'article 15 de l'Accord antidumping, incombe-t-il au Membre qui impose la mesure de "proposer" des solutions constructives? Veuillez justifier votre réponse. Comment, le cas échéant, cela est-il en relation avec les obligations en vertu de l'article 8 (et de toutes autres dispositions de l'Accord antidumping)? Comment, par qui et quand un engagement en matière de prix devrait-il être demandé/accepté aux fins de l'article 15 de l'Accord antidumping?

L'obligation découlant de la seconde phrase de l'article 15 de l'Accord antidumping est une obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives plutôt qu'une obligation d'adopter des solutions constructives comme déclaré dans le rapport du Groupe spécial *CE - Linde de lit*, où il est dit dans la partie pertinente: "[...] dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article 15, nous considérons que l'"exploration" des possibilités doit être activement entreprise par les

⁵ ECFS, paragraphe 31, note de bas de page 14.

⁶ Les passages qui suivent reprennent en grande partie la discussion dans la deuxième communication du Brésil, en particulier dans les paragraphes 3 à 12.

⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 31 1).

⁸ Voir les articles 7.2, 8.1 et 9.4 du règlement de base (pièce n° 24 du Brésil).

autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif".⁹ Ainsi, le Brésil fait valoir que l'idée d'explorer (étudier, examiner, passer au crible)¹⁰ activement devrait inclure celle de proposer des possibilités de solutions constructives.

Le Brésil considère que l'article 15 constitue effectivement une exception par rapport à l'article 8 de l'Accord antidumping dans le sens que, en vertu de l'article 15 les autorités doivent proposer des solutions constructives alors que cela n'est pas exigé par l'article 8 de l'Accord antidumping.¹¹

9. Les parties conviennent-elles que l'obligation (les obligations) énoncée(s) à l'article 15 de l'Accord antidumping s'applique(nt) uniquement à l'imposition de mesures antidumping définitives à la fin de la procédure d'enquête? Veuillez faire référence dans votre réponse à tous les éléments pertinents.

Le Brésil soutient que l'obligation d'"explorer" les possibilités de solutions constructives peut exister avant l'imposition des mesures provisoires. Il faut d'ailleurs noter que c'est ce qui s'est produit dans le cas d'espèce s'agissant de l'exportateur tchèque.¹² Le Brésil fait valoir que l'imposition d'une mesure provisoire, indépendamment de la forme qu'elle prend, porte atteinte aux intérêts du pays en développement Membre concerné, puisqu'elle restreint, dès son application, l'accès du produit visé au marché du pays développé. Par exemple, il est probable que les importateurs remplaceront le fournisseur faisant l'objet de l'enquête par un autre compte tenu des incertitudes introduites par les mesures provisoires.

Le Brésil connaît la déclaration du Groupe spécial dans le rapport *CE – Linge de lit* suivant laquelle "l'Accord antidumping fait manifestement une distinction entre mesures provisoires et droits antidumping, cette deuxième expression se référant toujours à des mesures définitives".¹³ Le Brésil ne peut pas souscrire à cette interprétation. Si le raisonnement du Groupe spécial prévalait, il ne serait pas nécessaire de qualifier le terme "droit" dans l'Accord antidumping. Or, ce n'est pas ainsi que se présente l'Accord. Le Brésil attire l'attention du Groupe spécial sur l'article 12.2 et 12.2.2, qui mentionne de manière significative dans la partie pertinente "... et de la suppression d'un droit antidumping définitif" et "... l'imposition d'un droit [antidumping] définitif" (non souligné dans l'original). En revanche, si l'intention des rédacteurs de l'Accord antidumping avait été de donner une signification uniforme au terme "droit" dans tout le texte, ils auraient recouru, par exemple, à une note de bas de page comme ils l'ont fait pour le terme "dommage" (note de bas de page 9 relative à l'article 3).

10. Que constituent pour les parties, selon leur interprétation, des "solutions constructives" au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping? Veuillez mentionner toute référence pertinente.

Le Brésil note que le Groupe spécial *CE – Linge de lit* n'est arrivé à aucune conclusion quant aux mesures autres qu'un "droit moindre" et un "engagement en matière de prix" qui pourraient être considérées comme des "solutions constructives" au sens de l'article 15.¹⁴ La déclaration du Groupe spécial laisse penser qu'il pourrait exister d'autres solutions constructives au sens de l'article 15 que le pays développé Membre pourrait explorer. Dans ce contexte, le Brésil fait observer que, dans la pratique, les CE acceptent des engagements autres que des engagements en matière de prix. Par

⁹ "CE - Linge de lit", paragraphe 6.233.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ L'article 8.5 de l'Accord antidumping dit ceci: "Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du [pays] importateur (...)."

¹² Voir le considérant 195 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil).

¹³ "CE – Linge de lit", paragraphe 6.231.

¹⁴ *Idem*, paragraphe 6.229.

exemple, dans certaines circonstances, les CE ont jugé plus approprié d'accepter un engagement qui limitait les quantités pouvant être exportées vers la Communauté.¹⁵

11. Existe-t-il en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping une obligation de "communiquer" aux pays en développement Membres le fait qu'une autorité chargée de l'enquête explore les possibilités de solutions constructives?

Non, il n'en existe pas. Toutefois, le Brésil rappelle que, dans le présent différend, les CE ont manqué à leurs obligations en vertu de la seconde phrase de l'article 15 puisque ni avis ni information quant à l'exploration, à supposer qu'elle ait eu lieu, de la possibilité d'un engagement en matière de prix n'ont été donnés par les CE au producteur exportateur brésilien. Compte tenu de la nature même d'un engagement en matière de prix, la possibilité d'une telle solution constructive ne peut pas être dûment explorée si les autorités ne suggèrent pas cette option à l'exportateur.

En outre, le Brésil fait valoir que l'exploration des possibilités de solutions constructives en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping est une question "importante" au sens de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Il est effectivement essentiel pour un pays en développement que la possibilité de mesures autres que des droits antidumping soit examinée par les autorités chargées de l'enquête. Il devait donc être donné avis au public des constatations et conclusions des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne l'exploration des possibilités de solutions constructives.

12. À quels facteurs devrait s'en remettre un groupe spécial pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping porterait atteinte aux "intérêts essentiels" du Brésil au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping? Les parties souscrivent-elles à la déclaration des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie (paragraphe 14) suivant laquelle le terme "essentiels" implique un critère très strict s'agissant pour le pays en développement de démontrer à quel degré des droits antidumping porteraient atteinte à son intérêt national?

Selon le Brésil, il appartient au pays en développement Membre d'évaluer s'il est porté atteinte à ses intérêts essentiels. En ce qui concerne la déclaration des États-Unis, le Brésil considère que c'est là aussi un aspect qu'il incombe au pays en développement Membre de traiter. Par conséquent, du point de vue du Brésil, les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il a été porté atteinte à ses intérêts essentiels sont notamment les suivants:

- a) Tupy est la plus grosse fonderie d'Amérique du Sud;
- b) Tupy est l'une des plus importantes sociétés sidérurgiques brésiliennes, qui emploie plus de 4 500 personnes;

¹⁵ Voir, par exemple, la Décision n° 93/521/CEE de la Commission, du 3 septembre 1993, portant acceptation des engagements offerts dans le cadre du réexamen des mesures antidumping concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Brésil, portant clôture de la procédure de réexamen des mesures antisubventions relatives à ces importations, et portant clôture de la procédure de réexamen des mesures antidumping et antisubventions concernant les importations de ficelles lieuses et botteleuses originaires du Mexique, J.O. n° L 221, 1993, page 28; la Décision n° 303/96/CECA de la Commission, du 19 février 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certaines tôles dites "magnétiques" à grains orientés originaires de Russie, portant perception définitive du droit provisoire et portant acceptation de l'engagement offert en liaison avec ces importations, J.O. n° L 42, 1996, page 7; la Décision n° 790/97/CE de la Commission du 24 octobre 1997 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de République tchèque, de Roumanie et de République slovaque, J.O. n° L 322, 1997, page 63.

- c) les autorités brésiliennes ont inclus la question de l'enquête antidumping des CE visant les exportations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable de Tupy à l'ordre du jour de réunions bilatérales de niveau élevé; et
- d) les exportations sont importantes compte tenu des engagements financiers extérieurs du Brésil.

13. Nous notons que dans la section "Engagements" du règlement définitif, il n'est pas fait référence à Tupy/au Brésil. Veuillez commenter.

Le Brésil répète que la possibilité d'un engagement n'a pas été évoquée par les enquêteurs des CE avec Tupy. En outre, le Brésil rappelle que les CE n'ont pas mentionné dans les règlements provisoire et/ou définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée s'agissant de l'exportateur brésilien, alors que cela a été mentionné pour les exportateurs tchèque, coréen, thaïlandais et japonais, c'est-à-dire tous les autres exportateurs à l'exception des exportateurs chinois.¹⁶ Cela démontre clairement que les CE elles-mêmes ne considéraient pas i) qu'elles avaient fait quelconque effort en ce sens s'agissant de l'exportateur brésilien, et ii) que cette question était pour elles "importante" au sens de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

14. Le Brésil pourrait-il développer l'affirmation faite à la page 32 de sa première communication écrite suivant laquelle:

"... la demande ne comportait pas de description du volume et de la valeur de la production du produit similaire que représentaient les requérants" et "[l]es requérants ont fourni des renseignements concernant le volume et la valeur de la production du produit similaire qu'ils représentaient uniquement dans la mesure où ceux-ci pouvaient être déduits de manière large et assez imprécise des chiffres fournis concernant la consommation totale, les calculs de la sous-cotation des prix et le volume des importations dans leur ensemble admises dans les CE".

Le Brésil a fait cette affirmation sur la base des renseignements non confidentiels dont il disposait à cet égard. Le Brésil retire maintenant l'allégation correspondante.

15. Les Communautés européennes pourraient-elles commenter cet argument tel qu'il existe actuellement?

POINT 2: "DEMANDE INAPPROPRIÉE"

Question posée aux CE:

16. Le Brésil déclare: "... les éléments de preuve fournis par le requérant n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 5.3" (déclaration orale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31). Veuillez commenter.

¹⁶ Voir le règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil, paragraphe 195) en ce qui concerne l'engagement accepté par l'exportateur tchèque et voir le règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil, paragraphes 124 et 125) s'agissant des exportateurs tchèque, coréen, thaïlandais et japonais. Il convient de noter à ce propos que les autorités communautaires n'acceptaient pas par principe, à ce moment-là, d'engagements de la part des exportateurs chinois. Les exportateurs chinois et brésilien sont les seuls exportateurs en l'espèce pour lesquels les CE ne font pas mention d'un engagement.

Questions posées aux deux parties:

17. Quelle est la relation entre: i) l'article 5.2 et l'article 5.3; ii) l'article 5.2 et l'article 5.8; iii) l'article 5.2 et l'article 6.2 – une infraction à l'un constituerait-elle nécessairement une infraction à l'autre? Veuillez expliquer en vous référant à tous les éléments pertinents.

Étant donné que les allégations du Brésil étaient fondées sur la version non confidentielle de la demande, le Brésil retire ses allégations concernant la demande mentionnée au point 2.

18. Quelle est la relation entre: i) l'article 5.3 et l'article 5.8; ii) l'article 5.3 et l'article 6.2 - une infraction à l'un constituerait-elle nécessairement une infraction à l'autre? Veuillez expliquer en vous référant à tous les éléments pertinents.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 17, le Brésil retire ses allégations concernant la demande mentionnée au point 2.

19. Point 3: "Il n'était pas nécessaire d'imposer les mesures."

Question posée aux CE:

20. Suivant le Brésil, les Communautés européennes ont pour la première fois "pris en considération expressément" la dévaluation de la monnaie le 20 juillet 2000 dans la notification précédant le règlement définitif. Les Communautés européennes en conviennent-elles? Ce point est-il pertinent? Pourquoi, ou pourquoi pas?

Questions posées au Brésil:

21. En quoi, le cas échéant, la non-divulgence alléguée des "renseignements détaillés" "montrant les marges de dumping après la dévaluation" – "dossier ECSALUR sur le CD-ROM" que la Commission des CE déclare avoir remis à Tupy (mais dont Tupy déclare avoir reçu dix pages sur 97) implique-t-elle une violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping?

Le Brésil se réfère à cet aspect sous le point 3 car selon lui les circonstances décrites dans la question du Groupe spécial doivent être liées au fait que les CE n'ont pas attribué l'importance qui convenait à la dévaluation massive de la monnaie brésilienne. Les implications de ce changement structurel dans l'économie brésilienne, que les CE ont enregistré, vérifié et admis, auraient dû démontrer aux CE que les circonstances avaient changé dans une mesure telle qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures pour contrebalancer le dumping, puisque celui-ci n'existait plus. La première allégation subsidiaire formulée par le Brésil en relation avec le point 3 concernait l'attitude des CE à cet égard. Cette attitude a abouti à l'imposition inappropriée de mesures antidumping alors qu'il n'y avait pas de dumping sur le marché. Le Brésil allègue que cela constitue une violation par les CE de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping.

22. En quoi précisément (le cas échéant) les Communautés européennes n'ont-elles "pas ... évalué de manière adéquate toute l'incidence de [la] dévaluation" durant la période couverte par l'enquête (voir la page 43 de la première communication écrite du Brésil)? Le Brésil convient-il que les données examinées par les Communautés européennes concernant la période couverte par l'enquête établissaient qu'il y avait eu un dumping durant la période couverte par l'enquête? Les allégations du Brésil se rapportent-elles exclusivement à la période *consécutive à la fin* de la période couverte par l'enquête, notamment la période entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition des mesures?

La déclaration ci-dessus (BFS, paragraphe 191) fait intervenir deux considérations essentielles traitées par le Brésil dans sa première communication. La première concernait l'affirmation du Brésil suivant laquelle après la dévaluation de la monnaie brésilienne les constatations et déterminations des CE pour la période couverte par l'enquête sont devenues caduques. (C'est parce que nous ne contestons pas les constatations en ce qui concerne la période couverte par l'enquête que cette question est traitée ici.) Deuxièmement, comme la dévaluation a eu lieu vers la fin de la période couverte par l'enquête et que, comme les CE l'ont vérifié, elle a eu un effet durable pendant une durée de plus de deux mois, il est clair qu'il y a eu des conséquences par rapport à la nécessité d'imposer des mesures antidumping en l'absence d'un dumping qu'il fallait contrebalancer ou neutraliser. Cela fait référence à la même allégation que celle évoquée par le Brésil dans sa réponse à la question n° 21 ci-dessus.

Comme indiqué plus haut et dans la première communication du Brésil (paragraphe 158), et comme développé encore dans la deuxième communication du Brésil (paragraphe 26 et suivants), le Brésil ne nie pas que la règle générale en vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping veut que l'autorité chargée de l'enquête agisse conformément à ces principes lorsque ses constatations et sa détermination reposent sur la période couverte par l'enquête. Toutefois, le Brésil confirme sa thèse suivant laquelle, même lorsque les autorités d'un Membre importateur concluent, après une enquête antidumping en bonne et due forme, que les conditions formelles de l'Accord antidumping ont été remplies de sorte que des mesures antidumping peuvent être imposées à bon droit, les autorités en question doivent encore examiner si les circonstances antérieures à l'imposition des mesures rendent celle-ci nécessaire. Comme indiqué, le Brésil considère que, dans la présente affaire, les résultats de l'enquête des CE durant la période couverte par l'enquête sont devenus caducs du fait de la dévaluation brésilienne, de sorte que les mesures n'auraient pas dû être adoptées sur cette base.

En ce qui concerne les considérations de période de temps dans la question du Groupe spécial, pour le Brésil la ligne de partage est la date de la dévaluation. À partir de cette date et compte tenu de l'effet durable de cette dévaluation, toute imposition à bon droit de mesures antidumping, ou la décision de maintenir de telles mesures, devait être évaluée, selon le cas, par rapport à la nécessité de neutraliser ou contrebalancer le dumping.

23. Sur quelle base repose l'argument du Brésil suivant lequel les Communautés européennes avaient l'obligation d'examiner les données après la fin de la période couverte par l'enquête?

Comme expliqué à propos du point 3 dans la deuxième communication du Brésil (paragraphe 24 et suivants), l'obligation d'examiner ces données postérieures à la période couverte par l'enquête découle de la nécessité d'évaluer la situation en tenant compte de deux prescriptions fondamentales identifiées par le Brésil à cet égard. Premièrement, conformément à la réponse du Brésil à la question n° 22 ci-dessus, comme il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable puisque ce dernier était inexistant après la période couverte par l'enquête, les CE avaient en l'espèce l'obligation générale de ne pas imposer, ou au minimum de suspendre, les mesures. Deuxièmement, comme le Brésil l'a fait observer, les CE ont établi leur propre méthode pour traiter les situations dans lesquelles des circonstances exceptionnelles imposent le réexamen de mesures qui dans un autre cas auraient pu être adoptées, compte tenu des constatations générales se rapportant à la période couverte par l'enquête (voir aussi BFS, paragraphes 165 à 168, et voir également la réponse du Brésil à la question n° 35 du Groupe spécial). Ainsi, conformément à la propre méthode des CE, pour pouvoir évaluer une situation postérieure à la période couverte par l'enquête les données postérieures à la période couverte par l'enquête qui sont pertinentes doivent être examinées. Les CE n'ont pas appliqué cette méthode dans le cas de l'exportateur brésilien.

24. Quelles sont les pièces justifiant la déclaration suivant laquelle "... du fait de la dévaluation, la valeur normale du produit visé était notablement inférieure au prix à l'exportation" (et votre déclaration suivant laquelle le dumping avait cessé à la fin de la période couverte par l'enquête) dans la première communication écrite du Brésil, page 44? À quelle période de temps cette déclaration fait-elle référence?

Cette déclaration (BFS, paragraphe 193) est étayée par la version électronique de la réponse de l'exportateur brésilien au questionnaire des CE ("dossier ECSALUR sur le CD-ROM") que le Brésil a communiquée aux CE et que les CE ont utilisée ensuite pour leurs calculs ultérieurs, comme mentionné aussi plus haut dans la question n° 21 du Groupe spécial.

Comme indiqué, l'exportateur brésilien a reçu dix pages seulement de la version sur papier du dossier électronique traité par les CE, qui contient semble-t-il 97 pages. Ni l'exportateur brésilien ni le Brésil ne pouvaient donc vérifier les conclusions complètes des CE concernant les cas possibles de dumping après la dévaluation du 15 janvier 1999. En outre, le Brésil ne sait pas si ces constatations des CE concernaient tout le dernier trimestre de la période couverte par l'enquête c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 1999, ce qui dans ce cas couvrirait également environ deux semaines de transactions aux conditions antérieures à la dévaluation, ou bien si elles se référaient uniquement aux deux mois et demi de la période postérieure à la dévaluation.

Toutefois, une tentative de simulation de la méthode des CE, telle que reflétée dans les dix pages disponibles de ce dossier (sans réduction à zéro des marges de dumping), en l'appliquant ensuite au dossier électronique original que le Brésil avait conservé, a abouti aux conclusions qui justifiaient les déclarations mentionnées dans la question du Groupe spécial. Les deux déclarations se réfèrent à la période postérieure à la dévaluation, c'est-à-dire du 15 janvier 1999 à la fin de la période couverte par l'enquête.

À titre d'indication générale, et comme les CE ont calculé la marge de dumping dans la monnaie du pays exportateur, le Brésil note que le taux de change moyen établi sur la base des données des CE pour toute la période couverte par l'enquête, y compris les deux semaines et demie postérieures à la dévaluation du dernier trimestre de ladite période, était de 1,5, alors qu'il était de 1,3 pour 1998, soit pour les trois premiers trimestres de la période couverte par l'enquête (voir les données mensuelles dans le document BFS, paragraphe 173). Toutefois le taux de change moyen pour les trois derniers mois de la période couverte par l'enquête était de 2,1.¹⁷ Selon les données officielles concernant le taux de change communiquées par la Banque centrale du Brésil, le taux était de 1,9 à la fin de 1999, de 1,8 à la fin de 2000 et de 2,1 à la fin de 2001. La dévaluation de 41,99 pour cent a plus que complètement absorbé la marge de dumping de 34,8 pour cent que les CE ont établie pour le Brésil.

25. Quand Tupy a-t-elle soulevé pour la première fois la question de la dévaluation au cours de l'enquête – était-ce avant la vérification de septembre 1999? Veuillez indiquer les parties pertinentes du dossier de l'enquête et de votre communication.

La dévaluation massive de la monnaie brésilienne a été au premier plan de l'enquête antidumping depuis son tout début. C'étaient en fait les CE qui avaient d'abord traité la question. L'importance de la dévaluation brésilienne était clairement reflétée dans la liste détaillée des taux de change que les CE avaient envoyée à Tupy avec leur questionnaire au moment de l'ouverture de l'enquête le 29 mai 1999 (pièce n° 3 du Brésil). La réponse de Tupy au questionnaire, qui a été communiquée aux CE le 8 juillet 1999 (pièce n° 4 du Brésil), fournissait des renseignements fondés sur les taux de change quotidiens (qui différaient des moyennes mensuelles des CE) pour refléter les préoccupations suscitées par la dévaluation. Les divergences entre les positions respectives des CE et

¹⁷ Voir l'annexe II du questionnaire (pièce n° 3 du Brésil).

de Tupy ont été finalement résolues durant la visite de vérification. Cela a été confirmé par les CE, par exemple dans leur notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil).

ARTICLE 11.1 ET 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Question posée aux CE:

26. Les Communautés européennes considèrent-elles que la comparaison des prix à la fin de la période couverte par l'enquête faisait apparaître des différences nulles, ou décroissantes, entre le prix à l'exportation et la valeur normale à la fin de la période? Veuillez expliquer en quoi ce point est pertinent pour établir la marge de dumping durant la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Veuillez préciser le fondement juridique de votre réponse, en vous référant à tous les éléments pertinents.

Questions posées au Brésil:

27. Le Brésil fait-il valoir que les circonstances qu'il décrit dans sa première communication peuvent être considérées comme des circonstances dans lesquelles un réexamen par les Communautés européennes de leur propre initiative était "justifié" au sens de l'article 11.2 de l'Accord antidumping? Pour quelle(s) raison(s)?

Oui. Le Brésil considère que les données que les CE ont obtenues sur l'exportateur brésilien concernant une période de plus de deux mois après la dévaluation massive de la monnaie brésilienne étaient d'une nature qui "justifiait" un tel réexamen de leur propre initiative.

La justification de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*¹⁸ qui concernait des circonstances similaires à celles discutées ici, mais dans le cadre d'un réexamen de droits compensateurs en vertu de l'Accord SMC (article 21.1 et 21.2), peut être transposée, *mutatis mutandis*, à la présente affaire. Les conditions d'un réexamen de droits compensateurs sont définies dans ces dispositions de l'Accord SMC en des termes similaires à ceux des dispositions parallèles dans le contexte antidumping (article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping).

Selon l'Organe d'appel (au paragraphe 53), "[c]onformément à [l'article 21.1 de l'Accord SMC qui est le parallèle de l'article 11.1 de l'Accord antidumping], les autorités d'un Membre qui applique un droit ... doivent, lorsque cela est justifié, "réexaminer la nécessité de maintenir le droit". Lorsqu'elles procèdent à ce réexamen, les autorités doivent "examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement" et/ou "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié". L'article 21.2 établit un mécanisme de réexamen pour faire en sorte que les Membres se conforment à la règle énoncée à l'article 21.1".

Comme l'Organe d'appel l'a estimé (au paragraphe 61), "[a]près avoir apprécié les données qui leur ont été communiquées par les parties intéressées ainsi que les autres éléments de preuve dont elles disposent ..., les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est nécessaire de continuer à appliquer des droits compensateurs. Elles n'ont pas la liberté de faire abstraction de ces données. Si elles pouvaient faire fi de ces données, le mécanisme de réexamen prévu à l'article 21.2 ne serait d'aucune utilité". En d'autres termes, un réexamen est "justifié" si les renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête laissent penser, comme dans le cas d'espèce, que la nécessité de continuer à appliquer le droit devrait être réexaminée.

¹⁸ *États-Unis - Produits en acier au carbone originaires du Royaume-Uni, rapport de l'Organe d'appel*, document WT/DS138/AB/R du 10 mai 2000, "États-Unis - Acier au carbone, rapport de l'Organe d'appel".

Ces renseignements "déclenchant" devaient être de nature "positive", du genre propre à "justifier [...] la nécessité d'un tel réexamen" (au sens de l'article 11.2 de l'Accord antidumping) et ils devaient représenter plus qu'une "simple affirmation" (au sens de l'article 5.2 de l'Accord antidumping) de sorte qu'ils auraient une valeur de persuasion similaire à celle qui est requise d'une "demande" au titre de l'article 5.2. Les renseignements dont disposaient les CE, compte tenu de leurs constatations pour les deux mois et demi suivant la dévaluation, étaient certainement de cette nature.

Selon le Brésil, les CE "n'avaient pas la liberté de faire abstraction de ces données" et elles étaient donc dans l'obligation manifeste d'entreprendre un réexamen de leur propre initiative. En d'autres termes, ces données "justifiaient" certainement que l'initiative d'un réexamen soit prise. En outre, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'était pas nécessaire pour l'exportateur brésilien de fournir quelconque renseignement additionnel aux CE pour déclencher ce réexamen.

28. Le Brésil fait-il valoir que les effets durables de la dévaluation sur les calculs des Communautés européennes établissant la marge de dumping seraient similaires ou identiques après la fin de la période couverte par l'enquête? Sur quelle base?

Le Brésil confirme que, selon lui, les effets durables de la dévaluation sur les calculs de la Communauté européenne établissant la marge de dumping auraient été similaires après la fin de la période couverte par l'enquête, ou du moins auraient été notablement différents de ceux correspondant à la période couverte par l'enquête. Comme indiqué et expliqué dans la réponse du Brésil à la question n° 24 du Groupe spécial, et compte tenu des données obtenues et vérifiées par les CE pour les deux derniers mois et demi de la période couverte par l'enquête, l'effet de la dévaluation qui a plus qu'absorbé la marge de dumping que les CE avaient établie pour le Brésil s'est poursuivi dans la pratique après l'imposition des droits définitifs.

29. Même si la comparaison des prix à la fin de la période couverte par l'enquête faisait apparaître des différences nulles, ou décroissantes, entre le prix à l'exportation et la valeur normale à la fin de la période, en quoi ce point est-il pertinent par rapport à l'établissement de la marge de dumping durant la période couverte par l'enquête dans son ensemble? Veuillez préciser le fondement juridique de votre réponse, en citant tous rapports pertinents de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel du GATT/de l'OMC. Comment votre position est-elle conciliable, par exemple, avec la prescription de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping imposant une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée?

Comme indiqué dans la première communication du Brésil (paragraphe 158) et aussi expliqué plus avant dans la deuxième communication du Brésil (paragraphe 26 et suivants), le Brésil ne nie pas que la règle générale en vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping veut que l'autorité chargée de l'enquête agisse en conformité avec les méthodes prévues dans l'Accord antidumping. Toutefois, comme expliqué plus avant en relation avec le point 3 dans la deuxième communication du Brésil, l'imposition de mesures antidumping ne doit pas être le résultat d'une action mécanique car les mesures en question ne peuvent être imposées que pour contrebalancer et neutraliser le dumping sur le marché.

30. Veuillez commenter l'affirmation des CE suivant laquelle il n'y avait pas de certitude quant à savoir si et comment Tupy refléterait la dévaluation dans son prix à l'exportation.

Le Brésil ne pense pas que cette déclaration soit justifiée. Comme expliqué plus avant dans la deuxième communication du Brésil (paragraphe 34), en fait le Brésil aurait attendu des CE qu'elles fassent la déclaration inverse. Les CE ont disposé de données concrètes fournies par l'exportateur brésilien pour les deux mois et demi suivant la dévaluation. Les CE ont vérifié ces renseignements, qui démontrent manifestement que l'exportateur brésilien n'a pas changé ses politiques en matière de prix à cause de la dévaluation.

31. Le Brésil peut-il clarifier sa déclaration suivant laquelle Tupy a demandé un "réexamen" après la dévaluation et n'a obtenu aucune réponse de la Commission? Cette demande a-t-elle été formulée après l'imposition des droits antidumping définitifs? Si la demande a été formulée avant l'imposition des droits antidumping définitifs, le Brésil considère-t-il que cela constituerait un "réexamen" au sens de l'article 11 de l'Accord antidumping?

Tupy n'a jamais demandé de réexamen. Le Brésil a demandé aux CE de ne pas imposer de dumping à l'égard du Brésil puisqu'il n'y avait pas eu de dumping après la dévaluation de la monnaie brésilienne. Comme expliqué plus avant dans sa deuxième communication (paragraphe 36 et suivants), Tupy n'était pas en mesure de demander un réexamen à ce stade puisque les règles antidumping des CE n'accordent pas aux exportateurs le droit légal de demander un tel réexamen. Le Brésil rappelle que les exportateurs disposent de ce droit dans les CE uniquement à condition qu'"une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive ..." (voir l'article 11.3 du règlement de base, pièce n° 24 du Brésil).

32. Tupy a-t-elle demandé un "remboursement" des droits antidumping après leur imposition compte tenu de l'incidence alléguée de la dévaluation? Dans la négative, pourquoi pas?

Non. Tupy n'a pas importé le produit visé dans les CE et elle ne peut donc pas demander un remboursement des droits antidumping. Tupy ne sait pas si l'un de ses importateurs dans les CE a demandé un remboursement.

Questions posées aux deux parties:

33. Quel est le sens du membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" à l'article 11.2 de l'Accord antidumping? Veuillez indiquer le fondement juridique de votre réponse. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il soit "justifié" d'engager un réexamen, existe-t-il une obligation juridique d'engager un réexamen de sa propre initiative?

Selon le Brésil, le membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" à l'article 11.2 de l'Accord antidumping fait référence à une situation où l'autorité chargée de l'enquête dispose de renseignements suffisants qui justifient et lui donnent autorité¹⁹ d'ordonner l'engagement d'un réexamen "[de] la nécessité de maintenir le droit ...". Selon l'article 11.2 ce réexamen est une question d'obligation pour le Membre en question (aux termes de l'article 11.2, "[l]es autorités réexamineront ..."; non souligné dans l'original) si de tels renseignements sont présentés au Membre pour appuyer une demande de réexamen ou sont autrement mis à sa disposition. En l'espèce, ces renseignements ont été mis à la disposition des CE par le biais des données que Tupy a fournies aux CE au cours de l'enquête et compte tenu du fait que les CE ont vérifié ces données.

34. Existe-t-il des éléments pertinents qui pourraient guider le Groupe spécial dans son examen des allégations des CE au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping?

Le Brésil estime que les CE possèdent ces éléments pertinents. Cela résultera de leur examen des renseignements que Tupy a fournis au cours de l'enquête, y compris éventuellement des données auxquelles le Groupe spécial fait référence dans la question n° 21 ("dossier ECSALUR sur le CD-ROM").

¹⁹ Selon le Concise Oxford Dictionary, la définition de "warrant" ("justifier") est "justification or authority" ("justification ou autorité"), "justify or necessitate" ("justifier ou nécessiter").

35. En quoi consistent, le cas échéant, la pertinence et le rôle par rapport à la présente procédure de la jurisprudence et de la pratique des CE concernant le "changement de circonstances" cité par le Brésil aux pages 38 et suivantes de sa première communication écrite?

Le Brésil estime que la jurisprudence et la pratique des CE concernant le "changement de circonstances" cité par le Brésil dans sa première communication (BFS, paragraphes 166 à 169) sont particulièrement pertinentes et importantes par rapport à la présente procédure puisqu'elles démontrent ce que les CE peuvent faire en de telles circonstances, mais ont décidé de ne pas faire en l'espèce.

POINTS N° 4 ET 5: "VALEUR NORMALE INADÉQUATE" - "TYPES DE PRODUITS INAPPROPRIÉS"; "CODES DE PRODUITS INAPPROPRIÉS"

Questions posées aux CE:

36. Les Communautés européennes pourraient-elles décrire de manière détaillée les mesures précises qu'elles ont appliquées pour calculer la valeur normale, y compris la valeur normale construite, dans la présente enquête, en citant les parties pertinentes du dossier de l'enquête? Dans leur réponse, les Communautés européennes pourraient-elles préciser en quoi consiste le critère du "caractère représentatif" mentionné au paragraphe 27 du règlement provisoire? Correspond-il au critère prévu dans l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping? Dans la négative, où se trouve la justification dans l'Accord antidumping?

37. Les Communautés européennes ont-elles inclus des données relatives aux ventes ne permettant pas une comparaison valable pour calculer les frais ACG? Dans quelle mesure, le cas échéant, cette considération serait-elle pertinente par rapport à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

38. Y a-t-il eu des ventes à des parties liées? Dans l'affirmative, comment ont-elles été traitées dans le cadre de l'application de la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2?

39. Le Groupe spécial comprend-il correctement que les Communautés européennes ont construit la valeur normale des produits dont le code de produit interne de Tupy commençait par "18" en utilisant la méthode décrite dans le texte introductif de l'article 2.2.2 (c'est-à-dire les données réelles concernant les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour les frais ACG et pour les bénéfices, des types dont les codes de produits internes commençaient par 12, 68 et 69)? Dans l'affirmative, comment cela est-il conciliable avec la déclaration suivante des Communautés européennes: "la valeur normale a été construite sur la base [du] coût de fabrication [des types exportés], si bien que, dans ces cas également, il ne pouvait y avoir de différences physiques et donc d'ajustement justifié" (règlement définitif, paragraphe 43).

40. Veuillez commenter l'allégation du Brésil concernant la discordance entre votre déclaration dans la notification précédant le règlement provisoire:

" - Sur le marché intérieur, des produits dont les codes commençaient par 12, 68, 69 et 79 étaient vendus. Les produits dont les codes commençaient par 68 et 69 avaient un filetage différent (NPT au lieu de BSP), tandis que 79 produits n'étaient pas filetés. Les produits du code 68 étaient également conçus pour une pression plus élevée que les autres produits. *Les coûts de fabrication de ces produits semblaient être différents, et la plupart de ces produits avaient aussi des valeurs marchandes qui étaient très différentes.*

- Sur le marché communautaire, Tupy vendait des produits dont le code commençait par 12 (de marque propre) et des produits dont le code commençait par 18 (de la marque Nefit). Là encore, *ces produits semblaient avoir parfois des coûts de fabrication très différents*" (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original).

et la position prise dans l'enquête de ne pas accorder les ajustements envisagés par l'article 2.4.

41. Veuillez commenter les déclarations faites par le Brésil à la page 60 de sa première communication écrite:

"En conséquence, l'expression "dans le présent accord" à l'article 2.6, quand elle est lue conjointement avec le libellé de l'article 2.2.2, impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'utiliser les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui sont identiques, c'est-à-dire semblables à tous égards, au produit considéré. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que peuvent être utilisés les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Toutefois, dans ce dernier cas l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre dûment en considération, en fonction des circonstances propres à chaque cas, les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix ..."

Questions posées au Brésil:

42. Veuillez commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 129 de leur première communication écrite suivant laquelle la charge de proposer des ajustements incombe à l'exportateur et que, puisque Tupy n'a pas, durant l'enquête, demandé un ajustement conformément à l'article 2.4 concernant l'exclusion des ventes non représentatives du calcul de la marge bénéficiaire, l'allégation est donc irrecevable.

Le Brésil est en désaccord avec l'interprétation des CE. L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping imposent à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation du produit visé. Cette obligation est confirmée par l'emploi du mot anglais "shall" sans qualification dans l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping. D'ailleurs, l'Organe d'appel a souligné dans *États-Unis – Acier laminé à chaud* que, "en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux autorités chargées de l'enquête, et non aux exportateurs"²⁰ (non souligné dans l'original). En conséquence, la question de savoir si une partie intéressée a identifié une différence affectant la comparabilité des prix, ou bien si c'est une autorité chargée de l'enquête qui l'a fait, est sans importance puisque l'autorité chargée de l'enquête a en tout cas une obligation positive d'assurer une comparaison des prix qui réponde à l'exigence d'équité. Le Brésil fait valoir que l'allégation d'irrecevabilité avancée par les CE est donc défaillante.

43. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 141 de leur première communication écrite, à savoir que le Brésil n'étaye pas son affirmation suivant laquelle les produits en question ne sont pas "similaires", et que l'article 17.5 ii) l'empêche en fait de présenter de tels éléments de preuve? Tupy contestait-elle les constatations figurant dans le règlement provisoire aux paragraphes 14 à 16? Veuillez faire référence aux parties pertinentes du dossier de l'enquête.

²⁰ Voir *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, document WT/DS184/AB/R du 24 juillet 2001, "États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel", paragraphe 178.

Le Brésil fait valoir que l'article 2.6 et l'article 2.2.2 doivent être interprétés de façon mutuellement cohérente, en particulier à la lumière de la clause liminaire de l'article 2.6 ("[d]ans le présent accord ..."). Le Brésil fait valoir que le libellé exact de l'article 2.2.2 quand il est lu conjointement avec l'article 2.6 montre clairement que lorsqu'il existe un produit identique, les données correspondant à ses frais ACG et ses bénéfices devraient être utilisées. C'est seulement "en l'absence d'un tel produit", interprétation étayée par le mot "*ou*" à l'article 2.6, que les données correspondant aux frais ACG et aux bénéfices pour un produit qui présente des caractéristiques lui ressemblant étroitement peuvent être utilisées. L'interprétation ci-dessus vaut aussi dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête *subdivise* le produit en cause en types de produits, comme les CE l'ont fait en l'occurrence. En conséquence l'article 2.2.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'utiliser les données réelles, pour les frais ACG et pour les bénéfices, se rapportant à des *types de produits identiques*. C'est seulement en l'absence de tels types de produits identiques que l'autorité chargée de l'enquête a le droit d'utiliser les données réelles se rapportant à des *types de produits non identiques qui présentent des caractéristiques leur ressemblant étroitement*.

Étant donné que les types de produits dont le code de produit interne commençait par "12" n'étaient pas identiques à ceux des codes "68" et "69", le Brésil note que l'exportateur brésilien avait demandé un ajustement au titre des différences dans les coûts et les valeurs marchandes.²¹ En outre, compte tenu des différences notables dans les caractéristiques physiques et dans les valeurs marchandes entre les ventes du code "12", d'une part, et les ventes des codes "68" et "69", d'autre part, l'exportateur brésilien a aussi demandé que ces derniers codes soient exclus des données utilisées dans la construction.²² Enfin, le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien a déclaré que "ces types de produits ["68" et "69"] peuvent constituer", et non qu'ils constituent, le "produit similaire".²³

44. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 141 de leur première communication écrite suivant laquelle "l'article 2.4 présuppose que deux produits similaires peuvent ne pas être suffisamment semblables pour être comparables"? Veuillez faire référence à tout élément pertinent dans votre réponse.

Le Brésil n'est pas d'accord. L'expression "produit similaire" figurant dans l'article 2.6, concept qui s'applique "[d]ans le présent Accord", désigne des produits identiques *ou bien*, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Les CE semblent donner à entendre que deux produits différents, qui ne sont même pas "semblables" au sens de l'article 2.6, peuvent être utilisés aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping. Le Brésil fait valoir, toutefois, que la question de la "comparabilité" au sens de l'article 2.4 ne se pose pas dans ce genre de situation, c'est-à-dire que si deux produits ne sont pas identiques et ne présentent pas non plus des caractéristiques étroitement ressemblantes, il s'agit dès lors de deux produits "similaires" distincts et il devrait y avoir deux procédures différentes dans le cadre de l'Accord antidumping.

45. Le Brésil considère-t-il que les Communautés européennes ont pris en compte les différences physiques fondées sur les coûts entre les types de produits en cause pour construire la valeur normale? Dans l'affirmative, sur quelle base juridique les Communautés européennes pourraient-elles accorder des ajustements additionnels au titre de ces différences physiques conformément à l'article 2.4?

²¹ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil); voir aussi la réponse de Tupy à la lettre indiquant les insuffisances (pièce n° 7 du Brésil). Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien vendait des types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "12", "68" et "69" sur le marché intérieur et qu'il exportait vers les CE des produits des codes "12" et "18".

²² Voir la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), pages 34 et 35.

²³ Voir la cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), page 4.

En ce qui concerne la première phrase de la question du Groupe spécial, le Brésil ne pense pas que cela soit tout à fait le cas. Bien que le Brésil considère que les valeurs normales construites pour certains types de produits aient été fondées sur le coût de production de chaque type de produit, il fait valoir que les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices utilisés par les CE dans la construction se rapportent non seulement aux types de produits non identiques (c'est-à-dire les types de produits dont les codes internes commençaient par 68 et par 69) mais aussi aux types de produits dont les ventes sur le marché intérieur n'étaient pas représentatives (c'est-à-dire inférieures à 5 pour cent des ventes à l'exportation du même type de produit). En conséquence, les allégations du Brésil qui sont développées plus bas (voir les réponses aux questions n° 46 à 50 et 52) se rapportant non pas à des ajustements au titre des différences physiques conformément à l'article 2.4, mais aux montants pour les frais ACG et pour les bénéfices dont le coût de fabrication a été majoré conformément à l'article 2.2.2.

En ce qui concerne la seconde phrase de la question du Groupe spécial, voir la réponse à la question n° 42.

46. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 144 de leur première communication écrite suivant laquelle le Brésil a proposé seulement une base d'ajustement qui contredit l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en excluant des données qui ont été correctement incluses?

Le Brésil n'est pas d'accord avec le raisonnement fondamental des CE. Le Brésil fait valoir que les seuls types de produits vendus sur le marché intérieur auxquels les CE devaient se référer pour établir les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices conformément à l'article 2.2.2 pour les types de produits exportés "12" et "18" sont 566 types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "12" et dont les ventes sur le marché intérieur étaient à la fois représentatives et réalisées avec un bénéfice.²⁴ En conséquence, le Brésil ne partage pas la thèse des CE suivant laquelle l'exclusion des ventes sur le marché intérieur des types de produits non représentatifs des données utilisées dans la construction est incompatible avec l'article 2.2.2.

Questions posées aux deux parties:

47. Quelle est la relation entre l'article 2.2 et le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping?

L'article 2.2 permet le calcul des valeurs normales sur la base, entre autres, des valeurs normales construites dès lors qu'il a été établi que les prix de vente sur le marché intérieur ne sont pas fiables (c'est-à-dire qu'ils "ne permettent pas une comparaison valable"). Le Brésil fait valoir que l'article 2.2 est une *disposition globale* qui éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants concernant la construction. Par conséquent, la constatation de ce "manque de fiabilité" au sens de l'article 2.2 restreint l'établissement des montants pour les frais ACG et pour les bénéfices par l'autorité chargée de l'enquête, ultérieurement, aux types de produits dont les ventes sur le marché intérieur permettent bien une comparaison valable. En fait, le Brésil rappelle les constatations du Groupe spécial *CE – Fils de coton* selon lesquelles "il devait y avoir quelque chose dans la nature intrinsèque des ventes elles-mêmes qui empêchait d'effectuer une comparaison valable"²⁵ et il fait valoir que le faible volume *affecte* les ventes sur le marché intérieur elles-mêmes

²⁴ À titre de clarification, le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien vendait des types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "12", "68" et "69" sur le marché intérieur et qu'il exportait vers les CE des produits des codes "12" et "18". L'exportateur brésilien avait demandé à plusieurs reprises l'exclusion de la construction des données correspondant à des codes de produits non représentatifs du produit: voir la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), pages 34 et 35; en particulier, voir le document communiqué après l'audition (pièce n° 15 du Brésil); et la cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), page 4.

²⁵ "CE – Fils de coton", paragraphe 478.

de telle manière que celles-ci ne permettraient pas une comparaison valable dans les paragraphes suivants en ce qui concerne les valeurs normales construites.

Le Brésil fait observer que l'Accord antidumping ne définit pas l'expression "au cours d'opérations commerciales normales".²⁶ En conséquence, le texte introductif de l'article 2.2.2 disposant que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices seront fondés sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" est ouvert à interprétation. Le Brésil note aussi que l'article 2.2.2 ne fait expressément référence à aucune notion de "caractère représentatif" au sens de l'article 2.2 et de la note de bas de page 2 y relative. Toutefois, le Brésil fait valoir que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête exclut des données conformément à l'article 2.2, il s'ensuit logiquement que les mêmes données devraient être exclues conformément à l'article 2.2.2.

En réalité, les rédacteurs de l'Accord antidumping ne peuvent pas avoir eu pour intention de laisser l'autorité chargée de l'enquête décider de construire les valeurs normales pour les ventes de types de produits qui ne permettent pas une comparaison valable, et d'utiliser des données qui ne permettent pas une comparaison valable pour construire les valeurs normales correspondant aux ventes des mêmes types de produits. En conséquence, pour éviter une situation inutile, contradictoire et incohérente dans laquelle les données concernant des ventes qui ne permettent pas une comparaison valable sont utilisées pour construire une valeur normale qui permet une comparaison valable, l'article 2.2.2 (quand il est lu conjointement avec l'article 2.2) exige que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices soient fondés sur les données concernant les ventes *représentatives et réalisées avec un bénéfice* sur le marché intérieur. Le Brésil fait observer que les CE également acceptent cette interprétation.²⁷

L'interprétation ci-dessus est étayée aussi par le fondement du concept de "construction". La valeur normale construite est destinée à servir de *substitut* par rapport à l'utilisation des prix intérieurs, autrement dit par rapport à ce qui serait si le produit visé par l'enquête ou un type dudit produit *avait été vendu* sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Étant donné que les marges bénéficiaires associées aux ventes de faible volume sur le marché intérieur de types de produits normalement fabriqués sur la base de spécifications atypiques sont non représentatives car élevées, l'inclusion de ces marges dans les données à utiliser dans la construction serait contraire à l'idée de construction ou "substitution".

Par conséquent, le Brésil fait valoir que les CE ont violé l'article 2.2.2 en incluant dans les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés dans la détermination des valeurs normales construites des données réelles concernant la production et les ventes de types de produits dont les ventes sur le marché intérieur n'étaient *pas* représentatives au sens de l'article 2.2 et de la note de bas de page 2 y relative. En fait, les seuls types de produits vendus sur le marché intérieur auxquels les CE devaient se référer pour construire valablement les valeurs normales, au sens de l'article 2.2.2 pour les types de produits exportés "12" et "18", sont 566 types de produits dont les

²⁶ Voir "États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel", paragraphe 139, où l'Organe d'appel a déclaré expressément que l'Accord antidumping "ne définit pas l'expression "au cours d'opérations commerciales normales"".

²⁷ Voir la déclaration des CE dans "CE – Linge de lit" suivant laquelle "[l']Inde suppose ... que les autorités communautaires, lorsqu'elles exigent que les données utilisées en appliquant l'article 2.2.2 ii) soient soumises au principe des "opérations commerciales normales", se fondent sur le texte introductif de l'article 2.2.2, où il apparaît effectivement. Toutefois, le principe de base est énoncé à l'article 2.2. En fait, c'est un principe qui se compose de deux éléments: les données se rapportant à des ventes qui ne sont *pas rentables* ou *pas représentatives* ne peuvent pas être prises en compte. Pour des raisons de cohérence, ce principe s'applique à toutes les dispositions entrant dans le cadre de l'article 2.2, dont son alinéa 2 ii)"; voir la première communication et demande de décisions préliminaires présentées par les Communautés européennes (27 mars 2000), paragraphe 152; voir aussi le rapport du Groupe spécial "CE – Linge de lit", paragraphe 6.79.

codes de produits internes commençaient par "12" et dont les ventes sur le marché intérieur étaient à la fois représentatives et réalisées avec un bénéfice.

48. L'expression "comparaison valable" à l'article 2.2 de l'Accord antidumping a-t-elle le même sens que l'expression "comparaison équitable" à l'article 2.4 de l'Accord antidumping? Veuillez indiquer le fondement juridique et la justification de votre réponse, en vous référant à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping (et autres, si nécessaire).

Non, il s'agit de deux concepts différents. Alors que "valable" fait référence à la "qualité" des données à rassembler afin de composer l'ensemble d'éléments comparables, "équitable" fait référence à l'impartialité exigée de la part des autorités chargées de l'enquête pour comparer les éléments une fois qu'ils ont été dûment rassemblés.

49. Quelle est la nature de la référence dans l'article 2.2 de l'Accord antidumping aux "ventes [qui] ne permettent pas une comparaison valable"? S'agit-il simplement d'un critère pour aider à décider s'il convient ou non de passer à la valeur normale construite, ou s'agit-il également d'une considération dont il faut tenir compte pour construire la valeur normale? Sur quoi votre réponse est-elle fondée par rapport aux règles coutumières d'interprétation du droit international public?

À la lecture du texte d'abord, le Brésil note que l'article 2.2 autorise les autorités chargées de l'enquête à utiliser soit la valeur normale construite soit les ventes des pays tiers comme base de la valeur normale lorsque la valeur normale ne peut pas être établie sur la base des prix de vente sur le marché intérieur. Cette dernière situation se produirait si les ventes sur le marché intérieur disponibles avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, mais qu'elles ne permettent pas une comparaison valable. Compte tenu des constatations du Groupe spécial *CE - Fils de coton* suivant lesquelles "il devait y avoir quelque chose dans la nature intrinsèque des ventes elles-mêmes qui empêchait d'effectuer une comparaison valable"²⁸, le Brésil fait valoir que le faible volume *affecte* les ventes sur le marché intérieur elles-mêmes d'une telle manière que celles-ci ne permettraient pas une comparaison valable. Le Brésil considère donc que l'article 2.2 n'est pas simplement un *critère* pour aider à décider s'il convient ou non de passer à la construction des valeurs normales, mais une *disposition globale* qui éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants concernant les valeurs normales construites. L'article 2.2 impose en réalité à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de ne pas utiliser les données qui se réfèrent à des ventes sur le marché intérieur non représentatives au sens de l'article 2.2.2.

50. L'exclusion des ventes d'un volume si faible qu'elles ne permettent pas une comparaison valable au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping est-elle en contradiction avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où une catégorie qui aurait dû normalement être incluse dans le calcul en est exclue?

Oui. Comme indiqué plus haut dans la réponse n° 47, le Brésil fait valoir que l'article 2.2.2 (à la lumière de l'article 2.2) exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fonde les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, dans la construction des valeurs normales sur les données concernant les ventes *représentatives et réalisées avec un bénéfice* sur le marché intérieur des types de produits identiques, si elles sont disponibles. En fait, le Brésil fait valoir que l'article 2.2 *prohibe* l'utilisation dans le cadre de l'article 2.2.2 des données qui se rapportent à des ventes sur le marché intérieur ne permettant pas une comparaison valable. En conséquence, si l'autorité chargée de l'enquête exclut les données conformément à l'article 2.2, il s'ensuit logiquement que les mêmes données devraient être exclues conformément à l'article 2.2.2.

²⁸ Voir "*CE - Fils de coton*", paragraphe 478.

51. La définition du "produit similaire" s'applique-t-elle aux types qui relèvent du champ du produit similaire? Veuillez indiquer sur quoi repose votre raisonnement.

Oui. À la lecture du texte d'abord, le Brésil note que "le produit similaire" dans l'article 2.6, concept qui s'applique "[d]ans le présent accord", fait référence à "un produit identique, ... ou en l'absence d'un tel produit, [...] un autre produit qui, ... présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré" (non souligné dans l'original). Le Brésil est en désaccord avec les CE, qui donnent à entendre que deux produits différents, qui ne sont pas identiques ou qui ne présentent même pas des caractéristiques étroitement ressemblantes, peuvent encore être suffisamment similaires pour être comparables aux fins d'une détermination de l'existence d'un dumping. Le Brésil fait valoir que dans ce cas-là il devrait aussi y avoir deux procédures différentes dans le cadre de l'Accord antidumping.

Inversement, lorsque l'autorité chargée de l'enquête subdivise le produit similaire en types de produits aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, pratique qui n'est pas contestée par le Brésil, l'Accord antidumping prévoit un seul concept pour "le produit similaire". Comme indiqué dans la réponse à la question n° 43, le libellé de l'article 2.2.2, quand il est lu conjointement avec le libellé de l'article 2.6, implique qu'il existe une hiérarchie entre les types de données utilisables pour construire les valeurs normales pour différents types de produits. L'article 2.2.2 et 2.6 impose donc à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'utiliser les données réelles pour les frais ACG et pour les bénéfices se rapportant aux *types de produits identiques*. C'est uniquement en l'absence de ces types de produits identiques que l'autorité chargée de l'enquête a le droit d'utiliser les données réelles se rapportant aux *types de produits non identiques qui présentent des caractéristiques étroitement ressemblantes*.

52. Comment les parties réagissent-elles à la déclaration des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie suivant laquelle un calcul incorrect de la valeur normale construite ne peut pas constituer une infraction à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et une infraction putative à l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne peut pas être invoquée pour étayer une allégation au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

Le Brésil ne souscrit pas à la déclaration des États-Unis. Comme indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 47, le Brésil considère que les CE ont enfreint l'article 2.2.2 en incluant dans les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés dans la détermination des valeurs normales construites des données réelles concernant la production et les ventes de types de produits dont les ventes sur le marché intérieur n'étaient *pas* représentatives au sens de l'article 2.2 et de la note de bas de page 2 y relative. Mais, si les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices conformément à l'article 2.2.2 concernent la production et les ventes de types de produits non représentatifs, le Brésil ne voit pas alors comment l'autorité chargée de l'enquête pouvait procéder à une comparaison équitable en utilisant des données censées ne pas permettre une comparaison valable.

53. Veuillez commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 127 de leur première communication écrite suivant laquelle "... les frais ACG et les bénéfices étaient fondés sur les 1 260 types du produit similaire vendus sur le marché intérieur".

Cette déclaration confirme que les CE ont enfreint l'article 2.2.2 puisqu'elles reconnaissent que, pour construire les valeurs normales, elles ont utilisé les marges bénéficiaires et les frais ACG se rapportant non seulement à des types de produits qui n'étaient pas identiques, mais aussi à des types de produits dont les autorités communautaires chargées de l'enquête ont établi qu'ils ne permettaient pas une comparaison valable.

**POINTS 6 ET 10: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DE
LA NEUTRALISATION DES TAXES"; "PAS DE BASE
ADÉQUATE POUR ÉVALUER LES TAXES
INDIRECTES PIS/COFINS"**

Question posée aux CE:

54. Les Communautés européennes considèrent-elles que les taux de l'IPI Premium Credit applicables aux produits exportés ont été établis par la résolution n° 2, du 17 janvier 1979, de la Commission des incitations à l'exportation ("résolution n° 2") relevant du Ministère des finances et que la résolution n° 2 établissait un crédit d'impôt dit "IPI Premium Credit" de 20 pour cent pour les accessoires de tuyauterie auxquels s'applique la définition du produit similaire dans la présente enquête? (première communication écrite du Brésil, page 78).

[Question posée aux deux parties:]

Cette législation figurait-elle dans le dossier de l'enquête *antidumping* correspondante?

La résolution n° 2 du 17 janvier 1979 ne faisait pas partie du dossier. Cependant, le Décret-loi n° 491 du Brésil daté du 5 mars 1969, traduit en anglais, a été communiqué aux CE dans la réponse de Tupy au questionnaire.²⁹

Le Brésil rappelle la déclaration des CE suivant laquelle celles-ci "approfondira[ient] cette question afin de déterminer le montant des impôts indirects effectivement remboursés sur les ventes à l'exportation vers la Communauté et perçus sur le produit concerné consommé au Brésil".³⁰

Compte tenu de ce qui précède, l'exportateur brésilien présumait que les CE "approfondira[ient]" la question des taxes intérieures et présumait qu'il aurait eu l'occasion de fournir d'autres renseignements sur la législation brésilienne, si nécessaire. Le Brésil rappelle que la définition donnée dans le Concise Oxford Dictionary pour "investigate" (approfondir) est "to make a careful study of (a thing) in order to discover the facts about it" (étudier soigneusement (quelque chose) pour établir les faits pertinents). Cependant, dans la notification précédant le règlement définitif, sans aucunement approfondir la question, les CE ont confirmé le rejet de l'IPI Premium Credit.³¹

Questions posées aux CE:

55. En ce qui concerne le dossier de l'enquête, les Communautés européennes peuvent-elles justifier la déclaration faite au paragraphe 153 de leur première communication écrite suivant laquelle la valeur normale calculée était nette de l'IPI Premium Credit et que par conséquent aucun ajustement n'était nécessaire?

56. Comment les Communautés européennes concilient-elles les déclarations des paragraphes 153 à 156 de leur première communication écrite suivant lesquelles la valeur normale calculée était nette de l'IPI Premium Credit et qu'en conséquence aucun ajustement n'était nécessaire, mais que les autorités communautaires chargées de l'enquête ont refusé un ajustement au titre de l'IPI Premium Credit parce que Tupy n'avait pas démontré que ce crédit

²⁹ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section G-2.2.

³⁰ Notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), pages 7 et 8; voir aussi le règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil), considérant 47.

³¹ Notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), page 7, règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil), considérant 46 et lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil), pages 4 et 5.

"compensait" les taxes intérieures "qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé" sur le marché brésilien au sens de l'article VI:4 du *GATT de 1994*.

57. Au nom de quoi les Communautés européennes justifient-elles l'emploi des données se rapportant aux 20 "types les plus exportés" du produit visé pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS?

58. Les CE peuvent-elles indiquer au Groupe spécial où dans leur première communication écrite elles décrivent la méthode utilisée pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS? Cette méthode est-elle présentée dans les paragraphes 237 à 239 de leur première communication? La lettre indiquant les insuffisances pertinente envoyée à Tupy durant l'enquête figure-t-elle dans les pièces n° 6 et 7 du Brésil?

Questions posées au Brésil:

59. Pourquoi le Brésil/Tupy considèrent-ils que la méthode utilisée par les Communautés européennes (l'emploi des données se rapportant aux 20 "types les plus exportés" du produit visé) était déraisonnable ou incompatible avec l'*Accord antidumping*? Est-ce parce qu'elle se rapportait seulement à 33 pour cent environ de la quantité totale exportée, ou aux 20 types les plus exportés, ou ...?

Le Brésil fait valoir que l'approche des CE était incompatible avec l'*Accord antidumping*. Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien avait fourni dans la réponse au questionnaire des listes de toutes les transactions de vente du produit visé sur le marché intérieur et vers les CE durant la période couverte par l'enquête. Ainsi, les renseignements nécessaires pour une analyse pleine et complète étaient à la disposition des CE, mais l'examen a été limité aux 20 "types les plus exportés". Le Brésil considère que cette restriction est incompatible avec l'*Accord antidumping* et représente en fait une méthode *punitiva*.

Le Brésil allègue que l'approche des CE est dépourvue de tout fondement juridique dans l'*Accord antidumping*. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête a le droit en vertu de l'article 6.8 de ne pas tenir compte des renseignements communiqués par une partie intéressée et de procéder à ses calculs sur la base "des données de fait disponibles". Toutefois, le Brésil rappelle la déclaration des CE suivant laquelle "[m]ême s'il pouvait être argumenté qu'une demande de 20 pour cent comparée à une demande justifiée de 0,88 pour cent est trompeuse au sens de l'article 18 1) du règlement de base [article 6.8 de l'*Accord antidumping*] et pouvait donc être totalement rejetée, les services de la Commission ont décidé, compte tenu de la complexité de l'affaire, d'accorder quoi qu'il en soit un ajustement correspondant à 0,88 pour cent des prix de vente sur le marché intérieur".³² En conséquence, l'article 6.8 est dénué de quelconque pertinence puisque les CE elles-mêmes ont expressément indiqué que la méthode des "données de fait disponibles" n'a pas été appliquée.

Deuxièmement, le Brésil note que l'article 6.10 contient des dispositions spécifiques qui traitent expressément de l'utilisation des techniques d'échantillon dans les enquêtes antidumping, c'est-à-dire dans les cas où les autorités chargées de l'enquête ont limité leur enquête à une sélection de, entre autres, types de produits. Le Brésil fait valoir cependant que les CE n'ont jamais invoqué l'article 6.10 comme base juridique de leur approche.

En ce qui concerne la "répartition", le Brésil note que le sens ordinaire de "répartir" est "attribuer": entre autres "distribuer officiellement". Étant donné que toutes les déterminations devaient être fondées sur les dispositions de fond pertinentes de l'*Accord antidumping*, le seul article qui pouvait fournir le fondement juridique de la méthode des CE s'agissant de "distribuer officiellement" est l'article 2.2.1.1. D'une manière générale, le Brésil note que normalement la

³² Voir la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), page 7.

question de la "répartition" se pose uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'identifier "un élément de coût distinct avec un centre de coûts et [lorsqu'il est nécessaire de répartir un coût entre plusieurs centres de coûts sur une base convenue".³³ Cependant, bien que l'article 2.2.1.1 énonce des règles pour la répartition des frais, cas où la question de la répartition pouvait être pertinente, le Brésil fait valoir que l'article 2.2.1.1 ne fournit aucune base juridique pour la répartition des prix.

Le Brésil fait valoir, en conséquence, que sur la base de l'article 6.8 et/ou 6.10 les autorités chargées de l'enquête pouvaient s'écarter des données communiquées. Toutefois, comme la méthode des CE ne repose pas sur ces dispositions, et indépendamment du fait que les données utilisées se rapportent "à 33 pour cent environ de la quantité totale exportée, ou aux 20 types les plus exportés", l'approche des CE consistant à quantifier la différence de prix et à limiter l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS à 0,88 pour cent est dépourvue de tout fondement juridique dans l'Accord antidumping.

60. Le Brésil pourrait-il commenter les déclarations des CE aux paragraphes 148 (et 162) de leur première communication écrite suivant lesquelles "... l'article VI et l'Accord forment un ensemble indissociable de droits et d'obligations" et en conséquence "les règles énoncées à l'article 2.4, en particulier celles relatives à la charge de la preuve, valent aussi pour l'article VI"?

Le Brésil en convient. L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping imposent à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation du produit visé par l'enquête. Cette obligation est confirmée par l'emploi du mot anglais "shall" sans qualification dans l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Le texte introductif de l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le Brésil rappelle l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans *États-Unis – Acier laminé à chaud* suivant laquelle "[n]ous ... voudrions ... souligner qu'en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux *autorités chargées de l'enquête*, et non aux exportateurs".³⁴ En outre, le Brésil rappelle les constatations du Groupe spécial dans *Argentine – Carreaux* suivant lesquelles l'exigence d'équité "signifie au minimum que l'autorité doit évaluer les différences identifiées dans ... pour voir si un ajustement est nécessaire pour maintenir la comparabilité des prix et assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping".³⁵ Par conséquent, la question de savoir si une partie intéressée a identifié une différence affectant la comparabilité des prix, ou bien si c'est une autorité chargée de l'enquête qui l'a fait, est sans importance puisque l'autorité chargée de l'enquête a en tout cas une obligation positive d'assurer une comparaison des prix qui réponde à l'exigence d'équité.

Étant donné que la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation de comparaison équitable indépendante des autres prescriptions de l'article 2.4, le Brésil fait valoir que la dernière phrase de l'article 2.4 ("charge de la preuve") doit être lue à la lumière de ce principe fondamental. De plus, la question de savoir si des ajustements spécifiques devraient être apportés dépend très largement dans tous les cas des circonstances factuelles propres au cas. Toutefois, comme les différences de taxation non neutralisées conduiraient automatiquement à une marge de dumping faussée, le Brésil considère qu'il était fondamentalement injuste de pénaliser l'exportateur brésilien pour un événement qui échappe à son contrôle, comme la taxation.

³³ Voir Lucey, *Costing*, 5^{ème} édition, 1996, page 12.

³⁴ *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 178.

³⁵ Voir *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, document WT/DS189/R du 28 septembre 2001, "Argentine – Carreaux", paragraphe 6.113.

61. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration du paragraphe 175 de la première communication écrite des CE concernant la comptabilisation de la différence de 8 721 250 reais en tant que réserve pour pertes?

En ce qui concerne la question de la différence entre les montants comptabilisés de 31 812 500 reais et de 23 541 250 reais, les CE allèguent que la différence de 8 271 250 reais a été "comptabilisée en tant que réserve pour pertes".³⁶ Cela est une erreur de la part des CE. Le Brésil a indiqué dans sa première communication que la différence en question doit être comprise "en tenant compte des retards dans l'inspection des autorités fiscales et aussi des frais inhérents à ces procédures".³⁷ En réalité, la différence de 8 271 250 reais, qui était liée au coût des procédures fiscales, a été transférée à la réserve. Ces dépenses ont été encourues, mais elles n'ont pas été officiellement enregistrées en 1998 et il était prévu qu'elles soient enregistrées après la fin de 1998.

62. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 232 de leur première communication écrite suivant laquelle "... le Brésil suppose que, dans la mesure où les autorités chargées de l'enquête dérogent à l'article 6 en ce qui concerne le processus de comparaison des prix à l'exportation et de la valeur normale, elles n'auront pas procédé à une comparaison valable entre les deux et auront par conséquent agi de manière incompatible avec l'article 2.4". Comment le Brésil conçoit-il la relation juridique entre les dispositions de l'article 6 et de l'article 2.4 citées?

Le Brésil fait valoir qu'une dérogation à une règle de procédure ne constitue pas nécessairement une dérogation à une règle de fond, et vice versa.

63. La Loi n° 9363 et la formule à laquelle le Brésil se réfère à la page 83 de sa première communication écrite font-elles partie du dossier de l'enquête *antidumping* correspondante? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier. Veuillez commenter la déclaration du paragraphe 238 de la première communication écrite des CE suivant laquelle elles sont par conséquent "irrecevables au sens de l'article 17.5 ii)" de l'*Accord antidumping*. Veuillez citer tout élément pertinent dans votre réponse.

La Loi n° 9363 et la formule en question, qui se rapportent à la quantification des taxes PIS/COFINS, n'ont *pas* été communiquées aux CE durant l'enquête. Toutefois, la question est sans pertinence puisque les CE ont établi que le montant au titre des taxes PIS/COFINS remboursé à l'exportateur brésilien était de 2 491 000 reais durant la période couverte par l'enquête.³⁸

64. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration du paragraphe 244 de la première communication écrite des CE: "... il n'y a pas de raison de croire que le résultat était moins favorable que celui obtenu en utilisant des données complètes"?

Le Brésil n'est pas d'accord. Il considère que la façon de procéder des CE représente en réalité une méthode punitive. Le Brésil rappelle les constatations des CE suivant lesquelles l'exportateur brésilien "a reçu sur un montant total exporté de 159 335 000 reais un remboursement de 2 491 000 reais au titre des taxes PIS/COFINS versées sur les matériaux utilisés pour la production des biens exportés".³⁹ Les CE ont également établi que ce montant "représente 1,56 pour cent de la valeur totale des ventes à l'exportation". Toutefois, se référant à la différence entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation, les CE ont décidé que "le montant du remboursement au titre des taxes

³⁶ ECFS, paragraphe 175.

³⁷ BFS, paragraphe 316.

³⁸ Voir la notification précédant le règlement provisoire, annexe II, page 7 (pièce n° 11 du Brésil), la notification précédant le règlement définitif, annexe II, page 7 (pièce n° 16 du Brésil) et la lettre de transparence, pages 4 et 5 (pièce n° 18 du Brésil).

³⁹ Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), page 7.

PIS/COFINS serait limité à 0,88 pour cent de la valeur des ventes sur le marché intérieur".⁴⁰ La différence de prix résultait du calcul des CE suivant lequel "les prix à l'exportation vers la Communauté étaient inférieurs de 43,5 pour cent en moyenne aux prix de vente sur le marché intérieur (sur la base des 20 types les plus exportés, voir l'annexe 7)".⁴¹

En suivant exactement la méthode des CE, le Brésil a calculé que la différence entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation sur la base des 40 types les plus exportés est non pas de 43,5 pour cent, mais de 41,4 pour cent. Il y a donc des indications que la déclaration des CE "... il n'y a pas de raison de croire que le résultat était moins favorable que celui obtenu en utilisant des données complètes" est factuellement incorrecte. En outre, le Brésil fait valoir que toutes les méthodes appliquées par l'autorité chargée de l'enquête dans ses déterminations devraient être raisonnables, logiques et ne pas être fondées sur le hasard. En réalité, la méthode appliquée par les CE était intrinsèquement injuste car elle créait une incertitude et une imprévisibilité fondamentales.

65. Le Brésil pourrait-il expliquer comment et sur quelle base Tupy est arrivée au crédit estimatif au titre des taxes PIS/COFINS de 5,35 pour cent?

Le Brésil fait valoir que l'exportateur brésilien a reçu conformément à la législation brésilienne un remboursement au titre des taxes PIS/COFINS représentant 5,37 pour cent sur les intrants, c'est-à-dire sur les matières premières, les emballages et autres matériaux utilisés pour la fabrication du produit final exporté. Ce remboursement est fondé sur la Loi n° 9363, publiée le 13 décembre 1996, qui dispose dans la section pertinente que "[l]e crédit d'impôt sera obtenu en appliquant le pourcentage de 5,37 pour cent à la base de calcul définie dans le présent article". Ce remboursement a également été mentionné par l'exportateur brésilien dans sa réponse à la lettre indiquant les insuffisances.⁴²

Questions posées aux deux parties:

66. À quelles considérations pourrait s'en remettre un groupe spécial pour examiner une analyse type par type dans le cadre de l'Accord antidumping et l'utilisation par les CE des 20 "types les plus exportés" pour calculer l'ajustement au titre du crédit PIS/COFINS? Veuillez vous référer aussi à tout autre élément pertinent. Commenter la pertinence du point de vue juridique, le cas échéant, de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC par rapport à cette question.

En général le Brésil n'est pas opposé à une analyse "type par type". En fonction principalement des faits de la cause, une telle analyse peut même être appropriée. Toutefois, le Brésil fait valoir qu'une fois défini le produit l'autorité chargée de l'enquête est tenue de traiter ensuite ce produit de manière cohérente, conformément à cette définition.

Deuxièmement, comme indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 59, la méthode des CE consistant à utiliser les 20 "types les plus exportés" pour calculer l'ajustement au titre du crédit PIS/COFINS est dépourvue de tout fondement juridique dans l'Accord antidumping. Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien avait fourni dans la réponse au questionnaire des listes de toutes les transactions de vente du produit visé sur le marché intérieur et vers les CE durant la période couverte par l'enquête. Les CE n'ont pas tenu compte de ces données. En ce qui concerne le fondement juridique de cette méthode, le Brésil considère que l'article 6.8 est dénué de pertinence puisque les CE elles-mêmes ont expressément fait valoir que les données de fait connues n'ont pas été appliquées. En outre, les CE n'ont jamais invoqué l'article 6.10 en tant que fondement juridique de

⁴⁰ Voir la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), page 7.

⁴¹ Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), page 7.

⁴² BFS, paragraphe 328.

leur méthode. Enfin, le Brésil nie que l'article 2.2.1.1 fournisse quelconque fondement juridique pour la répartition des prix.

En ce qui concerne la note de bas de page 1 relative à l'article premier de l'Accord SMC, le Brésil convient avec les CE que les taxes indirectes compensées "à concurrence des montants dus ou versés" peuvent constituer une subvention. Le Brésil conteste en revanche le caractère pertinent de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC par rapport à l'Accord antidumping. Premièrement, l'article VI:4 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigent que la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation soit neutre du point de vue des taxes. Deuxièmement, bien que l'Accord SMC et l'Accord antidumping fassent partie d'un "ensemble indissociable de droits et d'obligations" dans le cadre de l'OMC, l'Accord antidumping ne devrait pas être réduit à l'Accord SMC d'une manière qui priverait soit l'article VI soit l'Accord antidumping de leur sens propre. Troisièmement, bien que les deux accords précités fassent partie de l'ensemble de l'OMC, les obligations découlant de ces accords sont distinctes. Si les Membres avaient voulu fusionner ces accords, ils l'auraient fait. En conséquence, la thèse de type *argumentum e silentio* des CE, voulant que si quelque chose est "seulement mentionné brièvement dans l'Accord antidumping" mais "fait l'objet d'une attention considérable dans l'Accord SMC"⁴³, les obligations du premier soient interprétées ou même remplacées par le second, est dépourvue de tout fondement juridique et devrait être rejetée.

67. En ce qui concerne les points 6 et 10, dans quelle mesure la méthode des CE pour calculer les ajustements est-elle en relation avec le concept d'"échantillon"? S'agit-il davantage d'une question de "répartition"? Veuillez expliquer, en faisant référence à toutes dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

La réponse du Brésil est identique à celle donnée plus haut à la question n° 59. Pour l'essentiel, le Brésil rappelle que les CE avaient à leur disposition les données complètes sur les ventes fournies par l'exportateur brésilien.⁴⁴ Les CE n'ont invoqué ni l'article 6.8 (les "meilleurs renseignements disponibles") ni l'article 6.10 ("échantillons") en tant que fondement juridique de leur méthode. En outre, l'article 2.2.1.1 ne fournit pas de fondement juridique pour la répartition des prix.

Le Brésil considère donc que la méthode des CE pour quantifier la différence entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation sur la base des 20 types les plus exportés et pour limiter l'ajustement au titre des taxes PIS/COFIN à 0,88 pour cent est dépourvue de tout fondement juridique dans l'Accord antidumping.

68. Veuillez commenter la déclaration figurant dans la notification précédant le règlement provisoire (annexe II, pages 7 et 8) suivant laquelle "... seulement 23 541 250 reais ont été comptabilisés, car le crédit ne sera pas utilisé ces prochaines années du fait que la société a encore droit à des crédits d'impôt pour les pertes reportées".

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 61 à propos de la question de la différence entre les montants comptabilisés de 31 812 500 reais et de 23 541 250 reais, les CE allèguent que la différence de 8 271 250 reais a été "comptabilisée en tant que réserve pour pertes".⁴⁵ Cela est une erreur de la part des CE. Le Brésil a indiqué dans sa première communication que la différence en question doit être comprise "en tenant compte des retards dans l'inspection des autorités fiscales et aussi des frais inhérents à ces procédures".⁴⁶ En réalité, la différence de 8 271 250 reais, qui était liée au coût des procédures fiscales, a été transférée à la réserve. Ces dépenses ont été encourues, mais

⁴³ ECFS, paragraphe 164.

⁴⁴ Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), page 7.

⁴⁵ ECFS, paragraphe 175.

⁴⁶ BFS, paragraphe 316.

elles n'ont pas été officiellement enregistrées en 1998 et il était prévu qu'elles soient enregistrées après la fin de 1998.

POINT 7: "PAS D'AJUSTEMENT ADÉQUAT POUR FRAIS DE PUBLICITÉ ET DE PROMOTION DES VENTES"

Questions posées aux CE:

69. Sur quelles pièces justificatives repose la déclaration: "Des commissions similaires ont été versées à des fins similaires à Tupy Europe pour des transactions à l'exportation avec d'autres clients" (dans la notification précédant le règlement définitif)?

70. Les frais de publicité en cause se rapportent-ils aux transactions à l'exportation de Tupy impliquant spécifiquement des accessoires de tuyauterie?

71. Les Communautés européennes conviennent-elles que les frais de publicité pourraient justifier un ajustement en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping? Veuillez vous référer à tous les éléments pertinents.

Questions posées au Brésil:

72. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE suivant laquelle "Tupy Brésil a versé une commission de 15 pour cent à Tupy Europe sur la facture n° 11113 pour des ventes à JANNONE Italie" (notification précédant le règlement définitif)? Le Brésil considère-t-il que certaines commissions ont été versées à Tupy Europe pour des ventes à des clients non liés et qu'elles incluaient des frais de publicité et de promotion de Tupy sur le marché communautaire? Les ventes à l'exportation d'accessoires de tuyauterie de Tupy à destination des Communautés européennes étaient-elles affectées par ces frais de publicité? Comment, le cas échéant, Tupy a-t-elle démontré cela aux Communautés européennes au cours de l'enquête?

Compte tenu des renseignements fournis maintenant par les CE, suivant lesquels le niveau des prix intérieurs utilisé pour déterminer les valeurs normales n'inclut pas les frais de publicité, le Brésil retire ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion (point 7) au titre de l'article 2.4.

73. Aux pages 88 et 89 de la première communication écrite du Brésil, le Brésil déclare que "les frais de publicité et de promotion des ventes étaient reflétés dans les prix de vente sur le marché intérieur alors qu'ils n'étaient pas en pratique reflétés dans les prix de vente aux CE ...". Sur quelle base repose cette déclaration du Brésil, et comment cela a-t-il été porté à l'attention des Communautés européennes au cours de l'enquête? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier et présenter, si nécessaire, tout autre renseignement additionnel pertinent pour le dossier de l'enquête dont le Groupe spécial ne dispose pas actuellement.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 72, le Brésil retire ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion (point 7) au titre de l'article 2.4.

74. Dans la réponse de Tupy au questionnaire, le membre de phrase "le calcul de l'ajustement transaction par transaction a été effectué au moyen du ratio frais totaux/quantités totales" fait-il référence expressément aux frais et aux quantités correspondant aux ventes d'accessoires de tuyauterie ou à celles de tous les produits fabriqués par la société?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 72, le Brésil retire ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion (point 7) au titre de l'article 2.4.

75. Le Brésil pourrait-il commenter les déclarations des CE au paragraphe 190 de leur première communication écrite suivant lesquelles:

"bien que Tupy ait reconnu qu'une partie des versements à Tupy Europe ont été effectués faits au titre d'activités de promotion et de publicité, elle a donné à entendre que les enquêteurs des CE devaient calculer l'ampleur de ces versements. Cela revient à inverser les responsabilités qui sont établies dans l'Accord antidumping ..."?

et (au paragraphe 208 de la première communication écrite des CE): "dans l'application de l'article 2.4 la charge de la preuve incombe à la partie demandant l'ajustement".

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 72, le Brésil retire ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion (point 7) au titre de l'article 2.4.

76. Le Brésil pourrait-il commenter l'argument des CE au paragraphe 193 de leur première communication écrite suivant lequel même si Tupy avait dûment demandé et justifié un ajustement au titre des frais de publicité, cet ajustement n'aurait pas été autorisé par l'article 2.4, puisqu'il aurait effectivement fait double emploi avec l'ajustement accordé au titre des différences dans le niveau commercial?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 72, le Brésil retire ses allégations concernant les frais de publicité et de promotion (point 7) au titre de l'article 2.4.

POINT 8: "PAS D'AJUSTEMENT ADÉQUAT POUR FRAIS D'EMBALLAGE"

Question posée aux CE:

77. Dans la notification précédant le règlement définitif, les Communautés européennes ont déclaré que "... l'estimation des coûts de main-d'œuvre n'était pas étayée par des éléments de preuve, bien que ceux-ci aient été demandés durant la vérification sur place ..." Les Communautés européennes peuvent-elles démontrer que ces éléments de preuve ont été demandés durant la vérification? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier de l'enquête.

Questions posées au Brésil:

78. Comment Tupy détermine -t-elle et traite-t-elle les produits qui sont destinés à des ventes sur le marché intérieur et non à des ventes à l'exportation *avant* que la vente soit effectuée? Existe-t-il quelque différence de traitement ou de manipulation (c'est-à-dire pour un produit vendu à la fois sur le marché intérieur et sur les marchés étrangers (par exemple un produit du code "12"))?

En ce qui concerne le marché intérieur, la production de l'exportateur brésilien est organisée conformément aux programmes de production et n'est *pas* fondée sur les commandes.⁴⁷ L'emballage des produits vendus sur le marché intérieur se déroule en deux étapes. Premièrement, le produit en question est rangé librement dans des caisses ouvertes et placé en entrepôt. Quand une commande est reçue, la quantité d'accessoires (de chaque type) requise est prélevée dans l'entrepôt et réemballée pour le client (la seconde étape). Étant donné que les ventes à l'exportation vers les CE étaient

⁴⁷ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section D-E, sous-section 5, où l'exportateur brésilien déclare que "[l]a production est entreprise conformément au calendrier de production normal de la société, qui est fondé sur les renseignements reçus du marché"; voir aussi la section G-2, sous-section 10.2, où il déclare que "[l]es ventes pour le MI [marché intérieur] sont fondées sur les stocks disponibles".

déterminées par les commandes individuelles et qu'il n'était pas détenu de stocks⁴⁸, la seule étape de l'emballage qui est pertinente est la seconde étape. Les frais (matériaux, étiquetage, main-d'œuvre, etc.) correspondant à la première étape de l'emballage ne concernent donc pas le produit exporté.

79. Le Brésil considère-t-il que ce qu'il décrit comme la "première étape de l'emballage" à la page 89 de sa première communication écrite se situe avant la vente (ou la "réception d'une commande") du produit? Tupy ne détient-elle un "stock" en entrepôt que pour les ventes sur le marché intérieur? S'il existe une différence à cet égard dans le traitement par Tupy de ses ventes sur le marché intérieur et de ses ventes à l'étranger, pourquoi la même procédure n'est-elle pas suivie pour les ventes à l'étranger?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 78, l'emballage des produits vendus sur le marché intérieur comportait deux étapes. Premièrement, le produit en question est rangé librement dans des caisses ouvertes et placé en entrepôt. Quand une commande est reçue, la quantité d'accessoires (de chaque type) requise est prélevée dans l'entrepôt et réemballée pour le client (la seconde étape).

Étant donné que les ventes à l'exportation vers les CE étaient déterminées par les commandes individuelles et qu'il n'était pas détenu de stocks⁴⁹, la seule étape de l'emballage qui est pertinente est la seconde étape. Les frais (matériaux, étiquetage, main-d'œuvre, etc.) correspondant à la première étape de l'emballage ne concernent donc pas le produit exporté. En conséquence, la "première étape de l'emballage" décrite à la page 89 de la première communication du Brésil se situe avant la vente du produit. Étant donné que les ventes sur le marché intérieur ne sont *pas* déterminées par les commandes et que la production était organisée conformément aux programmes de production, l'exportateur brésilien détenait des stocks du produit en question pour ses ventes sur le marché intérieur.⁵⁰

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la réponse est oui. Comme les ventes sur le marché intérieur sont déterminées non pas par les commandes mais par les programmes de production, l'exportateur brésilien maintenait des stocks du produit en question pour ses ventes sur le marché intérieur.

En ce qui concerne la troisième partie de la question, les ventes à l'exportation vers les CE étaient déterminées par les commandes individuelles et il n'était pas détenu de stocks. Ainsi, la seule étape de l'emballage qui est pertinente est la seconde et les frais, par exemple pour les matériaux, l'étiquetage et la main-d'œuvre, correspondant à la première étape de l'emballage ne concernent pas le produit exporté.⁵¹

80. À quoi l'expression "autres données importantes concernant les coûts" fait-elle référence dans la "cinquième communication de Tupy"?

Le Brésil rappelle que les CE ont refusé de tenir compte des différences dans les frais d'emballage. Elles ont en effet allégué que l'exportateur brésilien n'avait pas d'élément de preuve ("aucun élément de preuve") étayant ses affirmations quant aux modalités de répartition des frais

⁴⁸ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section D-1, où l'exportateur brésilien déclare "4^{ème} étape - quand le client confirme la facture pro forma, nous lançons la production"; voir aussi la section G-1, sous-section 8.2, où il déclare que "[l]es ventes aux pays des CE ne sont exécutées que contre confirmation de la commande" et que "[c]ela signifie qu'il n'est pas détenu de stock pour les commandes de l'étranger dont la production doit être entreprise" ainsi que la section D-1.5.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Supra*, note 47.

⁵¹ *Supra*, note 48.

d'emballage⁵², c'est à dire que l'exportateur brésilien affirmait avoir utilisé une "clé de répartition" suivant laquelle 75 pour cent des frais totaux d'emballage étaient alloués aux ventes sur le marché intérieur et 25 pour cent aux ventes à l'exportation.⁵³

Il est important de dire que les entreprises comme l'exportateur brésilien répartissent rarement leurs frais directement sur la base du marché sur lequel les produits ont été vendus et par conséquent les frais indirects devaient être alloués au produit visé en utilisant une clé de répartition appropriée. La répartition des frais, même dans la comptabilité en général, est une convention. Le choix d'une base appropriée pour procéder à la répartition est une question de jugement. La base choisie devait permettre une répartition juste et équitable des frais. En réalité, compte tenu de la nature *ad hoc* des procédures antidumping, pour répondre au questionnaire antidumping les parties doivent répartir les frais raisonnablement, mais cela implique inévitablement qu'il y sera procédé de manière *ad hoc*.

Compte tenu de ce qui précède, il importe de noter que les justifications dont disposait l'exportateur brésilien pour appliquer la clé de répartition venaient de l'inspection visuelle des activités et pratiques courantes dans la zone d'emballage des locaux de la société ainsi que des documents correspondants de la société montrant le nombre de personnes employées dans le service d'emballage. L'inspection visuelle aurait montré clairement aux représentants officiels des CE que le processus d'emballage pour les ventes sur le marché intérieur était et est considérablement différent et plus compliqué que pour les ventes à l'exportation. Ceux-ci auraient alors pu juger eux-mêmes si la clé de répartition, certes estimative, de 75/25 pour cent était dûment fondée dans les faits.

81. Veuillez commenter la déclaration des CE au paragraphe 201 de leur première communication écrite suivant laquelle "il n'existait pas de données disponibles pour les matériaux d'emballage, ni pour le temps de travail, qui faisaient une distinction entre les ventes à l'étranger et les ventes sur le marché intérieur". Les données comptables de Tupy permettent-elles d'identifier séparément le coût de la main-d'œuvre utilisée pour l'emballage des ventes à l'exportation (par opposition à celles sur le marché intérieur)? Dans l'affirmative, de quelle manière, et comment cela a-t-il été communiqué aux Communautés européennes?

Le Brésil fait valoir que les CE imposaient des conditions préalables irréalistes pour accorder un ajustement pertinent. Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien avait fourni dans la réponse au questionnaire des explications sur son système et sa politique comptables en général.⁵⁴ En outre, en ce qui concerne les processus de production et les coûts de production en général, l'exportateur brésilien a expliqué que les frais de "main-d'œuvre directe" étaient "répartis selon le critère "temps/homme", par centre de coûts, selon le nombre d'heures de travail proportionnel pour chaque centre de coûts".⁵⁵ Toutefois, les données comptables de l'exportateur brésilien ne permettaient *pas* d'identifier séparément le coût de la main-d'œuvre utilisée pour l'emballage. L'exportateur brésilien ne répartissait pas ses frais directement en fonction du marché sur lequel le produit visé était vendu et les frais indirects étaient donc alloués au produit visé en appliquant une clé de répartition appropriée. En général, et comme indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 80, le choix d'une base de répartition appropriée est une question de jugement. La clé de répartition devait permettre une répartition juste et équitable des frais. En réalité, compte tenu de la nature *ad hoc* des procédures antidumping, pour répondre au questionnaire antidumping, les parties doivent répartir les frais raisonnablement, mais cela implique inévitablement qu'il y sera procédé de manière *ad hoc*.

⁵² Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), annexe II, page 5; le considérant 44 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil); la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 11 du Brésil), annexe II, page 6; et la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil), page 5.

⁵³ L'exportateur brésilien a expliqué ses frais d'emballage pour les ventes sur le marché intérieur dans la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section G-1; première communication (pièce n° 5 du Brésil), paragraphe 1.3.4, page 5; quatrième communication (pièce n° 13 du Brésil), page 38; et cinquième communication (pièce n° 17 du Brésil), page 6.

⁵⁴ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section F-1.

⁵⁵ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section F-2, sous-section 4 a).

L'exportateur brésilien a communiqué aux CE ses principes comptables généraux et aussi des éléments justifiant sa clé de répartition dans sa réponse au questionnaire.

82. Le Brésil allègue aussi apparemment aux pages 90 et 91 de sa première communication écrite que, contrairement à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes n'ont pas expliqué clairement pourquoi elles n'étaient pas disposées à accepter la répartition de 75 pour cent/25 pour cent pour les frais d'emballage, mais il ne fait apparemment pas référence à cette allégation par la suite en relation avec le "point 19". Le Brésil maintient-il cette allégation?

Le Brésil retire cette allégation.

Questions posées aux deux parties:

83. Un ajustement en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping serait-il justifié pour les frais généraux encourus par une société au titre du stockage? L'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique-t-il aux frais d'emballage indirects (c'est-à-dire "avant-vente") et directs (c'est-à-dire "après-vente")? Pourquoi le Brésil/Tupy considère-t-il que cette méthode utilisée par les Communautés européennes était déraisonnable ou incompatible avec l'article 2.4?

Le Brésil considère que tous les frais de commercialisation du produit en question sont visés, c'est-à-dire que l'article 2.4 ne fait pas de distinction entre frais indirects et directs. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, le Brésil fait valoir que selon son sens ordinaire le membre de phrase "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix" dans l'article 2.4 ne fait pas de distinction entre frais indirects et directs. L'article 2.4 donne à entendre en réalité que toutes les différences, qu'elles soient directes ou indirectes, pouvaient affecter la comparabilité des prix.

L'exportateur brésilien ne répartissait pas ses frais directement en fonction du marché sur lequel les produits étaient vendus et, de ce fait, les frais indirects ont été alloués au produit visé en utilisant une clé de répartition valable. Le choix d'une base de répartition est une question de jugement. La clé de répartition devait permettre une répartition juste et équitable des coûts. En réalité, compte tenu de la nature *ad hoc* des procédures antidumping, pour répondre au questionnaire antidumping, les parties doivent répartir les frais raisonnablement, mais cela implique inévitablement qu'il y sera procédé de manière *ad hoc*. En conséquence, le Brésil fait valoir que le critère de "la répartition directe" des CE n'est pas compatible avec l'obligation faite par l'article 2.4, à savoir que "la charge de la preuve" imposée à l'exportateur brésilien "ne sera pas déraisonnable". De plus, le Brésil fait valoir que les CE, en omettant d'indiquer à l'exportateur brésilien quels étaient les renseignements nécessaires pour assurer une comparaison équitable, n'ont pas assuré une comparabilité des prix répondant à l'exigence d'équité imposée par l'article 2.4.

84. La visite de vérification dans le cadre de cette enquête était-elle "essentiellement documentaire"? Une vérification "essentiellement documentaire" est-elle compatible avec l'Accord antidumping? Pourquoi, ou pourquoi pas?

Le Brésil fait valoir que la visite de vérification dans le cadre de cette enquête était exclusivement "essentiellement documentaire". D'un point de vue général, le Brésil considère que répondre à un questionnaire antidumping ne fait pas partie de l'activité normale des entreprises. Compte tenu de la nature *ad hoc* des procédures antidumping, il doit être procédé à une évaluation *ad hoc* des frais raisonnable pour répondre au questionnaire antidumping. Dans de nombreux cas, les entreprises ne sont pas en mesure de "démontrer" ou de fournir des "pièces". Il peut être normal pour une société fabriquant de nombreux produits de ne pas répartir tous ses coûts par types de produits par exemple. Le Brésil considère donc que le refus des CE d'accepter une "clé de répartition" assurant

une répartition juste et équitable des frais était déraisonnable. En outre, le Brésil fait valoir que les CE, dans la mesure où elles n'ont pas indiqué à l'exportateur brésilien quels renseignements étaient nécessaires pour assurer une comparaison équitable, n'ont pas assuré une comparabilité des prix répondant à l'exigence d'équité imposée par l'article 2.4.

POINT 9: "PAS DE CONVERSIONS DE MONNAIES ADÉQUATES"

Questions posées aux CE:

85. Les Communautés européennes peuvent-elles clarifier le sens de chacun des titres des colonnes auquel le Brésil s'est référé dans sa première communication écrite (page 96)?

86. La conversion en reais brésiliens des chiffres correspondant aux frais de transport en monnaie européenne fournis par Tupy sur la base du même taux mensuel que celui utilisé par Tupy pour convertir ces montants des reais en monnaie européenne modifie-t-elle en quoi que ce soit le résultat du calcul?

87. Les CE ont-elles pour pratique courante de comparer les prix utilisés pour comparer la marge de dumping sur la base de la monnaie de l'exportateur?

88. La conversion des montants communiqués par Tupy de la monnaie européenne en reais a-t-elle été effectuée seulement pour les frais de transport?

Questions posées au Brésil:

89. Pourquoi Tupy a-t-elle converti les montants communiqués pour les frais de transport en monnaies européennes?

Les ventes à l'exportation par l'exportateur brésilien du produit visé par l'enquête ont été réalisées et exprimées dans une monnaie convenue entre lui et le client concerné. Par conséquent, normalement toutes les ventes à destination de l'Italie ont été réalisées en liras italiennes, à destination de la Finlande, de la Suède, de la Belgique et des Pays-Bas en deutsche mark, à destination du Royaume-Uni en livres sterling, à destination de l'Espagne en pesetas et à destination de la France en francs français. Étant donné que les conditions de livraison convenues pour les ventes à l'exportation de l'exportateur brésilien étaient "c.a.f."⁵⁶, tous les éléments ("coût, assurance et fret") entre la *sortie d'usine* (l'exportateur brésilien) et le port convenu dans les CE ont été indiqués dans la monnaie du contrat d'achat. Le Brésil n'est donc pas d'accord avec les vues des CE suivant lesquelles l'exportateur brésilien a fait des conversions de monnaies inutiles. Il note également que la lettre des CE indiquant les insuffisances ne contient aucune référence aux conversions de monnaies dont il est allégué qu'elles sont inutiles.⁵⁷

90. Le Brésil considère-t-il que les montants résultant de la conversion de monnaies effectuée par les CE sont les mêmes que ceux communiqués par Tupy avant que celle-ci ait effectué sa propre conversion?

L'allégation du Brésil concernant la question des conversions de monnaies est liée au fait que bien que le montant de chaque transaction à l'exportation soit converti sur la base des taux de conversion quotidiens, comme indiqué par les CE, les ajustements indiqués par l'exportateur brésilien dans la réponse au questionnaire et déduits des montants des transactions à l'exportation n'ont pas été convertis sur la même base. Le Brésil rappelle la déclaration expresse des CE suivant laquelle "les

⁵⁶ Ces renseignements font partie du dossier de l'enquête; voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section H-3.1.

⁵⁷ Voir la lettre indiquant les insuffisances (pièce n° 6 du Brésil).

taux de change quotidiens ont été utilisés pour calculer le dumping au stade définitif".⁵⁸ Toutefois, la conversion de monnaies effectuée par les CE en ce qui concerne les ajustements (c'est-à-dire pour le transport, le fret, l'assurance, les impositions, les crédits, les garanties et les commissions) n'était pas fondée sur le tableau des taux de change quotidiens obtenu durant la vérification sur place. Étant donné que l'exportateur brésilien a utilisé les taux de change qui étaient en vigueur le jour où l'opération de change a été liquidée, sur la base des taux de la Banque centrale du Brésil, les conversions de monnaies effectuées par l'exportateur brésilien et par les CE ne pouvaient pas aboutir aux mêmes montants.

91. Le Brésil a-t-il une objection concernant l'utilisation en fin de compte par les Communautés européennes des taux de change quotidiens sur la base de la date de la facture? Dans l'affirmative, où est-il fait état de cette objection spécifique dans le dossier de l'enquête? Le Brésil peut-il clarifier le sens de l'expression "la date de liquidation de l'opération de change" utilisée par Tupy dans sa réponse au questionnaire?

Le Brésil n'a pas d'objection concernant la décision des CE de convertir les monnaies en reals brésiliens en utilisant les taux quotidiens. En ce qui concerne l'expression "la date de liquidation de l'opération de change", le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien a utilisé les taux de change qui étaient en vigueur le jour où l'opération de change a été liquidée, sur la base des taux de la Banque centrale du Brésil.⁵⁹ Étant donné que selon les normes comptables du Brésil le jour de la liquidation est la date à laquelle est calculé le montant reçu par l'entreprise, et vu les fluctuations importantes de la monnaie durant la période en question, l'exportateur brésilien a rendu compte de ses transactions à l'exportation en conséquence.⁶⁰

92. Au titre du "point 9", l'objection du Brésil concerne-t-elle la notification prétendument insuffisante par les Communautés européennes de la base de leurs calculs pour leurs conversions de monnaies? Dans l'affirmative, sur quelle base le Brésil considère-t-il que cette allégation est en relation avec l'article 2.4.1?

Le Brésil apporte les éclaircissements suivants. Comme les conversions de monnaies étaient nécessaires pour procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4, l'objection du Brésil vise non pas la décision des CE de convertir les monnaies en reals brésiliens, mais la manière dont il a été procédé à la conversion pour les transactions à l'exportation de l'exportateur brésilien. L'article 2.4.1 énonce les règles concernant la conversion de monnaies à effectuer, à savoir "[l]orsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" et "cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente". Or, la conversion de monnaies effectuée par les CE en ce qui concerne les ajustements (c'est-à-dire pour le transport, le fret, l'assurance, les impositions, les crédits, les garanties et les commissions) n'était pas fondée sur les tableaux des taux de change quotidiens obtenus durant la vérification sur place comme indiqué par les CE. Par conséquent, comme le point de référence des CE pour convertir les monnaies dans le cas des montants facturés et des frais d'exportation n'était pas le même, l'application sélective des taux de change ne peut pas être conforme à l'article 2.4.1. En tout cas la comparaison entre les prix d'exportation ajustés et les valeurs normales ajustées conformément à l'article 2.4 n'était pas équitable.

93. Le Brésil a-t-il reçu une copie complète du tableau auquel il se réfère à la page 96 de sa première communication écrite? Veuillez commenter la déclaration des CE dans la lettre de transparence suivant laquelle le taux de change pouvait être calculé en divisant le "chiffre d'affaires en reals" par le "montant facturé net". La date pertinente pour le taux de change

⁵⁸ Voir le considérant 52 du règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil).

⁵⁹ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section G-1.7; voir aussi la première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), section 1.3.6.

⁶⁰ Voir la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), page 36, paragraphe 13.

utilisé peut-elle être déduite en se référant au taux de change de la date de la facture qui figure dans la troisième colonne du tableau?

L'exportateur brésilien a *bien* reçu une copie des tableaux des taux de change quotidiens dont il est allégué qu'ils ont été utilisés par les CE.⁶¹ Le Brésil déclare que la réponse des CE à la question de l'exportateur brésilien était incorrecte. Le Brésil convient avec les CE qu'une simple division de la colonne "Chiffre d'affaires en reais" par la colonne "montant facturé net", conformément aux instructions des CE, donne un taux de change utilisé dans la conversion des montants facturés pour les ventes à l'exportation. Cependant, cette réponse n'était pas correcte car l'exportateur brésilien avait demandé que les taux de change utilisés dans la conversion par les CE soient communiqués. Comme indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 90, ce problème se référait aux ajustements que les CE, en fonction de leurs constatations, ont déduits des prix des transactions à l'exportation de l'exportateur brésilien et pour lesquels la conversion de monnaies n'est pas conforme au tableau des taux de change quotidiens fourni.

94. Le Brésil pourrait-il commenter l'explication des CE concernant le taux de change à une certaine date dans la première communication écrite des CE, au paragraphe 222?

Le Brésil convient avec les CE que le montant de chaque transaction a été converti sur la base des tableaux des taux de change communiqués. Toutefois, le Brésil déclare au titre du point 9 que les conversions de monnaies pour les ajustements accordés par les CE n'étaient pas fondées sur les tableaux communiqués. Le Brésil fait observer que les CE tentent de minimiser l'argument du Brésil par des explications circonstanciées. Toutefois, le Brésil fait valoir que l'allégation au titre du point 9 ne tient pas à une date de taux de change ou à une transaction, mais au problème sous-jacent qui est de nature générique.

**POINT 11: "PAS DE CONSTATATIONS ADÉQUATES CONCERNANT
LA MARGE DE DUMPING" ("RÉDUCTION À ZÉRO")**

Question posée au Brésil:

95. Les Communautés européennes calculent que l'incidence de l'application de la réduction à zéro dans la présente enquête sera de 2,73 pour cent (soit une marge de dumping de 34,82 pour cent et non de 32,09 pour cent). Le Brésil considère-t-il que cela représente une "incidence relativement limitée"? (voir la première communication écrite des CE, paragraphe 250)

Les CE tentent de minimiser l'infraction à l'article 2.4.2 en alléguant que l'incidence de la méthode de la réduction à zéro dans la présente affaire n'est pas notable. Le Brésil n'est pas d'accord avec cette position car la méthode des CE accroît non seulement la probabilité d'une détermination de l'existence d'un dumping mais aussi l'importance de la marge de dumping qui sera établie. Le Brésil fait également observer que la pratique de la réduction à zéro et l'infraction à l'article 2.4.2 sont intrinsèquement injustes et ne permettent pas de procéder à une comparaison équitable au sens de l'article 2.4.

Compte tenu de la différence entre 32,09 pour cent et 34,82 pour cent et en supposant que le volume et le prix des importations en provenance de l'exportateur brésilien seraient restés les mêmes que durant la période couverte par l'enquête et n'auraient pas changé après l'imposition des droits antidumping définitifs, les importateurs communautaires auraient payé 25 154 euros de plus chaque année.

⁶¹ Ces tableaux étaient joints en annexe à la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil).

Question posée aux deux parties:

En quoi cet élément serait-il pertinent ici?

Comme les CE n'ont pas montré que la méthode de la réduction à zéro assure une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, le Brésil considère que la déclaration des CE quant à une "incidence relativement limitée" n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

**POINT 12: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DES
TENDANCES DU VOLUME DES IMPORTATIONS"**

Question posée au Brésil:

96. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 252 de leur première communication écrite concernant l'article 3.1? L'article 3.1 impose-t-il des obligations autres que celles imposées par les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 de l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, quelles sont ces obligations? Une infraction à l'un quelconque des paragraphes 2 à 5 de l'article 3 entraînerait-elle *ipso facto* une infraction à l'article 3.1, ou vice versa? Veuillez citer tout élément pertinent dans votre réponse.

En ce qui concerne l'argument des CE, le Brésil se réfère aux constatations de l'Organe d'appel dans *Thaïlande – Poutres en H* suivant lesquelles l'article 3.1 est "une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre" en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage et que cette obligation générale "éclaire les obligations plus détaillées" énoncées dans la suite de l'article 3.⁶² Le Brésil rappelle également que le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a décrit la relation entre l'article 3.1 et les paragraphes 2 à 5 de l'article 3 en déclarant que "[l']article 3.1 est une disposition générale" et que "[l]es paragraphes suivants de l'article 3 donnent des indications plus spécifiques sur la détermination de l'existence d'un dommage". Le Groupe spécial a également déclaré que "[l']article 3.2 énonce les facteurs à prendre en considération en ce qui concerne le volume des importations et leurs effets sur les prix dont l'examen est requis par l'article 3.1 ...". L'article 3.3 établit les prescriptions concernant l'évaluation cumulative ... L'article 3.4 énonce les facteurs à prendre en considération au moment d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.1 L'article 3.5 établit les prescriptions concernant l'analyse du lien de causalité" (non souligné dans l'original).⁶³

Selon l'interprétation du Brésil, aux termes de l'article 3.1 la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit être fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif", obligation qui couvre aussi les examens effectués par les autorités chargées de l'enquête conformément aux dispositions suivantes de l'article 3.

En ce qui concerne les "éléments de preuve positifs", l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* a établi que l'expression se rapporte à "la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination" où le terme "positifs" signifie que "les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles". En conséquence, l'expression "éléments de preuve positifs" met fondamentalement l'accent sur les faits qui étayent et justifient la détermination de

⁶² *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, document WT/DS122/AB/R, "Thaïlande – Poutres en H, rapport de l'Organe d'appel", paragraphes 90 et 106.

⁶³ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, document WT/DS132/R, paragraphes 7.118 et 7.119.

l'existence d'un dommage.⁶⁴ En ce qui concerne l'expression "examen objectif", le même Organe d'appel a établi que le terme "examen" se rapporte "à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués" et que le terme "objectif" indique essentiellement que le processus d'examen "doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire". En particulier, l'Organe d'appel a précisé qu'un examen objectif "exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées"⁶⁵ et que "[l]es autorités chargées de l'enquête ne sont ... pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".⁶⁶

Dans la présente affaire, par exemple, les CE ont réduit à zéro les marges de sous-cotation "négatives" lorsqu'elles ont calculé la marge moyenne de sous-cotation. En ce qui concerne cette pratique de la réduction à zéro suivie par les CE, le Brésil fait valoir que la détermination des CE concernant l'effet sur les prix conformément à l'article 3.2 n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" comme l'exigeait l'article 3.1. La pratique de la réduction à zéro des marges de sous-cotation "négatives" suivie par les CE signifie en fait que les CE réduisent les prix des types de produits exportés dans ces comparaisons. Spécifiquement, dans la réduction à zéro, le prix moyen pondéré des types de produits exportés est considéré comme *égal* au prix moyen pondéré des types de produits communautaires, indépendamment du fait que, en réalité, le premier est *supérieur* au second. En conséquence, la méthode des CE signifie que les prix des types de produits exportés par le Brésil sont manipulés.

En outre, l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine s'il y a eu "dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix", c'est-à-dire si les prix d'importation effectifs des importations faisant l'objet d'un dumping ont été notablement inférieurs aux prix effectifs de la branche de production nationale. Mais comme les CE ont utilisé non pas des prix d'importation effectifs mais des prix d'importation artificiels fixés au niveau de la branche de production nationale, l'examen auquel ont procédé les CE au titre de l'article 3.2 n'était pas fondé sur des "éléments de preuve positifs".

La méthode des CE pour déterminer l'effet sur les prix conduit de plus à une situation inacceptable, où le prix d'un type de produit exporté, qui correspond au type de produit communautaire, sera toujours égal aux prix de la branche de production communautaire. Cette méthode, qui rend non seulement plus probable une détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix mais accroît aussi l'ampleur de cette sous-cotation est toujours appliquée au détriment de l'exportateur. Par conséquent, la méthode des CE, condamnée par l'Organe d'appel dans *États-Unis - Acier laminé à chaud*, est intrinsèquement inéquitable, et elle ne constitue pas un "examen objectif" au sens de l'article 3.1.

Comme la méthode des CE conduit inévitablement à une détermination finale positive de l'existence d'une sous-cotation des prix, l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sur le marché communautaire conformément à l'article 3.2 n'était pas fondé sur des "éléments de preuve positifs" et ne comportait pas un "examen objectif" comme l'exigeait l'article 3.1. Le Brésil considère donc que les CE ont agi de manière incompatible avec à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2.

⁶⁴ "États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel", paragraphe 192.

⁶⁵ "États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel", paragraphe 193.

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 196.

Questions posées aux deux parties:

97. Comment, le cas échéant, les obligations énoncées dans l'article 3.2 et dans l'article 3.3 de l'Accord antidumping sont-elles reliées? Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 263 de leur première communication écrite suivant laquelle "... le Brésil nie ... que le cumul s'applique dans la mise en œuvre de l'article 3.2"?

L'article 3.2 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles "examinent" deux facteurs pays par pays pour déterminer l'existence d'un dommage, à savoir la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix (c'est-à-dire s'il y a eu sous-cotation notable du prix, ou si les prix ont été déprimés ou si des hausses de prix ont été empêchées dans une mesure notable).

L'article 3.3, en revanche, envisage un cas exceptionnel où les autorités chargées de l'enquête ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping "que si" elles pouvaient satisfaire à trois critères: i) la marge de dumping pour chaque pays est supérieure au niveau *de minimis*; ii) le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et iii) une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des "conditions de concurrence".

Premièrement, le Brésil tient à faire observer que l'article 3.3 b) fait référence aux "conditions de concurrence" et non à la "concurrence" comme les CE semblent l'avancer.⁶⁷ Le sens ordinaire de l'expression "conditions de concurrence" est "un élément indispensable pour que le fait d'entrer en concurrence avec d'autres existe ou apparaisse".⁶⁸ Le Brésil considère donc que l'article 3.3 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents qui sont propres au marché en question, tels que la substituabilité, les facteurs des prix et autres que les prix ainsi que les circuits de distribution, parmi lesquels la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays visé par l'enquête est, en tant que fonction d'autres éléments déterminants de la demande, l'un des facteurs les plus importants.

Le Brésil fait valoir que les éléments à examiner conformément à l'article 3.2, en particulier la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, sont essentiels pour renseigner l'autorité chargée de l'enquête sur la manière dont les importations faisant l'objet d'un dumping sont en concurrence les unes avec les autres et avec le produit national similaire et, même indirectement, sur les conditions de concurrence correspondantes. Lorsque les tendances du volume des différentes importations examinées par l'autorité chargée de l'enquête conformément à l'article 3.2 sont divergentes, ces dissimilarités indiquent également que les conditions de concurrence pour ces importations ne sont pas identiques ou pas similaires.

À cet égard, étant donné que l'article 3.3 imposait aux CE l'obligation non seulement "d'examiner" mais aussi "de déterminer" la déclaration des CE suivant laquelle elles "ont démontré qu'elles ont, en fait, examiné la question de l'augmentation notable du volume des exportations en provenance du Brésil considérées isolément"⁶⁹ dénote la légèreté de la méthode des CE. En ce qui concerne le terme "détermination" (et non "examen") dans l'article 3.3, au lieu de citer l'expression latine *expressio unius est exclusio alterius* les CE auraient dû citer une autre expression latine *ut res magis valeat quam praeat*, à savoir que "il convient, dans la mesure du possible, de donner tout leur

⁶⁷ ECFS, paragraphe 305.

⁶⁸ Selon le Concise Oxford Dictionary, le sens ordinaire du terme "competition" (concurrence) implique "the act or process of competing" (le fait d'entrer en concurrence avec d'autres) et le terme "condition" (condition) signifie "something essential to the appearance or occurrence of something else" (quelque chose d'essentiel pour qu'une autre chose se produise ou survienne).

⁶⁹ ECFS, paragraphe 301, renvoyant au paragraphe 264.

sens à toutes les dispositions d'un traité afin que les parties audit traité puissent faire valoir leurs droits et obligations effectivement".⁷⁰

En réalité, le Brésil allègue que "si les exportations en provenance d'un pays sont en augmentation notable alors que celles en provenance d'un autre pays sont stables ou diminuent, elles sont alors "concurrentes dans des mesures différentes et selon des manières différentes" et un cumul ne serait pas justifié" comme cité par les CE. Conformément à la position générale du Brésil exposée plus haut, les dissimilarités dans le volume des importations sont des indications inévitables que les conditions de concurrence de ces importations ne sont pas identiques ou pas similaires.

Dans ce contexte, le Brésil ne souscrit pas à la thèse des États-Unis suivant laquelle "il n'est pas nécessaire qu'une autorité examine le caractère notable du volume et des effets sur les prix des importations en provenance de chaque pays visé avant de pouvoir cumuler les importations au titre de l'article 3.3".⁷¹ Le Brésil estime que même si l'article 3.3 n'inclut pas expressément l'article 3.2 en tant que condition préalable pour le cumul, le critère des "conditions de concurrence" de l'article 3.3 b), qui est une condition préalable pour le cumul, couvre bel et bien une large gamme d'éléments à déterminer avant l'évaluation cumulative, y compris les facteurs qui sont mentionnés à l'article 3.2.

Par conséquent, en ne déterminant pas la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pays par pays, les CE n'ont pas satisfait au critère des "conditions de concurrence" énoncé à l'article 3.3 b). Les CE ne devaient donc pas procéder au cumul des importations en provenance du Brésil.

98. Les données dont une autorité chargée de l'enquête est saisie doivent-elles démontrer qu'il y a eu augmentation notable des importations en provenance d'une source particulière durant la période couverte par l'enquête pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2? Quelle est la signification – le cas échéant – de l'expression "s'il" (plutôt que "le fait qu'il") dans la formule "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.2 de l'Accord antidumping?

En ce qui concerne la première partie de la question, le Brésil convient que pour satisfaire à l'article 3.2, l'autorité chargée de l'enquête n'a *pas* besoin de "démontrer", mais a l'obligation d'"examiner", s'il y a eu augmentation notable des importations en provenance d'une source particulière durant la période couverte par l'enquête.

Dans leur première communication, les CE ont fait valoir que "l'article 3.2 a des aspects procéduraux et fondamentaux" et que, en ce qui concerne la procédure, l'article 3.2 "impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'"examiner" les facteurs du volume et des prix".⁷² Autrement dit, les CE faisaient valoir que l'article 3.2 impose uniquement à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et non celle d'examiner "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping".⁷³ Il semble que les CE fassent une confusion entre l'article 3.2 ("les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping") et l'article 3.1 ("se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ...").

⁷⁰ "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements", document WT/DS34/R du 31 mai 1999; paragraphe 9.96 et note de bas de page 327, où le Groupe spécial a déclaré que "[l]e principe de l'effet utile ou "effective interpretation" ou, en latin, "*ut res magis valeat quam pereat*" exprime la règle d'interprétation générale selon laquelle un traité doit être interprété de façon à donner sens et effet à tous les termes du traité. Par exemple, il ne faudrait pas donner d'une disposition une interprétation qui aura pour résultat d'annuler l'effet d'une autre disposition du même traité".

⁷¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

⁷² ECFS, paragraphe 256.

⁷³ Voir aussi la déclaration orale du Brésil, paragraphe 23.

Le Brésil considère que l'article 3.1 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'examiner à la fois les facteurs du volume et des prix, la détermination devant se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif". En ce qui concerne le facteur du volume conformément à l'article 3.2, l'élément que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner est "s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur".

Par conséquent, le fait que les autorités chargées de l'enquête aient juste examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne suffit pas pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2. Elles devaient examiner s'il y a eu augmentation notable du volume des importations, le terme "notablement" faisant référence selon le Brésil à l'ampleur de l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping. Cette interprétation est étayée, par exemple, par les constatations dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* où le Groupe spécial a déclaré que "notre tâche est d'examiner si les autorités thaïlandaises ont établi correctement les faits concernant l'existence d'une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et si elles ont évalué ces faits de manière impartiale et objective"⁷⁴ (non souligné dans l'original). Le Brésil fait valoir que les CE n'ont absolument pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avaient augmenté notablement, mais qu'elles ont supposé que cela n'était pas nécessaire étant donné que les importations en provenance du Brésil avaient toujours été significatives.⁷⁵

Quant à la question de savoir quel type de dossier pouvait montrer que les autorités chargées de l'enquête ont examiné s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative, le Groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* a donné quelques exemples. Ceux-ci incluent la déclaration faite par les autorités thaïlandaises dans la détermination finale suivant laquelle le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne a "continuellement augmenté" et les tableaux non confidentiels communiqués qui indiquent une augmentation de 10 pour cent entre 1995 et la période visée par l'enquête, ainsi que d'autres exemples.⁷⁶

Toutefois, dans le cas d'espèce, la déclaration des CE suivant laquelle les importations en provenance du Brésil "ont toujours été significatives" et "loin d'être négligeables" peut seulement indiquer que les CE ont examiné le *volume* des importations en provenance du Brésil. Elle ne peut pas démontrer que les CE ont examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative. Par conséquent, la pratique des CE a enfreint l'article 3.2.

Pour ce qui est de la seconde partie de question, concernant la signification de l'expression "s'il" (plutôt que "le fait qu'il") à l'article 3.2, le Brésil note qu'il y a une différence entre le sens ordinaire des expressions "s'il" et "le fait qu'il". Selon le Concise Oxford Dictionary, "whether" ("s'il") introduit une possibilité, alors que "that" ("le fait qu'il") donne un sens plus affirmatif qui n'introduit pas de telle possibilité. Dans le contexte de l'article 3.2, la formule "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" peut être traduite par "soit il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping soit il n'y a pas eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Quand "s'il" est remplacé par "le fait qu'il" dans l'article 3.2, la formule "examineront le fait qu'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" semblerait exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse qu'il s'est produit une augmentation notable des importations.

⁷⁴ Voir *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, document WT/DS122/R, "*Thaïlande – Poutres en H*", paragraphe 7.157.

⁷⁵ Voir le considérant 140 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil) et le considérant 71 du règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil); voir aussi BFS, partie VIII, et déclaration orale du Brésil, paragraphe 22.

⁷⁶ Voir "*Thaïlande – Poutres en H*", paragraphes 7.164 à 7.170.

Cependant, le Brésil pense que l'expression "s'il" renforce le terme "examineront" dans le contexte de l'article 3.2. Autrement dit, les autorités chargées de l'enquête sont obligées de "tenir compte de" ou de "prêter attention à" l'aspect en question. Le résultat de leur examen peut être positif ou négatif. Mais en l'espèce, le point fondamental ne consiste pas à savoir si les CE ont l'obligation de constater qu'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. Le point fondamental consiste plutôt à savoir si les CE ont l'obligation d'examiner s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping.

99. Aux fins de l'analyse du dommage au sens de l'article 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping, est-il nécessaire pour un Membre d'établir qu'il y a eu augmentation notable en volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour les importations en provenance des pays exportateurs pris individuellement avant de procéder et/ou après avoir procédé à une évaluation cumulative? Pourquoi, ou pourquoi pas? Veuillez commenter, en vous référant notamment au paragraphe 12 de la déclaration orale des États-Unis.

Comme indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 97, le Brésil considère que l'article 3.2 impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'"examiner" le volume et les effets sur les prix pays par pays.

L'article 3.3, en revanche, envisage un cas exceptionnel où les autorités chargées de l'enquête ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping "que si" elles pouvaient satisfaire aux critères concernant le dumping, le volume et les conditions de concurrence.

Le Brésil fait observer que l'article 3.3 b) fait référence aux "conditions de concurrence" et non à la "concurrence".⁷⁷ Le sens ordinaire de l'expression "conditions de concurrence" est "un élément indispensable pour que le fait d'entrer en concurrence avec d'autres existe ou apparaisse".⁷⁸ Le Brésil fait donc valoir que l'article 3.3 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents qui sont propres au marché en question, tels que la substituabilité, les facteurs des prix et autres que les prix ainsi que les circuits de distribution, parmi lesquels la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays visé par l'enquête est, en tant que fonction d'autres éléments déterminants de la demande, l'un des indicateurs les plus importants.

Le Brésil rappelle que selon la définition de l'Organe d'appel dans "*Corée – Boissons alcooliques*" l'expression "conditions de concurrence" décrit "un type de rapport particulier entre deux produits, l'un importé, l'autre national" et que "[l]e contexte du rapport de concurrence est nécessairement le marché puisque c'est l'endroit où les consommateurs choisissent entre différents produits" et que la concurrence sur le marché est "un processus dynamique, évolutif".⁷⁹

Le Brésil fait valoir que les éléments à examiner conformément à l'article 3.2, en particulier la tendance du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, sont essentiels pour renseigner l'autorité chargée de l'enquête sur la manière dont les importations faisant l'objet d'un dumping sont en concurrence les unes avec les autres et avec le produit national similaire, à supposer qu'il existe, et, indirectement, sur les conditions de concurrence correspondantes. En fait, les tendances divergentes concernant le volume indiquent que les conditions de concurrence pour ces importations ne pouvaient pas être identiques ni même similaires.

En réalité, le Brésil allègue que "si les exportations en provenance d'un pays sont en augmentation notable alors que celles en provenance d'un autre pays sont stables ou diminuent, elles

⁷⁷ ECFS, paragraphe 305.

⁷⁸ *Supra*, note 58.

⁷⁹ Voir "*Corée – Boissons alcooliques, rapport de l'Organe d'appel*", paragraphe 114.

sont alors "concurrentes dans des mesures différentes et selon des manières différentes" et un cumul ne serait pas justifié", c'est-à-dire que les dissimilarités dans le volume des importations sont des indications inévitables que les conditions de concurrence de ces importations ne sont pas identiques ou pas similaires.

Le Brésil ne souscrit donc pas à la thèse des États-Unis suivant laquelle "il n'est pas nécessaire qu'une autorité examine le caractère notable du volume et des effets sur les prix des importations en provenance de chaque pays visé avant de pouvoir cumuler les importations au titre de l'article 3.3".⁸⁰ Le Brésil estime que le critère des "conditions de concurrence" de l'article 3.3 b), qui est une condition préalable pour le cumul, couvre bel et bien une large gamme d'éléments à déterminer avant l'évaluation cumulative, y compris les facteurs qui sont mentionnés à l'article 3.2.

POINT 13: "SOUS-COTATION DU PRIX ALLÉGUÉE NON DÛMENT PRISE EN COMPTE"

Questions posées aux deux parties:

100. Quelle est la signification, le cas échéant, de l'emploi à l'article 3.2 de l'Accord antidumping du mot "d'un" (plutôt que "du") produit similaire? Et de l'emploi (au pluriel plutôt qu'au singulier) du terme "prix" intérieurs?

L'autorité chargée de l'enquête peut constater que le "produit visé par l'enquête" correspond à plus d'un produit similaire de la branche de production nationale. Par exemple, elle peut définir les produits importés visés par l'enquête comme les "accessoires de tuyauterie en fonte malléable à cœur noir" qui correspondent à deux produits similaires de la branche de production nationale: les accessoires de tuyauterie en fonte malléable à cœur "noir" et à cœur "blanc". Dans ces cas-là, l'expression "produit similaire" désigne un produit similaire aux accessoires de tuyauterie en fonte malléable "à cœur blanc" et un produit similaire à ceux "à cœur noir".

Dans le contexte de l'examen de l'effet sur les prix, l'article 3.1 mentionne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". À cet égard, l'article 3.2 précise que les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu sous-cotation notable du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ("à cœur noir") par rapport au prix d'un produit similaire aux accessoires "à cœur noir" ou d'un produit similaire aux accessoires "à cœur blanc" ou bien, dans certaines conditions, des deux.

Toutefois, le Brésil fait valoir que l'expression "dans le présent accord" à l'article 2.6, quand elle est lue conjointement avec le libellé de l'article 3.2, impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de comparer des produits qui sont identiques, c'est-à-dire semblables à tous égards au produit visé par l'enquête. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à une comparaison entre des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer "le noir avec le noir" et c'est seulement en l'absence de tels produits identiques qu'elle peut comparer "le noir avec le blanc". Dans ce dernier cas, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de s'assurer que les prix des produits sont comparables, c'est-à-dire de neutraliser les différences affectant la comparabilité des prix.

101. Quelle est la pertinence, le cas échéant, de la référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'article 3.2 de l'Accord antidumping?

⁸⁰ Paragraphe 12 de la déclaration orale des États-Unis.

Le libellé de l'article 3.1 et 3.2 indique qu'une sous-cotation du prix doit être établie pour les importations faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire pour la totalité des importations en question. En premier lieu, le Brésil prend note de la constatation du Groupe spécial "*CE – Cassettes audio*" selon laquelle "[l]e nombre de ventes effectuées à des prix sous-cotés était un élément particulièrement important, car il donnerait une idée du nombre de ventes qui auraient probablement échappé à la branche de production nationale".⁸¹ Toutefois, cette approche "transaction par transaction" est essentiellement la même que celle préconisée par l'Inde dans "*CE – Linge de lit*", à savoir que les considérations relatives à l'effet sur le volume, l'effet sur les prix et l'incidence correspondante au sens de l'article 3 se rapportaient uniquement aux transactions pour lesquelles une marge de dumping positive a été calculée.⁸² Le groupe spécial n'a toutefois pas souscrit à cela, déclarant que "les autorités chargées de l'enquête peuvent traiter toutes les importations en provenance des producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive de l'existence d'un dumping est formulée comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3".⁸³ Le Brésil fait valoir par conséquent que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" comprend toutes les importations du produit en provenance d'un producteur/exportateur pour lequel une autorité chargée de l'enquête a formulé une détermination positive de l'existence d'un dumping.

102. Quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'affirmation des CE suivant laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" pour examiner s'il y a eu sous-cotation notable du prix en l'espèce était *de minimis* (0,01 pour cent)?

Ni l'exportateur brésilien ni le Brésil ne sont en mesure de vérifier l'exactitude et le bien-fondé du calcul des CE. En effet, les CE n'ont divulgué aucun renseignement en ce qui concerne les prix des producteurs communautaires par type de produit lorsque la marge de sous-cotation était *négative*, c'est-à-dire lorsque le prix des importations en provenance du Brésil par type de produit correspondant était *égal ou supérieur* au prix moyen pondéré du type de produit communautaire comparable. En fait, le Brésil note que le calcul des CE concernant la sous-cotation du prix et la vente à des prix inférieurs, tel que notifié, comprend 775 lignes correspondant au même nombre de codes de produits (NCP) (types de produits) correspondants. Le Brésil note, d'ailleurs, que sur ces 775 types la marge de sous-cotation était "négative" pour 247 types de produits, soit 32 pour cent de tous les types de produits utilisés dans la comparaison. Enfin, le Brésil note que les CE ont utilisé uniquement les "types correspondants", excluant ainsi des calculs 40 pour cent (en volume) ou 30 pour cent (en valeur) des exportations brésiliennes, mais sans être en mesure de dire quels auraient été les chiffres si les CE avaient utilisé tous les types dans leurs calculs.

103. À la différence de l'article 2 de l'Accord antidumping en relation avec le dumping, l'article 3 ne contient pas d'indication particulière quant à la méthode qu'un enquêteur peut utiliser pour examiner la sous-cotation du prix. Veuillez commenter.

Le Brésil en convient. Il fait cependant valoir que toutes les méthodes particulières appliquées par les autorités chargées de l'enquête qui sont contraires aux principes de base de la bonne foi et de l'équité constituent une violation de l'article 3.1. La prescription de l'article 3.1 exigeant un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation, entre autres, de procéder à une comparaison équitable entre le produit visé par l'enquête et le produit similaire. Il s'ensuit que, même si l'article 3 ne contient pas de disposition prévoyant expressément des ajustements, de tels ajustements devraient être apportés s'ils sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Par exemple, le produit en cause peut être défini par l'autorité

⁸¹ Voir *CE – Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, document ADP/136, rapport non adopté, "CE - Cassettes audio", paragraphe 437; citations de la première communication des CE, paragraphe 269.

⁸² Voir *CE – Linge de lit*, paragraphes 6.121 à 6.123.

⁸³ Voir *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.139.

chargée de l'enquête comme une "voiture de tourisme". Le Brésil ne considère pas qu'une comparaison entre le prix d'importation effectif d'une voiture de tourisme à quatre portes (le seul modèle importé) et le prix effectif d'une voiture de tourisme à deux portes de la branche de production nationale (le seul modèle produit dans le pays) sans aucun ajustement constituerait un "examen objectif". En outre, indépendamment du fait que l'article 3.2 ne prescrit pas expressément une méthode particulière pour la comparaison de prix entre le produit importé et le produit national, il est manifeste qu'une telle comparaison, par exemple à un niveau commercial différent, ne constituerait pas un "examen objectif".

**POINT 14: "PAS DE CALCUL ADÉQUAT DES MARGES
DE SOUS-COTATION DU PRIX ALLÉGUÉES"**

Question posée au Brésil:

104. En relation avec le point 14, le Brésil semble alléguer qu'en n'accordant pas un ajustement conformément à l'article 2.4 au titre des différences alléguées dans le coût de production des accessoires "à cœur noir" et "à cœur blanc", les Communautés européennes ont nécessairement enfreint l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Si tel n'est pas le cas, le Brésil pourrait-il expliquer son allégation?

Le Brésil regrette le malentendu et précise que son allégation ne se réfère pas à l'article 2.4 mais à l'article 3.2. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 103, le Brésil fait valoir que même si l'article 3 ne prévoit pas expressément d'ajustements, les principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire signifient que des ajustements doivent être apportés s'ils sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Le Brésil rappelle que l'article 3.2, quand il est lu conjointement avec le libellé de l'article 2.6, impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de comparer des produits qui sont identiques. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que les autorités peuvent recourir à une comparaison entre des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête. Les CE avaient donc une obligation positive de comparer "le noir avec le noir", et seulement en l'absence de tels produits identiques elles pouvaient comparer "le noir avec le blanc". Cependant, dans ce dernier cas, les CE étaient tenues de prendre en compte les différences dans la qualité des produits, qui étaient reflétées sur le marché et qui affectaient la comparabilité des prix, en apportant un ajustement au moment d'examiner l'effet sur les prix. Le Brésil ne considère pas qu'une comparaison entre le prix d'importation effectif d'un accessoire à cœur *noir* et le prix effectif d'un accessoire à cœur *blanc* de la branche de production nationale sans aucun ajustement constituerait un "examen objectif".

Questions posées aux deux parties:

105. Existe-t-il une obligation dans l'Accord antidumping, soit à l'article 3.2 soit ailleurs, d'ajuster les prix avant comparaison dans le contexte du dommage?

Oui. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 103, le Brésil fait valoir que toutes les méthodes particulières appliquées par les autorités chargées de l'enquête conformément à l'article 3.2 qui sont contraires aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité violent l'article 3.1. La prescription de l'article 3.1 exigeant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation, entre autres, de procéder à une comparaison équitable entre le produit visé par l'enquête et le produit similaire. Il s'ensuit que, même si l'article 3 ne contient pas de disposition prévoyant expressément des ajustements, de tels ajustements devraient être apportés s'ils sont nécessaires pour assurer la comparabilité des prix. Supposons que l'autorité chargée de l'enquête ait défini le produit en cause comme une "voiture de tourisme", le Brésil ne considère pas qu'une comparaison entre le prix d'importation effectif d'une voiture de tourisme à quatre portes (le seul modèle importé) et le prix effectif d'une voiture de tourisme à deux portes de la

branche de production nationale (le seul modèle produit dans le pays) sans aucun ajustement constituerait un "examen objectif". En conséquence, indépendamment du fait que l'article 3.2 ne prescrit pas expressément une méthode particulière pour la comparaison de prix entre le produit importé et le produit national, une telle comparaison, par exemple à un niveau commercial différent, ne constituerait pas un "examen objectif".

106. L'article 3.1 de l'Accord antidumping fait référence aux "prix [...] sur le marché intérieur". Veuillez commenter, par rapport à la nature de l'examen exigé en vertu de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 100, l'autorité chargée de l'enquête peut constater que le "produit visé par l'enquête" correspond à plus d'un produit similaire de la branche de production nationale. Par exemple, elle peut définir les produits importés visés par l'enquête comme les "accessoires de tuyauterie en fonte malléable à cœur noir" qui correspondent à deux produits similaires de la branche de production nationale: les accessoires de tuyauterie en fonte malléable à cœur "noir" et à cœur "blanc". Dans ces cas-là, l'expression "produit similaire" désigne un produit similaire aux accessoires de tuyauterie en fonte malléable "à cœur blanc" et un produit similaire à ceux "à cœur noir". Dans le contexte de l'examen de l'effet sur les prix, l'article 3.1 mentionne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur". À cet égard, l'article 3.2 précise que les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu sous-cotation notable du prix des importations faisant l'objet d'un dumping ("à cœur noir") par rapport au prix d'un produit similaire ("à cœur noir" ou "à cœur blanc" ou bien, dans certaines conditions, des deux) du Membre importateur.

Toutefois, comme indiqué dans la réponse à la question n° 104, le Brésil fait valoir que l'expression "dans le présent accord" à l'article 2.6, quand elle est lue conjointement avec le libellé de l'article 3.2, impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de comparer des produits qui sont identiques, c'est-à-dire semblables à tous égards au produit visé par l'enquête. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que les autorités chargées de l'enquête peuvent recourir à une comparaison entre des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit visé par l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête est par conséquent tenue de comparer "le noir avec le noir" et seulement en l'absence de tels produits identiques elle peut comparer "le noir avec le blanc". Dans ce dernier cas, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de s'assurer que les prix des produits sont comparables, c'est-à-dire de neutraliser les différences affectant la comparabilité des prix.

POINT 15: "PAS DE CUMUL ADÉQUAT DES IMPORTATIONS"

Questions posées aux deux parties:

107. Quel est le sens de l'évaluation cumulative des "effets" conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping? Quels sont les "effets" qui peuvent être cumulés et où y est-il fait référence dans les autres dispositions de l'article 3? Veuillez commenter, en vous référant notamment au paragraphe 14 de la déclaration orale des États-Unis (dans la mesure où elle est pertinente).

Le Brésil fait valoir que l'article 3.3 impose clairement une méthode en deux étapes: premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping; c'est seulement après cette détermination que l'autorité peut procéder à une évaluation cumulative. Dans la première étape l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chaque pays, et c'est seulement après cette détermination qu'il est procédé à l'évaluation cumulative. Le cumul en tant que tel signifie que l'autorité chargée de l'enquête peut s'écarter, dans des conditions strictement définies, des procédures

normales pour procéder à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité pays par pays.

Il est à noter que l'article 3.3 envisage une situation où les autorités chargées de l'enquête "pourront procéder à une évaluation cumulative des **effets** de[s] importations" (pas de caractères gras dans l'original) plutôt que des importations, ou du volume des importations, en tant que tels. Une méthode similaire est également prévue dans l'article 3.1 qui fait une distinction entre l'examen "du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" et "de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping" sur les prix intérieurs (article 3.1 a)), ainsi que "de l'incidence de ces importations sur" les producteurs nationaux (article 3.1 b)). De même, l'article 3.2 fait une distinction entre l'"augmentation [...] des importations faisant l'objet d'un dumping" et l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". De son côté, l'article 3.4 met simplement l'accent sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping et énumère les 15 facteurs de dommage à examiner à cet égard. Ainsi, l'évaluation cumulative autorisée par l'article 3.3 doit effectivement s'entendre de l'évaluation cumulative de ces 15 facteurs de dommage, qui doit donner une image complète du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping. En revanche, une évaluation cumulative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping serait inutile à cet effet.

Il s'ensuit également, compte tenu du libellé de l'article 3.2, que les indicateurs préliminaires du dommage, à savoir l'"augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" et/ou l'"effet notable sur les prix", doivent être présents pour justifier une évaluation cumulative des effets de ces importations faisant l'objet d'un dumping. C'est donc seulement lorsqu'un dommage semble avoir été causé (c'est-à-dire quand les conditions préalables de l'article 3.2 sont remplies) que la portée concrète des effets dommageables, tels que définis à l'article 3.4, et le lien de causalité correspondant, tel qu'établi conformément à l'article 3.5, peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative, sous réserve que les conditions de l'article 3.3 soient remplies.

108. En ce qui concerne le paragraphe 341 de la première communication écrite des CE, une infraction à l'article 6.2 de l'Accord antidumping serait-elle possible si aucune infraction à l'article 3.2 ou 3.3 de l'Accord antidumping n'a été constatée?

Cela peut être le cas si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas communiqué des renseignements importants conformément à l'article 3.2 et 3.3 durant le cours normal de la procédure, par exemple pas avant l'ouverture d'une procédure de règlement d'un différend. Une telle pratique peut empêcher une partie intéressée d'avoir toutes possibilités de défendre ses intérêts, en violation de l'article 6.2.

POINT 16: "PRISE EN COMPTE INAPPROPRIÉE DES INDICATEURS DE DOMMAGE"

Question posée aux CE:

109. Les Communautés européennes font-elles valoir que leur évaluation de la "croissance" est implicitement apparente dans la détermination finale? Dans l'affirmative, sur quelle base?

Questions posées au Brésil:

110. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 356 de leur première communication écrite suivant laquelle beaucoup des allégations du Brésil "sont fondées sur une mauvaise interprétation de la structure de l'article 3 en ce qui concerne les rôles respectifs des paragraphes 4 et 5"? En particulier, comment le Brésil conçoit-il la relation entre les facteurs énumérés et mentionnés à l'article 3.4 et ceux énumérés et mentionnés à l'article 3.5?

L'accent mis dans les articles 3.4 et 3.5 est différent. L'article 3.4 est centré sur une évaluation de la situation de la branche de production concernée. Cela signifie qu'une évaluation de "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" devrait fournir une description (une image) fondée sur des éléments de preuve positifs de la situation économique de la branche de production nationale. C'est seulement après avoir procédé à cet examen que l'autorité chargée de l'enquête peut conclure qu'il a été causé à la branche de production nationale un dommage au sens de la note de bas de page 9 relative à l'article 3. Toutefois, en cas de détermination positive de l'existence d'un dommage, la détermination de l'existence d'un lien de causalité conformément à l'article 3.5 consiste à démontrer pourquoi il a été causé un dommage à la branche de production nationale, c'est-à-dire ce qui a causé le dommage. Toutefois, le Brésil prend bien note que les "facteurs qui influent sur les prix intérieurs", l'"importance de la marge de dumping" et les "effets négatifs [...] sur le flux de liquidités" énumérés à l'article 3.4 sont des concepts "combinés". L'examen de ces facteurs ne consiste pas uniquement à savoir si un dommage peut avoir été causé à la branche de production nationale ("une analyse statique"), mais implique aussi un examen plus dynamique de nature causale, à savoir pourquoi un dommage peut avoir été causé à la branche de production nationale. Enfin, le Brésil considère que l'approche des CE est hypocrite, car il est normal que les autorités chargées de l'enquête, comme les CE, expliquent pourquoi il a été causé un dommage à la branche de production nationale lorsqu'elles examinent les indicateurs du dommage.⁸⁴

111. Veuillez commenter les arguments des CE concernant l'examen de la diminution effective et potentielle conformément à l'article 3.4 (voir la première communication écrite des CE, paragraphes 362 et 363).

Le Brésil ne partage pas l'avis des CE et regrette l'esprit de leur démarche. Premièrement, même si l'article 3.4 ne prescrit aucune méthode d'examen particulière, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer certains facteurs de dommage dans une perspective non seulement "effective" mais aussi "potentielle". Deuxièmement, conformément à la constatation de l'Organe d'appel dans *"États-Unis – Acier laminé à chaud"*, le Brésil fait valoir qu'aux termes de l'article 3.1 et 3.4 *les autorités chargées de l'enquête* "doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux".⁸⁵ En conséquence, les obligations prévues à l'article 3.4 incombent aux autorités chargées de l'enquête, et non pas à l'exportateur brésilien ni, au cours de la procédure de règlement des différends, au Brésil s'agissant d'indiquer aux CE les méthodes et approches qu'elles peuvent choisir pour procéder à l'examen prévu à l'article 3.4. Toutefois, le Brésil note, par exemple, que la question de la "croissance potentielle" peut être liée aux frais et investissements de recherche-développement prévus et/ou déjà engagés.

112. Veuillez commenter la déclaration des CE au paragraphe 349 de leur première communication écrite suivant laquelle elles ont également satisfait à l'obligation énoncée à l'article 3.4 en ce qui concerne la "croissance".

Le Brésil rappelle la constatation de l'Organe d'appel dans *"États-Unis – Acier laminé à chaud"* suivant laquelle "l'article 3.1 et 3.4 indique que les autorités chargées de l'enquête doivent

⁸⁴ Voir, par exemple, le considérant 150 ("[c]ette baisse de production a été particulièrement forte de 1995 à 1996 pour deux raisons principales: premièrement, la fermeture d'une installation de production en Allemagne et deuxièmement, une contraction de la consommation sur le marché de la Communauté"), le considérant 153 ("que les ventes de l'industrie communautaire ont diminué en période de contraction du marché alors que le volume des ventes des pays concernés s'est accru"), le considérant 156 ("[c]ette hausse du volume des stocks, qui a été particulièrement forte à partir de 1996, correspond à l'accroissement de la production et à la diminution du volume des ventes de l'industrie communautaire") et le considérant 157 ("l'année 1995 et la rentabilité négative constatée en moyenne pour l'industrie communautaire reflètent les coûts liés à la fermeture [...] de l'usine en 1995") du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil).

⁸⁵ *"États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel"*, paragraphe 197.

déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux" et que dans toute enquête "cette détermination est centrée sur l'"influence" que les facteurs pertinents ont "sur la situation de la branche de production [nationale]".⁸⁶ Le Brésil nie par conséquent que l'examen de la croissance allégué par les CE, qui ne peut être déduit qu'implicitement (tout au plus) de leur examen des autres facteurs de dommages conformément à l'article 3.4, puisse être considéré comme une analyse bien argumentée et valable du facteur en question.

113. En quoi, le cas échéant, la non-divulgence alléguée par les Communautés européennes des données concernant les résultats à l'exportation - dont il est allégué aussi qu'elle conduit à des incompatibilités par rapport aux articles 12.2.2 et 6.2 de l'Accord antidumping - constitue-t-elle un "manquement à l'obligation d'évaluer" au sens de l'article 3.4?

Le Brésil fait valoir que la non-divulgence en question ne constitue pas en soi une infraction à l'article 3.4, mais que le défaut d'examen des CE en constitue une.

Questions posées aux CE:

114. Veuillez indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles sont fondées les déclarations et informations figurant dans la pièce n° 12 des CE. En particulier:

- Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "capacité de se procurer des capitaux" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?
- Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant les "salaires" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "comptes annuels"? Veuillez expliquer le sens de la formule "répartition sur la base du chiffre d'affaires".
- Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "productivité" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires"?
- Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "retour sur investissement" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?
- Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "flux de liquidités" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?
- Comment et sur quelle base la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant l'"importance de la marge de dumping" a-t-elle été déduite?

115. Nous notons que dans le questionnaire aux producteurs nationaux (pièce n° 37 du Brésil ff.), il est demandé dans la section D2 des renseignements sur les quantités et la valeur des achats/importations du produit visé. Cela s'applique-t-il uniquement au produit en provenance des pays énumérés à la première page du questionnaire, ou bien à toutes les importations du produit visé en provenance de toutes sources?

116. Chaque réponse au questionnaire de la branche de production nationale fournit-elle des renseignements sur chacun des facteurs identifiés dans le questionnaire? Veuillez fournir une réponse détaillée, en vous référant aux dispositions pertinentes du dossier de l'enquête.

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 197.

Questions posées aux deux parties:

117. Une infraction à l'article 3.4 de l'Accord antidumping conduirait-elle aussi nécessairement à une infraction à l'article VI du GATT de 1994?

Oui. L'article VI du GATT de 1994 condamne le dumping et autorise les Membres à percevoir des droits uniquement si "il [le dumping] cause ou menace de causer un dommage important ... ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale". En ce qui concerne l'Accord antidumping, l'article premier dispose que "une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". Les éléments fondamentaux de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale sont énoncés à l'article 3.4. Étant donné que l'article VI du GATT de 1994 ne condamne pas le dumping en tant que tel mais seulement le dumping dommageable, le Brésil considère qu'une détermination viciée de l'existence d'un dommage conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping enfreint aussi l'article VI, c'est-à-dire que les mesures imposées seraient fondées sur des circonstances autres que celles prévues dans l'article VI du GATT.

118. L'allégation du Brésil concernant le cumul et le dommage figurant à la page 205 de sa première communication écrite est-elle en relation avec les obligations au titre de l'article 3.4 ou 3.5? Veuillez justifier votre réponse.

L'article 3.3 énonce une prescription fondamentale essentielle en ce qui concerne l'évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Le Brésil fait valoir qu'une infraction à l'article 3.3 est irréparable et que, de ce fait, les déterminations ultérieures de l'existence d'un dommage conformément à l'article 3.4 et de l'existence d'un lien de causalité conformément à l'article 3.5 seraient inévitablement viciées. Autrement dit, il ne pouvait pas être "remédié" au non-respect des prescriptions de l'article 3.3 à travers les déterminations ultérieures. En outre, tout droit antidumping imposé sur la base d'une enquête non menée conformément aux dispositions de l'Accord antidumping enfreindrait également l'article premier de l'Accord antidumping et les mesures imposées seraient fondées sur des circonstances autres que celles prévues dans l'article VI du GATT.

119. Les renseignements demandés par les Communautés européennes dans les questionnaires aux producteurs nationaux concernant l'"effet de la poursuite des importations" pouvaient-ils étayer l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de l'importance de la marge de dumping au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping? Cela a-t-il été le cas en l'espèce?

Non. Le Brésil nie tout lien réciproque entre ces concepts. Le concept de "marge de dumping" fait référence, en général, à la différence de prix quantifiée des exportateurs entre le marché intérieur et le marché d'exportation. Ainsi, l'"importance de la marge de dumping" fait référence à l'ampleur ("importance") de cette différence de prix. Mais la marge de dumping (ou ampleur de cette marge) n'indique en *aucune* manière la position concurrentielle des fournisseurs étrangers sur le marché du Membre *importateur*. Par exemple, indépendamment de la marge de dumping ou de son importance, le niveau de prix effectif appliqué par un exportateur sur le marché du pays importateur peut être supérieur à celui de la branche de production nationale. Ainsi, les suppositions des producteurs nationaux concernant l'"effet de la poursuite des importations" (sur le marché du Membre *importateur*) ne pouvaient pas constituer une base positive pour l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de la question de l'importance de la marge de dumping.

120. Comment le Groupe spécial peut-il vérifier si, et dans quelle mesure, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont examiné la question des liens d'externalisation et de participation de la branche de production nationale avec des producteurs installés dans des pays non visés par l'enquête? Veuillez indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête.

Le Brésil ne voit pas comment il serait possible de prouver le contraire. Ce qui compte est le dossier de l'enquête, qui en l'espèce ne fournit aucun détail sur un tel examen, à supposer qu'il ait eu lieu.

Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien avait demandé à plusieurs reprises aux CE de tenir compte du fait que le seul producteur bulgare d'accessoires de tuyauterie, Berg Montana, appartenait à Accesorios Tuberia SA (Atusa). De plus, le Brésil rappelle encore que l'exportateur brésilien avait également fourni des renseignements concernant les deux autres requérants, R.Woeste Co GmbH & Co et Georg Fischer Fittings GmbH, ainsi que leurs relations avec des producteurs égyptiens et turcs, respectivement.⁸⁷ Étant donné que les CE n'ont pas donné d'autres détails sur l'examen qu'elles allèguent avoir entrepris, si ce n'est pour admettre de manière assez péremptoire qu'elles n'ont rien pu déterminer sinon qu'"un producteur communautaire a importé le produit concerné d'un seul pays tiers"⁸⁸, le Brésil n'est évidemment pas en mesure de commenter la base factuelle de cette déclaration apparemment vide de sens.

Le Brésil fait toutefois valoir que la déclaration des CE ne semble refléter aucun effort réel de leur part pour examiner véritablement les renseignements concrets qui leur ont été communiqués par l'exportateur brésilien et par d'autres.⁸⁹ De toute manière, vu la nature concrète et détaillée des renseignements que l'exportateur brésilien a mis à la disposition des CE tout au long de l'enquête initiale, ainsi que des renseignements étayant les allégations de l'exportateur brésilien qui ont été fournis aux CE par d'autres parties intéressées⁹⁰, le Brésil est forcé de déduire de cela et de l'affirmation vague des CE suivant laquelle elles n'ont pu trouver "aucun élément de preuve qui étaye les allégations du Brésil"⁹¹ que manifestement l'examen auquel les CE ont procédé était fondamentalement insuffisant et inadéquat. De plus, le Brésil fait valoir que ses pièces n° 47 à 52 étayaient sa conviction que les CE n'ont pas dûment examiné les communications réitérées de l'exportateur brésilien. Le Brésil estime que dans le présent contexte, il incombe aux CE de démontrer et de convaincre le Groupe spécial, et le Brésil, que leurs autorités avaient bel et bien dûment examiné ces communications. Or, il n'y a rien d'autre dans le dossier de la présente procédure que les simples affirmations non étayées des CE qui puisse montrer que les CE ont agi, en l'occurrence, comme on aurait pu l'attendre de toute autorité responsable.

121. Veuillez indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête où les ventes à l'extérieur des Communautés européennes sont considérées.

Le Brésil rappelle que l'exportateur brésilien avait soulevé la question des résultats à l'exportation en tant que facteur contribuant à l'augmentation des stocks des producteurs communautaires.⁹² Toutefois, les CE n'ont réagi à cette communication qu'indirectement dans la lettre de transparence, en déclarant que "il ne peut pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté a contribué de manière significative à l'augmentation du niveau des stocks".⁹³

⁸⁷ Voir la première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), page 9; la deuxième communication de Tupy (pièce n° 9 du Brésil), page 2; la troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), pages 10 et 11; et la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphe 14.

⁸⁸ Voir les considérants 127 et 174 du règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil).

⁸⁹ Voir aussi plus loin les réponses aux questions n° 145 à 147.

⁹⁰ Comme admis également par les CE dans le considérant 174 du règlement provisoire.

⁹¹ ECFS, paragraphe 18.

⁹² Voir la cinquième communication de Tupy, pièce n° 17 du Brésil, paragraphe 3.8.2.

⁹³ Voir la lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil.

**POINT 17: "ÉTABLISSEMENT INAPPROPRIÉ D'UN
LIEN DE CAUSALITÉ"**

Questions posées au Brésil:

122. Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 433 de leur première communication écrite suivant laquelle: "Les raisons pour lesquelles Tupy peut demander de tels prix ... sont sans signification dans une enquête sur l'existence d'un dumping"?

Le Brésil n'est pas d'accord avec cette déclaration. En réalité, dans une analyse antidumping, l'accent est mis sur l'ampleur du dommage causé par le dumping à la branche de production nationale concurrente sur le marché du pays importateur. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les conditions correspondantes sur le marché intérieur de l'exportateur ne sont *pas* prises en considération. Toutefois, l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. En l'occurrence, les CE ont calculé les marges suivantes pour l'exportateur brésilien: dumping 34,80 pour cent, sous-cotation de prix 39,78 pour cent et vente à des prix inférieurs 82,06 pour cent.⁹⁴ Comme le dommage quantifié était *supérieur* à la marge de dumping, les CE *savaient* que le dommage subi par leur branche de production était causé également par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Essentiellement, même une fois neutralisée la marge de dumping de 34,8 pour cent, l'exportateur brésilien pouvait encore demander des prix inférieurs de 4,98 pour cent à ceux de la branche de production communautaire et réaliser un bénéfice. Autrement dit, le producteur brésilien était plus compétitif (efficace) que la branche de production communautaire. En conséquence, l'avantage concurrentiel de Tupy par rapport à la branche de production communautaire avait bel et bien une signification importante pour l'enquête, que les CE n'ont pas reconnue. En outre, en ne dissociant pas et en ne distinguant pas les effets dommageables de ce facteur connu (c'est-à-dire le dommage causé à la branche de production communautaire par la compétitivité relative de l'exportateur brésilien), les CE ont manqué à leur obligation de non-imputation en vertu de l'article 3.5.

123. En quoi, le cas échéant, la non-divulcation alléguée par les Communautés européennes des données concernant les résultats à l'exportation – dont il est aussi allégué qu'elle conduit à des incompatibilités par rapport aux articles 12.2.2 et 6.2 de l'Accord antidumping – constitue-t-elle une infraction à l'article 3.5?

Le Brésil fait valoir que la non-divulcation en question ne constitue pas en soi une infraction à l'article 3.5, mais que le défaut d'examen des CE en constitue une.

124. Veuillez faire la distinction entre les références au coût de production différent des accessoires "à cœur blanc" et "à cœur noir" sous les points b) et h) de votre analyse en relation avec l'article 3.5 dans votre première communication écrite.

L'analyse de la marge sous le point **b)** fait référence à la compétitivité (efficacité) relative de l'exportateur brésilien par rapport aux producteurs communautaires. En particulier, elle fait référence au fait que dans le dommage subi par les producteurs communautaires, tel que quantifié par les CE, le chiffre de 4,98 points de pourcentage (une marge causant le dommage de 39,78 pour cent *moins* une marge de dumping de 34,8 pour cent = 4,98 pour cent) représente le dommage quantifié causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping.

⁹⁴ Voir la notification précédant le règlement provisoire, annexe III (pièce n° 11 du Brésil) et la notification précédant le règlement définitif, annexe III (pièce n° 16 du Brésil).

L'analyse sous le point **h)**, en revanche, fait référence directement à la différence de coûts entre l'exportateur brésilien et la branche de production communautaire. Dans le cadre de leur quantification du dommage, les CE ont calculé que le *prix indicatif* était celui auquel la branche de production communautaire peut couvrir tous ses frais et réaliser un bénéfice de 7 pour cent. En comparant le prix de l'exportateur brésilien avec le prix indicatif, les CE ont trouvé une différence de 82,06 pour cent. En conséquence, le seuil de rentabilité de la branche de production communautaire (c'est-à-dire le point où le prix est égal au coût) est de 75,06 pour cent (82,06 pour cent – 7,0 pour cent). Étant donné que les ventes des exportateurs brésiliens dans les CE n'étaient pas réalisées à perte, la différence de coûts entre l'exportateur brésilien et la branche de production communautaire était au moins de 75,06 pour cent.

125. Le Brésil pourrait-il indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête où il a traité – dans le contexte du lien de causalité – chaque facteur auquel il fait référence maintenant dans le cadre du point 17.

Les arguments du Brésil sont centrés sur sept autres facteurs connus des CE:

- i) analyse de la marge (la situation concurrentielle désavantageuse des producteurs communautaires) – (*première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), paragraphe 2.1.7; troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), paragraphe 4.5; quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphes 6 et 7;*
- ii) mauvais résultats à l'exportation (*cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), paragraphe 3.8.3;*
- iii) importations en provenance de pays non visés par l'enquête (*première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), page 1; troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), paragraphe 2.5; quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), pages 23 à 25; cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), pages 15 et 16;*
- iv) externalisation (*première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), page 9; deuxième communication de Tupy (pièce n° 9 du Brésil), page 2; troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), pages 10 et 11; quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphe 14;*
- v) efforts de rationalisation (*quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphe 30; cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), page 14;*
- vi) substitution du produit visé (*première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), pages 19 et 20; troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), page 8; quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), pages 26 et 27;* et
- vii) différence dans le coût de production et la perception par le marché entre les deux variantes du produit visé (*première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), paragraphe 2.1.7; troisième communication de Tupy (pièce n° 10 du Brésil), paragraphe 4.5; quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphe 6).*

Questions posées aux deux parties:

126. Quels sont les éléments pertinents qui peuvent guider un groupe spécial dans son examen de la question de l'"imputation" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping?

Premièrement, le Brésil rappelle les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *"États-Unis – Acier laminé à chaud"* où celui-ci a déclaré que le libellé de l'article 3.5 concernant la non-imputation exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue de manière appropriée les effets dommageables des facteurs de dommage autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. Pour procéder à cette "évaluation appropriée" il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, car sans cette dissociation et cette distinction les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui justifie l'imposition de droits antidumping.⁹⁵ Dans le même appel, l'Organe d'appel a aussi précisé que l'article 3.5 exige une détermination de "la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus" ainsi que "une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".⁹⁶

Le Brésil rappelle également que l'Organe d'appel a estimé que "les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant du libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant la non-imputation peuvent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation".⁹⁷

Le Groupe spécial pourrait donc s'inspirer des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde visant la viande d'agneau*, où celui-ci a précisé que "il faut examiner les effets de l'accroissement des importations, dissociés et distingués des effets d'autres facteurs, pour déterminer si les effets de cet accroissement établissent un "rapport réel et substantiel de cause à effet" entre l'accroissement des importations et le dommage grave" et que l'autorité chargée de l'enquête "évalue [...] dûment les effets dommageables des autres facteurs, de manière que ces effets puissent être différenciés des effets dommageables de l'accroissement des importations".⁹⁸ Le Brésil rappelle aussi les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux*, où celui-ci a précisé que l'autorité chargée de l'enquête doit "établir explicitement, en fournissant une explication motivée et adéquate, que le dommage causé par des facteurs autres qu'un accroissement des importations [faisant l'objet d'un dumping] n'est pas imputé à un accroissement des importations [faisant l'objet d'un dumping]" et que "[c]ette explication doit être claire et non équivoque", elle "ne doit pas être simplement insinuée ou sous-entendue" et il "doit s'agir d'une explication directe formulée en termes exprès".⁹⁹

127. À quel type d'analyse économique l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle effectivement procéder pour "dissocier" et "distinguer" chaque facteur causal distinct?

Le Brésil fait valoir que toutes les méthodes particulières appliquées par les autorités chargées de l'enquête qui sont contraires aux principes de base de la bonne foi et de l'équité constituent une violation de l'article 3.1 (un "examen objectif") et, par conséquent, enfreignent aussi l'article 3.5. En ce qui concerne l'analyse économique, l'article 3.1 exige que la détermination du lien de causalité se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Compte tenu de l'exigence stricte de l'article 3.5 concernant la non-imputation, (c'est-à-dire les obligations de "dissocier" et "distinguer" afin d'établir un "rapport réel et substantiel de cause à effet"), le Brésil fait

⁹⁵ *"États-Unis – Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel"*, paragraphes 222 et 223.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 227.

⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 230.

⁹⁸ *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, document WT/DS177/AB/R et WT/DS178/AB/R, paragraphes 168 et 179.

⁹⁹ *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, document WT/DS202/AB/R, paragraphe 217.

valoir que la non-imputation devrait, dans la mesure du possible, être fondée sur des méthodes quantifiables.

128. Si un produit fait "l'objet d'un dumping", la raison de ce dumping (par exemple un avantage comparatif éventuel) intervient-elle?

Non. Cependant, comme indiqué dans la réponse à la question n° 122, le Brésil fait valoir que la compétitivité relative de l'exportateur brésilien par rapport aux producteurs communautaires était un facteur *autre* que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causait un dommage à la branche de production communautaire et était connu des CE. En ne dissociant pas et en ne distinguant pas les effets dommageables de cet "autre facteur connu", les CE ont manqué à leur obligation de non-imputation en vertu de l'article 3.5.

129. En quoi, le cas échéant, les critères de "contribution significative" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 113) et "pas de nature à briser le lien de causalité" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 111) impliquent-ils un rapport réel et substantiel de cause à effet?

Les critères des CE ne sont pas liés à "un rapport réel et substantiel de cause à effet".

Le Brésil note que les CE reconnaissent que les autres facteurs, comme la diminution de la consommation et des exportations, les propres importations des producteurs communautaires, les importations en provenance d'autres pays tiers et la substitution, avaient des effets dommageables sur la branche de production communautaire.¹⁰⁰ Le Brésil qualifie cette approche de critère de la "contribution significative".

Toutefois, l'analyse des CE ne fait pas apparaître comment, à supposer qu'elles l'aient fait, elles ont dissocié et distingué les effets dommageables de ces autres facteurs des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, le critère des CE concernant la "contribution significative" ne donne pas d'indication sur la nature et l'ampleur du dommage causé par ces autres facteurs connus. Le Brésil soutient que les déclarations faites par les CE ne donnent pas d'explication claire, non équivoque et directe. Le Brésil fait valoir plutôt que les CE, en déclarant simplement qu'il n'y avait "pas de contribution significative", ont supposé en réalité que ces facteurs ne causaient pas le dommage imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping, supposition qui n'est pas compatible avec l'article 3.5.

¹⁰⁰ Les CE ont conclu que la baisse de la *consommation* "ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice important subi par l'industrie communautaire"; voir le considérant 176 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil). On trouve aussi des déclarations similaires concernant les *résultats à l'exportation* des producteurs communautaires ("il ne peut pas être conclu que la diminution des ventes à l'extérieur de la Communauté a contribué de manière significative à l'augmentation des niveaux des stocks"; voir la lettre de transparence, pièce n° 18 du Brésil) et leurs *propres importations du produit concerné* ("un producteur communautaire a importé le produit concerné d'un seul pays tiers" et "elles [les importations] n'ont pu avoir aucune influence significative sur [l]a situation [dudit producteur communautaire]"; voir le considérant 174 du règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil), les *importations en provenance des pays non visés par l'enquête* ("même si les importations en provenance d'autres pays tiers peuvent avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire, il est confirmé qu'elles ne sont pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice constatés", voir le considérant 111 du règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil) et la *substitution* ("aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire", voir le considérant 113 du règlement définitif, pièce n° 19 du Brésil). En général, les CE concluent que les facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient "pas de nature à briser le lien de causalité" (voir le considérant 177 du règlement provisoire, pièce n° 12 du Brésil).

130. Que doit-on entendre par facteur "connu" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping? Veuillez commenter le membre de phrase "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

Compte tenu des constatations du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, le Brésil fait valoir que les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping mentionnés à l'article 3.5 incluent non seulement les facteurs signalés à l'autorité chargée de l'enquête, mais aussi d'autres facteurs dont l'autorité chargée de l'enquête avait connaissance.¹⁰¹ La formule "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" fait donc référence à la totalité de ces éléments de preuve, c'est-à-dire à tous les facteurs connus qui causent simultanément un dommage à la branche de production nationale.

131. Les Communautés européennes s'en sont remises à des renseignements qui diffèrent des données d'Eurostat. Comment une partie intéressée pouvait-elle vérifier l'exactitude des renseignements utilisés? Veuillez commenter, en vous référant aux paragraphes 434 à 446 et 447 à 464 de la première communication écrite des CE.

Le Brésil fait valoir que, en général, une partie intéressée ne peut pas vérifier l'exactitude des données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête si un système administratif tel que celui appliqué par les CE est utilisé. Le système des CE en matière de traitement confidentiel empêche les parties intéressées d'avoir accès aux renseignements factuels considérés comme confidentiels, ce qui affecte les principes fondamentaux de la régularité de la procédure. En particulier, le Brésil note que, par exemple, la consommation apparente ainsi que le volume et la valeur des importations en provenance de pays autres que ceux visés par l'enquête étaient fondés sur les statistiques officielles des CE concernant les importations (Eurostat). Toutefois, on ne voit encore pas clairement dans quelle mesure et pourquoi, par exemple, les renseignements concernant le volume des exportations fournis par les producteurs communautaires dans leurs réponses au questionnaire, tels que vérifiées par les CE, divergent par rapport à ceux d'Eurostat. En outre, comme les données concernant les exportations ont désormais été communiquées, le Brésil considère qu'une estimation même prudente de l'exactitude des données utilisées par les CE (à savoir la concordance des stocks) démontre que celles-ci étaient manifestement inexactes. En outre, le Brésil considère que l'utilisation par les autorités communautaires de données (par exemple les résultats à l'exportation des producteurs communautaires) que l'exportateur brésilien n'a pas pu voir ni vérifié constituait une violation grave du droit fondamental de l'exportateur de défendre ses intérêts, comme le prévoyaient la première phrase de l'article 6.2, l'article 6.4 et l'article 12, en particulier son paragraphe 2, de l'Accord antidumping. Bien que les CE aient maintenant fourni des renseignements concernant les chiffres des exportations de la branche de production communautaire¹⁰², cela ne saurait nullement compenser le fait que les CE n'ont pas fourni ces renseignements au moment de l'enquête.

**POINT 18: "PAS DE POSSIBILITÉS MÉNAGÉES EN TEMPS UTILE
DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUS LES
RENSEIGNEMENTS PERTINENTS"**

Questions posées au Brésil:

132. En ce qui concerne l'allégation du Brésil suivant laquelle il ne lui aurait pas été ménagé de possibilités en temps utile de prendre connaissance des renseignements sur les conversions de monnaies utilisées dans le règlement provisoire, le Brésil considère-t-il qu'il formule une allégation concernant la mesure provisoire appliquée par les Communautés européennes?

¹⁰¹ Voir *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273.

¹⁰² ECFS, paragraphe 440.

Bien que les renseignements sur les conversions de monnaies utilisées par les CE se rapportent à la fois au règlement provisoire et au règlement définitif, l'allégation du Brésil concerne uniquement les mesures définitives des CE.

133. À la page 235 de sa première communication, le Brésil fait référence à certains tableaux de conversions de monnaies communiqués par les Communautés européennes dans la lettre de transparence. Toutefois, la copie de la lettre de transparence qui a été communiquée au Groupe spécial (pièce n° 18 du Brésil) ne contient pas de tel tableau. La référence du Brésil à ce document est-elle correcte?

Le Brésil s'excuse: la référence correcte au tableau de conversions de monnaies est la pièce n° 16 du Brésil.

134. À la page 238, le Brésil déclare que "les tableaux de taux de change communiqués par les CE ne fournissent pas un taux de conversion pour la date précise. En outre, les taux des conversions de monnaies utilisés par les CE, dans la mesure où ils concernaient des conversions à certaines dates pertinentes telles que communiquées à Tupy ne permettaient pas à Tupy de déterminer la méthode appliquée par les CE puisque pour ces dates aucun taux de conversion n'était indiqué". Le Brésil pourrait-il préciser à quels tableaux et à quelles dates précises il se réfère dans sa déclaration?

Les CE ont informé l'exportateur brésilien des ventes à l'exportation incluses dans les calculs concernant le dumping.¹⁰³ Les CE ont également déclaré qu'elles avaient utilisé les taux quotidiens pour les calculs définitifs¹⁰⁴, ces taux ayant été fournis par l'exportateur brésilien durant la vérification sur place.¹⁰⁵

La référence aux "tableaux" s'entend du tableau des CE "Ventes à l'exportation incluses dans les calculs concernant le dumping".¹⁰⁶ Ces chiffres proviennent des tableaux de l'exportateur brésilien concernant les "ventes de l'exportateur brésilien dans les CE à des clients indépendants" ou "ECSALUR"¹⁰⁷ et les "ajustements de l'exportateur brésilien pour les ventes dans les CE à des clients indépendants" ou "ECALLUR".¹⁰⁸ Pour l'exemple cité dans la première communication du Brésil, la date de la facture était le 9 avril 1998. Enfin, les taux de change qui, selon ce qui est allégué, ont été utilisés par les CE figurent dans la notification précédant le règlement définitif.¹⁰⁹

Le Brésil signale que les versions complètes sur papier du tableau des CE "Ventes à l'exportation incluses dans les calculs concernant le dumping" et les tableaux "ECSALUR" et "ECALLUR" de l'exportateur brésilien font partie du dossier (sous format électronique) de l'affaire. Il convient de noter que la méthode incohérente appliquée par les CE n'est pas liée à des dates ou à des transactions spécifiques puisqu'elle est de nature horizontale et couvre tous les ajustements accordés

¹⁰³ Voir la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), constatations par société concernant le dumping (annexe II, sous-annexe 1).

¹⁰⁴ Voir le règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil), considérant 52.

¹⁰⁵ Voir la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil), page 4. En ce qui concerne les taux quotidiens, voir la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil).

¹⁰⁶ Voir la notification précédant le règlement provisoire; annexe II, sous-annexe 5 (pièce n° 11 du Brésil), page 1 de 400, 1^{ère} transaction à partir du haut; il est à noter que les chiffres concernant les ajustements accordés par les CE sont également les mêmes dans la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil).

¹⁰⁷ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), tableau H.3.1; page portant le numéro 1, 1^{ère} transaction à partir du haut.

¹⁰⁸ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil); page portant le numéro 1, 1^{ère} transaction à partir du haut.

¹⁰⁹ Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 16 du Brésil).

par les CE à l'exportateur brésilien. À titre de solution pratique, le Brésil donne trois exemples qui font référence à des transactions reflétées dans les pièces du Brésil.¹¹⁰

135. Le Brésil pourrait-il commenter les déclarations du paragraphe 510 de la première communication écrite des CE? Le tableau des taux de change quotidiens a-t-il été communiqué par Tupy durant la vérification? Le Brésil considère-t-il que les renseignements fournis par Tupy dans les tableaux des taux de change des monnaies ont été utilisés par les autorités chargées de l'enquête dans leurs conversions de monnaies? Si ces renseignements étaient les mêmes que ceux fournis par Tupy, les renseignements en question auraient-ils dû être communiqués à Tupy conformément à l'article 6.4?

Oui, le tableau des taux de change quotidiens a été utilisé par l'exportateur brésilien et a été fourni aux CE durant la vérification sur place. Comme les CE ont calculé la marge de dumping dans la monnaie du pays exportateur, le Brésil considère que la conversion par les CE du montant de chaque transaction en reais brésiliens était fondée sur les tableaux des taux de change des monnaies. Toutefois, le Brésil fait valoir que pour les ajustements les conversions de monnaies n'ont pas été fondées sur les tableaux en question. En conséquence, ces renseignements étaient en partie seulement les mêmes que ceux fournis par l'exportateur brésilien aux CE. La partie manquante aurait dû être communiquée à l'exportateur brésilien conformément à l'article 6.4.

Question posée aux deux parties:

136. En quoi, le cas échéant, l'article 17.4 de l'Accord antidumping pourrait-il être pertinent ici? Veuillez présenter le raisonnement.

Étant donné que la mesure spécifique en cause dans le différend à l'examen concerne les mesures antidumping *définitives* imposées et appliquées par les CE, l'article 17.4, seconde phrase, n'est pas pertinent.

POINT 19: "PAS DE RENSEIGNEMENTS ADÉQUATS SUR LES POINTS DE FAIT ET DE DROIT"

Question posée au Brésil:

137. Le Brésil convient-il que les renseignements qui selon ce qu'il affirme auraient dû être publiés conformément à l'article 12.2 et 12.2.2 en relation avec les points 3 et 9 sont des renseignements considérés comme confidentiels en ce qui concerne Tupy?

Le Brésil fait valoir que si les renseignements étaient confidentiels un résumé non confidentiel aurait dû être publié, et que s'ils n'étaient pas confidentiels ils auraient dû être publiés.

Questions posées aux deux parties:

138. Quelle est la relation entre les dispositions de fond concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (articles 2 et 3) et les obligations de transparence en vertu de l'article 12? Une infraction aux dispositions de fond constituerait-elle automatiquement une infraction à l'article 12?

Le Brésil soutient que les dispositions de fond concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et celles qui sont plus procédurales, concernant l'obligation de transparence prévue à l'article 12 de l'Accord antidumping, sont des dispositions indépendantes. Cela signifie qu'il peut y avoir violation de l'article 12 sans aucune infraction à une

¹¹⁰ Voir la pièce n° 53 du Brésil.

disposition de fond. De même, la violation de dispositions de fond ne constitue pas automatiquement une violation de l'article 12. Au contraire, dès lors qu'une disposition de fond a été violée, un recours à l'article 12 n'aurait pas de sens. En effet, comme l'a dit le Groupe spécial dans le rapport *CE – Linge de lit*: "un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt".¹¹¹

139. Quelle est la portée de l'article 12.2 et 12.2.2? Ces dispositions visent-elles uniquement les avis au public des déterminations préliminaires et finales, ou visent-elles aussi tous les autres documents de l'enquête, à savoir les documents de notification et les lettres de transparence? Les documents de notification et les lettres de transparence peuvent-ils être considérés comme un "rapport distinct" au sens de l'article 12.2 et 12.2.2?

Le Brésil considère que l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping vise uniquement les avis au public des déterminations préliminaires et finales. Toutefois, il est concevable que ces avis au public fassent référence à d'autres documents de l'enquête qui peuvent être considérés comme des "rapports distincts" au sens de l'article 12. La note de bas de page 23 est néanmoins claire quant à ce qu'il faut entendre par "rapport distinct". Un rapport distinct doit être "facilement accessible au public". Tant les documents de notification que les lettres de transparence sont des documents communiqués aux parties uniquement. Ils ne sont pas accessibles au public. En conclusion, les documents de notification et les lettres de transparence ne peuvent pas être considérés comme des "rapports distincts".

140. Les parties considèrent-elles que les erreurs matérielles dans les avis au public des déterminations préliminaires ou finales peuvent constituer des motifs d'infraction à l'article 12.2 et 12.2.2?

En général, le Brésil ne pense pas que les erreurs matérielles constituent en elles-mêmes des motifs valables d'infraction à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, lorsque ces erreurs empêchent les parties intéressées de pouvoir dûment défendre leurs droits, l'existence d'une violation de l'article 12.2 et/ou 12.2.2 devrait être reconnue.

141. Quelle est la relation entre l'article 12.2 et 12.2.2 et les dispositions de l'article 6.5 concernant la protection des renseignements confidentiels?

Selon l'article 6.5 de l'Accord antidumping, les renseignements confidentiels "ne seront pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les aura fournis". Étant donné que l'article 6 s'applique aux éléments de preuve communiqués tout au long de l'enquête, le Brésil considère que l'article 6 s'applique également aux renseignements utilisés par les autorités chargées de l'enquête pour parvenir à une détermination provisoire ou finale. En conséquence, lorsqu'elles donnent avis au public d'une détermination finale ou rendent accessible au public un rapport distinct conformément à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent respecter les demandes de traitement confidentiel présentées par la partie défenderesse conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Cela est confirmé par le rapport *Argentine – Carreaux de sol* dans lequel le Groupe spécial a déclaré: "la prescription relative à la transparence qui oblige l'autorité à expliquer sa détermination dans un avis au public est soumise à la nécessité de tenir compte de la prescription concernant la protection des renseignements confidentiels de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Le caractère confidentiel des renseignements communiqués limite donc la manière dont l'autorité explique sa décision et étaye sa détermination dans un avis au public".¹¹²

¹¹¹ Voir *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259.

¹¹² *Argentine – Carreaux*, paragraphe 6.36.

142. Quels peuvent être les critères pertinents pour décider quels points de fait et de droit peuvent être jugés "importants par les autorités chargées de l'enquête" au sens de l'article 12.2?

Le Brésil considère que, pour déterminer les critères pertinents pour décider quels points de fait et de droit peuvent être jugés "importants", le point de départ devrait être la définition du dictionnaire. Selon le Concise Oxford Dictionary, "material" (important) signifie "important, essentiel, relevant" (qui importe, essentiel, pertinent). En conséquence, les points "importants" sont, à tout le moins, les points qui sont importants pour l'autre partie et pour le public pour comprendre comment les autorités chargées de l'enquête ont établi la détermination préliminaire ou finale.

AUTRES

Questions posées aux CE:

143. Les CE pourraient-elles clarifier le sens de l'article 11.3 du règlement de base des CE concernant la question de savoir si l'exportateur a le droit d'avoir un réexamen ou bien s'il a le droit de demande un réexamen?

144. Les CE peuvent-elles confirmer que si Tupy avait demandé un réexamen au cours de l'année suivant l'imposition des droits antidumping, la Commission aurait exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle demande? Aussi, si la demande avait été présentée plus d'un an après l'imposition du droit antidumping, la Commission aurait-elle automatiquement accordé la demande?

Questions posées au Brésil:

145. Le Brésil pourrait-il expliquer si le Groupe spécial créerait un "précédent" en admettant les pièces n° 47 à 52 du Brésil contenant des renseignements qui selon les allégations des CE ne figuraient pas dans le dossier de l'enquête antidumping correspondante?

Selon le Brésil, cette question doit être comprise dans le contexte de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, qui exige d'un groupe spécial qu'il examine la question dont il est saisi en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Le Brésil explique que le Groupe spécial ne créerait certainement pas un "précédent" en admettant les pièces n° 47 à 52 du Brésil. Le Brésil fait observer que même si ces pièces n'ont pas été présentées en tant que telles aux CE au moment de l'enquête antidumping (le Brésil ne sait même pas si ces renseignements sur Internet étaient accessibles sous cette forme à ce moment-là), néanmoins les faits figurant dans ces pièces ont clairement été communiqués par l'exportateur brésilien et par d'autres, en plusieurs occasions, aux CE au cours de l'enquête.

Le Brésil rappelle le *Rapport du Groupe spécial linge de lit* et la confirmation qui y est faite suivant laquelle "la forme du document ... n['] [...] empêche pas [le Groupe spécial] de prendre en considération son contenu, qui comprend les faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête".¹¹³

Le Brésil fait observer qu'il ne demande pas au Groupe spécial de procéder à un examen *de novo* de l'enquête faite par les CE. L'objet essentiel des nouvelles pièces à cet égard est plutôt d'étayer la demande du Brésil, à savoir que le Groupe spécial évalue si les CE ont dûment examiné tous les faits pertinents dont elles étaient saisies au moment de l'enquête antidumping, et si les CE avaient expliqué de manière adéquate comment les faits dans leur ensemble étayaient la détermination qu'elles avaient établie. Il appartiendrait ensuite au Groupe spécial d'établir encore si cette

¹¹³ Voir "CE - Linge de lit", paragraphe 6.43.

détermination était compatible avec les obligations incombant aux CE¹¹⁴, essentiellement celles qui découlent de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping (le Brésil fait référence en particulier aux obligations des CE en vertu de l'article 3.1, 3.4 et 3.5).

Le Brésil confirme qu'il n'est pas demandé au Groupe spécial de prendre en considération les nouvelles pièces à quelconque autre fin que pour déterminer si, sur la base des faits qui leur ont été communiqués au cours de l'enquête, les CE se sont dûment acquittées de leurs obligations en vertu des dispositions précitées du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Comment le Groupe spécial peut-il évaluer de manière appropriée si les faits qui ont été communiqués aux CE (et ignorés par elles) au moment de l'enquête antidumping étaient effectivement corrects et reflétaient véritablement la description faite par l'exportateur brésilien s'il ne peut pas consulter d'autres sources de renseignements relatives aux mêmes faits qui les confirment (ou l'infirmement)? Le Brésil relève que "[l]a fonction [du Groupe spécial] devrait [...] être d'évaluer objectivement l'examen effectué par l'autorité nationale chargée de l'enquête ..."¹¹⁵ Le rôle du Groupe spécial consiste "à examiner la compatibilité d'une détermination établie par une autorité nationale chargée de l'enquête imposant une restriction avec les dispositions pertinentes de l'instrument juridique pertinent de l'OMC".¹¹⁶ Le Groupe spécial devrait donc permettre que les pièces n° 47 à 52 soient prises en considération pour effectuer cette évaluation.

146. Si les renseignements figurant dans les pièces n° 47 à 52 du Brésil avaient été portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête, auraient-ils eu pour effet de modifier la détermination établie par les autorités communautaires?

Le Brésil ne voit pas comment les nouvelles pièces, qui sont de simples sorties imprimées de pages Web, auraient modifié les déterminations pertinentes des autorités communautaires, alors que les éléments de preuve concrets et autres indices tangibles (c'est-à-dire les faits) que Tupy a communiqués aux CE au cours de l'enquête¹¹⁷ n'ont pas produit de tels résultats. La position du Brésil à cet égard est que très probablement les autorités communautaires ne tenaient pas à examiner quelconque sorte d'information, nonobstant sa source, sa nature ou sa valeur probante, qui aurait pu les amener à modifier leur position prédéterminée.

147. Si le Brésil estime que les renseignements communiqués par Tupy au cours de l'enquête concernant l'externalisation et les liens que la branche de production communautaire peut avoir avec des producteurs de pays non visés par l'enquête étaient "suffisants", pourquoi juge-t-il nécessaire que les pièces n° 47 à 52 du Brésil soient présentées dans la procédure de ce Groupe spécial?

Le Brésil rappelle la réponse qu'il a donnée plus haut à la question n° 145 du Groupe spécial. Le Brésil dit qu'en présentant les nouvelles pièces, il ne cherchait pas à ajouter des faits à ceux qui

¹¹⁴ Conformément à *États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, document WT/DS24/R du 8 novembre 1996, paragraphe 7.

¹¹⁵ Voir "*États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport du Groupe spécial*", WT/DS184/R du 28 février 2001, paragraphe 7.6 (non modifié par le document "*États-Unis - Acier laminé à chaud, rapport de l'Organe d'appel*", en ce qui concerne la relation entre l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping, voir les paragraphes 50 à 62 du rapport de l'Organe d'appel).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Pour une description des déclarations et documents communiqués par Tupy aux CE durant l'enquête et les références correspondantes, voir BFS, entre autres, sous les points "d) *Importations en provenance d'autres pays tiers*" et "e) *Externalisation*", aux paragraphes 765 à 801. Le Brésil rappelle, par exemple, que ces documents comprenaient également des éléments de preuve concrets sous la forme de copies des circulaires officielles dans lesquelles Atusa proposait à la vente le produit en question à des clients dans les CE tout en indiquant expressément qu'il était fabriqué par sa propre usine (Berg Montana) en Bulgarie (voir ces copies dans l'annexe II et dans l'annexe III de la quatrième communication de Tupy, pièce n° 13 du Brésil).

étaient déjà portés devant les CE. Il n'est pas demandé au Groupe spécial de prendre en considération les nouvelles pièces dans quelconque autre but que de s'informer des faits portés à la connaissance des CE au cours de l'enquête. Cela devrait permettre au Groupe spécial de déterminer si, sur la base des faits mis à la disposition des CE au cours de l'enquête, les CE avaient dûment respecté leurs obligations au regard de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, en particulier de l'article 3.1, 3.4 et 3.5, pour établir leur détermination de l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et après "un examen objectif" des faits pertinents. En outre, cela devrait aussi permettre au Groupe spécial de déterminer si les CE avaient correctement établi les faits et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective comme l'exigeait l'article 17.6 i).

Le Brésil fait observer que les renseignements factuels contenus dans les nouvelles pièces confirment que les CE auraient pu facilement vérifier les renseignements factuels que Tupy (et d'autres) ont mis à leur disposition à ce moment-là.¹¹⁸ Par exemple, comment se peut-il que les CE n'aient trouvé dans les comptes des producteurs communautaires concernés (Atusa, Woeste et Georg Fischer), qu'elles étaient dans l'obligation de vérifier, au cours de l'enquête, aucun lien avec leurs investissements dans les producteurs étrangers expressément désignés par Tupy et/ou leurs achats préférentiels à ces derniers? Pourquoi les autorités communautaires n'ont-elles pas exigé de ces producteurs qu'ils répondent au genre de questions posées aux CE par l'exportateur brésilien? Les autorités communautaires ont-elles, par exemple, cherché à obtenir des déclarations sous serment de ces producteurs communautaires pour réfuter les assertions de Tupy? Les CE ont-elles cherché à obtenir des renseignements des autorités bulgares¹¹⁹ sur les éventuels investissements d'Atusa en Bulgarie? Les CE ont-elles essayé d'obtenir des renseignements de leurs propres services chargés de promouvoir les investissements en Bulgarie (par exemple dans le cadre du programme "Phare" de l'UE) ou en Égypte (par exemple dans le cadre du programme "Meda" de l'UE) en ce qui concerne les investissements des producteurs communautaires dans les secteurs de fabrication d'accessoires de tuyauterie dans ces deux pays non membres des CE?¹²⁰ Le Brésil rappelle qu'aucune de ces démarches simples, d'après ce qui est mentionné dans le dossier dont le Groupe spécial est saisi, n'a été entreprise par les CE.

148. En ce qui concerne les points 6, 7, 8 et 10, quels ajustements ont été clairement demandés par Tupy dans sa réponse au questionnaire? Quels ajustements ont été identifiés d'abord par les autorités communautaires chargées de l'enquête? Veuillez indiquer les parties pertinentes du dossier de l'enquête.

En ce qui concerne les ventes à l'exportation, l'exportateur brésilien a demandé des ajustements au titre des différences dans les coûts de transport, d'assurance, de manutention, de déchargement et coûts accessoires; dans le coût de tout crédit accordé pour les ventes; dans les coûts directs liés à la fourniture de cautions et de garanties; et dans les commissions versées.¹²¹ En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, il a demandé des ajustements au titre des différences dans les caractéristiques physiques; dans les impositions à l'importation ou impôts indirects (c'est-à-dire l'IPI Premium Credit); dans le niveau commercial; dans les frais d'emballage; dans les coûts directs liés à la fourniture de cautions, de garanties, d'une assistance technique et de services (coûts après-vente); dans les commissions versées; et pour d'autres facteurs (frais de promotion et de publicité ainsi que frais financiers pour la gestion des stocks).¹²² En outre, l'exportateur brésilien, bien

¹¹⁸ Voir BFS, paragraphe 68, et plus généralement aussi les paragraphes 61 à 67 et 69 à 71.

¹¹⁹ Par exemple, auprès des organismes bulgares pour l'investissement et/ou les privatisations, sur les sites Web desquels les renseignements figurant dans les pièces n° 49 et 50 ont été pris.

¹²⁰ Il convient de noter que les pièces n° 47 et 48 qui fournissent ces renseignements pour la Bulgarie émanent d'un site Web semi-officiel (Forum économique bulgare) ayant des liens étroits avec le programme Phare. Dans la pièce n° 52 qui fournit ces renseignements pour l'Égypte, il est précisé que la promotion du projet est assurée par le "partenariat euro-méditerranéen" qui est parrainé par les CE et auquel les CE sont parties.

¹²¹ Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section G-1.

¹²² Voir la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil), section G-2; voir aussi la première communication de Tupy (pièce n° 5 du Brésil), paragraphe 1.3.

que ne demandant pas un ajustement séparé, a mentionné dans sa réponse à la lettre indiquant les insuffisances la question des "taxes PIS/COFINS de 5,37 pour cent sur les intrants".¹²³

Questions posées aux deux parties:

149. Les consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC sont-elles pertinentes pour déterminer si une allégation relève du mandat d'un groupe spécial? Pourquoi, ou pourquoi pas? En général, est-il conservé un dossier vérifiable des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC? Existe-t-il un dossier de ces consultations dans le différend à l'examen? Veuillez vous référer à tout élément pertinent dans votre réponse.

Le Brésil souligne l'importance des consultations dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord et il considère que les consultations sont pertinentes pour déterminer si une allégation relève ou non du mandat d'un groupe spécial. Le Brésil rappelle les constatations dans *"Corée - Boissons alcooliques"* où le Groupe spécial a déclaré que "le processus de règlement des différends serait sérieusement compromis si les renseignements obtenus lors des consultations ne pouvaient pas être utilisés par une partie lors de la procédure venant ensuite".¹²⁴

Comme indiqué par l'Organe d'appel dans *"CE - Bananes"*¹²⁵, le mandat du groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, le mandat établit la juridiction du groupe spécial. Deuxièmement, il est important pour garantir la régularité de la procédure. C'est précisément cette seconde raison qui permet au Brésil d'alléguer que les consultations sont pertinentes pour déterminer la portée du mandat du groupe spécial. Selon le Brésil, l'important à cet égard est que la partie défenderesse soit dûment avisée des allégations formulées par le plaignant. Cette interprétation est également étayée par les constatations de l'Organe d'appel dans *Corée - Mesures de sauvegarde appliquées aux produits laitiers* s'agissant des "circonstances entourant l'affaire".¹²⁶

Toutefois, le Brésil admet que, en général, il n'y a pas d'obligation formelle de tenir un dossier officiel des consultations en matière de règlement des différends. Il n'existe pas de tel dossier dans le présent différend même si le Brésil a effectivement son propre compte rendu de la réunion de consultation avec les CE en l'espèce, qu'il a offert de divulguer si le Groupe spécial le juge nécessaire.

150. Dans le cas présent, les renseignements relatifs à l'examen par les autorités communautaires de la question de l'externalisation et des liens éventuels de l'industrie communautaire avec des producteurs installés dans des pays non visés par l'enquête étaient-ils "confidentiels" aux fins de l'enquête des CE?

Non. Même si les dispositions contractuelles et les prix/quantités pouvaient être jugés confidentiels, il n'y a pas de raison que les liens eux-mêmes soient caractérisés en tant que tels. Le Brésil se demande pourquoi ces renseignements factuels, qui étaient largement connus sur le marché et qui ont aussi été communiqués aux CE au cours de l'enquête antidumping pouvaient être considérés comme "confidentiels". De toute manière, le Brésil dit que, d'après ce qu'il sait, il n'a pas été mis à la disposition des autres parties un résumé non confidentiel de ces renseignements durant l'enquête initiale, ni à quelconque moment ultérieurement.

¹²³ Voir la réponse de Tupy à la lettre indiquant les insuffisances (pièce n° 7 du Brésil).

¹²⁴ *Corée - Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport du Groupe spécial, WT/DS75/R, WT/DS84/R, "Corée - Boissons alcooliques", paragraphe 10.23.

¹²⁵ *CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, paragraphe 142.

¹²⁶ Voir *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, document WT/DS98/AB/R, paragraphes 123 et 124.

151. Supposons que la partie plaignante fasse état de renseignements qu'elle a communiqués dans le cadre de l'enquête et qui figurent dans le dossier de l'enquête. La partie plaignante allègue qu'elle n'a accès à aucun renseignement additionnel sur la question, ni à aucune indication suivant laquelle l'autorité chargée de l'enquête a examiné ces renseignements ou a recherché des renseignements additionnels. Comment la partie plaignante (et le Groupe spécial) peuvent-ils déterminer si, et dans quelle mesure, l'autorité chargée de l'enquête a examiné les renseignements?

Il est difficile pour le Brésil d'évaluer si, et dans quelle mesure, l'autorité chargée de l'enquête a réellement examiné la question de l'externalisation et des liens des producteurs communautaires avec des producteurs d'autres pays. Cependant, comme le Brésil l'a déclaré à la première audience, les dossiers des CE contenaient tous les renseignements factuels essentiels sur les questions de l'externalisation et des liens que Tupy et d'autres parties ont mis à la disposition des CE durant l'enquête. En outre, le Brésil a pu très facilement trouver d'autres renseignements sur Internet, ce qui confirme également que les CE auraient pu avoir facilement accès aux sources d'information, y compris les leurs et d'autres sources liées aux CE¹²⁷, si elles avaient réellement voulu examiner correctement les renseignements factuels mentionnés qui étaient à leur disposition. Nonobstant ces renseignements, le Brésil ne voit rien dans les dossiers¹²⁸ qui montre que les CE ont procédé à quelconque examen valable de ces questions.

¹²⁷ Voir la réponse du Brésil à la question n° 147 du Groupe spécial, y compris les notes de bas de page 119, 120 et 120 correspondantes.

¹²⁸ Même pas sous une forme résumée, si les renseignements doivent être traités de manière confidentielle.

ANNEXE E-2

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - PREMIÈRE RÉUNION

Point 1

1. Le Brésil pourrait-il confirmer si des fonctionnaires des CE ont évoqué la possibilité d'un engagement au cours des réunions avec les représentants du Brésil chargés des questions commerciales décrites aux paragraphes 38 et 39 de la première communication des CE?

La possibilité d'un engagement en matière de prix a été évoquée au cours d'une réunion entre M. Lamy et une délégation du gouvernement brésilien. Le Brésil fait toutefois observer que la présente affaire était une question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la réunion par la partie brésilienne.

2. Le Brésil pourrait-il en particulier confirmer qu'à la réunion du 23 mars 2000, le Commissaire Lamy a indiqué que la meilleure solution serait un engagement en matière de prix?

Cette possibilité n'a jamais été étudiée de façon concrète. En particulier, si les CE avaient été prêtes à examiner réellement la possibilité d'un engagement, elles se seraient adressées à l'exportateur brésilien directement. En effet, le Brésil estime que l'obligation d'"explorer les possibilités de solutions constructives" est une obligation concernant un comportement qui devrait viser les exportateurs plutôt que les Membres de l'OMC, surtout en ce qui concerne les engagements en matière de prix.

3. Quelle a été la réponse des autorités du Brésil aux suggestions formulées par le Commissaire Lamy et d'autres fonctionnaires des CE au cours des réunions susmentionnées en ce qui concerne la possibilité d'un engagement?

Le Brésil n'a pas de rapports détaillés des conversations qui ont eu lieu sur cette question.

4. Tupy était-elle intéressée par un engagement? Dans l'affirmative, pourquoi Tupy n'a-t-elle pas offert un engagement?

Les CE l'auraient su si elles avaient contacté Tupy au sujet de la possibilité d'un engagement en matière de prix.

Le Brésil se reporte à sa réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, dans laquelle il a fait observer que fondamentalement, l'article 15 inverse l'ordre général de l'article 8, de sorte que, lorsque le pays exportateur est un pays en développement, il incombe aux autorités du pays importateur de prendre l'initiative et de se mettre en rapport avec l'exportateur. Le Brésil rappelle en outre qu'en tout état de cause, l'article 8.5 de l'Accord antidumping dispose clairement que "[L]e fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire". Quoi qu'il en soit, le Brésil rappelle que les CE n'ont jamais fait une telle invitation à Tupy.

Point 2¹

5. Supposons qu'en janvier 1999, le real s'était déprécié de 42 pour cent par rapport à l'euro,

- a) les autorités des CE auraient-elles été habilitées à calculer la marge de dumping de Tupy sur la base des données concernant la partie de la période couverte par l'enquête postérieure à la réévaluation?**

Le Brésil relève le caractère hypothétique de la question des CE et fait observer que de telles situations devraient être examinées au cas par cas, compte tenu des faits et des circonstances en l'espèce.

- b) Que se serait-il passé si la réévaluation avait eu lieu après la fin de la période couverte par l'enquête mais avant l'imposition des mesures? Les CE auraient-elles pu baisser de 42 pour cent le prix à l'exportation moyen pondéré en reals pour la période couverte par l'enquête afin de calculer la marge de dumping de Tupy?**

Le Brésil renvoie les CE à sa réponse à la question précédente.

6. Comment les autorités antidumping brésiliennes ont-elles traité les effets de la dévaluation de janvier 1999 dans leurs propres enquêtes? En particulier,

- a) dans le cas des enquêtes pour lesquelles la période couverte par l'enquête incluait janvier 1999, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale ont-ils été évalués exclusivement sur la base des données concernant la période postérieure à la dévaluation?**
- b) Dans le cas des enquêtes en cours pour lesquelles la période couverte par l'enquête s'achevait avant janvier 1999, mais où les mesures ont été imposées après cette date, la détermination de l'existence d'un dommage a-t-elle été fondée sur des données qui n'étaient pas incluses dans la période couverte par l'enquête?**
- c) Les autorités brésiliennes ont-elles réexaminé d'office toutes les mesures antidumping imposées avant janvier 1999 afin d'établir si les importations continuent à causer un dommage?**

Pour toutes les questions ci-dessus des CE, le Brésil rappelle aux CE la différence fondamentale entre les approches du droit brésilien concernant les réexamens, comme prévu à l'article 11 de l'Accord antidumping et celle des CE, qui diffère de celle de l'article 11. Contrairement à la position découlant du règlement de base des CE, les règles brésiliennes n'imposent pas de délai qui empêche des parties intéressées de demander aux autorités d'entamer un réexamen et d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping et/ou si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié.

Contrairement aux CE, le Brésil réexaminera toujours la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, c'est-à-dire lorsque des données positives justifiant la nécessité d'un tel réexamen seront portées à l'attention des autorités brésiliennes. Que de telles données soient présentées aux autorités brésiliennes par une partie intéressée ou mises à disposition d'une autre

¹ Pour éviter tout doute, le Brésil part du principe que les questions n° 5 à n° 7 des CE portent en fait sur des sujets traités sous le **point 3** dans la première communication écrite du Brésil.

manière, les autorités brésiliennes entreprendront toujours un réexamen, pour autant que celui-ci est justifié. Contrairement à la position juridique qui prévaut dans les CE, aucune autre condition concernant le délai ou d'une autre nature ne sera imposée par les autorités brésiliennes pour permettre un tel réexamen.

Enfin, le Brésil appelle l'attention des CE sur le fait qu'aucune partie intéressée n'a jusqu'à présent demandé aux autorités brésiliennes d'entreprendre un réexamen en raison d'un changement de circonstances (article 11.2 de l'Accord antidumping), en ce qui concerne la dévaluation de la monnaie brésilienne.

7. Tupy est-elle intéressée par un réexamen? Dans l'affirmative, pourquoi Tupy n'a-t-elle pas demandé un réexamen?

Le Brésil croit comprendre que Tupy aurait en fait beaucoup apprécié qu'il y ait un réexamen de la nécessité de maintenir le droit imposé par les CE, à titre de pis-aller pour répondre à son principal argument contre le droit en tant que tel, conformément à la troisième option à laquelle les CE auraient dû recourir comme l'avait indiqué le Brésil dans sa première communication sous le point 3.

En tout état de cause, cependant, le Brésil croit comprendre que si un réexamen avait été une possibilité qui lui était offerte en droit communautaire, Tupy aurait, lui semble-t-il, apprécié un réexamen des CE qui aurait permis d'examiner en détail tous les aspects de l'enquête initiale, c'est-à-dire le dumping, le dommage et le lien de causalité. Le Brésil croit comprendre que la position de Tupy, même pendant l'enquête des CE, a été de considérer que la branche de production des CE n'avait subi absolument aucun dommage et, de toute évidence, pas à la suite des importations de Tupy.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question des CE, le Brésil a l'honneur de renvoyer les CE à sa deuxième communication, dans laquelle il a réitéré que Tupy n'avait pas demandé de réexamen dans la mesure où un délai légal l'en empêchait. Le Brésil rappelle l'article 11.3 du règlement de base des CE, qui ne donne pas aux exportateurs le droit de demander un réexamen à moins qu'"une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive".

ANNEXE E-3

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - PREMIÈRE RÉUNION

14 mai 2002

**Point 1: "Pas de considération spéciale accordée au Brésil en tant que pays en développement",
"pas de solutions constructives explorées"**

Question n° 1

En ce qui concerne les allégations du Brésil au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes auraient-elles agi de la même manière dans une enquête antidumping impliquant un pays développé Membre? Ce point est-il pertinent en l'espèce? Dans la négative, quels sont le sens et la signification juridique de l'expression "[prendre] spécialement en considération" dans la première phrase de l'article 15?

1. En règle générale, les autorités communautaires n'agiraient pas de la même manière s'agissant de l'application de mesures antidumping impliquant un pays développé Membre. Il n'a d'ailleurs pas été pris de mesures similaires à l'égard du Japon, le seul pays indéniablement développé visé par la procédure en question.

2. Le Groupe spécial connaît bien l'argument suivant lequel la première phrase de l'article 15 n'impose pas d'obligation juridique aux Membres (voir le paragraphe 31 de la première communication des CE). Les CE considèrent que même s'il existait une obligation juridique, il y serait satisfait en s'acquittant de l'obligation énoncée dans la seconde phrase. Premièrement, la période envisagée par la formule "*préalablement* à l'application de droits antidumping" entre dans la période visée par la formule "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping". Deuxièmement, explorer les possibilités de "solutions constructives" constitue un moyen de prendre "spécialement en considération" la situation particulière des pays en développement Membres. Ces deux interprétations sont conformes au sens ordinaire des termes de l'Accord antidumping. Il n'y a rien non plus dans le contexte de ces dispositions ni de l'objet et du but de l'Accord (dans la mesure où cela est vérifiable), qui fasse apparaître quelconque autre sens. Les CE estiment que cette définition limitée du sens et de la signification juridique de la formule "[prendre] spécialement en considération" est tout ce qui est requis pour rendre une décision dans la présente affaire, et elles sont réticentes à avancer une définition plus générale.

Question n° 6

Quelles sont les obligations juridiques imposées par l'article 15 de l'Accord antidumping? Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 31 de leur première communication écrite suivant laquelle "... la première phrase [de l'article 15] n'impose pas d'obligation juridique"? S'il n'existe pas qu'une seule obligation en vertu de l'article 15, quelle est la relation, le cas échéant, entre ces obligations – en d'autres termes, s'agit-il d'obligations distinctes et indépendantes ou d'obligations liées et interdépendantes? Veuillez expliquer votre réponse, au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public et en vous référant à tous les éléments pertinents.

3. Dans leur réponse à la question n° 1, les CE ont fait valoir qu'en s'acquittant de l'obligation énoncée dans la seconde phrase de l'article 15 un Membre s'acquittera aussi de toute obligation découlant de la première phrase. Cette interprétation était justifiée au regard des règles énoncées dans la Convention de Vienne.

Question n° 7

Avons-nous raison de penser que les Communautés européennes ont établi que le niveau des marges de dumping était dans tous les cas inférieur au seuil du dommage et que le niveau du droit a donc été fixé au niveau des marges de dumping établies? Veuillez commenter, au regard de l'obligation (des obligations) en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping et des pièces pertinentes du dossier.

4. Les CE appliquent la règle du "droit moindre" suivant laquelle les droits antidumping sont fixés à celui du niveau de la marge de dumping ou du niveau de la marge causant le dommage qui est le moindre.

5. Conformément à ce principe, les droits qui ont été imposés dans le cadre de la procédure visant les accessoires de tuyauterie en fonte malléable ont été fixés sur la base de la marge de dumping dans le cas de tous les pays exportateurs à l'exception du Japon.

Question n° 8

Aux termes de l'article 15 de l'Accord antidumping, incombe-t-il au Membre qui impose la mesure de "proposer" des solutions constructives? Veuillez justifier votre réponse. Comment, le cas échéant, cela est-il en relation avec les obligations en vertu de l'article 8 (et de toutes autres dispositions) de l'Accord antidumping? Comment, par qui et quand un engagement en matière de prix devrait-il être demandé/accepté aux fins de l'article 15 de l'Accord antidumping?

6. Les CE ont examiné les obligations en vertu de l'article 15 dans le paragraphe 34 de leur première communication. Selon la seconde phrase de l'article 15, "les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping ...". Selon le Brésil, cela impose une obligation de "proposer" des solutions constructives. Toutefois, ce terme ne figure pas dans l'Accord antidumping, et les formules "proposer [des]" et "explorer les possibilités de" solutions constructives n'ont certainement pas un sens identique. Si proposer un engagement, par exemple, pouvait équivaloir à "explorer les possibilités, etc." il peut être envisagé plusieurs manières pour un Membre d'y procéder sans faire de proposition. Dans l'affaire *Linge de lit*, le Groupe spécial a dit que "l'exploration des possibilités doit être activement entreprise par les autorités du pays développé avec une volonté de parvenir à un résultat positif", mais que "l'article 15 n'impose pas l'obligation d'offrir ou d'accepter effectivement telle ou telle solution constructive qui pourrait être identifiée et/ou proposée".¹ Il a souligné ainsi la nécessité d'une mesure positive, mais sans jamais donner à entendre que le Membre doit proposer un engagement ni toute autre manière de procéder particulière.

7. En outre, il est dit à l'article 8.2 de l'Accord antidumping que des engagements seront "demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part", soit une formule envisageant que les propositions d'engagements sont présentées par les exportateurs plutôt que par les Membres importateurs. Par ailleurs, cette disposition envisage aussi que les Membres peuvent *demande*r des engagements. Bien que l'article 8 ne leur impose pas d'obligation à cet effet, demander un

¹ Groupe spécial *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("Communautés européennes - *Linge de lit*"), document WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.233.

engagement constituerait, suivant le sens ordinaire des termes, une manière d'explorer les possibilités de solutions constructives. En l'espèce, les CE ont indiqué en plusieurs occasions qu'elles considéraient un engagement comme le meilleur résultat de la procédure. Il peut être raisonnablement considéré que par leur manière de procéder, elles demandent un engagement.

Question n° 9

Les parties conviennent-elles que l'obligation (les obligations) énoncées à l'article 15 de l'Accord antidumping s'applique(nt) uniquement à l'imposition de mesures antidumping définitives à la fin de la procédure d'enquête? Veuillez faire référence dans votre réponse à tous les éléments pertinents.

8. Les CE souscrivent aux vues ci-dessous exprimées à ce propos par le Groupe spécial dans l'affaire *Linge de lit*²:

6.231 À cet égard, nous notons l'article premier de l'Accord antidumping, qui dispose que:

"Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." (note de bas de page omise)

À notre avis, cela implique que le membre de phrase "préalablement à l'application de droits antidumping" qui figure à l'article 15 signifie avant l'application de mesures antidumping définitives. Considérant l'ensemble de l'Accord antidumping, nous estimons que l'expression "mesures provisoires" est toujours utilisée lorsque l'intention est de se référer aux mesures imposées avant la fin du processus d'enquête. De fait, à notre avis, l'Accord antidumping fait manifestement une distinction entre mesures provisoires et droits antidumping, cette deuxième expression se référant toujours à des mesures définitives. Nous ne trouvons dans l'Accord aucun cas où l'expression "droits antidumping" est utilisée dans un contexte dans lequel on peut raisonnablement l'interpréter comme se référant à des mesures provisoires. Ainsi, à notre avis, le sens ordinaire de l'expression "droits antidumping" utilisée à l'article 15 est clair – elle se réfère à l'imposition de mesures antidumping définitives à la fin du processus d'enquête.

6.232 Un examen des aspects pratiques renforce cette conclusion. Les mesures provisoires reposent sur une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Un producteur ou exportateur étranger est assurément autorisé et peut avoir intérêt à proposer ou accepter un engagement à ce stade de la procédure, mais nous n'estimons pas que l'article 15 puisse être interprété comme **exigeant** des pays développés Membres qu'ils explorent les possibilités d'engagements en matière de prix avant l'imposition de mesures provisoires. Outre le fait qu'une telle exploration peut avoir pour effet de retarder ou gêner la poursuite de l'enquête, dans certains cas, un engagement en matière de prix fondé sur la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping pourrait être amené à être révisé en fonction de la détermination finale. Cependant, contrairement au droit provisoire ou à la garantie, qui doit, aux termes de l'article 10.3, être restitué ou libérée lorsque la marge de dumping définitive est inférieure à la marge calculée à titre préliminaire (comme c'est souvent le cas), un engagement en matière de prix "provisoire" ne pourrait pas être révisé rétroactivement. Nous ne considérons pas qu'une interprétation de l'article 15 qui pourrait, dans certains cas, avoir des effets

² *Ibid.*

négatifs sur les parties dont il est justement censé défendre les intérêts, à savoir les producteurs et exportateurs des pays en développement, soit requise.

Question n° 10

Que constituent pour les parties, selon leur interprétation, des "solutions constructives" au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping? Veuillez mentionner toute référence pertinente.

9. Le Groupe spécial *Linge de lit* est arrivé à la conclusion que les "solutions constructives" incluent les engagements en matière de prix et les réductions du niveau des droits.³ Les CE souscrivent à cette conclusion. Les autorités communautaires se sont conformées aux prescriptions de l'article 15 en explorant les possibilités d'un engagement en matière de prix. Compte tenu de cela, le présent Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner s'il existe éventuellement d'autres solutions constructives que celles identifiées par le Groupe spécial *Linge de lit*.

Question n° 11

Existe-t-il en vertu de l'article 15 de l'Accord antidumping une obligation de "communiquer" aux pays en développement Membres le fait qu'une autorité chargée de l'enquête explore les possibilités de solutions constructives?

10. Les CE ne voient pas pourquoi en théorie l'article 15 exige que ce fait soit communiqué aux pays en développement Membres. Toutefois, quand la solution envisagée est un engagement, communiquer ce fait au Membre constituerait un moyen tout à fait concret de l'explorer.

Question n° 12

À quels facteurs devrait s'en remettre un groupe spécial pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping porterait atteinte aux "intérêts essentiels" du Brésil au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping? Les parties souscrivent-elles à la déclaration des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie (paragraphe 14) suivant laquelle le terme "essentiels" implique un critère très strict s'agissant pour le pays en développement de démontrer à quel degré les droits antidumping porteraient atteinte à son intérêt national?

11. Un "intérêt *essentiel*" est un intérêt d'une importance considérablement supérieure à un "intérêt" simple. Les CE ne considèrent pas que la notion de "critère strict" apporte beaucoup au terme "essentiels" (sinon peut-être qu'il souligne où se situe la charge de la preuve). Il est peu probable qu'un pays ait plus d'une dizaine d'intérêts essentiels. L'importance de l'intérêt serait essentiellement mesurée en termes économiques. La taille de la branche de production par rapport à l'économie globale du pays serait un critère prépondérant. Toutefois, il est possible qu'une petite branche de production soit essentielle si les autres branches de production en dépendaient. Dans la présente affaire, où la branche de production correspondait à une petite partie d'une seule grosse société, le Brésil devrait montrer premièrement que la société représentait un intérêt essentiel du pays, et deuxièmement que la viabilité de la société était compromise par la mesure applicable à la partie de ses activités correspondant à la branche de production.

12. Comme l'article 15 est une exception aux règles de l'Accord antidumping, c'est au pays en développement Membre concerné qu'il incombe de démontrer qu'il se prévaut à bon droit de l'exception.

³ *Ibid.*, paragraphes 6.228 et 6.229.

Question n° 13

Nous notons que dans la section "Engagements" du règlement définitif il n'est pas fait référence à Tupy/Brésil. Veuillez commenter.

13. Les CE ont pour pratique de faire une référence aux engagements dans leurs règlements antidumping uniquement pour les sociétés qui en ont proposé un (que celui-ci ait été ou non accepté).

Question n° 15

Le Brésil pourrait-il développer l'affirmation faite à la page 32 de sa première communication écrite suivant laquelle:

"... la demande ne comportait pas de description du volume et de la valeur de la production du produit similaire que représentaient les requérants" et "[l]es requérants ont fourni des renseignements concernant le volume et la valeur de la production du produit similaire qu'ils représentaient uniquement dans la mesure où ceux-ci pouvaient être déduits de manière large et assez imprécise des chiffres fournis concernant la consommation totale, les calculs de la sous-cotation du prix et le volume des importations dans leur ensemble admises dans les CE."

Les Communautés européennes pourraient-elles commenter cet argument tel qu'il existe actuellement?

14. Dans la mesure où elles comprennent bien l'argument du Brésil, les CE considèrent qu'une réponse est fournie dans leur première communication.⁴

Point 2: "Demande inappropriée"

Question n° 16

Le Brésil déclare: "... les éléments de preuve fournis par le requérant n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 5.3" (déclaration orale du Brésil à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 31). Veuillez commenter.

15. Dans cette partie de sa déclaration orale, le Brésil avance l'argument (décrit par les CE au paragraphe 48 de leur première communication) suivant lequel il ne peut être reproché au requérant de n'avoir pas respecté les critères énoncés à l'article 5.2 qu'en alléguant une infraction à l'article 5.3 du fait que les autorités d'un Membre n'ont pas dûment vérifié qu'il avait été satisfait auxdits critères. Toutefois, l'allégation du Brésil reste fondée sur l'affirmation selon laquelle il n'a pas été satisfait aux critères. Comme les CE l'ont fait observer au paragraphe 49 de leur première communication, même si cela était vrai, il n'en découlerait pas nécessairement que les CE avaient enfreint l'article 5.3. De toute façon, les CE démontrent dans leur première communication qu'il a été satisfait aux critères.

Question n° 17

Quelle est la relation entre: i) l'article 5.2 et l'article 5.3; ii) l'article 5.2 et l'article 5.8; iii) l'article 5.2 et l'article 6.2 - une infraction à l'un constituerait-elle nécessairement une infraction à l'autre? Veuillez expliquer en vous référant à tous les éléments pertinents.

⁴ Paragraphes 51 et 58.

16. Les CE ont traité le premier point dans leur réponse à la question précédente et dans les parties de leur première communication qui y sont mentionnées.

17. L'article 5.8 fait référence à l'existence d'éléments de preuve suffisants. Cette formule apparaît également à l'article 5.3. À ce niveau, les éléments de preuve doivent être distingués de ceux définis à l'article 5.2, qui doivent être présentés par le requérant. En conséquence, il n'y a pas de lien direct entre l'article 5.2 et l'article 5.8. De toute façon, comme les CE l'expliquent au paragraphe 46 de leur première communication, la notion d'"infraction" ne devrait pas être appliquée s'agissant de l'article 5.2 de la même manière qu'elle est appliquée s'agissant des autres dispositions de l'Accord antidumping.

18. À supposer que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 6.2 soit générale et non limitée à l'objet du reste du paragraphe⁵, sa portée est néanmoins restreinte aux droits procéduraux associés aux notions d'"examen équitable" et de "régularité de la procédure". L'article 5.2 confère à la branche de production nationale certains droits, qui ont des incidences importantes pour les droits énoncés à l'article 6.2. La question des moyens de faire respecter ces droits est problématique car il est peu probable que d'autres Membres cherchent à s'en prévaloir dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Heureusement, la question est théorique dans le présent contexte, où seuls les droits des exportateurs sont pertinents. Étant donné qu'au stade de l'ouverture de la procédure les exportateurs n'ont aucun rôle dans l'enquête, et n'ont même pas le droit d'en être informés, il n'est pas possible de leur appliquer l'article 6.2.

Question n° 18

Quelle est la relation entre: i) l'article 5.3 et l'article 5.8; ii) l'article 5.3 et l'article 6.2 - une infraction à l'un constituerait-elle nécessairement une infraction à l'autre? Veuillez expliquer en vous référant à tous les éléments pertinents.

19. Si la détermination prévue à l'article 5.3 amène les autorités à conclure qu'il y a des éléments de preuve insuffisants de l'existence soit d'un dumping soit d'un dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête, cela voudrait dire aussi qu'elles sont "convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure" au sens de l'article 5.8. Elles devraient donc rejeter la demande. Par conséquent, si elles ouvraient l'enquête bien qu'étant arrivées à cette détermination négative, non seulement elles enfreindraient l'article 5.3, mais encore elles ne rejetteraient pas la demande comme l'exige l'article 5.8.

20. La position de l'article 5.3 par rapport à l'article 6.2 est la même que celle de l'article 5.2 exposée dans la réponse à la question précédente.

Point 3: "Il n'était pas nécessaire d'imposer les mesures"

Question n° 20

Suivant le Brésil, les Communautés européennes ont pour la première fois "pris en considération expressément" la dévaluation de la monnaie le 20 juillet 2000 dans la notification précédant le règlement définitif. Les Communautés européennes en conviennent-elles? Ce point est-il pertinent? Pourquoi, ou pourquoi pas?

⁵ Le Groupe spécial a souscrit à ce raisonnement: rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique (Guatemala – Ciment II)*), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.162 et note de bas de page 849.

21. Les autorités communautaires ont fait pour la première fois expressément référence à la dévaluation de la monnaie dans leur lettre du 30 mai 2000⁶, qui était une réaction à la lettre de Tupy du 30 mars 2000⁷, où Tupy faisait référence à la dévaluation pour la première fois durant la procédure. Selon Tupy, *"si la Commission avait pris en considération ce changement fondamental, elle n'aurait pas trouvé une marge de dumping"*. Cet argument imprécis n'était étayé par aucun élément de preuve.

22. Tupy a repris le même argument lors de l'audition du 29 mai 2000.⁸ L'argument était là encore vague et il n'était étayé par aucun élément de preuve. La Commission des CE a demandé à Tupy de clarifier son argument. Dans sa lettre du 30 mai 2000⁹, Tupy a déclaré *"il est clair que la valeur normale avait chuté considérablement au point qu'aucun dumping ne pouvait raisonnablement être établi"*. Cet argument n'était étayé lui non plus par aucun élément de preuve.

23. Les CE avaient commencé à prendre en considération expressément la dévaluation bien avant ces dates. Dans leur lettre avant la vérification du 7 septembre 1999¹⁰ déjà, les CE avaient demandé à Tupy de préparer un tableau indiquant le taux de change officiel par rapport au real de plusieurs monnaies utilisées par Tupy. Cette pratique n'est pas normalement celle des CE, mais elles ont procédé ainsi en l'espèce parce que les préparatifs avant la vérification avaient montré que Tupy utilisait des taux de change extrêmement variables. Durant la vérification sur place, il a été demandé à Tupy d'expliquer en détail comment ses devises étrangères étaient converties en reals.

24. Le moment où les CE ont pris en considération la dévaluation n'est pertinent que pour déterminer si cette prise en considération était conforme aux prescriptions de l'Accord. En l'espèce, les faits relatifs à la dévaluation ont été correctement établis et examinés. Il a été fait référence à la dévaluation dans la correspondance avec Tupy à un stade ultérieur de l'enquête en réponse aux observations formulées à ce moment-là par Tupy.

Article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping

Question n° 26

Les Communautés européennes considèrent-elles que la comparaison des prix à la fin de la période couverte par l'enquête faisait apparaître des différences nulles, ou décroissantes, entre le prix à l'exportation et la valeur normale à la fin de la période? Veuillez expliquer en quoi ce point est pertinent pour établir la marge de dumping durant la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Veuillez préciser le fondement juridique de votre réponse, en vous référant à tous les éléments pertinents.

25. Comme les CE ont des données sur les ventes à l'exportation individuelles de Tupy durant la période couverte par l'enquête, elles peuvent dire que, exprimés en reals, les *prix à l'exportation* ont baissé après la dévaluation. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer des *valeurs normales* pour certaines parties de la période couverte par l'enquête parce que la méthode des CE repose sur une prise en considération de l'ensemble de cette période. Pour calculer les valeurs normales pour certaines parties de la période couverte par l'enquête, il faudrait traiter à nouveau les données de base. En outre, un nouveau calcul de cette nature serait incompatible avec la justification fondamentale du calcul de la marge de dumping par les CE, qui reflète elle-même les obligations énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. À cet égard, les CE souscrivent au point de vue du Groupe spécial *États-Unis*

⁶ Annexe I, page 14, "g. conversions de monnaies" et même document, annexe II, page 6, premier paragraphe, pièce n° 16 du Brésil.

⁷ Pièce n° 13 du Brésil, page 37, paragraphe 16.

⁸ Pièce n° 14 du Brésil, point 8.

⁹ Pièce n° 15 du Brésil.

¹⁰ Pièce n° 8 du Brésil, page 3.

– *Acier inoxydable*¹¹ suivant lequel la période normale de comparaison est l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

26. Il convient également de rappeler que les prix de Tupy à la fin de la période couverte par l'enquête, immédiatement après la dévaluation, ne sont pas un indicateur fiable de ses prix à moyen terme.

Question n° 33

Quel est le sens du membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" à l'article 11.2 de l'Accord antidumping? Veuillez indiquer le fondement juridique de votre réponse. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il soit "justifié" d'engager un réexamen, existe-t-il une obligation juridique d'engager un réexamen de sa propre initiative?

27. La formule "dans les cas où cela sera justifié" dans la première phrase de l'article 11.2 apporte une restriction à la déclaration suivant laquelle les "autorités réexamineront ... de leur propre initiative". Elle énonce ainsi la condition à l'origine de cette obligation, mais la condition ne contient pas de critère explicite. Pour définir tout critère implicite, il convient de considérer le contexte. Celui-ci est fourni en partie par la déclaration de l'article 11.1 suivant laquelle "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Toutefois, l'Accord prévoit des circonstances expresses dans lesquelles des réexamens doivent être entrepris (sur demande, ou par le biais d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures) qui assurent généralement le respect de ce principe. L'engagement d'un réexamen de sa propre initiative reste par conséquent un cas de figure résiduel, qui est approprié dans des circonstances inusuelles ou extrêmes. En de telles circonstances l'existence d'une obligation juridique d'engager un réexamen de sa propre initiative ne peut pas être entièrement exclue.

Question n° 34

Existe-t-il des éléments pertinents qui pourraient guider le Groupe spécial dans son examen des allégations des CE au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping?

28. Les CE supposent que le Groupe spécial fait référence à la déclaration figurant au paragraphe 107 de la première communication des CE suivant laquelle "la présentation par le Brésil des événements après la dévaluation est purement hypothétique, et aucun élément de preuve attestant des changements n'a été présenté, seulement des affirmations". Le Brésil avance ces affirmations dans le cadre du point 3 de sa première communication, et les éléments pertinents y sont mentionnés.

Question n° 35

En quoi consistent, le cas échéant, la pertinence et le rôle par rapport à la présente procédure de la jurisprudence et de la pratique des CE concernant le "changement de circonstances" cité par le Brésil aux pages 38 et suivantes de sa première communication écrite?

29. Les CE traitent ce point, ainsi que les arguments du Brésil, au paragraphe 101 de leur première communication. La pratique des CE concernant les changements postérieurs à la période couverte par l'enquête a été présentée comme suit dans une décision récente: "Les développements postérieurs à la période d'enquête peuvent exceptionnellement être pris en compte pour autant que l'institution d'un droit antidumping basé sur la période d'enquête soit manifestement inappropriée. En effet, ces développements ne peuvent être pris en compte que si leurs effets sont manifestes,

¹¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée*, WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001, paragraphes 6.120 et suivants.

incontestés, persistants et non sujets à manipulation ou s'ils ne sont pas dus à une action délibérée des parties intéressées".¹² Il est très rare que les autorités communautaires concluent que ces conditions ont été remplies. (Il convient de noter que, au sens technique, l'expression "changement de circonstances" est employée dans la pratique des CE en rapport non pas avec la situation décrite ici, mais avec les facteurs pris en compte durant un réexamen pour justifier la modification d'une mesure.)

30. Comme les CE l'ont fait observer dans leur première communication, la dévaluation est survenue durant la période couverte par l'enquête et les effets qu'elle a pu avoir sur les prix à l'exportation ont été pris en compte dans le calcul de la marge de dumping. Toutefois, même si la pratique décrite ci-dessus était appliquée aux événements survenus durant la période couverte par l'enquête, les CE ne considéreraient pas que les circonstances de l'enquête en l'espèce satisfaisaient à leurs conditions. En particulier, même à supposer que la marge de dumping eût diminué durant la période immédiatement consécutive à la dévaluation, il n'y aurait pas eu de raison de conclure que ce changement serait persistant.

31. De toute manière, rien dans l'Accord antidumping n'oblige les CE à modifier leurs procédures de la manière décrite ici.

Points 4 et 5: "Valeur normale inadéquate" – "types de produits inappropriés"; "codes de produits inappropriés"

Question n° 36

Les Communautés européennes pourraient-elles décrire de manière détaillée les mesures précises qu'elles ont appliquées pour calculer la valeur normale, y compris la valeur normale construite, dans la présente enquête, en citant les parties pertinentes du dossier de l'enquête? Dans leur réponse, les Communautés européennes pourraient-elles préciser en quoi consiste le critère du "caractère représentatif" mentionné au paragraphe 27 du règlement provisoire? Correspond-il au critère prévu dans l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping? Dans la négative, où se trouve la justification dans l'Accord antidumping?

I. Définition du produit considéré et du produit similaire

32. Le "produit considéré" a été défini comme les accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés. Les types de produits exportés par Tupy qui relèvent de cette catégorie étaient les types de produits dont les codes internes commençaient par 12 ou 18.¹³

33. Le "produit similaire" a été défini comme les accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés. Les types de produits vendus par Tupy au Brésil qui relèvent de cette catégorie étaient ceux dont les codes internes commençaient par 12, 68 et 69.¹⁴

II. Détermination du point de savoir si les prix de vente réels pouvaient être utilisés pour calculer la valeur normale

34. Les prix de vente réels ont été utilisés pour autant que les critères du "caractère représentatif" et des ventes "au cours d'opérations commerciales normales" soient satisfaits. Ces critères ont été appliqués aux données de chaque société exportatrice/productrice.

¹² Câbles en fonte ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie, *Journal officiel des CE* n° L 211, 4.8.2001, page 1, considérant 32.

¹³ Règlement provisoire: considérants 9 à 12.

¹⁴ Règlement provisoire: considérants 13 à 19.

A) *Critère du caractère représentatif*

35. Ce critère correspond au critère prévu dans l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord antidumping.

36. Premièrement, les CE ont déterminé si le volume total des ventes du produit similaire sur le marché intérieur constituait 5 pour cent ou plus du volume total des ventes à l'exportation vers les CE du produit considéré. Le critère était satisfait en l'espèce: le volume des ventes sur le marché intérieur du produit similaire par Tupy était de 22,8 millions d'unités, comparé aux 22,3 millions d'unités exportées vers les CE¹⁵ (si le critère n'avait pas été satisfait, les prix intérieurs de la société n'auraient pas été utilisés dans le calcul de la valeur normale).

37. Deuxièmement, les CE ont déterminé si, pour chaque type de produit exporté, la quantité vendue sur le marché intérieur constituait 5 pour cent ou plus du type identique exporté vers les CE.¹⁶ Les résultats de ces calculs ont été notifiés à la société.¹⁷ Pour les types de produits qui ne satisfaisaient pas à ce critère, la valeur normale a été construite (voir plus bas).

B) *Ventes au cours d'opérations commerciales normales*

38. Les CE ont d'abord examiné si, considéré dans son ensemble, le produit était vendu "au cours d'opérations commerciales normales". Puis, pour chaque type de produit vendu sur le marché intérieur, elles ont vérifié s'il pouvait être considéré que les ventes avaient lieu au cours d'opérations commerciales normales, en établissant la proportion des ventes réalisées avec un bénéfice aux clients indépendants du type en question. Si 80 pour cent ou plus des ventes étaient bénéficiaires, la valeur normale était fondée sur l'ensemble des ventes de ce type de produit, si moins de 80 pour cent des ventes mais 10 pour cent ou plus étaient bénéficiaires, la valeur normale était fondée sur les ventes réalisées avec un bénéfice exclusivement. Si moins de 10 pour cent des ventes du type de produit étaient bénéficiaires, la valeur normale était construite. Le critère du bénéfice a été appliqué transaction par transaction, et le résultat pour chaque transaction¹⁸, et pour chaque type¹⁹, a été notifié à la société, de même que la méthode.²⁰ Il était aussi fait référence à ce critère dans le règlement provisoire.²¹

III. Calcul de la valeur normale

39. Pour les types de produits qui satisfaisaient à la fois au critère du "caractère représentatif" et au critère des ventes "au cours d'opérations commerciales normales", la valeur normale a été fondée sur les prix de vente sur le marché intérieur. Un prix moyen pondéré a été déterminé pour chaque type de produit.

¹⁵ Notification définitive, annexe II, page 8, point 2.1.1, pièce n° 16 du Brésil; notification provisoire, annexe II, page 1, point 1.1, pièce n° 11 du Brésil; et règlement provisoire, considérant 20.

¹⁶ Notification provisoire, annexe II, page 1, point 1.1, pièce n° 11 du Brésil; règlement provisoire, considérants 21 et 22.

¹⁷ Notification provisoire, annexe II, annexe 4 "Valeurs normales utilisées", colonne "Proportion de la quantité exportée vendue sur le marché intérieur", pièce n° 11 du Brésil; notification définitive, annexe II, annexe 4 "Valeurs normales utilisées", colonne "Proportion de la quantité exportée vendue sur le marché intérieur", pièce n° 16 du Brésil.

¹⁸ Règlement provisoire, annexe II, annexe 2 "Ventes sur le marché intérieur transaction par transaction", pièce n° 11 du Brésil, notification définitive, *ibid.*, pièce n° 16 du Brésil.

¹⁹ Notification provisoire, annexe II, annexe 3 "Valeur normale fondée sur les ventes sur le marché intérieur", colonne "Proportion des ventes sur le marché intérieur qui sont réalisées avec un bénéfice", pièce n° 11 du Brésil; notification définitive, *ibid.*, pièce n° 16 du Brésil.

²⁰ Notification provisoire, annexe II, page 3, quatre derniers paragraphes.

²¹ Considérants 23 et 24.

40. Pour les types de produits qui ne satisfaisaient pas à l'un ou l'autre ou à l'un et l'autre des critères précités, les CE ont construit une valeur normale.²²

41. Les CE ont calculé d'abord les coûts de fabrication des types de produits. Ces coûts ont été majorés d'un montant pour les frais ACG et pour les bénéfices, conformément aux règles énoncées dans l'article 2.2 et dans le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord. Les frais ACG ont été fondés sur les ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales uniquement, même si dans la mesure où ces frais étaient répartis sur la base du chiffre d'affaires, cet élément n'était pas significatif. Les détails du calcul ont été notifiés à la société²³, et communiqués dans le règlement provisoire.²⁴ Le montant correspondant aux bénéfices a été tiré des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales.²⁵

42. Les CE ont notifié à la société la valeur normale utilisée pour chaque type de produit, ainsi que la base (prix de vente ou construction) de chacune de ces valeurs.²⁶

Question n° 37

Les Communautés européennes ont-elles inclus des données relatives aux ventes ne permettant pas une comparaison valable pour calculer les frais ACG? Dans quelle mesure, le cas échéant, cette considération serait-elle pertinente par rapport à l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

43. Comme indiqué dans la réponse à la question n° 36, les CE ont calculé les frais ACG sur la base des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales uniquement. Le Groupe spécial fait référence aux "ventes ne permettant pas une comparaison correcte", soit une catégorie plus large que celle des ventes "n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales" (mentionnée à l'article 2.2) parce qu'elle inclut, par exemple, les ventes "non représentatives" (c'est-à-dire de faible volume). Cette dernière catégorie a été incluse dans les données à partir desquelles les CE ont calculé les frais ACG conformément à ce qui est exigé par l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

44. Comme les frais ACG ont été répartis entre les différents types de produits sur la base du chiffre d'affaires²⁷, l'exclusion de certaines catégories de produits ou de certains types du calcul de ces dépenses n'avait pas réellement de conséquences en l'espèce.

Question n° 38

Y a-t-il eu des ventes à des parties liées? Dans l'affirmative, comment ont-elles été traitées dans le cadre de l'application de la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2?

45. Il n'y a pas eu de ventes sur le marché intérieur à des parties liées. Les seules ventes faites par Tupy à des parties liées ont été des ventes à l'exportation par l'intermédiaire de Tupy Europe. Ces

²² Comme Tupy était l'unique exportateur brésilien, il n'était pas possible d'utiliser les données d'autres exportateurs.

²³ Notification provisoire, annexe II, page 4, point 1.2, deuxième paragraphe, pièce n° 11 du Brésil.

²⁴ Considérant 27.

²⁵ Notification provisoire, annexe II, page 4, point 1.2, troisième paragraphe, pièce n° 11 du Brésil; règlement provisoire, considérant 27.

²⁶ Notifications provisoire et définitive, annexe II, annexe 4 – dernière colonne: le chiffre est tiré de celui qui figure dans la colonne "Valeur normale sur le marché intérieur ajustée" ou dans la colonne "Valeur normale construite ajustée par unité".

²⁷ Règlement provisoire, considérant 37; notification provisoire, annexe II, page 3, deuxième paragraphe, pièce n° 11 du Brésil.

ventes n'avaient aucune incidence sur l'application de la méthode prévue dans le texte introductif de l'article 2.2.2.

Question n° 39

Le Groupe spécial comprend-il correctement que les Communautés européennes ont construit la valeur normale des produits portant le code de produit interne de Tupy "18" en utilisant la méthode décrite dans le texte introductif de l'article 2.2.2 (c'est-à-dire les données réelles concernant les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, pour les frais ACG et pour les bénéfices, des types dont les codes de produits internes commençaient par 12, 68 et 69)? Dans l'affirmative, comment cela est-il conciliable avec la déclaration suivante des Communautés européennes: "la valeur normale a été construite sur la base [du] coût de fabrication [des types exportés], si bien que, dans ces cas également, il ne pouvait y avoir de différences physiques et donc d'ajustement justifié". (règlement définitif, paragraphe 43)

46. Les CE ont effectivement construit les valeurs normales pour les produits dont le code commençait par 18 en utilisant la méthode décrite dans le texte introductif de l'article 2.2.2. Bien entendu, cette disposition ne fournit qu'une indication partielle puisqu'elle concerne exclusivement deux éléments de la construction des valeurs normales: les frais ACG et les bénéfices. L'autre élément essentiel, le "coût de fabrication" (ou "coût de production" suivant l'article 2.2) est calculé sur la base des coûts réels des types de produits exportés.

47. Les CE ont déterminé la valeur normale pour 1 375 types de produits exportés au total. Pour 566 types (tous les types du code 12), la valeur normale a été établie sur la base des ventes sur le marché intérieur. Pour les 809 autres types, la valeur normale a été construite. Ces 809 types peuvent être répartis en deux catégories: les types de produits du code 12 (526 types) et les types de produits du code 18 (283 types). Pour chacune des valeurs normales construites, les CE ont pris le coût de fabrication du type exporté, et l'ont majoré des frais ACG et des bénéfices en utilisant les données réelles concernant les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Le considérant 43 fait référence aux demandes réitérées et qui varient fortement d'ajustement au titre des différences physiques que Tupy a présentées durant la procédure. Il doit être lu conjointement avec les considérants 30 et 31 du même règlement. Ensemble, ces considérants couvrent et justifient le rejet des demandes peu spécifiques d'ajustements des valeurs normales construites présentées par le Brésil. Ces demandes étaient les suivantes:

48. Tupy avait demandé durant l'enquête un ajustement de la valeur normale au titre des différences physiques. Cette demande figurait dans la réponse au questionnaire²⁸: *"Cela fait référence au point f du tableau "DMALLUR" où il est mentionné NPT et BSP, NPT étant vendu sur le marché intérieur et sur d'autres marchés internationaux, mais pas dans les pays des CE. Comme il y a des différences techniques importantes entre les produits NPT et BSP et compte tenu du fait que le code standard des CE pour le produit visé ne les différencie aucunement nous ne pouvions pas exclure NPT et nous avons dû ajuster le **prix intérieur** (pas de caractère gras dans l'original) en fonction de ces différences dans les caractéristiques physiques."*

49. Au stade des mesures provisoires, la Commission des CE a décidé d'utiliser les codes de produits internes de Tupy plutôt que les numéros de codes de produits proposés dans le questionnaire, de sorte que les valeurs normales établies sur la base des ventes sur le marché intérieur ont été fondées uniquement sur les types de produits du code 12 afin de pouvoir faire une comparaison avec les prix à l'exportation des types de produits du code 12 exportés identiques. En conséquence, aucun ajustement au titre des différences physiques de ces valeurs normales sur le marché intérieur n'était justifié puisque les types comparés tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation étaient totalement identiques.

²⁸ Pièce n° 4 du Brésil, section G-2.1.

50. Tupy a fait valoir dans ses observations concernant la notification provisoire²⁹ que "Si la Commission a construit la valeur normale sur la base des ventes réalisées avec un bénéfice des types de produits dont les codes commençaient par "68", "69" ou "79", elle doit accorder à Tupy un ajustement pour tenir compte des différences dans leurs caractéristiques physiques. Sinon, alors elle n'aura pas reconnu, comme elle le devait, que ces produits attirent des prix et des bénéfices supérieurs et qu'ils ne sont même pas vendus sur le marché communautaire ..." Il convient de noter que cette demande est déjà fondamentalement différente de celle présentée à l'origine, puisque l'ajustement maintenant demandé était un ajustement de la **marge bénéficiaire** utilisée pour construire la valeur normale. Tupy a également fait valoir³⁰ que "Si la Commission choisit d'analyser les types de produits en utilisant la codification interne de Tupy, cela ne constitue pas une raison de refuser un ajustement au titre des différences physiques valablement demandé puisque la différence physique en l'espèce gonfle la marge bénéficiaire construite, accroissant ainsi injustement la valeur normale. Il est donc considéré que la Commission doit faire accorder l'ajustement qui est demandé. ..."

51. Les CE ont réfuté ces arguments dans la lettre de notification définitive³¹:

"Tupy considère également qu'il est inapproprié d'inclure dans le calcul de la marge bénéficiaire les ventes sur le marché intérieur de types de produits qui ne sont pas du tout vendus à l'exportation vers les CE. Encore une fois, l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base fait référence aux "ventes du produit similaire" et ne pose aucune condition quant à savoir si les types de produits similaires sont exportés vers les CE ou non. Tupy fait aussi valoir que les ventes de produits avec un filetage différent (à filetage NPT) devraient être exclues. Comme ces produits sont des produits similaires aux produits exportés, il n'y a pas de raison de les exclure. Elle fait encore valoir que si ces produits ne sont pas exclus, il conviendrait d'ajuster la marge bénéficiaire au titre de la différence physique, conformément à la demande d'ajustement au titre des différences physiques présentée par Tupy. Des ajustements au titre des différences physiques sont prévus à l'article 2, paragraphe 10, alinéa a) du règlement de base et ils ont pour objet de permettre une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Il n'est pas prévu d'ajustements au moment du calcul de la marge bénéficiaire pour construire les valeurs normales. Il est clair que comme il est allégué que les coûts de fabrication et aussi les prix de vente des produits à filetage NPT similaires sont supérieurs aux coûts et aux prix de vente des produits à filetage BSP similaires, tout ajustement hypothétique devrait porter à la fois sur le coût de production et sur les prix de vente et il n'aurait pas en tant que tel d'incidence sur la marge bénéficiaire."

Question n° 37

Veillez commenter l'allégation du Brésil concernant la discordance entre votre déclaration dans la notification précédant le règlement provisoire:

"- Sur le marché intérieur, des produits dont les codes commençaient par 12, 68, 69 et 79 étaient vendus. Les produits dont les codes commençaient par 68 et 69 avaient un filetage différent (NPT au lieu de BSP), tandis que 79 produits n'étaient pas filetés. Les produits du code 68 étaient également conçus pour une pression plus élevée que les autres produits. Les coûts de fabrication de ces produits semblaient être différents, et la plupart de ces produits avaient aussi des valeurs marchandes qui étaient très différentes.

²⁹ Pièce n° 13 du Brésil, page 39, points 21 à 24.

³⁰ *Ibid.*, page 24, point 24.

³¹ Notification provisoire, annexe II, page 4, dernier paragraphe, pièce n° 16 du Brésil.

- **Sur le marché communautaire, Tupy vendait des produits dont le code commençait par 12 (de marque propre) et des produits dont le code commençait par 18 (de la marque Nefit). Là encore, ces produits semblaient avoir parfois des coûts de fabrication très différents." (notes de bas de page omises, pas de caractère gras dans l'original)**

et la position prise dans l'enquête de ne pas accorder les ajustements envisagés par l'article 2.4.

A. Description des catégories de produits et des différences dans les coûts de fabrication et la valeur marchande

52. Tupy a indiqué dans sa réponse au questionnaire qu'elle vendait sur le marché intérieur quatre catégories différentes (selon la classification interne des produits de Tupy) d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable: les types de produits dont les codes commençaient par 12, 68, 69 et 79. Toutes ces catégories semblaient correspondre à la définition du produit donnée dans l'avis d'ouverture: *"accessoires de tuyauterie en fonte malléable"*.

53. Toutefois, au stade des mesures provisoires, les autorités communautaires ont décidé d'exclure les accessoires de tuyauterie non filetés. Les raisons de cette exclusion étaient exposées dans le règlement provisoire.³² Elles n'ont pas été contestées par Tupy durant l'enquête.

54. En conséquence, les types de produits dont le code de produit interne commençait par 79 ont été exclus du champ de l'enquête parce qu'ils n'étaient pas filetés. Les types de cette catégorie étaient tous vendus à un seul et unique client, Meikon, en tant que ventes "OEM". En fait, ces types de produits n'étaient pas des accessoires de tuyauterie, mais étaient présentés en tant que tels par Tupy parce qu'ils étaient produits sur la même chaîne de production et parce qu'ils relèvent du même code NC que les accessoires de tuyauterie. Ces produits n'étaient pas utilisés comme accessoires de tuyauterie, mais comme équipement pour fabriquer des fils enrobés de plastique. Ces produits étaient en outre réexportés par Meikon vers les marchés sud-américains. Il était à noter que les CE ont omis d'exclure cette catégorie des calculs au stade des mesures provisoires, mais qu'elles ont corrigé cela au stade des mesures définitives.³³

55. Dans chaque catégorie restante (12, 68 et 69), de nombreux types étaient vendus sur le marché intérieur. Les différences entre les types de chaque catégorie portent essentiellement sur leur forme, leur dimension, leur poids et leur fini en surface, d'où différents coûts et valeurs marchandes. Malgré ces différences, tous ces types présentent les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et les mêmes utilisations, et ils étaient donc considérés comme un seul et même produit.³⁴

56. Il convient de noter qu'il y avait aussi des différences générales entre les trois catégories restantes, à savoir essentiellement:

- Code 12: filetage BSP ou cylindrique (parallèle), résistance à la pression de 290 à 360 psi.
- Code 68: filetage NPT ou conique, résistance à la pression de 230 à 2 000 psi.
- Code 69: filetage NPT ou conique, résistance à la pression de 75 à 300 psi.

57. Ces différences de filetage et de résistance à la pression conduisaient également à des différences dans le poids, le coût de fabrication et la valeur marchande (prix de vente) pour des types

³² Considérants 10 et 11.

³³ Notification définitive, annexe II, page 8, point 2.1.1, pièce n° 16 du Brésil.

³⁴ Règlement provisoire, considérant 12.

d'accessoires de tuyauterie dont toutes les autres caractéristiques physiques (forme, dimension, fini en surface, etc.) étaient identiques.

58. Deux catégories différentes étaient exportées vers les CE (code 12 et 18). Bien que Tupy ait fait valoir que ces types étaient identiques, hormis leur marque, il a été établi que les types relevant de ces deux catégories avaient des coûts de fabrication différents. Outre l'utilisation d'un moule différent, cela était dû à des différences dans le poids et à des différences au niveau des essais.

59. Les paragraphes de la notification provisoire cités dans la question font référence à la méthode de comparaison utilisée par la Commission des CE, à savoir utiliser les codes de produits internes de Tupy plutôt que les codes de contrôle de produit tels que définis par les CE dans le questionnaire. Un exemple concret démontrera pourquoi il était nécessaire d'utiliser les codes de produit internes de Tupy:

Code de contrôle de produit des CE	Code de produit interne de Tupy	Désignation du produit	Coût de fabrication durant la période couverte par l'enquête par unité	Prix de vente intérieur moyen durant la période couverte par l'enquête
A400DD00BB	121100431	Coude M/F, ½ pouce, filetage BSP, noir, marque Tupy, pression 150 lb	0,192	0,5488
A400DD00BB	681100441	Coude M/F, ½ pouce, filetage NPT, noir, marque Tupy, pression 300 lb	0,921	1,3070
A400DD00BB	691100441	Coude M/F, ½ pouce, filetage NPT, noir, marque Tupy, pression 150 lb	0,219	0,7291
A400DD00BB	181100431	Coude M/F, ½ pouce, filetage BSP, noir, marque NEFIT, pression 150 lb	0,182	Non vendu au Brésil, exporté seulement

60. Cet exemple montre que les accessoires de filetage différent ou de marque différente, même s'ils sont pour le reste quasi identiques, ont une valeur marchande très différente et qu'il serait déraisonnable de combiner les ventes sur le marché intérieur des types 12, 68 et 69 pour déterminer une valeur normale combinée pour les types 12 et 18, dont le coût et la valeur marchande varient à leur tour fortement.

B. Décision de ne pas accorder les ajustements envisagés à l'article 2.4

61. Pour les types de produits du code 12 exportés vers les CE pour lesquels des types identiques étaient vendus sur le marché intérieur, les prix intérieurs de ces types uniquement ont été utilisés pour déterminer la valeur normale (si les ventes avaient lieu en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales).

62. Pour les types de produits du code 12 pour lesquels aucun type identique n'était vendu sur le marché intérieur et pour les types de produits du code 18 (qui étaient exportés uniquement vers la Communauté), la valeur normale a été construite (comme expliqué dans la réponse à la question n° 36).

63. La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation de types identiques prive par définition de fondement une allégation au titre de l'article 2.4 en rapport avec les caractéristiques physiques. Une demande d'ajustement au titre des caractéristiques physiques du montant correspondant aux bénéfices utilisé pour construire la valeur normale est contraire à la logique

implicite de l'article 2.2.2, qui exige que le montant correspondant aux bénéfices soit fondé sur des données concernant une gamme de produits. Il n'existe pas de base logique justifiant qu'un ajustement soit accordé pour prendre en compte différents montants correspondant aux bénéfices pour les différents types de produits.

64. L'article 2.4 fait obligation aux autorités de tenir dûment compte des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation. L'ajustement demandé par le Brésil n'est fondé sur aucune différence de cet ordre. En réalité, la demande du Brésil équivaut à demander un ajustement au titre de la différence alléguée entre la marge bénéficiaire incluse dans la valeur normale construite conformément à l'article 2.2.2. et la marge bénéficiaire théorique que le type exporté aurait obtenue s'il avait été vendu au Brésil au cours d'opérations commerciales normales et en quantité suffisante. Toutefois, l'article 2.4 ne prend pas en considération ce type de différence. En outre, la marge bénéficiaire que les types exportés auraient obtenue au Brésil est inconnue, ce qui est précisément pourquoi il devient nécessaire de calculer un montant "raisonnable" correspondant aux bénéfices, conformément à l'article 2.2.2.

Question n° 41

Veillez commenter les déclarations faites par le Brésil à la page 60 de sa première communication écrite :

"En conséquence, l'expression "dans le présent accord" à l'article 2.6, quand elle est lue conjointement avec le libellé de l'article 2.2.2, oblige les autorités chargées de l'enquête à utiliser les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui sont identiques, c'est-à-dire semblables à tous égards, au produit considéré. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que peuvent être utilisés les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Toutefois, dans ce dernier cas l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre dûment en considération, en fonction des circonstances propres à chaque cas, les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix ..."

65. La thèse du Brésil repose sur une conception erronée de la notion de produit similaire. Le principe de base pour appliquer cette notion n'est pas le choix particulier de produits pour lesquels une relation avec d'autres produits est recherchée. Il s'agit plutôt du "produit considéré" tel que celui-ci est défini aux fins de l'enquête (normalement dans l'avis d'ouverture). Quand l'Accord entend faire référence au type de relation suggéré par le Brésil, il utilise la notion de produits comparables, et autorise des ajustements lorsqu'il existe des différences. Le texte introductif de l'article 2.2.2 prévoit expressément l'utilisation des données concernant la production et les ventes du produit *similaire*, et non d'un produit comparable.

66. Le type d'interprétation proposé par le Brésil conduirait à des résultats arbitraires, voire chaotiques, qui ne sont manifestement pas l'intention de l'Accord. Les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés pour construire les prix dépendraient de la distribution particulière des similarités et des différences dans la gamme de produits de l'exportateur. Par ailleurs, la méthode effectivement prévue par l'Accord aboutit à des données moyennes, ce qui assure une solution beaucoup plus équitable. En outre, prise littéralement, la méthode du Brésil conduirait à l'utilisation des données concernant uniquement les ventes du type même de produit dont le prix de vente avait été rejeté, par exemple parce que les ventes n'avaient pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, de sorte que le prix construit serait le même que le prix de vente (rejeté). C'était pour éviter

un résultat aussi contradictoire que le texte introductif de l'article 2.2.2 prévoyait spécifiquement l'utilisation des données concernant la production et les ventes du "produit similaire".

67. En outre, les observations du Brésil semblent en contradiction avec le point de vue qu'il a lui-même exprimé sur la même page, à savoir "l'Accord antidumping ne permet pas de définir des produits similaires séparés pour les différents types de produits, cela étant étayé par l'emploi du mot "du" dans l'article 2.6. Quel qu'il soit, le produit similaire défini sera utilisé pour construire toutes les valeurs normales pertinentes".

Question n° 47

Quelle est la relation entre l'article 2.2 et le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping?

68. Le texte introductif de l'article 2.2.2 énonce la règle fondamentale pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices aux fins de l'article 2.2. Dès lors que ces montants ont été déterminés conformément au texte introductif de l'article 2.2.2, ils doivent être considérés comme conformes aussi à l'article 2.2.³⁵

Question n° 48

L'expression "comparaison valable" à l'article 2.2 de l'Accord antidumping a-t-elle le même sens que l'expression "comparaison équitable" à l'article 2.4 de l'Accord antidumping? Veuillez indiquer le fondement juridique et la justification de votre réponse, en vous référant à toutes les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping (et autres, si nécessaire).

69. Non. Les circonstances mentionnées à l'article 2.2 ("la situation particulière du marché ou [le] faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur") laissent penser que les prix intérieurs ne sont pas censés permettre une "comparaison valable" dès lors qu'ils ne sont pas fiables. En revanche, l'article 2.4 entre en jeu quand une valeur normale fiable a déjà été établie – qu'elle soit fondée sur les prix intérieurs ou construite –, mais qu'il existe des différences entre cette valeur normale et le prix à l'exportation dont il est nécessaire de tenir compte pour faire en sorte que la comparaison soit équitable.

Question n° 49

Quelle est la nature de la référence dans l'article 2.2 de l'Accord antidumping aux "ventes [qui] ne permettent pas une comparaison valable"? S'agit-il simplement d'un critère pour aider à décider s'il convient ou non de passer à la valeur normale construite, ou s'agit-il également d'une considération dont il faut tenir compte pour construire la valeur normale? Sur quoi votre réponse est-elle fondée par rapport aux règles coutumières d'interprétation du droit international public?

70. La référence dans l'article 2.2 aux "ventes qui ne permettent pas une comparaison valable" est un critère pour aider à décider s'il convient ou non de construire la valeur normale, et non une règle pour construire la valeur normale. Les règles pour construire la valeur normale sont énoncées ailleurs dans l'Accord, à savoir dans la dernière phrase de l'article 2.2 et dans l'article 2.2.2, en relation avec le

³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, WT/DS122/R, où le Groupe spécial a conclu que "l'article 2.2.2 i) de l'Accord antidumping, lorsqu'il est appliqué correctement, permet nécessairement d'obtenir des montants raisonnables pour les bénéfices" et que l'article 2.2 n'impose pas de "critère distinct relatif au caractère raisonnable" (paragraphe 7.128). Le Groupe spécial a donné à entendre que cela valait aussi pour le texte introductif de l'article 2.2.2 (*ibid.*, paragraphe 7.125).

montant pour les frais ACG et pour les bénéfices. Si les rédacteurs avaient voulu exclure les ventes qui "ne permettent pas une comparaison valable" du texte introductif de l'article 2.2.2, ils l'auraient indiqué expressément, comme ils l'ont fait pour la catégorie des ventes "n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales", qui est également mentionnée à l'article 2.2.

Question n° 50

L'exclusion des ventes d'un volume si faible qu'elles ne permettent pas une comparaison valable au sens de l'article 2.2 de l'Accord antidumping est-elle en contradiction avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dans la mesure où une catégorie qui aurait dû normalement être incluse dans le calcul en est exclue?

71. L'article 2.2.2 ne prévoit pas l'exclusion des ventes de faible volume des données employées pour construire une valeur normale. L'approche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Linge de lit* concernant l'article 2.2.2 ii)³⁶ donne à entendre que les groupes spéciaux devraient hésiter à renoncer à l'interprétation littérale d'une disposition en raison des conséquences perverses qui pourraient sembler en résulter.

Question n° 51

La définition du "produit similaire" s'applique-t-elle aux types qui relèvent du champ du produit similaire? Veuillez indiquer sur quoi repose votre raisonnement.

72. Les CE ne comprennent pas bien le sens de cette question.

Question n° 52

Comment les parties réagissent-elles à la déclaration des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie suivant laquelle un calcul incorrect de la valeur normale construite ne peut pas constituer une infraction à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et une infraction putative à l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne peut pas être invoquée pour étayer une allégation au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping?

73. L'article 2.4 et l'article 2.2 et 2.2.2 sont des éléments distincts d'une structure complexe. En principe, les allégations d'infraction à l'une des dispositions n'emportent pas automatiquement des infractions à l'autre. Par ailleurs, les CE ne soutiennent pas que la méthode de construction d'une valeur normale ne peut jamais avoir d'influence sur la méthode de comparaison des prix. Ce qu'elles rejettent est l'argument du Brésil suivant lequel il faudrait opérer un ajustement compte tenu du mode de calcul du niveau des bénéfices.

74. Les CE ne voient pas clairement ce que les États-Unis entendent par l'expression "étayer une allégation". Les États-Unis eux-mêmes se réfèrent à l'utilisation du "contexte" pour interpréter les dispositions de l'Accord. L'article 2.4 fait partie à l'évidence du contexte de l'article 2.2 et 2.2.2, et il doit donc en principe être pris en considération pour en interpréter les dispositions. Le point de savoir s'il contribuait effectivement à cette interprétation dépendrait de l'aspect particulier des dispositions examinées.

³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit") WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 80.

Question n° 53

Veuillez commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 127 de leur première communication écrite suivant laquelle "... les frais ACG et les bénéfices étaient fondés sur les 1 260 types du produit similaire vendus sur le marché intérieur".

75. Les CE ont pris en considération les ventes sur le marché intérieur de tous les types du produit similaire vendus sur le marché intérieur pour déterminer les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale. En examinant les données, les CE ont découvert que le nombre total de types du produit similaire vendus sur le marché intérieur était de 1 261 et non de 1 260 (le chiffre fourni dans la première communication des CE).

76. Alors que tous les types du produit similaire vendus sur le marché intérieur ont été pris en considération, les frais ACG et les bénéfices étaient fondés uniquement sur les types vendus sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Sur les 1261 types vendus sur le marché intérieur brésilien, 68 types n'ont pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales. Les frais ACG et les bénéfices étaient donc fondés sur les 1193 types vendus sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. Cela ressort clairement de la notification définitive.³⁷ Ces données ont également été communiquées sur un CD-ROM à Tupy durant la procédure.

77. L'approche suivie par les CE est pleinement conforme à l'article 2.2.2 qui dit que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".

Points 6 et 10: "Pas de prise en compte adéquate de la neutralisation des taxes"; "pas de base adéquate pour évaluer les taxes indirectes PIS/COFINS"

Question n° 54

Les Communautés européennes considèrent-elles que les taux de l'IPI Premium Credit applicables aux produits exportés ont été établis par la résolution n° 2, du 17 janvier 1979, de la Commission des incitations à l'exportation ("résolution n° 2") relevant du Ministère des finances et que la résolution n° 2 établissait un crédit d'impôt dit "IPI Premium Credit" de 20 pour cent pour les accessoires de tuyauterie auxquels s'applique la définition du produit similaire dans la présente enquête? (première communication écrite du Brésil, page 78) Cette législation figurait-elle dans le dossier de l'enquête antidumping correspondante?

78. Le seul document juridique auquel Tupy ait fait référence durant l'enquête en ce qui concerne l'IPI Premium Credit était le Décret-loi n° 491 du Brésil, daté du 5 mars 1969. Une traduction de quatre pages de ce décret était incluse dans la réponse de Tupy au questionnaire. Bien que cette question ait été examinée longuement durant la vérification sur place et que des éléments de preuve additionnels aient été demandés par les enquêteurs des CE, aucun élément de preuve de cette nature sous la forme de quelque législation n'a été présenté. Il n'a pas été présenté non plus d'éléments de preuve additionnels de cette nature durant la suite de l'enquête.

79. La législation à laquelle il est fait référence dans la question ne figurait donc pas dans le dossier de l'enquête. Plus précisément, au sens de l'article 17.5 ii), il ne s'agissait pas d'un "fait communiqué conformément aux procédures internes appropriées aux autorités" et il ne s'agit donc pas

³⁷ Annexe II "Constatations par entreprise concernant le dumping", annexe 3 "Valeur normale sur la base des ventes sur le marché intérieur", pièce n° 16 du Brésil.

d'une question devant être considérée par le Groupe spécial. Conformément à l'article 2.4 (le contexte pertinent en l'occurrence) il incombe à Tupy de présenter les éléments de preuve étayant les ajustements qu'elle demandait.

80. Les CE ne sont donc pas en mesure de se prononcer sur la relation entre cette législation et les taux de l'IPI Premium Credit.

81. Les CE notent qu'indépendamment du point de savoir si cette législation constitue la base de l'IPI Premium Credit ou non, les arguments présentés dans la communication des CE³⁸ restent valables.

Question n° 55

En ce qui concerne le dossier de l'enquête, les Communautés européennes peuvent-elles justifier la déclaration faite au paragraphe 153 de leur première communication écrite suivant laquelle la valeur normale calculée était nette de l'IPI Premium Credit et que par conséquent aucun ajustement n'était nécessaire?

82. La question du Groupe spécial révèle une certaine confusion entre ce qu'il est convenu d'appeler l'"IPI Premium Credit" et la taxe IPI.

83. La taxe IPI est une "taxe sur la valeur ajoutée". Elle est recouvrée sur les ventes sur le marché intérieur d'accessoires de tuyauterie par Tupy, mais non sur les exportations d'accessoires de tuyauterie. La taxe IPI est perçue également sur les achats d'intrants effectués par Tupy. Comme l'IPI est une taxe de type TVA, l'IPI payée par Tupy sur ses achats d'intrants peut être déduite de l'IPI recouvrée sur les ventes d'accessoires de tuyauterie. Cela signifie que l'IPI n'impose pas de coût net à Tupy et, par conséquent, ne majore pas le prix des accessoires de tuyauterie vendus au Brésil.

84. Ce qu'il est convenu d'appeler l'"IPI Premium Credit" est un crédit d'impôt correspondant à un certain pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation du bénéficiaire. Ce crédit d'impôt peut être déduit de la taxe IPI due par le bénéficiaire ou, lorsque cela n'est pas possible, d'autres impositions. L'IPI Premium Credit est accordé à titre de "compensation" de certaines taxes intérieures non spécifiées dont il est allégué qu'elles frappent les produits exportés. Ni Tupy ni le Brésil n'ont indiqué quelles étaient ces taxes intérieures. En conséquence, le Groupe spécial ne doit pas supposer que la taxe intérieure prétendument "compensée" par l'IPI Premium Credit est l'IPI.

85. Pour étayer la déclaration selon laquelle les prix intérieurs utilisés par les CE pour calculer la valeur normale n'incluaient pas l'IPI sur les ventes d'accessoires de tuyauterie, les CE présentent les trois documents suivants:

1. Un tableau de données sur CD-ROM qui faisait partie de la notification définitive à Tupy, dossier dmsalur241043 (pièce n° 18 des CE), "ventes sur le marché intérieur transaction par transaction". Il indique le montant net facturé pour les ventes sur le marché intérieur par type de produit pour la facture n° 203886, l'une des factures contrôlées durant la vérification. Les totaux ont été cumulés.
2. Une copie de la facture ("Nota Fiscal Fatura") n° 203886 (pièce n° 25 de la vérification sur place – pièce n° 19 des CE)
3. Une explication demandée par les fonctionnaires chargés de l'affaire et fournie par Tupy concernant les modalités de comptabilisation dans ses registres des factures

³⁸ Paragraphes 149 et suivants.

concernant les ventes sur le marché intérieur. (page 13 des notes manuscrites prises sur place – pièce n° 20 des CE)

86. Le premier document montre que le montant net facturé communiqué par Tupy aux CE et pris en compte dans les calculs concernant le dumping était de 31 416,52 reais pour une quantité de 89 202 unités.

87. Le deuxième document, la facture, fait apparaître un montant total facturé de 39 753,77 reais. Ce montant est composé des deux chiffres suivants: "baso de calculo do ICMS" (36 809,05 reais) et "valor total do IPI" (2 944,72 reais). Dans le premier chiffre sont inclus: les coûts de fret à la charge du client (valor do frete 1 653,02 reais) et le montant de la taxe ICMS (4 417,09 reais). Sont également inclus dans le même chiffre, mais sans figurer sur la facture, les montants correspondant aux taxes PIS et COFINS. Il est à noter que la facture fait également apparaître dans la colonne "Quantidade" les mêmes quantités (3050+3000+39960+43192) que celles communiquées par Tupy aux CE.

88. Le troisième document montre les comptes utilisés et les montants inscrits dans les différents comptes pour enregistrer la facture. Il a en fait été demandé au comptable de montrer comment les factures pour les ventes sur le marché intérieur étaient comptabilisées, ce qu'il a indiqué par écrit. Un montant de 35 156,03 reais est comptabilisé au titre des recettes brutes des ventes (crédit du compte "Receita Bruta de Vendas"), un montant de 2 944,72 reais au titre de la taxe IPI à recevoir (crédit du compte "IPI a Recolter") et un montant de 1 653,02 reais au titre des recettes de fret ("Receita de Frete"). La somme de ces trois chiffres, qui correspond au montant total facturé, est comptabilisée en tant que montant à recevoir (39 753,77 reais). Trois écritures additionnelles ont été faites pour les taxes incluses dans les recettes brutes des ventes. Les montants débités ont été dans chaque cas débités sur des comptes (8501, 8601 et 8701) au titre d'une "réduction des ventes". Les chiffres comptabilisés étaient de 4 417,09 reais pour la taxe ICMS, de 239,26 reais pour la taxe PIS et de 1 104,27 reais pour la taxe COFINS.

89. En conclusion, le montant total net comptabilisé est de 35 156,03 reais au titre des recettes brutes des ventes, hors taxe IPI déjà, puis déduction faite encore de ce chiffre brut des ventes de 4 417,09 + 239,26 + 1 104,27 reais au titre d'autres taxes, soit un chiffre d'affaires net de 29 395,41 reais. La valeur facturée nette communiquée aux CE est de 31 416,52 reais, dont 1 653,02 reais pour le fret intérieur (la valeur nette des marchandises est de 29 763,50 reais). Un ajustement de la valeur normale au titre du fret intérieur a été demandé et accordé. Il y avait une légère différence entre le montant net des marchandises tel que présenté par Tupy et le montant net des marchandises communiqué aux CE. Tupy a traité ce point durant l'enquête et l'explication a été acceptée par les fonctionnaires chargés de l'affaire. Toutefois, il n'y a pas de compte rendu détaillé de cette explication.

90. Ainsi, les prix intérieurs des accessoires de tuyauterie sur la base desquels la valeur normale a été calculée étaient non seulement nets de taxe IPI sur ces ventes, mais aussi nets de taxes ICMS, PIS et COFINS.

91. En outre, comme indiqué plus haut, comme l'IPI est une taxe de type TVA, l'IPI payée par Tupy sur ses achats d'intrants peut être déduite de l'IPI recouvrée sur les ventes d'accessoires de tuyauterie sur le marché intérieur. Ainsi, la taxe IPI sur ces intrants ne "frappe" pas les ventes d'accessoires de tuyauterie sur le marché intérieur et aucun ajustement n'est requis. Le même raisonnement vaut pour la taxe ICMS, qui est également une taxe de type TVA.

92. En revanche, les taxes PIS et COFINS sont cumulatives. Cela signifie que les taxes PIS et COFINS sur les intrants sont incluses dans le coût de production des accessoires de tuyauterie vendus au Brésil par Tupy et, qu'en principe, elles ont été reflétées dans les prix intérieurs. Ainsi, dans la mesure où les taxes PIS et COFINS sur les intrants étaient remboursées pour les accessoires de

tuyauterie exportés, il était approprié d'accorder un ajustement de la valeur normale, ce que les autorités communautaires ont fait.

Question n° 56

Comment les Communautés européennes concilient-elles les déclarations des paragraphes 153 à 156 de leur première communication écrite suivant lesquelles la valeur normale calculée était nette de l'IPI Premium Credit et qu'en conséquence aucun ajustement n'était nécessaire, mais que les autorités communautaires chargées de l'enquête ont refusé un ajustement au titre de l'IPI Premium Credit parce que Tupy n'avait pas démontré que ce crédit "compensait" les taxes intérieures "qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé" sur le marché brésilien au sens de l'article VI:4 du GATT de 1994.

93. Une taxe IPI était applicable aux ventes d'accessoires de tuyauterie sur le marché intérieur. Toutefois, comme expliqué dans la réponse à la question précédente, Tupy avait fourni le chiffre de ses ventes sur le marché intérieur déduction faite de cette taxe. Comme expliqué aussi, la taxe IPI sur les intrants utilisés par Tupy peut être déduite de la taxe IPI sur les ventes d'accessoires de tuyauterie de Tupy. En conséquence, dans le contexte de l'article VI:4 du GATT, il n'y avait pas de taxe IPI "qui frappe [...] le produit similaire" ou les matières qui y sont physiquement incorporées "lorsqu'il est destiné à être consommé" sur le marché intérieur brésilien.

Question n° 57

Au nom de quoi les Communautés européennes justifient-elles l'emploi des données se rapportant aux 20 "types les plus exportés" du produit visé pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS?

94. Les CE ont fondé leur calcul sur les données concernant ces types parce qu'ils étaient représentatifs des produits vendus. Les enquêteurs des CE savaient qu'ils pouvaient procéder avec assurance sur cette base parce que le résultat de ce calcul aurait seulement un effet mineur sur le niveau de la marge de dumping.

Question n° 58

Les CE peuvent-elles indiquer au Groupe spécial où dans leur première communication écrite elles décrivent la méthode utilisée pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS? Cette méthode est-elle présentée dans les paragraphes 237 à 239 de leur première communication? La lettre indiquant les insuffisances pertinentes envoyée à Tupy durant l'enquête figure-t-elle dans les pièces n° 6 et 7 du Brésil?

95. La méthode utilisée par les CE pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS est, comme le Groupe spécial le donne à entendre, décrite dans les paragraphes 237 à 239 de leur première communication.

96. La lettre indiquant les insuffisances est la lettre des CE du 9 août 1999 (pièce n° 6 du Brésil). La description par Tupy (dans sa liste des annexes) de la lettre comme "*demandant des renseignements additionnels*" n'est pas entièrement correcte. La lettre dit qu'"*un examen préliminaire des renseignements fournis fait ressortir les insuffisances et les points suivants, qui appellent un éclaircissement:*"

97. La réponse de Tupy à la lettre est la pièce n° 7 du Brésil.

Question n° 66

À quelles considérations pourrait s'en remettre un groupe spécial pour examiner une analyse type par type dans le cadre de l'Accord antidumping et l'utilisation par les CE des 20 "types les plus exportés" pour calculer l'ajustement au titre du crédit PIS/COFINS? Veuillez vous référer aussi à tout autre élément pertinent. Commenter la pertinence du point de vue juridique, le cas échéant, de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC par rapport à cette question.

98. Les CE ne comprennent pas cette question.

Question n° 67

En ce qui concerne les points 6 et 10, dans quelle mesure la méthode des CE pour calculer les ajustements est-elle en relation avec le concept d'"échantillon"? S'agit-il davantage d'une question de "répartition"? Veuillez expliquer, en faisant référence à toutes dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

99. La méthode employée par les autorités communautaires ne reflète pas un "échantillon", du moins au sens ordinaire où ce terme est utilisé dans l'article 6.10. Les autorités communautaires n'ont pas limité leur examen de l'existence d'un dumping à un "échantillon" de types ou de transactions. La méthode contestée par le Brésil a été utilisée plutôt pour répartir le montant total du remboursement au titre des taxes PIS/COFINS entre les différents types d'accessoires de tuyauterie dans le but d'ajuster la valeur normale pour chaque type.

100. Comme expliqué dans les paragraphes 231 à 248 de la première communication des CE, durant l'enquête, les autorités communautaires ont établi que Tupy avait reçu un certain montant à titre de remboursement des taxes PIS/COFINS perçues antérieurement sur les intrants incorporés dans les accessoires de tuyauterie exportés. Comme le montant effectif remboursé pour chaque type d'accessoires de tuyauterie n'a pas été communiqué par Tupy, il a fallu concevoir une méthode pour répartir le montant total remboursé entre les différents types d'accessoires de tuyauterie. Une répartition sur la base du chiffre d'affaires à l'exportation (c'est-à-dire en exprimant le montant total remboursé en pourcentage du chiffre d'affaires total à l'exportation, puis en déduisant ce pourcentage de la valeur normale pour chaque type) aurait abouti à un ajustement excessif, parce que le prix unitaire à l'exportation pour chaque type était, en général, très inférieur au prix unitaire sur le marché intérieur pour le même type, tandis que le coût unitaire des intrants incorporés pour lesquels le remboursement était accordé était identique, indépendamment du fait que les accessoires de tuyauterie étaient vendus au Brésil ou exportés. Pour éviter ce résultat, les enquêteurs ont ajusté d'abord le chiffre d'affaires à l'exportation en appliquant un ratio estimatif entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation. Ce ratio était tiré des données pour les 20 types les plus exportés vendus au Brésil. Les CE considèrent que c'était une méthode raisonnable pour répartir le montant remboursé, compte tenu des contraintes pratiques de l'enquête. En réalité, le Brésil n'a pas montré que l'utilisation d'un plus grand nombre de types pour calculer le ratio aurait conduit à un résultat notablement différent, et encore moins à un résultat plus favorable pour Tupy.

Question n° 68

Veuillez commenter la déclaration figurant dans la notification précédant le règlement provisoire (annexe II, pages 7 et 8) suivant laquelle "... seulement 23 541 250 reais ont été comptabilisés, car le crédit ne sera pas utilisé ces prochaines années du fait que la société a encore droit à des crédits d'impôt pour les pertes reportées".

101. Les CE ont énuméré un certain nombre de facteurs qui démontraient, outre le fait que les taxes ne frappaient pas les accessoires de tuyauterie lorsqu'ils sont consommés au Brésil, que l'allégation était également incorrecte.

102. En dehors du fait que l'ajustement demandé était calculé sur la base des prix intérieurs et non sur celle des prix à l'exportation très inférieurs et qu'il n'a pas été systématiquement comptabilisé pour les précédentes années (bien que la législation n'ait pas été modifiée à cet égard durant cette période), il a aussi été confirmé durant la vérification sur place que sur le crédit d'impôt total de 31 812 500,49 reais pour les exportations par Tupy de tous les produits en 1998, seulement 23 541 250,36 reais étaient comptabilisés dans les recettes brutes des ventes en 1998. L'explication donnée a été que, comme Tupy avait encore droit à des crédits d'impôt pour les pertes reportées, le crédit d'impôt ne serait donc pas utilisé ces prochaines années, et qu'en conséquence seule une "valeur d'actualisation" était comptabilisée et non le montant intégral.

103. À l'appui de cette déclaration, une liste détaillée de toutes les exportations ouvrant droit à un crédit d'impôt en 1998 est jointe (liste obtenue sur place, pièce n° 21 des CE). En bas de la liste le "total general" de 31 812 500,49 reais apparaît, ainsi que le montant net "liquido" de 23 541 250,36 reais, et la différence entre les deux de 8 271 250,13 reais, ou "Honorarios A", qui selon les explications de la société était "comptabilisée en tant que réserve pour pertes".

104. Cette conclusion n'a pas été sérieusement contestée par Tupy durant l'enquête.³⁹ La déclaration figurant dans la première communication du Brésil⁴⁰, suivant laquelle *"la différence entre le crédit reçu de 31 812 500 reais et le crédit comptabilisé de 23 541 250 reais doit être comprise essentiellement en tenant compte des retards dans l'inspection des autorités fiscales et aussi des frais inhérents à ces procédures"* n'a jamais été évoquée durant l'enquête, est en contradiction avec l'explication donnée sur place, et n'est pas conforme à la liste communiquée durant la vérification sur place.

Point 7: "Pas d'ajustement adéquat pour frais de publicité et de promotion des ventes"

Question n° 69

Sur quelles pièces justificatives repose la déclaration: "Des commissions similaires ont été versées à des fins similaires à Tupy Europe pour des transactions à l'exportation avec d'autres clients" (dans la notification précédant le règlement définitif)?

105. Les CE présentent des documents, obtenus durant la vérification sur place, qui concernent trois versements de commissions à Tupy Europe (pièce n° 22 des CE).

106. Il est apparu durant la vérification que des commissions ont été versées à Tupy Europe et que ces commissions ont été en partie utilisées par Tupy Europe pour la promotion et la publicité du produit concerné. Lorsqu'elles ont vérifié le versement de ces commissions, les CE ont découvert que chacun des versements se rapportait à plusieurs factures. Les trois versements de commissions de Tupy Brazil à Tupy Europe se rapportent aux factures suivantes (il doit être bien clair que cela ne représente pas tous les versements de commissions de Tupy Brazil à Tupy Europe, mais seulement ceux qui se rapportent à un nombre restreint de factures à l'exportation vérifiées):

³⁹ Voir la "quatrième communication" de Tupy, citée dans la communication du Brésil à la page 73.

⁴⁰ Page 80.

Le versement n° 1 a été effectué en liras italiennes (le montant est illisible, mais devrait représenter selon nos notes 15 pour cent des valeurs facturées) et se rapporte aux factures suivantes				
Facture n°	Nombre de lignes d'exportation	Client	Monnaie de facturation	Valeur totale facturée
10720	Facture antérieure à la période couverte par l'enquête, détails non communiqués			
10798	61	Jannone – Italie	Lit	50 390 535
10964	185	Jannone – Italie	Lit	389 637 313
11026	135	Jannone – Italie	Lit	362 031 915
11028	227	Jannone – Italie	Lit	360 040 035
11113	711	Jannone – Italie	Lit	103 298 580
Le versement n° 2 a été effectué en pesetas (le montant de 217 528 pesetas, soit 5 pour cent des valeurs facturées, ne correspond pas entièrement) et se rapporte aux factures suivantes				
12025	150	Thisa – Espagne	Ptas	2 494 399
12026	153	Thisa – Espagne	Ptas	2 227 204
Le versement n° 3 a été effectué en liras italiennes (le montant de 15 440 221 liras, soit 5 pour cent des valeurs facturées, ne correspond pas entièrement) et se rapporte aux factures suivantes				
11463	28	Jannone Ferro Tubi – Italie	Lit	73 588 014
11511	43	Jannone Ferro Tubi – Italie	Lit	76 659 705
11565	27	Jannone Ferro Tubi – Italie	Lit	167 179 613

Question n° 70

Les frais de publicité en cause se rapportent-ils aux transactions à l'exportation de Tupy impliquant spécifiquement des accessoires de tuyauterie?

107. Oui (voir plus haut la réponse à la question n° 69). Les CE présentent une copie de l'une des factures (n° 11113) mentionnées dans la réponse à la question n° 69 (pièce n° 23 des CE, obtenue durant la vérification sur place). Toutes les autres factures pour lesquelles les commissions précitées ont été versées sont mentionnées dans les renseignements fournis par Tupy (sur CD-ROM) sur les ventes à l'exportation d'accessoires de tuyauterie à destination de la Communauté.

Question n° 71

Les Communautés européennes conviennent-elles que les frais de publicité pourraient justifier un ajustement en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping? Veuillez vous référer à tous les éléments pertinents.

108. Les différences dans les frais de publicité pourraient justifier un ajustement en vertu de l'article 2.4 si elles peuvent être considérées comme faisant partie de *"toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix"*. Les CE ont rejeté la demande de Tupy parce que, en ne communiquant pas tous ses frais de publicité et de promotion des exportations d'accessoires de tuyauterie à destination des CE, Tupy n'a pas permis aux autorités communautaires d'établir l'existence d'une telle différence entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation.

Point 8: "Pas d'ajustement adéquat pour frais d'emballage"

Question n° 77

Dans la notification précédant le règlement définitif, les Communautés européennes ont déclaré que "... l'estimation des coûts de main-d'œuvre n'était pas étayée par des éléments de preuve, bien que ceux-ci aient été demandés durant la vérification sur place ...". Les Communautés européennes peuvent-elles démontrer que ces éléments de preuve ont été demandés durant la vérification? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier de l'enquête.

109. La demande a été présentée oralement durant la vérification sur place, mais cela n'était que l'application de l'obligation générale de fournir des éléments justificatifs établie par l'article 2.4 de l'Accord, comme souligné dans le questionnaire des CE et dans leur lettre (pièce n° 8 du Brésil) informant Tupy de la visite: les CE ne comprennent pas que le Brésil nie que des demandes d'éléments justificatifs aient été présentées, ou du moins que la nécessité de ces éléments ait été apparente à Tupy.

Question n° 83

Un ajustement en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping serait-il justifié pour les frais généraux encourus par une société au titre du stockage? L'article 2.4 de l'Accord antidumping s'applique-t-il aux frais d'emballage indirects (c'est-à-dire "avant-vente") et directs (c'est-à-dire "après-vente")? Pourquoi le Brésil/Tupy considèrent-ils que cette méthode utilisée par les Communautés européennes était déraisonnable ou incompatible avec l'article 2.4?

110. Les autorités communautaires procèdent à un ajustement en vertu de l'article 2.4 au titre du stockage si une société démontre qu'il existe des différences dans les coûts entre le marché intérieur et le marché d'exportation et si cette différence affecte la comparabilité des prix.

111. Il est impossible de répondre simplement par oui ou par non à la question de savoir si l'article 2.4 s'applique aux frais d'emballage indirects et directs. Les différences dans les frais avant-vente entre le marché d'exportation et le marché intérieur sont normalement prises en compte par une société quand elle fixe ses prix et affectent ainsi la comparabilité des prix. Dès lors que cela est démontré, un ajustement est justifié.

112. Les frais après-vente qui sont connus au moment de la vente affecteront aussi la comparabilité des prix et un ajustement sera justifié. Les frais d'emballage après-vente qui ne sont pas connus au moment de la vente n'affecteront pas la comparabilité des prix et aucun ajustement ne pourra donc être accordé.

113. Il convient de noter qu'en l'espèce la question des frais avant ou après-vente ne soulevait aucune difficulté. Un problème s'est posé parce que la clé de répartition utilisée par Tupy n'était étayée par aucun élément de preuve, et était en totale contradiction avec tout chiffre qui pouvait être tiré du volume des ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation.

Question n° 84

La visite de vérification dans le cadre de l'enquête en question était-elle "essentiellement documentaire"? Une vérification "essentiellement documentaire" est-elle compatible avec l'Accord antidumping? Pourquoi, ou pourquoi pas?

114. La justification de la vérification se trouve à l'article 6.6 de l'Accord antidumping:

Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

115. Toutes les vérifications en matière antidumping sont essentiellement documentaires. Il y a à cela une raison simple, à savoir que les vérifications sur place sont effectuées après la période couverte par l'enquête, et qu'il n'y a pas de garantie que la situation factuelle n'a pas évolué, de façon délibérée ou non, depuis la période couverte par l'enquête.

116. Si les éléments de preuve documentaires sont aisément accessibles, d'autres formes d'éléments de preuve ne le sont pas. Les renseignements sur lesquels reposent les enquêtes antidumping sont bien entendu consignés dans les documents. Les relations qu'une société entretient avec les actionnaires, les autorités gouvernementales (en particulier fiscales) et les acheteurs/vendeurs et autres sous-traitants dépendent toutes de la bonne tenue des dossiers. Bien que les enquêteurs interrogent souvent les responsables de la société et leurs représentants, ils n'ont pas autorité pour procéder à leur interrogatoire ou contre-interrogatoire comme cela pourrait être fait dans un tribunal, et encore moins de prendre des dépositions sous serment.

Point 9: "Pas de conversions de monnaies adéquates"

Question n° 85

Les Communautés européennes peuvent-elles clarifier le sens de chacun des titres des colonnes auquel le Brésil s'est référé dans sa première communication écrite (page 96)?

117. Le sens des titres des colonnes est le suivant:

No: numéro d'ordre chronologique de toutes les lignes de transactions signalées (c'est-à-dire que la première transaction porte le numéro "1", la deuxième le numéro "2", etc.).

Code de vente: code utilisé pour le type de produit dans les dossiers de Tupy (code de produits de Tupy).

Numéro de facture: numéro de facture à l'exportation de Tupy.

Quantité: quantité facturée au client de Tupy en unités.

Valeur nette facturée: valeur nette facturée, nette de taxes et remise sur facture déduites, dans la monnaie de la transaction.

Monnaie: monnaie de la transaction.

Chiffre d'affaires en reais: valeur nette facturée en reais, sur la base du taux de change quotidien à la date de la facture d'exportation.

Valeur c.a.f. à la frontière communautaire en reais: valeur c.a.f. des marchandises à la frontière communautaire en reais.

Transport en reais: montant de l'ajustement du prix à l'exportation au titre des frais de transport intérieur encourus au Brésil entre les installations de Tupy et le port.

Question n° 86

La conversion en reais brésiliens des chiffres correspondant aux frais de transport en monnaie européenne fournis par Tupy sur la base du même taux mensuel que celui utilisé par Tupy pour convertir ces montants des reais en monnaie européenne modifie-t-elle en quoi que ce soit le résultat du calcul?

118. Les CE présentent (pièce n° 24 des CE) la dernière page d'un tableau reflétant de manière détaillée toutes les ventes à l'exportation qui ont été incluses dans les calculs concernant le dumping. Ce document figurait dans la notification définitive⁴¹ (et a également été fourni sur CD-ROM). Le seul renseignement ajouté concerne les totaux. Le total "Transport en reais" est de 50 200,00 reais. Ce montant correspond exactement à celui que Tupy a converti en monnaie étrangère.⁴² Il est clair que la conversion de monnaies n'a eu aucune influence sur le résultat du calcul.

Question n° 87

Les CE ont-elles pour pratique courante de comparer les prix utilisés pour comparer la marge de dumping sur la base de la monnaie de l'exportateur?

119. Les CE ont pour pratique systématique de calculer la marge de dumping dans la monnaie de l'exportateur pour les sociétés établies dans les pays à économie de marché. Pour les pays qui n'ont pas une économie de marché, les CE peuvent déroger à cette pratique et calculer la marge de dumping soit dans la monnaie la plus utilisée pour les exportations, soit dans la monnaie du pays analogue.

Question n° 88

La conversion des montants communiqués par Tupy de la monnaie européenne en reais a-t-elle été effectuée seulement pour les frais de transport?

120. Non, une conversion des monnaies étrangères en reais a été également nécessaire pour tous les autres ajustements du prix à l'exportation, puisque Tupy avait présenté tous ces ajustements dans la monnaie des factures à l'exportation, en dépit des instructions de les communiquer en reais.

121. Pour la plupart des ajustements du prix à l'exportation, les CE ont utilisé les taux de change appliqués par Tupy pour convertir le real brésilien en monnaie étrangère. Tel a été le cas pour les ajustements au titre du transport intérieur, du fret, des assurances, des droits, de l'emballage et autres (frais de publicité). Il ne devrait donc pas y avoir de différence entre les montants en reais que Tupy a convertis en monnaie étrangère et les chiffres auxquels les CE sont parvenues. Il convient de noter qu'il n'a pas été apporté d'ajustements au prix à l'exportation au titre des frais d'emballage et autres.

122. Pour trois autres ajustements, les CE ont utilisé les taux mensuels comme indiqué dans le questionnaire et non les taux de change appliqués par Tupy. Tel a été le cas pour les coûts de crédit, de garantie et de commissions.

123. La justification est la suivante:

- L'ajustement au titre des coûts de crédit n'est pas fondé sur les coûts réels tels qu'ils sont comptabilisés par l'exportateur, mais représente un coût indicatif établi sur la base des conditions de paiement convenues. Comme les CE ont reconverti les prix à l'exportation aux taux en vigueur à la date de la facture, l'ajustement au titre des coûts de crédit devait être fondé sur les nouvelles valeurs à l'exportation facturées. Les CE

⁴¹ Annexe II, annexe 5, pièce n° 16 du Brésil.

⁴² Annexe n° 7 du Brésil, ECALLUR, TRANS.

ont donc utilisé les taux mensuels correspondant aux mois où les factures ont été établies.

- Pour les garanties, un taux de 0,000312⁴³ a été utilisé et pour les commissions un pourcentage de la valeur à l'exportation plutôt que la répartition de montants absolus pour calculer les ajustements apportés. Il a donc été jugé également plus approprié d'utiliser les taux mensuels correspondant aux mois où les factures ont été établies parce que toute autre méthode aurait faussé le taux ou le pourcentage. De toute manière, ces deux ajustements étaient minimes en chiffres absolus et par rapport à la valeur à l'exportation totale.

124. Il convient de noter que l'utilisation des taux de change mensuels des CE pour les trois derniers ajustements a conduit à des ajustements moindres du prix à l'exportation que la conversion aux taux de change de Tupy. De ce fait, le prix à l'exportation ajusté utilisé pour la comparaison avec les valeurs normales était supérieur et la marge de dumping était moindre, de sorte que Tupy a bénéficié de l'application des taux de change mensuels des CE. Les CE ont préparé un document pour illustrer les différences (pièce n° 25 des CE). Cette récapitulation montre entre autres:

- les taux de change mensuels utilisés par Tupy;
- les taux de change mensuels utilisés par les CE;
- les montants au titre des coûts de crédit, de garantie et de commissions, respectivement, en monnaie étrangère tels que communiqués par Tupy;
- les montants au titre des coûts de crédit, de garantie et de commissions convertis en reais en utilisant le taux de change de Tupy et le taux de change des CE respectivement.

125. Les chiffres totaux de la page finale montrent que:

- au titre du crédit, l'ajustement au taux de change de Tupy aurait été de 454 447,8 reais, alors que les CE n'ont apporté un ajustement que de 398 900,0 reais;
- au titre de la garantie, l'ajustement au taux de change de Tupy aurait été de 4 658,00 reais, alors que les CE n'ont apporté un ajustement que de 4 046,3 reais;
- au titre des commissions, l'ajustement au taux de change de Tupy aurait été de 70 987,4 reais, alors que les CE n'ont apporté un ajustement que de 58 427,4 reais.

Point 11: "Pas de constatations adéquates concernant la marge de dumping ("réduction à zéro")"

Question n° 95

Les Communautés européennes calculent que l'incidence de l'application de la réduction à zéro dans la présente enquête sera de 2,73 pour cent (soit une marge de dumping de 34,82 pour cent et non de 32,09 pour cent). Le Brésil considère-t-il que cela représente une "incidence relativement limitée"? (voir la première communication écrite des CE, paragraphe 250) En quoi cet élément serait-il pertinent ici?

⁴³ Dossier ECALLUR, lettre de Tupy du 5 octobre 1999, pièce n° 5 des CE.

126. Les CE fournissent ce renseignement à titre d'information générale dans la présente affaire.

Point 12: "Pas de prise en compte adéquate des tendances du volume des importations"

Question n° 97

Comment, le cas échéant, les obligations énoncées dans l'article 3.2 et dans l'article 3.3 de l'Accord antidumping sont-elles reliées? Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des CE au paragraphe 263 de leur première communication écrite suivant laquelle "... le Brésil nie ... que le cumul s'applique dans la mise en œuvre de l'article 3.2"?

127. Les CE ont examiné la relation entre l'article 3.2 et l'article 3.3 dans les paragraphes 300 à 307 de leur première communication. Il semble que la question essentielle soit de savoir si le volume et les effets sur les prix doivent toujours être pris en compte comme exigé par l'article 3.2 pays par pays, ou si les autorités peuvent examiner des données cumulées (à supposer que les conditions de l'article 3.3 aient été remplies).

128. Aux termes de l'article 3.3, si ses conditions sont remplies, les autorités "pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations", c'est-à-dire des importations qui font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping.

129. La question est de savoir si les mesures exigées par l'article 3.2 constituent une évaluation des "effets" des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping. L'article 3.2 parle de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix", mais il ne fait pas référence au terme "effets" en relation avec le volume. Toutefois, l'article 3.5 mentionne "les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4". Il ne semble pas plausible que cette référence concerne simplement la question des prix au sens du paragraphe 2. D'une part, une augmentation des importations peut tout à fait raisonnablement être décrite comme un "effet du dumping". D'autre part, selon toute probabilité cette augmentation est particulièrement pertinente pour l'examen du lien de causalité qui est le sujet de l'article 3.5. En conséquence, comme les deux mesures exigées par l'article 3.2 constituent une prise en compte des effets des importations faisant l'objet d'un dumping, il peut être considéré que toutes deux satisfont aux conditions de l'article 3.3 en matière d'évaluation cumulative.

130. Enfin, comme les CE l'ont fait observer dans leur première communication, l'article 3.3 énonce une condition particulière concernant le volume des importations en provenance de chaque pays (qui ne doit pas être négligeable). Il semble improbable que les rédacteurs aient voulu que les autorités examinent s'il y avait eu une *augmentation notable* des importations en provenance de chaque pays lorsque l'unique constatation qu'elles devaient faire était que ces importations ne devaient pas être *négligeables*.

Question n° 98

Les données dont une autorité chargée de l'enquête est saisie doivent-elles démontrer qu'il y a eu augmentation notable des importations en provenance d'une source particulière durant la période couverte par l'enquête pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3.2? Quelle est la pertinence – le cas échéant – de l'expression "s'il" (plutôt que "le fait qu'il") dans le membre de phrase "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping" à l'article 3.2 de l'Accord antidumping?

131. Les CE ont traité le premier de ces points dans leur réponse à la question n° 97. Le sens du terme "examineront" à l'article 3.2 est traité dans le paragraphe 256 de la première communication des CE.

132. La signification de l'expression "s'il" plutôt que "le fait qu'il" à l'article 3.2 est claire. "Examiner le fait que" il y a eu augmentation notable du volume, etc. signifie estimer que cette augmentation a eu lieu. "Examiner si" il y a eu une telle augmentation signifie entreprendre un examen de la question.

Question n° 99

Aux fins de l'analyse du dommage au sens de l'article 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping, est-il nécessaire pour un Membre d'établir qu'il y a eu augmentation notable en volume des importations faisant l'objet d'un dumping pour les importations en provenance des pays exportateurs pris individuellement avant de procéder et/ou après avoir procédé à une évaluation cumulative? Pourquoi, ou pourquoi pas? Veuillez commenter, en vous référant notamment au paragraphe 12 de la déclaration orale des États-Unis.

133. Les CE font valoir dans les paragraphes 302 à 307 de leur première communication que cet examen pays par pays d'une augmentation notable en volume n'est pas exigé par l'article 3.2 si les conditions en matière de cumul prévues à l'article 3.3 sont remplies.

134. L'argument des États-Unis en question semble dans ses grandes lignes identique à celui figurant au paragraphe 304 de la première communication des CE.

Point 13: "Sous-cotation du prix alléguée non dûment prise en compte"

Question n° 100

Quelle est la signification, le cas échéant, de l'emploi à l'article 3.2 de l'Accord antidumping du mot "d'un" (plutôt que "du") produit similaire? Et de l'emploi (au pluriel plutôt qu'au singulier) du terme "prix" intérieurs?

135. La référence aux "prix" au pluriel donne à entendre que, comme l'ont fait valoir les CE⁴⁴, l'article 3.2 n'exige pas le calcul d'une marge globale de sous-cotation pour le produit visé, et encore moins l'emploi de quelque méthode particulière pour calculer cette marge (par exemple, le calcul d'une moyenne sans "réduction à zéro" des marges de "surcotation"). Cela étaye l'idée que l'existence d'une "sous-cotation notable" peut également être examinée en comparant les prix des ventes prises individuellement ou les prix moyens pour les types ou les modèles du produit visé.

136. La référence à *un* produit similaire (plutôt qu'*au* produit similaire) a des incidences identiques. Elle laisse penser en outre que la comparaison ne doit pas nécessairement inclure tous les produits nationaux similaires, mais qu'elle peut être limitée à un choix représentatif de transactions ou de modèles/types.

137. Il est significatif que l'article 6.3 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires utilise, pour traiter de la même question, le même libellé que l'article 3.2:

6.3 Un préjudice grave au sens du paragraphe c) de l'article 5 peut apparaître dès lors qu'il existe l'une ou plusieurs des situations ci-après:

...

c) la subvention se traduit par une sous-cotation notable du prix du produit subventionné par rapport au prix d'un produit similaire d'un autre Membre sur le

⁴⁴ Première communication des CE, paragraphe 268.

même marché, ou a pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix ou de faire perdre des ventes sur le même marché dans une mesure notable;

138. À la différence de l'Accord antidumping, une explication est fournie:

6.5 Aux fins du paragraphe 3 c), il y aura sous-cotation du prix dès lors qu'une telle sous-cotation du prix aura été démontrée par comparaison des prix du produit subventionné avec les prix d'un produit similaire non subventionné fourni au même marché. La comparaison sera effectuée pour un même niveau commercial et des périodes comparables, compte étant dûment tenu de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. Toutefois, si cette comparaison directe n'est pas possible, l'existence d'une sous-cotation du prix pourra être démontrée sur la base des valeurs unitaires à l'exportation.

139. Cette disposition donne aussi à entendre qu'un calcul exhaustif des prix de toutes les ventes n'est pas exigé.

Question n° 101

Quelle est la pertinence, le cas échéant, de la référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans l'article 3.2 de l'Accord antidumping?

140. Le Groupe spécial *Communautés européennes – Linge de lit*⁴⁵ a établi que les autorités chargées de l'enquête peuvent considérer, aux fins de l'analyse du dommage, que toutes les importations en provenance d'un producteur/exportateur au sujet duquel une détermination positive de l'existence d'un dumping a été formulée sont des "importations faisant l'objet d'un dumping". Cela signifie que, lorsqu'elles ont examiné si dans les "importations faisant l'objet d'un dumping" il y a eu sous-cotation par rapport aux prix des producteurs communautaires, les autorités communautaires n'étaient pas tenues de faire la distinction entre les importations "faisant l'objet d'un dumping" et les importations "ne faisant pas l'objet d'un dumping" de produits de Tupy. Les CE font remarquer que, de toute manière, le Brésil n'a formulé aucune allégation à cet effet.

Question n° 102

Quelle est la pertinence, le cas échéant, de l'affirmation des CE suivant laquelle le résultat pratique de la "réduction à zéro" pour examiner s'il y a eu sous-cotation notable du prix en l'espèce était de *minimis* (0,01 pour cent)?

141. Il convient de rappeler que l'allégation du Brésil porte exclusivement sur l'utilisation de la réduction à zéro dans la présente enquête, et non sur la pratique de la réduction à zéro suivie par les CE en tant que telle. En conséquence, pour étayer cette allégation le Brésil doit montrer que l'utilisation de la réduction à zéro dans la présente enquête était incompatible avec l'obligation qui incombait aux autorités communautaires d'examiner si la sous-cotation du prix était notable. Le Brésil ne peut pas se contenter de montrer que la réduction à zéro peut être incompatible avec cette obligation dans d'autres enquêtes.

142. Le Brésil semble faire valoir qu'en recourant à la "réduction à zéro" les autorités communautaires n'ont pas procédé à un examen objectif de cet aspect. L'argument des CE était que l'objectivité de la méthode utilisée par les autorités communautaires en l'espèce doit être évaluée à la

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("Communautés européennes – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, paragraphes 6.132 et suivants.

lumière de ses résultats dans le cadre de la présente enquête, et non des conséquences qu'elle pourrait avoir dans d'autres circonstances. La méthode de calcul des moyennes utilisée par les CE dans la présente enquête donne un résultat qui est virtuellement identique au résultat d'une autre méthode que le Brésil semble considérer comme objective. Le point de savoir si la marge de sous-cotation est de 39,77 pour cent ou de 39,78 pour cent est sans intérêt pour décider s'il y a eu sous-cotation notable. L'application d'une méthode qui n'affectait pas le résultat de l'examen exigé par l'article 3.2 dans la présente enquête ne peut pas être jugée incompatible avec cette disposition simplement parce que l'application de cette méthode pourrait affecter ce résultat dans d'autres enquêtes.

Question n° 103

À la différence de l'article 2 de l'Accord antidumping en relation avec le dumping, l'article 3 ne contient pas d'indication particulière quant à la méthode qu'un enquêteur peut utiliser pour examiner la sous-cotation du prix. Veuillez commenter.

143. Les CE ont présenté leurs observations sur ce point dans le paragraphe 268 de leur communication.

Point 14: "Pas de calcul adéquat des marges de sous-cotation du prix alléguées"

Question n° 105

Existe-t-il une obligation dans l'Accord antidumping, soit à l'article 3.2 soit ailleurs, d'ajuster les prix avant comparaison dans le contexte du dommage?

144. L'article 3.2 se lit "dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation [...] du prix] par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur". Tel que défini à l'article 2.6, le concept de "produit similaire", qui délimite la comparaison, est assez large pour inclure des modèles qui diffèrent beaucoup dans les caractéristiques qui déterminent les choix des acheteurs. À défaut d'ajustements pour tenir compte des différences, les comparaisons des prix entre des modèles qui ne partagent pas les mêmes caractéristiques produiront des résultats arbitraires. Une interprétation de l'Accord qui permettrait de telles comparaisons serait perverse. Il s'agit là de notions peu complexes, mais qui sont bien connues de chaque acheteur.

145. Par conséquent, la comparaison des prix doit tenir compte des diverses caractéristiques, etc. du produit. L'Accord ne dit pas comment cela doit être fait. Un ajustement des prix pour tenir compte des différences entre les modèles de produits est une option, mais les différences peuvent être telles que des critères d'ajustement rationnels sont difficiles à définir. L'autre possibilité consiste à restreindre la comparaison aux modèles importés qui sont identiques à ceux vendus par la branche de production nationale. Il se peut, toutefois, que ceux-ci représentent seulement un petit pourcentage des importations faisant l'objet d'un dumping. Dans la pratique, les autorités communautaires appliquent souvent une combinaison de ces deux méthodes.

146. Le silence de l'Accord sur ce sujet indique que les autorités chargées de l'enquête ont un pouvoir discrétionnaire considérable pour décider de la méthode appropriée. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas compatible avec une obligation d'ajuster les prix dans tous les cas. Il y aura sans aucun doute des cas où les ventes de modèles identiques seront suffisantes, ou bien où il n'existera pas de critères rationnels d'ajustement des prix. En revanche, il y aura aussi des cas où les ventes de modèles identiques seront peu nombreuses, mais où il existera des critères simples d'ajustement des prix pour procéder à des comparaisons pour les ventes restantes. Dans ces cas-là, un refus catégorique de fonder la comparaison sur des prix ajustés convenablement constituerait un manquement à l'obligation qui est faite par l'article 3.2 d'examiner s'il y a eu sous-cotation notable du prix.

Question n° 106

L'article 3.1 de l'Accord antidumping fait référence aux "prix [...] sur le marché intérieur". Veuillez commenter, par rapport à la nature de l'examen exigé en vertu de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

147. La référence à l'effet "sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur" plutôt qu'à l'effet "sur le prix du produit similaire sur le marché intérieur" indique également que l'Accord n'exige pas le calcul d'une marge de sous-cotation globale pour le produit visé sur la base de la comparaison du prix des importations faisant l'objet d'un dumping avec le prix du produit national similaire.

Point 15: "Pas de cumul adéquat des importations"

Question n° 107

Quel est le sens de l'évaluation cumulative des "effets" conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping? Quels sont les "effets" qui peuvent être cumulés et où y est-il fait référence dans les autres dispositions de l'article 3? Veuillez commenter, en vous référant notamment au paragraphe 14 de la déclaration orale des États-Unis (dans la mesure où elle est pertinente).

148. Au paragraphe 304 et dans la note de bas de page 97 de leur première communication, les CE ont examiné les diverses utilisations des termes "effets" et "incidence" dans l'article 3. Le résultat de cet examen est que les CE souscrivent à l'analyse présentée par les États-Unis.

149. L'article 3.2 n'emploie pas le terme "effets" en relation avec le facteur du volume. Toutefois, il serait contraire au bon sens de nier qu'une augmentation en volume pouvait être un "effet" des importations faisant l'objet d'un dumping, selon le sens ordinaire de ce terme, et cela est explicitement envisagé par le libellé de l'article 3.5 ("par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4"). Voir aussi la réponse à la question n° 97.

Question n° 108

En ce qui concerne le paragraphe 341 de la première communication écrite des CE, une infraction à l'article 6.2 de l'Accord antidumping serait-elle possible si aucune infraction à l'article 3.2 ou 3.3 de l'Accord antidumping n'a été constatée?

150. La référence à l'article 6.2 qui est faite au paragraphe 341 de la communication des CE était une erreur. Aucune allégation de violation de l'article 6.2 n'a été formulée par le Brésil dans le contexte de la question n° 15.

151. Les CE entendaient faire référence à l'article 3.1. Elles maintiennent que, puisque l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 3.1 dépendait de ses allégations au titre de l'article 3.2 et 3.3, et puisque les CE ont réfuté celles-ci, l'allégation formulée au titre de l'article 3.1 tombe.

Point 16: "Prise en compte inappropriée des indicateurs de dommage"

Question n° 109

Les Communautés européennes font-elles valoir que leur évaluation de la "croissance" est implicitement apparente dans la détermination finale? Dans l'affirmative, sur quelle base?

152. Dans ce contexte, les CE font valoir que l'examen des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement et de l'utilisation des capacités

impliquait nécessairement dans tous les cas de savoir s'ils faisaient apparaître une augmentation, et de quelle ampleur étaient ces augmentations (ou diminutions) et qu'en conséquence, du moins dans les circonstances propres à cette enquête, elles ont examiné le facteur "croissance".

153. Les CE n'ont connaissance d'aucun élément significatif de ce facteur qui n'aurait pas été inclus dans les facteurs auxquels les enquêteurs ont expressément prêté attention et dont il est rendu compte dans les règlements provisoire et définitif.

Question n° 110

Veillez indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles sont fondées les déclarations et informations figurant dans la pièce n° 12 des CE. En particulier:

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "capacité de se procurer des capitaux" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**

154. L'évaluation de la "capacité de se procurer des capitaux" a été tirée du fait (confirmé par les comptes annuels) que la branche de production communautaire continuait à investir dans le produit.

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant les "salaires" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "comptes annuels"? Veuillez expliquer le sens de la formule "répartition sur la base du chiffre d'affaires".**

155. Les comptes annuels comportent des rubriques pour les "salaires, traitements, sécurité sociale" (qui peuvent occuper une ou plusieurs lignes). La somme de ces lignes a été convertie de la monnaie locale en euros au taux de conversion annuel du moment. L'étape suivante a consisté à calculer le ratio entre le chiffre d'affaires (moindre) pour le produit visé et le chiffre d'affaires total des sociétés concernées. Par exemple, si le chiffre d'affaires pour le produit visé est de 90 et que le chiffre d'affaires total de la société est de 100, le ratio serait de 90 pour cent. Ce ratio a été appliqué à la masse salariale globale (calculée comme expliqué plus haut). Dans l'exemple donné, les salaires pris en compte dans le cadre de la procédure représenteraient 90 pour cent du total des salaires. Il a été procédé ainsi d'abord société par société, puis le total a été calculé en ajoutant les chiffres des six plaignants.

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "productivité" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires"?**

156. La productivité a été établie comme suit: production annuelle du produit visé en tonnes (tirée des réponses vérifiées au questionnaire), divisée par le nombre des employés s'occupant directement ou indirectement du produit visé, par année. Le nombre des employés s'occupant du produit visé par rapport aux autres employés a été tiré des réponses vérifiées au questionnaire.

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "retour sur investissement" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**

157. Cela a été établi selon la formule suivante: bénéfice ou perte pour le produit visé, divisé par les immobilisations corporelles pour le produit visé. Le montant réel du bénéfice ou de la perte a été tiré des réponses vérifiées au questionnaire. Les immobilisations corporelles peuvent être trouvées dans les comptes annuels. Elles ont été converties en euros et réparties sur la base du chiffre d'affaires comme expliqué plus haut. Il a été procédé ainsi d'abord société par société, puis le total a été calculé en ajoutant les chiffres des six plaignants.

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "flux de liquidités" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**

158. Cette déclaration a été tirée des chiffres des bénéfices ou des pertes majorés des différences entre le stock en début d'exercice et le stock en fin d'exercice, plus l'amortissement. Ces données peuvent être trouvées dans les comptes annuels. Les résultats pour chaque société ont été convertis en euros et le ratio pour le chiffre d'affaires du produit visé a été appliqué comme expliqué plus haut. Tous les chiffres pour les différentes sociétés ont été totalisés.

- **Comment et sur quelle base la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant l'"importance de la marge de dumping" a-t-elle été déduite?**

159. Les CE considèrent comme une déclaration allant de soi que les pressions sur les prix des produits de la branche de production nationale auraient été moindres si la marge de dumping avait été moindre.

Question n° 115

Nous notons que dans le questionnaire aux producteurs nationaux (pièce n° 37 du Brésil ff.), il est demandé dans la section D2 des renseignements sur les quantités et la valeur des achats/importations du produit visé. Cela s'applique-t-il uniquement au produit en provenance des pays énumérés à la première page du questionnaire, ou bien à toutes les importations du produit visé en provenance de toutes sources?

160. Le questionnaire aux producteurs est ainsi formulé dans la section D2 "Achats/importations de produits d'autres sources": Si vous achetez le produit à des parties indépendantes, soit originaires de la Communauté, soit dans des pays extérieurs aux CE, en vue de le vendre dans la Communauté, veuillez compléter le tableau suivant ... Il est donc clair que tous les pays, et pas seulement les "pays concernés", sont couverts. Ces renseignements sont nécessaires pour évaluer toute incidence éventuelle sur l'évaluation de la capacité de la société en tant que producteur communautaire. (Voir aussi par exemple la section F22 concernant les prix de revente des produits achetés.)

Question n° 116

Chaque réponse au questionnaire de la branche de production nationale fournit-elle des renseignements sur chacun des facteurs identifiés dans le questionnaire? Veuillez fournir une réponse détaillée, en vous référant aux dispositions pertinentes du dossier de l'enquête.

161. Les renseignements demandés dans les questionnaires adressés aux producteurs nationaux et communiqués par chacun d'eux sont résumés dans le tableau ci-dessous:

Principaux renseignements demandés	Réponses confidentielles					
	Sociétés*					
	1	2	3	4	5	6
A) Informations générales sur la société						
Renseignements propres à l'entreprise	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Principaux actionnaires	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Structure de la société (y compris liens avec d'autres sociétés)	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Comptes financiers	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
B) Produit visé						
Désignation du produit: création de codes de contrôle des produits	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Comparabilité du produit	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
C) Ventes totales						
Chiffre d'affaires total	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Principaux clients	non	Oui	oui	oui	oui	oui
D) Production, achats et stocks						
Production et capacité de production	oui	Oui	oui	oui	oui	oui
Achats/importations d'autres sources (en volume et en valeur)	oui**	Oui	oui	oui**	oui	oui
Constitution de stocks (en volume et en valeur)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
E) Ventes						
Ventes en volume et en valeur (nettes de tous rabais, remises et taxes)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
F) Système de distribution et prix de vente						
Système de distribution et circuits de vente	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Fixation des prix	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Transactions de vente dans les CE durant la période couverte par l'enquête à des clients non liés	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Transactions de vente dans les CE durant la période couverte par l'enquête à des clients liés	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Notes de crédit	oui	oui	oui	oui	oui	oui
G) Coût de production						
Fabrication du produit visé	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Coût du produit fabriqué par la société (répartition des coûts, coûts standard et variations, coût de production par code de contrôle des produits)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Fournisseurs liés	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Principaux renseignements demandés	Réponses confidentielles					
	Sociétés*					
	1	2	3	4	5	6
H) Bénéfices						
Ventes bénéficiaires dans les CE à des clients non liés	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Bénéfice minimum requis	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Investissement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
I) Emplois						
Emplois dans la société dans son ensemble et emplois attribués au produit visé	oui	oui	oui	oui	oui	oui

*** Légende:**

- 1 = Atusa Accesorios de Tubería S.A. (Espagne).
2 = Crane Fluid Systems (Royaume-Uni).
3 = Ferriere e Fonderie Di Dongo S.p.A. (Italie).
4 = Georg Fischer Fittings GmbH (Autriche).
5 = Raccordi Pozzi Spoleto (Italie).
6 = R. Woeste & Co. GmbH & Co. Kg (Allemagne).

oui = une réponse a été fournie par la société.

non = pas de réponse fournie par la société.

oui** = le renseignement a été fourni durant l'enquête.

Question n° 117

Une infraction à l'article 3.4 de l'Accord antidumping conduirait-elle aussi nécessairement à une infraction à l'article VI du GATT de 1994?

162. Les CE pensent que cela serait normalement le cas en raison du lien établi par l'article 3.1.

Question n° 118

L'allégation du Brésil concernant le cumul et le dommage figurant à la page 205 de sa première communication écrite est-elle en relation avec les obligations au titre de l'article 3.4 ou 3.5? Veuillez justifier votre réponse.

163. Les CE ne comprennent pas cette question.

Question n° 119

Les renseignements demandés par les Communautés européennes dans les questionnaires aux producteurs nationaux concernant l'"effet de la poursuite des importations" pouvaient-ils étayer l'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête de l'importance de la marge de dumping au sens de l'article 3.4 de l'Accord antidumping? Cela a-t-il été le cas en l'espèce?

164. Les renseignements recueillis sous cette rubrique ont pour objet d'aider les autorités chargées de l'enquête à déterminer l'"intérêt communautaire", même si ce point est couvert ailleurs dans le questionnaire (sous la rubrique K). Les renseignements seraient pertinents si les autorités chargées de l'enquête traitaient la question de la "menace de dommage", ce qui n'était pas le cas ici.

Question n° 120

Comment le Groupe spécial peut-il vérifier si, et dans quelle mesure, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont examiné la question des liens d'externalisation et de participation de la branche de production nationale avec des producteurs installés dans des pays non visés par l'enquête? Veuillez indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête.

165. Des renseignements concernant les liens de participation et d'externalisation figuraient dans les réponses au questionnaire sur la structure et les importations de la société, et des renseignements sur les investissements figuraient dans les comptes annuels des sociétés. Les chiffres obtenus durant la vérification des registres comptables des sociétés confirmaient ces renseignements. Dans ces registres, tous les investissements importants dans d'autres sociétés auraient été consignés et expliqués.

166. Les résultats de l'enquête sont consignés dans les considérants 134 et 174 du règlement provisoire et dans les considérants 65 et suivants et 106 et suivants du règlement définitif. Les autorités communautaires ont également traité la question dans la "lettre de transparence" du 20 juillet 2000 (pièce n° 18 du Brésil, point 7.1).

167. Il convient d'ajouter que, à l'exception de la Bulgarie et (dans une certaine mesure) de la Turquie, les allégations d'externalisation, etc. n'ont jamais été démontrées.

Question n° 121

Veuillez indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête où les ventes à l'extérieur des Communautés européennes sont considérées.

168. Des données sur les exportations de l'industrie communautaire figuraient dans les réponses des sociétés aux questionnaires. Ces chiffres ont été confirmés par les autorités communautaires durant la vérification sur place. Les résultats de cet examen sont consignés dans la "lettre de transparence" (point 6.4). Ils sont reflétés dans les observations concernant les stocks figurant dans les règlements provisoire et définitif.

Point 17: "Établissement inapproprié d'un lien de causalité"

Question n° 126

Quels sont les éléments pertinents qui peuvent guider un groupe spécial dans son examen de la question de l'"imputation" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping?

169. Les CE réaffirment que la tâche du Groupe spécial consiste non pas à tenter une détermination *de novo* de la question du lien de causalité et de l'imputation, ni même à déterminer en quoi aurait consisté un examen idéal, mais à déterminer si les autorités ont correctement appliqué la législation, ont dûment établi les faits, et ont évalué ces faits d'une manière impartiale et objective.

170. Par conséquent, les éléments qui guident le Groupe spécial dans son examen devraient être ceux pris en considération par les autorités chargées de l'enquête.

Question n° 127

À quel type d'analyse économique l'autorité chargée de l'enquête devrait-elle effectivement procéder pour "dissocier" et "distinguer" chaque facteur causal distinct?

171. Pour les raisons déjà indiquées par les CE dans leur réponse précédente, les CE considèrent que le Groupe spécial a pour fonction propre de réexaminer l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête. La procédure consistant à dissocier et distinguer les facteurs causals est un aspect de l'évaluation des faits conformément à l'article 17.6 i).

172. Cette analyse (dont il est rendu compte dans les considérants 166 à 176 du règlement provisoire, et dans les considérants 106 à 113 du règlement définitif) satisfait aux prescriptions de l'article 3.5.

Question n° 128

Si un produit fait "l'objet d'un dumping", la raison de ce dumping (par exemple un avantage comparatif éventuel) intervient-elle?

173. Les CE supposent que cette question est posée dans le contexte de la question du lien de causalité. Cela étant, elles ne voient pas comment la "raison" du dumping pourrait de quelque manière être pertinente, si par "raison" le Groupe spécial entend un facteur qui facilite ou encourage le dumping par un exportateur.

174. Les CE n'admettent pas que l'avantage comparatif puisse être une "raison" du dumping, car il représente plutôt une raison pour laquelle un exportateur pourrait vendre à des prix inférieurs à ceux des producteurs nationaux sans dumping. L'avantage comparatif a des retombées positives dont peuvent bénéficier les clients nationaux et aussi les clients sur les marchés d'exportation. Il est plus probable que la "raison" du dumping tient au degré de protection dont bénéficie l'exportateur sur son marché local.

Question n° 129

En quoi, le cas échéant, les critères de "contribution significative" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 113) et "pas de nature à briser le lien de causalité" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 111) impliquent-ils un rapport réel et substantiel de cause à effet?

175. Les CE font observer que l'Organe d'appel a employé l'expression "rapport réel et substantiel de cause à effet" pour décrire le lien de causalité dont l'existence doit être établie aux fins de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.⁴⁶

176. Les CE n'ont pas de difficulté à convenir que le lien de causalité à établir conformément à l'article 3.5 doit être réel et substantiel. En fait, l'exclusion des liens de causalité qui n'étaient pas réels ou qui n'étaient pas substantiels prêterait difficilement à controverse.

177. Dans le considérant 113 du règlement définitif, les CE ont dit qu'"aucun effet de substitution ne peut avoir contribué de manière significative au préjudice subi par l'industrie communautaire". Il ne devrait pas être supposé que, au cas où il y aurait eu une contribution significative de l'"effet de substitution", le lien de causalité nécessaire entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage aurait cessé d'exister. Cependant, en l'absence de toute contribution significative, la

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* ("États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de gluten de froment"), WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, paragraphe 69; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 168.

question ne se posait même pas. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de chercher à imputer des dommages à des causes dans le cas d'un facteur qui n'a pas contribué de manière significative au dommage. Bien que la notion de "contribution significative" soit appliquée ici à d'autres causes, elle n'est pas différente pour l'essentiel de la notion de "cause substantielle" qui, selon ce que donne à entendre la question du Groupe spécial, devrait être appliquée aux importations faisant l'objet d'un dumping.

178. Dans le considérant 111, les CE ont dit que "même si les importations en provenance d'autres pays tiers peuvent avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire, il est confirmé qu'elles ne sont pas de nature à briser le lien de causalité entre le dumping et le préjudice constatés". Cette déclaration récapitulative a été faite à l'issue d'un examen des effets des importations en provenance d'un certain nombre de pays tiers. Comme indiqué plus haut, la formule utilisée par l'Organe d'appel reflétait la conclusion d'une analyse qui distinguait entre les différentes causes du dommage. Dans le considérant 111, les CE récapitulaient justement une analyse de cette nature. Si les conséquences des importations en provenance des pays tiers avaient été suffisamment importantes, elles auraient rompu le lien de causalité entre le dumping et le dommage établi. Les autorités communautaires ont déterminé que tel n'était pas le cas. De toute manière, leur conclusion est conforme au cadre d'analyse décrit par l'Organe d'appel.

Question n° 130

Que doit-on entendre par facteur "connu" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping? Veuillez commenter le membre de phrase "tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités" au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

179. L'article 3.5 dit ceci: "[Les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale ...". Au paragraphe 428 de leur première communication, les CE expliquent que l'expression "toutes les importations connues" indique qu'il incombe aux parties intéressées de soulever des questions durant le cours de l'enquête. Comme expliqué dans cette communication, cette interprétation a été celle retenue par deux groupes spéciaux de l'OMC.

180. À la deuxième phrase de l'article 3.5, il est dit que "La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités." Cette disposition fait obligation aux autorités de ne pas négliger les éléments de preuve qui leur ont été présentés.

Question n° 131

Les Communautés européennes s'en sont remises à des renseignements qui diffèrent des données d'Eurostat. Comment une partie intéressée pouvait-elle vérifier l'exactitude des renseignements utilisés? Veuillez commenter, en vous référant aux paragraphes 434 à 446 et 447 à 464 de la première communication écrite des CE.

181. Les CE appliquent les règles en matière de traitement confidentiel conformément à l'article 6.5. Comme la plupart des Membres de l'OMC, elles ne permettent pas aux parties intéressées dans des enquêtes antidumping de voir les données confidentielles des autres parties. En conséquence, il arrive souvent qu'une partie intéressée ne puisse pas vérifier les renseignements auxquels les autorités s'en remettent pour prendre leur décision. Par exemple, les producteurs nationaux ne peuvent pas vérifier que le calcul de la marge de dumping est fondé sur les renseignements fournis par les exportateurs, et encore moins vérifier que ces renseignements sont exacts. Pour cela, il faudrait que les représentants des producteurs nationaux fussent présents durant la vérification sur place. Les difficultés qui sont ainsi créées pour les parties sont dans une certaine

mesure atténuées par la communication de versions non confidentielles des renseignements protégés, tels des tableaux faisant apparaître des données indexées plutôt que les chiffres réels des importations, etc.

182. Dans les deux sections de la première communication des CE mentionnées par le Groupe spécial, les CE ont utilisé, respectivement, les renseignements confidentiels fournis par les producteurs communautaires et les données d'Eurostat. L'avis des CE (première communication, paragraphe 444) est que les renseignements recueillis directement auprès des producteurs (et d'autres parties intéressées) sont préférables (même s'ils sont confidentiels) parce qu'ils sont sujets à vérification. Ces renseignements étaient disponibles pour les exportations des producteurs nationaux (le sujet de la première section), mais non pour le volume total des importations en provenance de pays tiers (le sujet de la seconde section) parce que ces importations n'ont pas toutes été faites par des parties intéressées. En conséquence, dans ce dernier cas il était nécessaire de recourir à la "deuxième meilleure" source d'information, Eurostat.

Point 18: "Pas de possibilités ménagées en temps utile de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents"

Question n° 136

En quoi, le cas échéant, l'article 17.4 de l'Accord antidumping pourrait-il être pertinent ici? Veuillez présenter le raisonnement.

183. Le Brésil semble contester le règlement provisoire (voir la question n° 132). Si tel est le cas, il devrait montrer que les conditions prévues dans la dernière phrase de l'article 17.4 sont remplies. De toute manière, la mesure provisoire n'était plus en vigueur quand le Groupe spécial a été établi. Suivant la pratique de l'OMC⁴⁷, seules les mesures qui sont en vigueur au moment de l'établissement du groupe spécial peuvent faire l'objet de la procédure de règlement des différends.

Point 19: "Pas de renseignements adéquats sur les points de fait et de droit"

Quelle est la relation entre les dispositions de fond concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (articles 2 et 3) et les obligations de transparence en vertu de l'article 12? Une infraction aux dispositions de fond constituerait-elle automatiquement une infraction à l'article 12?

184. Les CE souscrivent aux observations ci-dessous faites à ce sujet par le Groupe spécial *Linge de lit*⁴⁸:

Ayant constaté une violation de la prescription de fond voulant que tous les facteurs indiqués à l'article 3.4 soient examinés au moment d'évaluer l'incidence des importations, nous estimons que la question de savoir si l'avis annonçant la détermination préliminaire ou positive de l'existence d'un dommage est "suffisant" au regard de l'article 12.2 est sans importance. Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("États-Unis – Essence"). WT/DS2/R, adopté le 20 mai 1996, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, paragraphe 6.19; rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* ("Argentine – Textiles et vêtements"), WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, paragraphe 6.14.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Linge de lit*, paragraphe 6.259. Le même avis est exprimé dans le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21.5 *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/RW, distribué en 2001, comme confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/RW, paragraphe 6.40.

incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping.

Question n° 139

Quelle est la portée de l'article 12.2 et 12.2.2? Ces dispositions visent-elles uniquement les avis au public des déterminations préliminaires et finales, ou visent-elles aussi tous les autres documents de l'enquête, à savoir les documents de notification et les lettres de transparence? Les documents de notification et les lettres de transparence peuvent-ils être considérés comme un "rapport distinct" au sens de l'article 12.2 et 12.2.2?

185. Les CE ont traité ces questions dans le paragraphe 216 de leur première communication. L'article 12.2 et 12.2.2 traite expressément des avis au public. Il fait référence expressément aux déterminations préliminaires et finales. Il doit être indiqué qu'un "rapport distinct" "existe". La note de bas de page 23 dispose que "Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public". Les documents de notification et les lettres de transparence contenaient des renseignements réservés aux destinataires uniquement. Ils ne sont pas visés par ces dispositions.

Question n° 140

Les parties considèrent-elles que les erreurs matérielles dans les avis au public des déterminations préliminaires ou finales peuvent constituer des motifs d'infraction à l'article 12.2 et 12.2.2?

186. Les erreurs qui sont transparentes et qui ne compromettent pas les droits des parties intéressées (ce qui est le cas dans le différend à l'examen) ne fournissent pas de base juridique permettant de contester le bien-fondé des mesures d'un Membre.

Question n° 141

Quelle est la relation entre l'article 12.2 et 12.2.2 et les dispositions de l'article 6.5 concernant la protection des renseignements confidentiels?

187. Les obligations en matière de publication énoncées dans l'article 12.2.1 et aussi 12.2.2 sont assorties de la condition restrictive "compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". La nature de cette obligation est développée dans l'article 6.5. Toutefois, le traitement confidentiel n'est pas la seule limite des prescriptions de l'article 12 en matière de publication. L'article 12.2 exige la publication "de façon suffisamment détaillée" et l'article 12.2.1 parle d'"explications suffisamment détaillées". Ces dispositions prévoient qu'un certain nombre de détails ne seront pas inclus dans les textes publiés. Il faut mentionner aussi les conditions restrictives implicites dans la formule "points ... jugés importants par les autorités chargées de l'enquête" (voir la question suivante).

Question n° 142

Quels peuvent être les critères pertinents pour décider quels points de fait et de droit peuvent être jugés "importants par les autorités chargées de l'enquête" au sens de l'article 12.2?

188. Les CE n'ont connaissance d'aucun critère général qui puisse être invoqué dans ce contexte. Les points en question sont des points de fait qui dépendront des circonstances propres à chaque cas.

Autres

Question n° 143

Les CE pourraient-elles clarifier le sens de l'article 11.3 du règlement de base des CE concernant la question de savoir si l'exportateur a le droit d'avoir un réexamen ou bien s'il a le droit de demande un réexamen?

189. L'article 11.3 du règlement de base des CE en matière antidumping dispose ceci:

La nécessité du maintien des mesures peut aussi être réexaminée, si cela se justifie, à la demande de la Commission ou d'un État membre ou, sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'institution de la mesure définitive, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou des producteurs de la Communauté contenant des éléments de preuve suffisants établissant la nécessité d'un réexamen intermédiaire.

Il est procédé à un réexamen intermédiaire lorsque la demande contient des éléments de preuve suffisants que le maintien de la mesure n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping et/ou que la continuation ou la réapparition du préjudice serait improbable au cas où la mesure serait supprimée ou modifiée ou que la mesure existante n'est pas ou n'est plus suffisante pour contrebalancer le dumping à l'origine du préjudice.

Lors des enquêtes effectuées en vertu du présent paragraphe, la Commission peut, entre autres, examiner si les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont sensiblement changé ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés et éliminé le préjudice précédemment établi conformément à l'article 3. À ces fins, il est tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment documentés dans la détermination finale.

190. À la lumière des faits dans le différend à l'examen, les CE supposent que le Groupe spécial est concerné essentiellement par la situation avant que la période d'un an se soit écoulée.

191. Le deuxième paragraphe de l'article 11.3 établit que, sous réserve que certaines conditions soient remplies, les autorités ont le devoir de procéder à un réexamen. Il peut donc être considéré que dans ces circonstances, l'exportateur qui demande un réexamen a un "droit" exécutoire de faire procéder à cet examen.

192. Avant l'expiration de la période d'un an, cette obligation ou ce droit n'existe pas, mais la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'engager un réexamen de sa propre initiative. Les circonstances dans lesquelles elle peut exercer cette initiative ne sont pas définies. Elles n'excluent pas une demande présentée par un exportateur. En ce sens, il peut être dit que l'exportateur a le droit de *demande* un réexamen durant cette période. La Cour européenne de Justice pouvait ensuite réexaminer si la Commission avait agi dans les limites de son pouvoir discrétionnaire.

Question n° 144

Les CE peuvent-elles confirmer que si Tupy avait demandé un réexamen au cours de l'année suivant l'imposition des droits antidumping, la Commission aurait exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle demande?

193. Une demande de réexamen présentée par Tupy dans le délai d'un an aurait été sérieusement prise en considération. Le 10 août 2001, la Commission a écrit à Tupy en l'invitant à demander un réexamen intérimaire. Tupy a répondu le 14 août, faisant observer que la société n'avait pas droit à un réexamen intérimaire. En fait, la période d'un an a expiré le 19 août.

194. En réponse à une demande de l'un des autres exportateurs, mais en fondant sa décision sur une procédure spéciale introduite en 2001 pour tenir compte des résultats des décisions rendues dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC, les CE ont ouvert un réexamen des droits antidumping sur lesquels porte le présent différend.⁴⁹ Une copie de l'avis d'ouverture est présentée comme pièce n° 26 des CE. La portée du réexamen "se limite à l'examen des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs dans les pays concernés, dont les taux de droit reposent sur une méthode d'évaluation du dumping abordée dans les rapports [OMC *Linge de lit*] et qui enverront une réponse complète au questionnaire dans les délais fixés".

195. Étant donné que le réexamen prend en compte les données pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001, il aurait fourni une occasion d'évaluer les allégations de Tupy concernant les effets de la dévaluation. Mais bien que la Commission des CE ait accordé deux prorogations du délai aux fins de coopération, Tupy a décidé de ne pas coopérer, empêchant ainsi une vérification des effets allégués de la dévaluation après la période d'enquête initiale.

Aussi, si la demande avait été présentée plus d'un an après l'imposition du droit antidumping, la Commission aurait-elle automatiquement accordé la demande?

196. Si Tupy avait présenté une demande de réexamen une fois écoulée la période d'un an, cette demande aurait été acceptée sous réserve que les conditions de l'article 11.3 concernant les "éléments de preuve suffisants" aient été remplies.

Question n° 149

Les consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC sont-elles pertinentes pour déterminer si une allégation relève du mandat d'un groupe spécial? Pourquoi, ou pourquoi pas? En général, est-il conservé un dossier vérifiable des consultations dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC? Existe-t-il un dossier de ces consultations dans le différend à l'examen? Veuillez vous référer à tout élément pertinent dans votre réponse.

197. En général, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la décision de l'ORD qui l'établit. Les consultations ne sont pas considérées simplement comme une première étape de la procédure de groupe spécial, mais comme un autre moyen de régler le différend. Elles peuvent par conséquent couvrir un large éventail de questions dont il n'est jamais attendu qu'elles soient portées devant un groupe spécial. Le caractère indépendant des consultations serait compromis s'il était considéré qu'elles aidaient à définir le mandat d'un groupe spécial. Cela ne signifie pas que les consultations ne peuvent jamais présenter de pertinence par rapport au mandat – l'Organe d'appel a utilisé des éléments de preuve tirés des consultations entre les parties pour montrer que celles-ci comprenaient le sens des

⁴⁹ *Journal officiel des CE*, C342/5, 5 décembre 2001.

termes figurant dans la demande d'établissement de groupe spécial.⁵⁰ Mais leur influence est tout au plus indirecte.

198. Un autre élément à considérer est que l'une des fonctions d'une demande d'établissement de groupe spécial est d'aviser les tierces parties, qui peuvent ne pas avoir participé aux consultations, par exemple dans le cas des consultations au titre de l'article XXIII.

199. Les CE conservent pour leur propre usage des dossiers concernant le fond des consultations auxquelles elles prennent part. En général, il n'est pas tenté d'en établir un compte rendu mutuellement convenu.

Question n° 150

Dans le cas présent, les renseignements relatifs à l'examen par les autorités communautaires de la question de l'externalisation et des liens éventuels de l'industrie communautaire avec des producteurs installés dans des pays non visés par l'enquête étaient-ils "confidentiels" aux fins de l'enquête des CE?

200. Les autorités communautaires avaient des éléments de preuve concernant les producteurs communautaires qui importaient le produit visé de pays tiers pour deux pays seulement, la Bulgarie et la Turquie. Les relations exactes entre les sociétés des CE concernées et les usines/producteurs bulgares et turcs et les quantités exactes qu'ils importaient étaient jugées confidentielles.

Question n° 151

Supposons que la partie plaignante fasse état de renseignements qu'elle a communiqués dans le cadre de l'enquête et qui figurent dans le dossier de l'enquête. La partie plaignante allègue qu'elle n'a accès à aucun renseignement additionnel sur la question, ni à aucune indication suivant laquelle l'autorité chargée de l'enquête a examiné ces renseignements ou a recherché des renseignements additionnels. Comment la partie plaignante (et le Groupe spécial) peuvent-ils déterminer si, et dans quelle mesure, l'autorité chargée de l'enquête a examiné les renseignements?

201. La partie plaignante peut demander au Membre défendeur de fournir les renseignements, et le Groupe spécial est habilité par l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à demander des renseignements concernant l'examen auquel l'autorité chargée de l'enquête a procédé.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("Communautés européennes – Matériels informatiques"), WT/DS62/R, WT/DS67/R, WT/DS68/R, adopté le 22 juin 1998, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, paragraphes 70 et suivants.

PIÈCES

Pièce n° 18 des CE	Tableau dmsalur241043.
Pièce n° 19 des CE	Copie de la facture n° 203886.
Pièce n° 20 des CE	Note manuscrite, 21-23 septembre 1999.
Pièce n° 21 des CE	Liste de toutes les exportations ouvrant droit à crédit d'impôt en 1998.
Pièce n° 22 des CE	Document de Tupy concernant les versements de commissions à Tupy Europe.
Pièce n° 23 des CE	Facture de Tupy à Jannone, Italie.
Pièce n° 24 des CE	Données concernant les ventes à l'exportation de Tupy faisant apparaître les totaux.
Pièce n° 25 des CE	Données concernant les ventes à l'exportation de Tupy faisant apparaître l'effet des taux de conversion.
Pièce n° 26 des CE	Avis d'ouverture d'un réexamen, 5 décembre 2001.

ANNEXE E-4

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU BRÉSIL

14 mai 2002

1. À propos de la construction de la valeur normale, le règlement provisoire dispose ce qui suit:

"(26)(...), conformément à l'article 2, paragraphe 3 du règlement de base, la valeur normale a été construite en augmentant le coût de fabrication des types exportés, ajustés, si nécessaire, d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable. À cet effet, la Commission a examiné si les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés et les bénéfices réalisés par chacun des producteurs-exportateurs concernés sur le marché intérieur étaient des données fiables.

(27) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux intérieurs réels ont été jugés fiables lorsque le volume des ventes intérieures de la société concernée pouvait être considéré comme représentatif par rapport au volume des ventes à l'exportation vers la Communauté. La marge bénéficiaire intérieure a été déterminée sur la base des ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales, lorsque ces ventes à des clients indépendants et à un prix égal ou supérieur au coût de production représentaient au moins 10 pour cent du volume total des ventes intérieures du produit concerné effectuées par la société concernée. (...)" (non souligné dans l'original)

- a) Les CE pourraient-elles confirmer que, si les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives, des ventes de certains types qui n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales (ventes non rentables) ont été incluses dans la base de la détermination des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général (frais ACG)?

Les ventes de certains types sur le marché intérieur qui n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales n'ont **pas** été incluses dans la base de la détermination des frais ACG. Les montants correspondant aux frais ACG, ainsi qu'aux bénéfices, ont tous deux été fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par le producteur exportateur faisant l'objet de l'enquête, comme le prescrit l'article 2.2.2.

Comme il est indiqué aux paragraphes 122 à 127 de la première communication des CE, les chiffres figurant dans la notification provisoire et les notifications définitives¹ le démontrent.

- b) Dans l'affirmative, étant donné que des ventes de certains types qui n'étaient pas considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales ont été incluses dans la base de la détermination des frais ACG, mais

¹ Pièce n° 11 du Brésil et pièce n° 16 du Brésil, Annexe II, Annexe 3, page 28.

n'ont pas été incluses dans la base de la détermination de la marge bénéficiaire, les CE réaffirment-elles que la même méthode a été adoptée pour calculer les frais ACG et pour calculer la marge bénéficiaire?

Étant donné que la même méthode a été utilisée pour déterminer aussi bien les frais ACG que les bénéfices, cette question est dénuée de pertinence.

2. Dans leur première communication, les CE ont fait savoir que "le montant total du coût de fabrication, des frais ACG ainsi que des bénéfices correspond[ait] au montant des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales" (ECFS, paragraphe 124, page 30) et que "tant les frais ACG que les bénéfices ont été fondés sur les 1 260 types de produits similaires vendus sur le marché intérieur" (ECFS, paragraphe 127, page 31, non souligné dans l'original).

Les CE confirment-elles que les ventes des 1 260 types de produits ont été effectuées "au cours d'opérations commerciales normales"? Si tel est le cas, pourquoi la valeur normale a-t-elle été construite pour 36 types de produits² dont les ventes sur le marché intérieur étaient considérées comme représentatifs?

² Le chiffre 36 correspond à la différence entre les 602 types qui étaient vendus sur le marché intérieur en quantités suffisamment représentatives et les 566 types pour lesquels il a été conclu que la valeur normale pouvait être fondée sur les prix sur le marché intérieur de types identiques, mentionnés dans la notification précédant le règlement provisoire (BFS, page 51).

Au paragraphe 117 de leur première communication, les CE ont expliqué que, conformément à l'article 2.2.2, la valeur normale construite était fondée sur les frais ACG et les bénéfices des ventes de tous les types du produit similaire effectuées sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales.

Les CE ont examiné ces données et constatent que le nombre de types vendus sur le marché intérieur était de 1 261 et non de 1 260 comme il est indiqué dans leur communication. Sur ces 1 261 types, on a constaté que 68 (et non 36) n'avaient pas été vendus au cours d'opérations commerciales normales et ils ont été exclus du calcul. Les frais ACG et les bénéfices ont par conséquent été calculés à partir des données relatives à 1 193 types vendus sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales. La méthode des CE et les données ont été communiquées à Tupy dans la notification définitive.² Ces données ont également été communiquées à Tupy sous la forme d'un CD-ROM.

(Point 5 - Valeur normale – Types de produits inappropriés)

3. Les CE pourraient-elles confirmer les données présentées dans le tableau ci-dessous?

	Nombre de types	Code 12	Code 18
1. Types exportés vers les CE	1 375	1 092	283
2. Types identiques vendus sur le marché intérieur	653	653	0
2.1 Types identiques – Ventes représentatives et rentables	566	566	0
2.2 Types identiques – Ventes représentatives et non rentables	36	36	0

² Pièce n° 16 du Brésil, Annexe II, Annexe 3.

	Nombre de types	Code 12	Code 18
2.3 Types identiques – Ventes non représentatives et rentables	45	45	0
2.4 Types identiques – Ventes non représentatives et non rentables	6	6	0
3. Types non identiques vendus sur le marché intérieur	722	436	286

Les données correctes sont les suivantes:

	Nombre de types	Code 12	Code 18
1. Types exportés vers les CE	1 375	1 092	283
2. Types identiques vendus sur le marché intérieur	668	668	0
2.1 Types identiques – Ventes représentatives et rentables	566	566	0
2.2 Types identiques – Ventes représentatives et non rentables	36	36	0
2.3 Types identiques – Ventes non représentatives et rentables	62	62	0
2.4 Types identiques – Ventes non représentatives et non rentables	4	4	0
3. Types non identiques vendus sur le marché intérieur (s'entend des types exportés qui n'étaient pas vendus sur le marché intérieur)	707	424	283

4. Les CE pourraient-elles confirmer si elles ont relevé des ventes à l'exportation vers les CE de types dont le code commençait par 68 et 69 pendant la période couverte par l'enquête?

Les CE ont constaté aucune vente à l'exportation vers les CE de types dont le code commence par 68 ou 69 pendant la période couverte par l'enquête.

5. Les CE pourraient-elles indiquer quels étaient les éléments de preuve présentés par l'exportateur brésilien pour démontrer que les types dont le code commençait par 79 ne constituaient pas un produit similaire et en quoi ils diffèrent des éléments de preuve qui ont été présentés pour les types de produits des codes 68 et 69?

Types de produits du code 79:

Tupy n'a ni demandé ni contesté l'exclusion des types de produits dont le code commençait par 79 du champ de l'enquête, et n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve pour démontrer qu'ils ne constituaient pas un produit similaire. Les raisons pour lesquelles le champ de l'enquête a été limité aux accessoires de tuyauterie en fonte malléable filetés sont exposées dans les considérants 10) et 11) du règlement provisoire et dans le document contenant la divulgation provisoire.³

³ Pièce n° 11 du Brésil, Annexe I, paragraphe 2.1.

Dans sa réponse au questionnaire, Tupy a fait une description de son système de codification des produits⁴, mais n'a pas mentionné les types de produits du code 79. Étant donné que les fonctionnaires chargés de l'affaire ont relevé des produits de ces types dans les ventes de Tupy sur le marché intérieur (12 types dont le code commence par 79 dont 1 502 207 unités ont été vendues), Tupy a fourni, à leur demande, des données corrigées au cours de la vérification sur place. Ces données indiquaient que les types de produits du code 79 étaient des produits en "fonte malléable – marque spéciale Meikon" et ajoutaient aux codes de finition indiqués dans la réponse au questionnaire, à savoir 3 – filetage BSP et 4 – filetage NPT, trois codes additionnels (0 – pièce au stade de l'ébavurage; 1 – pièce semi-usinée; 2 – pièce usinée). Sur les 12 types du code 79 vendus sur le marché intérieur, six (représentant 95 842 unités vendues) étaient indiqués comme étant à filetage BSP (code de finition 3) et six (représentant 1 406 365 unités vendues) étaient indiqués comme étant des pièces au stade de l'ébavurage.

Les types de produits du code 79 n'étaient pas mentionnés dans les brochures commerciales de Tupy concernant les accessoires de tuyauterie en fonte malléable.

Lorsqu'il a été débattu des aspects techniques des produits vendus par Tupy, au cours de la vérification sur place, Tupy a expliqué que la totalité des types du code 79 étaient non filetés et vendus à un client unique, Meikon, en tant que ventes "OEM". En fait, ces types de produits n'étaient pas des accessoires mais étaient présentés comme tels parce qu'ils étaient produits sur la même chaîne de production et relevaient du même code NC. Ils n'étaient pas utilisés comme accessoires mais comme équipement pour fabriquer des fils enrobés de plastique. Ils étaient réexportés par Meikon vers les marchés sud-américains.

En conclusion, les types dont le code commençait par 79 étaient tous non filetés et exclus, pour cette raison, de la définition du produit. Le fait qu'ils n'étaient pas utilisés comme accessoires mais comme équipement et qu'ils n'étaient pas consommés sur le marché brésilien mais exportés vers d'autres marchés sud-américains aurait pu offrir des raisons additionnelles de les exclure du champ des produits visés par la procédure.

Types de produits des codes 68 et 69:

Tupy n'a ni demandé l'exclusion des types de produits des codes 68 et 69 du champ de l'enquête, ni contesté leur inclusion. Bien que Tupy ait demandé un ajustement pour des différences physiques au moment de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation, le fait que les prix de vente des types des codes 68 et 69 sur le marché intérieur n'étaient pas utilisés pour déterminer la valeur normale rendait ces ajustements inutiles.

Tupy n'a pas avancé au cours de la procédure d'arguments spécifiques, en faveur de l'exclusion de ces types de produits. Ils étaient inclus dans les types indiqués par Tupy dans sa réponse au questionnaire. Contrairement aux types du code 79, ils figuraient dans les brochures commerciales de Tupy, aux côtés des types du code 12 et étaient décrits comme des "accessoires de tuyauterie en fonte malléable".

Les différences entre les types des codes 12 et 18 d'une part et ceux des codes 68 et 69 d'autre part reposent principalement sur le filetage: les premiers sont à filetage BSP et les seconds à filetage NPT. Si les pressions auxquelles les accessoires des codes 12, 18 et 69 peuvent résister sont globalement les mêmes⁵, les accessoires du code 68 peuvent résister à une pression plus élevée.

Tous ces types étaient considérés comme étant des produits similaires parce qu'ils avaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et les mêmes utilisations, malgré des

⁴ Pièce n° 5 du Brésil, section B.2.3.

⁵ Brochure commerciale jointe à la réponse de Tupy au questionnaire, pièce n° 5 du Brésil.

différences au niveau de la dimension, de la forme, du fini en surface et de la qualité de la fonte. Des différences spécifiques dans le filetage, dont les producteurs-exportateurs coréens ont allégué l'existence, et qui ont été examinées par les CE, n'ont pas été jugées suffisantes pour exclure certains types du champ des produits visés.⁶

(Point 9 - Pas d'ajustement adéquat pour frais d'emballage)

6. Le paragraphe 228 de la première communication des CE se lit comme suit:

"En ce qui concerne la conversion du montant pour le transport, il y a une raison précise, mais assez technique, qui explique que l'on ait utilisé un taux mensuel. Les CE fourniront avec plaisir cette explication, mais à ce stade de la procédure, elles soutiennent simplement que c'est une question de *minimis* puisque les frais de transport étaient inférieurs à 0,5 pour cent de la somme totale."

- a) Les CE pourraient-elles expliquer pour quelle raison c'est le taux mensuel qui a été utilisé dans la conversion du montant pour le transport au lieu du taux de change en vigueur à la date de la vente, comme le prescrit l'article 2.4.1?**

Contrairement aux instructions précises figurant dans le questionnaire, les éléments dont il est allégué qu'ils doivent être pris en compte dans les prix à l'exportation ont été indiqués par Tupy dans la monnaie étrangère dans laquelle les factures d'exportation respectives étaient libellées, et non en reais.

Pour convertir l'élément à prendre en compte pour le *transport* de la monnaie étrangère en reais, les CE ont utilisé le même taux de conversion que celui que Tupy avait utilisé pour convertir dans la monnaie étrangère les montants exprimés en reais. Tupy a indiqué ces taux de change dans le fichier ECALLUR, dans la colonne "EXCHANGE", sur le CD-ROM accompagnant sa lettre du 5 octobre 1999. La méthode appliquée par les CE garantissait que le montant en reais constituant un ajustement (50 200 reais) correspondait au montant inscrit pour le transport intérieur dans les comptes de Tupy.

- b) Les CE pourraient-elles confirmer si le taux mensuel a été utilisé uniquement pour convertir le montant correspondant au transport? Le taux mensuel a-t-il été utilisé pour convertir le montant correspondant à d'autres à prendre en compte?**

Voir la réponse à la question n° 88 du Groupe spécial.

(Point 10 - Échantillonnage punitif)

7. Les CE pourraient-elles expliquer pourquoi elles ont décidé de comparer les prix sur le marché intérieur et les prix à l'exportation d'un échantillon de 20 types, au lieu de comparer les prix des 566 types dont les ventes étaient représentatives et étaient effectuées au cours d'opérations commerciales normales? Les autorités chargées de l'enquête ne disposaient-elles pas des données relatives aux ventes de ces 566 types?

Les CE ont traité ce point en répondant aux questions du Groupe spécial (n° 57 et n° 67).

⁶ Règlement provisoire, considérants 17 à 19.

ANNEXE E-5

RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX TIERCES PARTIES

7 janvier 2002

Question n° 1

Quelle est la signification, le cas échéant, de l'expression "prix [...]" sur le marché intérieur" figurant à l'article 3.1?

Réponse

1. Cette expression atteste que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un examen des conditions sur le marché intérieur du Membre importateur. Alors que la détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 comporte une comparaison du prix des produits exportés avec le prix du produit comparable lorsqu'il est vendu sur le marché national du Membre exportateur ou sur le marché d'un pays tiers, la détermination de l'existence d'un dommage est axée sur le volume, les effets sur les prix et l'incidence du produit importé faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux *sur le marché du Membre importateur*.

Question n° 2

Quelle est la signification, le cas échéant, de la mention "importations faisant l'objet d'un dumping", figurant à l'article 3.2?

Réponse

2. Les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3.2 et tout au long de l'article 3 désignent toutes les importations du produit en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête, autres que les marchandises pour lesquelles une détermination négative de l'existence d'un dumping a été faite. Cette expression doit être interprétée de façon qu'elle ait un sens telle qu'elle est utilisée tout au long de l'article 3, en particulier compte tenu du cadre de la détermination de l'existence d'un dommage. À cet égard, l'Accord exige que les autorités chargées de l'enquête examinent, d'une part, le volume et les effets sur les prix *des importations faisant l'objet d'un dumping*, et, d'autre part, tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. À travers cet examen partiellement commun des *importations faisant l'objet d'un dumping* et des facteurs relatifs à la branche de production nationale, les autorités chargées de l'enquête examinent l'"incidence" de ces *importations faisant l'objet d'un dumping* sur la branche de production nationale.¹

¹ Voir l'article 3.1 et 3.3.

3. Les "importations faisant l'objet d'un dumping" mentionnées à l'article 3 ne sont ni restreintes à des transactions particulières qui ont été examinées dans le cadre de déterminations de l'existence d'un dumping, ni limitées dans le temps à la période couverte par la détermination de l'existence d'un dumping. Cette interprétation est compatible avec le fait que l'Accord reconnaît que dans certains cas l'établissement de déterminations individuelles de l'existence d'un dumping pour chaque exportateur ou producteur connu sera irréalisable; dans ces cas, les autorités peuvent limiter leur examen de l'existence d'un dumping soit à des échantillons choisis, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question, "sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter".² En outre, l'Accord permet de présumer que les ventes des entreprises qui ne sont pas examinées spécifiquement pour le calcul d'une marge de dumping ont également été réalisées à des prix de dumping s'il s'avère que les ventes des entreprises examinées font l'objet d'un dumping. Dans chacune des circonstances exposées ci-dessus, la détermination de l'existence d'un dumping ne serait pas spécifique à des ventes individuelles des produits importés en question sur le marché intérieur du Membre importateur et toutes les importations, qu'elles fassent spécifiquement l'objet d'une marge calculée pour elles-mêmes ou d'une marge présumée fondée sur un "taux résiduel global", devraient être traitées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

4. En outre, si les "importations faisant l'objet d'un dumping" examinées au titre de l'article 3.2 étaient limitées à celles visées par les transactions précises examinées dans la détermination de l'existence d'un dumping, alors un Membre importateur ne serait pas autorisé à examiner à des fins de détermination de l'existence d'un dumping le volume et les effets sur les prix de toute importation réalisée en dehors de la période ordinaire de 12 mois utilisée par la plupart des autorités chargées des enquêtes comme période couverte par l'enquête pour déterminer l'existence d'un dumping.³ Alors que la détermination de l'existence d'un dumping n'a normalement pas à tenir compte des tendances dans le temps, les prescriptions de l'article 3.1 concernant la détermination de l'existence d'un dommage prévoient nécessairement que le Membre importateur réunira des renseignements portant sur plus d'une année de façon à évaluer l'évolution du volume et des prix.⁴ L'examen par un Membre importateur du point de savoir s'il y a eu une augmentation notable en termes absolus ou relatifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont, dans une mesure notable, déprimé les prix ou empêché des hausses de ces prix pour le produit similaire sur le marché intérieur doit se faire dans le cadre d'un délai approprié, qui sera presque toujours plus long que la période couverte par l'enquête pour la réalisation du calcul du dumping. Selon les circonstances, le volume et les effets sur les prix résultant des importations en question peuvent être immédiats ou n'être visibles que sur une période plus longue. En outre, le fait que dans certaines branches de production l'exécution des ventes peut prendre plus d'un an, et que dans certaines branches de production les ventes sont réalisées en vertu de contrats annuels ou de contrats plus longs, démontre plus précisément la fréquente nécessité d'examiner une période pluriannuelle dans les enquêtes en matière de dommage.

² Voir l'article 6.10.

³ La période couverte par la détermination de l'existence d'un dumping sera normalement d'un an, mais en aucun cas inférieure à six mois. Article 2.2.1, note 4.

⁴ La disparité entre la période couverte par l'enquête qui est ordinairement de 12 mois pour calculer le dumping et la période couverte par l'enquête qui est nettement plus longue pour déterminer l'existence d'un dommage est bien antérieure au Cycle d'Uruguay. Les négociateurs étaient parfaitement conscients que la période pour calculer le dumping serait plus courte que la période pour évaluer le dommage. C'est pourquoi ils ont réaffirmé l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête d'évaluer le dommage en se fondant sur un examen du volume et des effets sur les prix et de l'incidence qui, par définition, porterait sur plus d'une année. En effet, les Membres de l'OMC ont approuvé par consensus la pratique consistant à recueillir des données pour une période d'un an pour déterminer l'existence d'un dumping et pour une période d'au moins trois ans pour évaluer le dommage. Ce consensus apparaît dans la *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping* adoptée par le Comité des pratiques antidumping de l'OMC le 5 mai 2000.

5. Le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" telle qu'elle est utilisée tout au long de l'article 3 a été examiné dans l'affaire *Communautés européennes - Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*.⁵ Le Groupe spécial *Linge de lit* a constaté que la détermination de l'existence d'un dumping se faisait par référence à un produit et non par référence à des transactions individuelles et que les autorités chargées de l'enquête pouvaient par conséquent traiter toutes les importations visées par la détermination de l'existence d'un dumping comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage au titre de l'article 3.⁶ Cette conclusion du Groupe spécial reposait sur bon nombre de considérations identiques à celles avancées ci-dessus. En outre, comme ce groupe spécial l'a fait observer, l'opinion selon laquelle "les importations faisant l'objet d'un dumping" comprennent toutes les importations en provenance des sources visées sans distinction par transaction est aussi compatible avec les constatations des groupes spéciaux du GATT dans les affaires concernant les *saumons*.⁷

6. L'article 3.2 de l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête examineront le volume et les effets sur les prix de toutes les importations faisant l'objet de la détermination de l'existence d'un dumping. Cela ne signifie pas, cependant, que les autorités chargées de l'enquête doivent, d'une manière ou d'une autre, prendre en considération chacune des importations visées. L'Accord n'indique pas de méthodes explicites que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser pour examiner le volume des importations ou leurs effets sur les prix.

Question n° 3

À la différence de l'article 2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le dumping, l'article 3 ne donne aucune indication spécifique quant à la méthode qu'un enquêteur doit utiliser pour examiner la sous-cotation du prix. Veuillez commenter.

7. Comme le fait observer le Groupe spécial, l'article 3.2 ne contient aucune prescription imposant l'utilisation d'une méthode particulière par les autorités chargées de l'enquête pour examiner s'il y a eu une sous-cotation notable du prix aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. En particulier, par opposition à l'inclusion dans l'article 2 de méthodes spécifiques pour l'examen des prix des transactions aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, l'absence de référence à une méthode particulière à l'article 3 doit être interprétée comme signifiant qu'aucune méthode spécifique n'est prescrite.

⁵ CE - *Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, rapport adopté tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel du 12 mars 2001, paragraphes 6.121 à 141 (ci-après "*Linge de lit*").

⁶ *Linge de lit*, paragraphes 6.136 et 6.139. Le Groupe spécial *Linge de lit* a décrit les produits visés comme étant "toutes les importations en provenance de producteurs/exportateurs pour lesquels une détermination positive de l'existence d'un dumping est formulée". Cependant, il est clair que le Groupe spécial faisait en fait référence à toutes les importations en provenance d'Inde pour lesquelles il n'y avait pas de détermination négative de l'existence d'un dumping. Voir le paragraphe 6.138. Dans l'affaire *Linge de lit*, les importations pour lesquelles il y avait une détermination positive de l'existence d'un dumping et celles pour lesquelles il n'y avait pas de détermination négative de l'existence d'un dumping étaient les mêmes.

⁷ *Linge de lit*, paragraphe 6.141, citant *Saumons - Droits antidumping*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 565 à 571; *Saumons - Droits compensateurs*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 328 à 340.

8. Cela dit, la procédure que les autorités chargées de l'enquête utilisent pour faire des comparaisons de prix au titre de l'article 3 doit être compatible avec les objectifs et autres prescriptions de l'article 3. Ainsi, les comparaisons de prix doivent correspondre à un examen objectif conformément à l'article 3.1 et doivent comporter une comparaison des prix pour les importations faisant l'objet d'un dumping (voir plus haut la réponse à la question n° 2 concernant le sens de l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" dans ce contexte) avec les prix d'un produit similaire du Membre importateur.⁸ En outre, comme il a été expliqué plus haut en réponse à la question n° 1, l'objectif primordial de la comparaison des prix et de l'examen de la dépression ou de l'empêchement des hausses des prix est de déterminer les effets, le cas échéant, des importations faisant l'objet d'un dumping sur les produits similaires sur le marché intérieur.⁹

⁸ Voir l'article 3.2.

⁹ Voir l'article 3.1.

ANNEXE E-6

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES

(21 mai 2002)

Observations générales

Les observations du Brésil sur les réponses des CE aux questions du Groupe spécial sont présentées ci-après. Le Brésil précise que dans les observations qui suivent, il n'entend pas passer en revue tous les points et arguments soulevés dans les réponses des CE aux questions posées par le Groupe spécial aux parties. Le Brésil a déjà eu l'opportunité, dans ses propres communications, déclarations et réponses aux questions du Groupe spécial et des CE, de présenter sa propre position sur les points ci-dessous. Il formule donc ci-après des observations additionnelles uniquement quand il lui semble nécessaire de mieux clarifier à ce stade sa position sur certains points. Le Brésil peut décider en tout état de cause d'approfondir plus avant, selon qu'il convient, tout aspect des points en question au cours des étapes ultérieures de la présente procédure.

Question n° 1

En ce qui concerne les allégations du Brésil au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes auraient-elles agi de la même manière dans une enquête antidumping impliquant un pays développé Membre? Ce point est-il pertinent en l'espèce? Dans la négative, quels sont le sens et la signification juridique de l'expression "[prendre] spécialement en considération" dans la première phrase de l'article 15?

Le Brésil prend note des déclarations des CE suivant lesquelles "[e]n règle générale, les autorités communautaires n'agiraient pas de la même manière s'agissant de l'application de mesures antidumping impliquant un pays développé Membre" et "[i]l n'a [...] pas été pris de mesures similaires à l'égard du Japon, le seul pays indéniablement développé visé par la procédure en question"¹ (non souligné dans l'original). Le Brésil ne voit pas clairement à quelles "mesures" les CE font référence. Si par ces "mesures" il faut entendre la suggestion suivant laquelle Tupy devrait offrir un engagement, le Brésil rappelle que lesdites "mesures" ont été prises seulement après que le Brésil eût soulevé cette question dans le cadre des contacts bilatéraux. En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la réponse des CE, le Brésil renvoie le Groupe spécial aux arguments présentés sur ce point dans la deuxième communication du Brésil.

Question n° 6

Quelles sont les obligations juridiques imposées par l'article 15 de l'Accord antidumping? Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 31 de leur première communication écrite suivant laquelle "... la première phrase [de l'article 15] n'impose pas d'obligation juridique"? S'il n'existe pas qu'une seule obligation en vertu de l'article 15, quelle est la relation, le cas échéant, entre ces obligations - en d'autres termes, s'agit-il d'obligations distinctes et indépendantes ou d'obligations liées et

¹ Voir les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, Genève, 14 mai 2002, "les réponses des CE", paragraphe 1.

interdépendantes? Veuillez expliquer votre réponse, au regard des règles coutumières d'interprétation du droit international public et en vous référant à tous les éléments pertinents.

Le Brésil prend note de la déclaration vague et sans nuances des CE suivant laquelle "[c]ette interprétation était justifiée au regard des règles énoncées dans la Convention de Vienne".² En tout état de cause, le Brésil fait valoir encore que les CE n'avancent aucune argumentation justifiant pourquoi la première phrase de l'article en question devrait être *absorbée* dans la seconde phrase, ni pourquoi le Groupe spécial devrait accepter ce genre de suggestion, qui est contraire aux *principes de l'effet utile*.

Question n° 12

À quels facteurs devrait s'en remettre un groupe spécial pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping porterait atteinte aux "intérêts essentiels" du Brésil au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping? Les parties souscrivent-elles à la déclaration des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie (paragraphe 14) suivant laquelle le terme "essentiels" implique un critère très strict s'agissant pour le pays en développement de démontrer à quel degré les droits antidumping porteraient atteinte à son intérêt national?

Le Brésil est catégoriquement en désaccord avec la thèse des CE voulant que l'article 15 constitue une exception par rapport aux autres obligations imposées par l'Accord antidumping et que la charge de la preuve incombe au Membre qui se prévaut de l'exception.³ En réalité, les CE soutiennent que c'est *seulement* au cas où l'application de mesures antidumping "porterai[...]t atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement", que l'obligation d'explorer les "possibilités" de "solutions constructives" existe. Les CE semblent aussi donner à entendre que c'est au pays en développement Membre qu'il incombe de démontrer qu'il serait porté atteinte à son intérêt essentiel.

Le Brésil considère que l'interprétation des CE, qui n'est étayée par aucun élément pertinent, est contraire au texte même de l'article 15. Le libellé exact de la seconde phrase de l'article 15 impose aux pays développés Membres une obligation en ce sens que les possibilités de solutions constructives "seront explorées" préalablement à l'application de droits antidumping visant les importations en provenance d'un pays en développement Membre. Par conséquent, l'article 15 n'est pas une exception, mais impose aux pays développés Membres une obligation fondamentale additionnelle à laquelle il doit être satisfait préalablement à l'application de droits antidumping. Le Brésil fait observer que cette obligation est qualifiée par le membre de phrase "lorsque ceux-ci [les droits antidumping] porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres". Cependant, étant donné que l'obligation principale d'"explorer" incombe aux pays développés Membres, le Brésil considère qu'au même titre l'obligation de montrer que l'application de droits antidumping qui est envisagée ne porterait *pas* atteinte à l'intérêt essentiel d'un pays en développement incombe aux pays développés Membres. Une simple lecture de l'article 15 montre effectivement qu'il est attendu d'un pays développé Membre qu'il explore les possibilités de solutions constructives *sauf s'il* peut démontrer que la mesure antidumping envisagée ne porterait *pas* atteinte à l'intérêt essentiel d'un pays en développement Membre. La réponse du Brésil à la question n° 12 du Groupe spécial doit être lue dans ce contexte.

² Voir les réponses des CE, paragraphe 3.

³ Voir *ibid.*, paragraphe 11.

Question n° 20

Suivant le Brésil, les Communautés européennes ont pour la première fois "pris en considération expressément" la dévaluation de la monnaie le 20 juillet 2000 dans la notification précédant le règlement définitif. Les Communautés européennes en conviennent-elles? Ce point est-il pertinent? Pourquoi, ou pourquoi pas?

À titre d'information générale, le Brésil rappelle que les CE ont fourni dès le début de l'enquête des taux de change détaillés pour la conversion en écus/euros.⁴ Les taux de conversion pour le real brésilien étaient les suivants:

<i>Période</i>	Écu/euro = real
1995	1,199
1996	1,276
1997	1,222
1998	1,299
Période couverte par l'enquête	1,509
1998/04	1,245
1998/05	1,273
1998/06	1,272
1998/07	1,275
1998/08	1,291
1998/09	1,363
1998/10	1,419
1998/11	1,390
1998/12	1,413
1999/01	1,785
1999/02	2,236
1999/03	2,146

Par conséquent, le problème de la dévaluation importante du real brésilien était connu des CE avant même l'engagement de la procédure.⁵ Cela a pour conséquence importante que les CE savaient parfaitement que la situation de dumping qui était alléguée par les requérants et qui était à l'origine de l'ouverture de l'enquête antidumping visant le Brésil était totalement différente au moment de l'ouverture de l'enquête (en ce sens qu'il n'y avait pas de dumping à neutraliser), et que les mesures antidumping que les CE ont adoptées en l'espèce à l'issue de l'enquête étaient totalement malvenues et inappropriées, comme le Brésil l'a fait valoir dans le cadre du premier aspect traité par lui sous le point 3.

Question n° 26

Les Communautés européennes considèrent-elles que la comparaison des prix à la fin de la période couverte par l'enquête faisait apparaître des différences nulles, ou décroissantes, entre le prix à l'exportation et la valeur normale à la fin de la période? Veuillez expliquer en quoi ce point est pertinent pour établir la marge de dumping durant la période couverte par l'enquête dans son ensemble. Veuillez préciser le fondement juridique de votre réponse, en vous référant à tous les éléments pertinents.

En ce qui concerne la déclaration des CE suivant laquelle "les prix de Tupy à la fin de la période couverte par l'enquête, immédiatement après la dévaluation, ne sont pas un indicateur fiable

⁴ Voir le questionnaire (pièce n° 3 du Brésil), page 72.

⁵ Voir les réponses des CE, paragraphe 21.

de ses prix à moyen terme"⁶, le Brésil a deux observations à faire. Premièrement, il rappelle l'exemple suivant cité dans sa première communication:

"Supposons, aux fins de l'argumentation, qu'un producteur exportateur brésilien vendait en avril 1998 le produit en question sur le marché brésilien à 10 reais l'unité et à l'équivalent en écus/euros de 8,03 s'il était vendu le même jour aux CE. À ce moment, le prix unitaire du produit en question était le même en reais brésiliens et en écu/euro sur les deux marchés. À supposer que la valeur nominale du prix sur le marché intérieur et du prix à l'exportation n'ait pas été affectée par d'autres facteurs entre avril 1998 et mars 1999, lorsque le real brésilien s'est déprécié de 41,99 pour cent par rapport à l'écu/euro après la dévaluation [note de bas de page: 1 écu/euro valait 1,245 real en avril 1999 et 2,146 reais en mars 1999; voir le questionnaire, page 72], le prix à l'exportation de 8,03 écus/euros, une fois converti en reais en mars 1999 était de 17,23. Inversement, si l'on convertissait ces prix en écu/euro, les deux prix étaient de 8,03 écus/euros en avril 1998, mais du fait de la dévaluation le prix sur le marché intérieur n'était plus que de 4,66 écus/euros en mars 1999."⁷ Par conséquent, le Brésil considère que *dans des conditions normales* en cas de forte dévaluation la valeur normale du produit en question devient notablement inférieure au prix à l'exportation, de sorte qu'il n'y aurait pas en réalité de dumping dans lesdites circonstances.

Deuxièmement, le Brésil considère que la méthode évidente pour établir si ces "conditions normales" se sont maintenues en l'occurrence après la dévaluation (c'est-à-dire en examinant comment l'exportateur brésilien a réagi à la dévaluation de la monnaie) consistait à prendre l'initiative d'un réexamen immédiat (voir également ci-dessous les observations du Brésil en relation avec la question n° 33).

Question n° 33

Quel est le sens du membre de phrase "dans les cas où cela sera justifié" à l'article 11.2 de l'Accord antidumping? Veuillez indiquer le fondement juridique de votre réponse. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'il "soit justifié" d'engager un réexamen, existe-t-il une obligation juridique d'engager un réexamen de sa propre initiative?

Le Brésil n'est pas d'accord avec l'interprétation des CE selon laquelle "[l]'engagement d'un réexamen de sa propre initiative reste par conséquent un cas de figure résiduel, qui est approprié dans des circonstances inusuelles ou extrêmes". Le Brésil considère que l'article 11.1 énonce une "règle de nécessité" *générale* qui veut que les droits antidumping ne restent en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage et qu'il est donné effet à cette règle générale par le biais, entre autres, de l'article 11.2.⁸ Le Brésil estime que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'entreprendre un réexamen de sa propre initiative "dans les cas où cela sera justifié" et que cette obligation s'applique tout au long de l'existence d'une mesure antidumping.

Question n° 35

En quoi consistent, le cas échéant, la pertinence et le rôle par rapport à la présente procédure de la jurisprudence et de la pratique des CE concernant le "changement de circonstances" cité par le Brésil aux pages 38 et suivantes de sa première communication écrite?

Le Brésil ne souscrit pas à la conclusion des CE suivant laquelle "même à supposer que la marge de dumping eût diminué durant la période immédiatement consécutive à la dévaluation, il n'y aurait pas eu de raison de conclure que ce changement serait persistant". Comme expliqué ci-dessus en relation avec la question n° 33, la base appropriée pour les CE pour examiner si "ce changement"

⁶ Voir les réponses des CE, paragraphe 26; voir aussi le paragraphe 30.

⁷ BFS, paragraphe 194.

⁸ Voir, par exemple, "*États-Unis - DRAM*", paragraphe 6.41.

serait persistant ou non aurait été un réexamen entrepris de leur propre initiative conformément à l'article 11.2, puisqu'il y avait d'amples indications qu'un tel réexamen était bel et bien "justifié".

Question n° 37

Veillez commenter l'allégation du Brésil concernant la discordance entre votre déclaration dans la notification précédant le règlement provisoire:

"- Sur le marché intérieur, des produits dont les codes commençaient par 12, 68, 69 et 79 étaient vendus. Les produits dont les codes commençaient par 68 et 69 avaient un filetage différent (NPT au lieu de BSP), tandis que 79 produits n'étaient pas filetés. Les produits du code 68 étaient également conçus pour une pression plus élevée que les autres produits. Les coûts de fabrication de ces produits semblaient être différents, et la plupart de ces produits avaient aussi des valeurs marchandes qui étaient très différentes.

- Sur le marché communautaire, Tupy vendait des produits dont le code commençait par 12 (de marque propre) et des produits dont le code commençait par 18 (de la marque Nefit). Là encore, ces produits semblaient avoir parfois des coûts de fabrication très différents." (notes de bas de page omises, pas de caractère gras dans l'original)

et la position prise dans l'enquête de ne pas accorder les ajustements envisagés par l'article 2.4.

Le Brésil ne partage pas l'opinion des CE suivant laquelle "[c]et exemple montre que les accessoires de filetage différent ou de marque différente, même s'ils sont pour le reste quasi identiques, ont une valeur marchande très différente et qu'il serait déraisonnable de combiner les ventes sur le marché intérieur des types 12, 68 et 69 pour déterminer une valeur normale combinée pour les types 12 et 18, dont le coût et la valeur marchande varient à leur tour fortement".⁹ Le Brésil conteste que la différence dans les coûts de fabrication entre les types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "12" et "18", qui selon l'exemple des CE était d'*environ 5 pour cent*, permette de conclure qu'il s'agit de types de produits dont "le coût varie fortement". En outre, étant donné que les types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "18" n'étaient pas vendus du tout sur le marché intérieur, il est logiquement impossible que les types de produits des codes "12" et "18" aient eu une "valeur marchande très différente".¹⁰

Question n° 41

Veillez commenter les déclarations faites par le Brésil à la page 60 de sa première communication écrite:

"En conséquence, l'expression "dans le présent accord" à l'article 2.6, quand elle est lue conjointement avec le libellé de l'article 2.2.2, oblige les autorités chargées de l'enquête à utiliser les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui sont identiques, c'est-à-dire semblables à tous égards, au produit considéré. C'est seulement en l'absence de tels produits identiques que peuvent être utilisés les montants réels pour les frais ACG et pour les bénéfices concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, des produits qui, bien qu'ils ne lui soient pas semblables à tous égards, présentent des caractéristiques ressemblant

⁹ Voir les réponses des CE, paragraphe 60; voir aussi le paragraphe 58.

¹⁰ Voir aussi la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), où les CE ont déclaré que "ces produits [les types de produits dont les codes de produits internes commençaient par "12" et "18"] semblaient avoir parfois des coûts de fabrication très différents"; annexe I, page 2.

étroitement à celles du produit considéré. Toutefois, dans ce dernier cas l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre dûment en considération, en fonction des circonstances propres à chaque cas, les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix ..."

Le Brésil rappelle l'allégation des CE suivant laquelle "[l]e type d'interprétation proposé par le Brésil conduirait à des résultats arbitraires voire chaotiques, qui ne sont manifestement pas l'intention de l'Accord".¹¹ Le Brésil fait valoir que son interprétation textuelle de l'article 2.2.2 et 2.6 est confirmée à la lumière des prescriptions de l'article 31 de la Convention de Vienne. Le Brésil dit qu'un examen des éléments prescrits à l'article 31 ne laisse pas le sens uniforme de l'expression "le produit similaire" dans l'Accord antidumping "ambigu ou obscur". En tout état de cause, la thèse des CE suivant laquelle "[l]e texte introductif de l'article 2.2.2 prévoit expressément l'utilisation des données concernant la production et les ventes du produit *similaire*, et non d'un produit comparable"¹² est manifestement contraire à la formule liminaire de l'article 2.6 de l'Accord antidumping ("[d]ans le présent accord"). Le Brésil considère essentiellement que l'article 2.2.2 (à la lumière de l'article 2.2) impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de fonder les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices, dans la construction des valeurs normales, sur les données concernant les ventes *représentatives et réalisées avec un bénéfice* sur le marché intérieur des types de produits identiques, si ces données sont disponibles. Par conséquent, tous les exemples avancés par les CE sont malvenus.¹³

Question n° 53

Veuillez commenter la déclaration des Communautés européennes au paragraphe 127 de leur première communication écrite suivant laquelle "... les frais ACG et les bénéfices étaient fondés sur les 1 260 types du produit similaire vendus sur le marché intérieur".

Le Brésil relève la contradiction manifeste entre la déclaration précitée des CE au paragraphe 127 de leur première communication écrite et la réponse des CE à la question n° 53. Alors que les CE ont soutenu fermement dans leur première communication que "... les frais ACG et les bénéfices étaient fondés sur les 1 260 types du produit similaire vendus sur le marché intérieur", elles déclarent maintenant que "... les frais ACG et les bénéfices étaient fondés uniquement sur les types vendus sur le marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales".

Par ailleurs, le Brésil prend note de l'allégation des CE suivant laquelle "[c]ela [les frais ACG et les bénéfices fondés sur 1193 types] ressort clairement de la notification définitive". Pour le Brésil, à tout le moins cela n'est pas aussi clair que les CE le prétendent, puisqu'elles ne semblent pas elles-mêmes s'y retrouver avec leurs propres données.

Question n° 57

Au nom de quoi les Communautés européennes justifient-elles l'emploi des données se rapportant aux 20 "types les plus exportés" du produit visé pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS?

Le Brésil prend note de la déclaration des CE suivant laquelle "[l]es enquêteurs des CE savaient qu'ils pouvaient procéder avec assurance sur cette base [des 20 "types les plus exportés"] parce que le résultat de ce calcul *aurait* seulement un effet mineur sur le niveau de la marge de dumping" (pas d'italique dans l'original).¹⁴ Les CE admettent elles-mêmes qu'elles savaient d'avance

¹¹ Voir les réponses des CE, paragraphe 66.

¹² Voir *ibid.*, paragraphe 65.

¹³ Voir *ibid.*, paragraphe 66.

¹⁴ Voir *ibid.*, paragraphe 94.

que leur méthode d'examen aurait un effet sur le niveau de la marge de dumping. En tout état de cause, la méthode des CE était punitive, comme le Brésil l'a démontré, compte tenu notamment des amples renseignements que l'exportateur brésilien avait communiqués aux CE. Le Brésil considère que les enquêtes antidumping devraient être fondées sur des faits (données réelles) et non sur des présomptions ou des intuitions de l'autorité chargée de l'enquête, qui compromettent les critères objectifs que l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête.

Question n° 88

La conversion des montants communiqués par Tupy de la monnaie européenne en reais a-t-elle été effectuée seulement pour les frais de transport?

Le Brésil ne comprend pas l'insistance des CE suivant laquelle "une conversion des monnaies étrangères en reais a été également nécessaire pour tous les autres ajustements du prix à l'exportation, puisque Tupy avait présenté tous ces ajustements dans la monnaie des factures à l'exportation, en dépit des instructions de les communiquer en reais".¹⁵ Toutes les ventes à l'exportation du produit visé vers les CE par l'exportateur brésilien ont été effectuées et exprimées dans la monnaie convenue entre les parties à la transaction (c'est-à-dire Tupy d'une part et l'importateur communautaire d'autre part). En outre, les conditions de livraison étaient "c.a.f." et tous les éléments de coûts entre la *sortie d'usine* et le port convenu dans les CE ont donc été indiqués dans la monnaie du contrat.¹⁶

Question n° 100

Quelle est la signification, le cas échéant, de l'emploi à l'article 3.2 de l'Accord antidumping du mot "d'un" (plutôt que "du") produit similaire? Et de l'emploi (au pluriel plutôt qu'au singulier) du terme "prix" intérieurs?

Le Brésil prend note encore une fois des références faites par les CE à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.¹⁷ Cependant, le Brésil réfute toutes les suggestions des CE voulant que les obligations de l'Accord antidumping soient interprétées, et encore moins remplacées, par les obligations de l'Accord SMC.

Question n° 114 (indiquée comme question n° 110 dans la réponse des CE)

Veuillez indiquer dans le dossier de l'enquête les sources d'information et la méthode sur lesquelles sont fondées les déclarations et informations figurant dans la pièce n° 12 des CE. En particulier:

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "capacité de se procurer des capitaux" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**
- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant les "salaires" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "comptes**

¹⁵ Voir *ibid.*, paragraphe 120.

¹⁶ Voir le questionnaire (pièce n° 3 du Brésil), section H-6 "Modèles d'ajustements" où les CE ont demandé aux exportateurs de "[p]réparer une liste dite "ECALLUR" ... de tous les ajustements que vous demandez pour les ventes à des clients indépendants dans la Communauté européenne transaction par transaction, en suivant le même ordre que celui de la liste figurant dans la section H-3 (I)". Le Brésil rappelle que toutes les listes demandées par les CE ont été fournies par l'exportateur brésilien dans la réponse de Tupy au questionnaire (pièce n° 4 du Brésil).

¹⁷ Voir les réponses des CE, paragraphes 137 et suivants.

annuels"? Veuillez expliquer le sens de la formule "répartition sur la base du chiffre d'affaires".

- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant la "productivité" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires"?**
- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "retour sur investissement" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**
- **Comment la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant le "flux de liquidités" a-t-elle été tirée des renseignements fournis dans les "questionnaires et comptes annuels"?**
- **Comment et sur quelle base la déclaration figurant dans la pièce n° 12 des CE concernant l'"importance de la marge de dumping" a-t-elle été déduite?**

Pour les raisons exposées dans sa deuxième Communication, le Brésil considère que le Groupe spécial ne devrait tenir aucun compte de la pièce n° 12 des CE. Il convient cependant de faire les observations suivantes. L'article 3.4, quand il est lu conjointement avec l'article 4.1, impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux du produit similaire (la "branche de production nationale"). Compte tenu de cela, le Brésil prend note de la méthode des CE pour répartir certains paramètres (par exemple immobilisations corporelles, stocks et amortissement) sur la base de la part du chiffre d'affaires.¹⁸ Il en ressort en effet que la branche de production nationale produisait aussi des produits autres que le produit similaire. En ce qui concerne particulièrement le "retour sur investissement" et le "flux de liquidités", le Brésil dit que répartir les immobilisations corporelles et l'amortissement sur la base du chiffre d'affaires n'a pas de sens aux fins d'une enquête antidumping. La raison est très simple: le chiffre d'affaires n'indique *pas* quelle part des immobilisations de l'entreprise (ni de l'amortissement correspondant à ces immobilisations) se rapporte à quels secteurs d'activité spécifiques. Par exemple, un chiffre d'affaires important/faible pour un produit n'implique pas nécessairement l'utilisation d'une part importante/faible des immobilisations totales (terrains et bâtiments, installations et équipements, etc.) pour générer ce volume d'affaires. Par conséquent, le Brésil considère que l'examen des CE n'était pas fondé sur des "éléments de preuve positifs" spécifiques se rapportant au produit similaire comme l'exigeait l'article 3.4. Enfin, l'acceptation de la méthode d'examen des CE aurait également des conséquences pratiques. Dans cette éventualité, les seules données que l'autorité chargée de l'enquête aurait besoin de demander à la branche de production nationale concernaient le chiffre d'affaires pour le produit similaire puisque le reste des indicateurs du dommage au sens de l'article 3.4 pourraient techniquement être examinés sur la base des états financiers et des bilans des entreprises. Cela n'est manifestement pas ce qui est requis pour satisfaire aux conditions de l'article 3.4 à cet égard.

Question n° 120

Comment le Groupe spécial peut-il vérifier si, et dans quelle mesure, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont examiné la question des liens d'externalisation et de participation de la branche de production nationale avec des producteurs installés dans des pays non visés par l'enquête? Veuillez indiquer les sections pertinentes du dossier de l'enquête.

¹⁸ En ce qui concerne la méthode générale des CE, voir les réponses des CE, paragraphe 155; en ce qui concerne les méthodes particulières pour le "retour sur investissement" et le "flux de liquidités", voir les paragraphes 157 et 158, respectivement.

Le Brésil fait observer que, pour la toute première fois, les CE semblent admettre que deux des requérants faisant partie de la branche de production communautaire ont effectivement délocalisé leur production vers des usines sous le contrôle de la branche de production communautaire dans certains pays tiers.¹⁹ Le Brésil fait en outre observer qu'un troisième requérant (Woeste) qui, comme l'exportateur brésilien en avait informé les autorités communautaires, a délocalisé sa production vers une filiale en Égypte²⁰, n'a toujours pas été reconnu en tant que tel par les CE. En tout état de cause, celles-ci continuent à considérer cette situation comme une "allégation" qui n'a "jamais été démontrée"²¹, et tentent ainsi encore d'imputer les défaillances de leur propre examen à l'exportateur brésilien, et maintenant aussi à l'argumentation correspondante du Brésil.

En outre, le Brésil note que dans *aucune* des références mentionnées par les CE, la question des installations de production des producteurs communautaires implantées hors des CE n'est réellement traitée.²² En ce qui concerne un aspect de ce problème, le Brésil considère que les investissements directs des producteurs communautaires hors des CE étaient un facteur économique pertinent qui influait sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4. De plus, c'était également un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping au sens de l'article 3.5 qui expliquait, par exemple, pourquoi les investissements des producteurs communautaires dans les CE ont diminué de quelque 16 pour cent entre 1995 et la période couverte par l'enquête.²³

Le Brésil ne comprend pas non plus comment les CE pouvaient éluder la question des participations de la branche de production communautaire dans des producteurs étrangers du produit visé ni de leur décision stratégique de délocaliser (externaliser) la production vers ces usines étrangères, alors que cette question était au centre même de l'enquête des CE depuis son début même. Comme indiqué à plusieurs reprises, l'exportateur brésilien et d'autres exportateurs ont formulé ces observations en différentes occasions au cours de l'enquête des CE. Plus important peut-être, les services des CE aux plus hauts échelons ont eux aussi été alertés de ce phénomène et de son importance cruciale par rapport à la question de la licéité de l'enquête à la lumière de l'"esprit et la lettre des règles antidumping internationales pertinentes".²⁴ Par conséquent, ce problème, ainsi que la question connexe consistant à savoir si l'"intérêt de la Communauté" d'imposer des mesures antidumping²⁵ devrait également inclure les intérêts des producteurs communautaires dans des pays étrangers, ont été soulevés à diverses reprises durant l'enquête des CE et sont essentiels pour comprendre le contexte général dans lequel cette enquête a été menée. Selon le Brésil, la non-prise en

¹⁹ Voir les réponses des CE, paragraphe 167.

²⁰ Voir la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil, page 2); voir aussi la pièce n° 51 et la pièce n° 52 du Brésil (pièces communiquées durant la première réunion de fond avec le Groupe spécial).

²¹ Voir les réponses des CE, paragraphe 167.

²² Voir les réponses des CE, paragraphe 166. Le Brésil note que parmi les références mentionnées, le considérant 134 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil) et les considérants 65 et suivants du règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil) ont trait à la définition de la branche de production nationale au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Le Brésil prend note encore des références relatives à l'analyse du lien de causalité effectuée par les CE, à savoir que dans le considérant 174 du règlement provisoire les CE déclarent que "un producteur communautaire a importé le produit concerné d'un seul pays tiers", et que dans les considérants 106 et suivants du règlement définitif les CE analysent les importations du produit considéré en provenance de Turquie, de Bulgarie et de Pologne. Enfin, le Brésil prend note des explications des CE dans la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil) en ce qui concerne le non-engagement d'une enquête dans le cas de la Turquie, la structure de la gamme de produits exportée par la Pologne et les prix d'importation des produits dans le cas de bulgares.

²³ Voir le considérant 159 du règlement provisoire (pièce n° 12 du Brésil).

²⁴ Voir le paragraphe 3 de la lettre datée du 23 février 2000, adressée par l'Ambassadeur du Brésil auprès des CE à M. Wenig, Directeur des Services antidumping des CE, avec copies, *entre autres*, au Chef de Cabinet du Commissaire au commerce, M. Lamy; document communiqué par les CE comme pièce CONFIDENTIELLE n° 29 des CE.

²⁵ Article 21 du règlement de base des CE (pièce n° 24 du Brésil).

compte par les CE de ces aspects dans l'un quelconque des documents versés au dossier de la présente procédure met très sérieusement en cause la manière dont les CE s'étaient acquittées des obligations qui incombent à l'autorité chargée de l'enquête de mener une enquête en bonne et due forme fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif.

Enfin, étant donné que la question de l'externalisation du produit en question par la branche de production nationale vers des filiales étrangères, y compris en *Égypte*, a été soulevée à bon droit durant l'enquête, mais que les CE ont préféré ne pas y réagir, le Brésil considère que les CE ont aussi dérogé à l'article 12.2.2 en ne donnant *aucune* raison du rejet des arguments pertinents de l'exportateur brésilien à cet égard.²⁶

Question n° 129

En quoi, le cas échéant, les critères de "contribution significative" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 113) et "pas de nature à briser le lien de causalité" (voir par exemple le règlement définitif, paragraphe 111) impliquent-ils un rapport réel et substantiel de cause à effet?

Le Brésil prend note des déclarations des CE suivant lesquelles "[il ne devrait pas être supposé que, au cas où il y aurait eu une contribution significative de l'"effet de substitution", le lien de causalité nécessaire entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage aurait cessé d'exister"²⁷ et que "[s]i les conséquences des importations en provenance des pays tiers avaient été suffisamment importantes, elles auraient rompu le lien de causalité entre le dumping et le dommage établi".²⁸ Le Brésil considère que ces déclarations sont non seulement contradictoires, mais aussi révélatrices de la conduite des CE puisqu'en réalité celles-ci ont supposé, en violation de l'article 3.5, que certains autres facteurs connus n'ont pas "brisé le lien de causalité". Elles révèlent également que la détermination des CE concernant le lien de causalité ne satisfait pas à l'obligation de non-imputation énoncée à l'article 3.5.

Question n° 143

Les CE pourraient-elles clarifier le sens de l'article 11.3 du règlement de base des CE concernant la question de savoir si l'exportateur a le droit d'avoir un réexamen ou bien s'il a le droit de demandeur un réexamen?

Le Brésil dit que la tentative faite par les CE pour introduire une distinction entre une situation dans laquelle l'exportateur a le droit d'avoir un réexamen et une situation dans laquelle il a le droit de demandeur un réexamen n'est rien de plus qu'un exercice tautologique qui n'a guère de sens. Toute partie a le droit de demandeur un réexamen, indépendamment du degré de bien-fondé ou de légitimité de ses allégations. Il s'agit purement et simplement du droit de formuler un souhait ou de s'adresser à la Commission. Ce "droit" est cependant vide de sens si les règlements des CE ne permettent pas que la demande en question puisse être considérée ou acceptée. Même si les CE comprenaient qu'une telle demande était légitime, elles n'engageraient pas le réexamen en réponse à la demande; elles engageraient officiellement le réexamen de leur propre initiative.

²⁶ Le Brésil rappelle par exemple les allégations de l'exportateur brésilien concernant les produits provenant d'une externalisation importés d'Égypte, par exemple dans la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil, page 2).

²⁷ Voir les réponses des CE, paragraphe 177.

²⁸ Voir *ibid.*, paragraphe 178.

Question n° 144

Les CE peuvent-elles confirmer que si Tupy avait demandé un réexamen au cours de l'année suivant l'imposition des droits antidumping, la Commission aurait exercé son pouvoir discrétionnaire d'accorder une telle demande? Aussi, si la demande avait été présentée plus d'un an après l'imposition du droit antidumping, la Commission aurait-elle automatiquement accordé la demande?

Le Brésil prend note de la déclaration des CE selon laquelle "une demande de réexamen présentée par Tupy dans le délai d'un an aurait été sérieusement prise en considération".²⁹ Cependant, les CE semblent avoir oublié leur propre déclaration contradictoire dans leur première communication, à savoir que "[l]es autorités communautaires ne pensaient pas que la dévaluation qui s'est produite durant le cours de l'enquête était un événement qui justifiait un réexamen".³⁰

Quant au réexamen mentionné par les CE, le Brésil note que cet aspect n'est pas une question que le Groupe spécial doit considérer, puisqu'elle n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

Toutefois, si le Groupe spécial devait considérer que le réexamen des CE est pertinent par rapport à la présente procédure, le Brésil tient à dire que ce réexamen aura forcément pour effet de créer davantage de confusion plutôt que d'apporter une solution valable aux problèmes soulevés par le Brésil dans le cadre de la présente procédure. Le Brésil prend note des explications des CE concernant le réexamen de la mesure en cause dans le présent différend³¹ et il fait observer que la nature et l'objet de ce réexamen sont loin d'être clairs. Premièrement, le réexamen a été entrepris le 5 décembre 2001 et il fallait peut-être juger purement fortuit que cette date coïncide avec le deuxième jour de la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Cela est la première indication de la confusion entourant l'objet réel de ce réexamen.

Deuxièmement, le Brésil note que le réexamen auquel il s'est référé dans le cadre du point 3 était un réexamen au sens de l'article 11 de l'Accord antidumping (parallèle à l'article 11 du règlement de base des CE). Or, le fondement juridique indiqué par les CE pour le nouveau réexamen est un nouvel instrument législatif communautaire³² qui, à la différence du règlement de base, n'a pas sa source dans l'Accord antidumping, auquel il ne fait même pas référence.

Troisièmement, le Brésil dit qu'à titre de justification du réexamen, les CE faisaient observer que "le producteur exportateur a demandé un réexamen en faisant valoir que son taux de droit antidumping individuel repose sur des méthodes [la "réduction à zéro" des marges de dumping] qui ne sont pas conformes aux conclusions figurant dans les rapports (à savoir ORD "CE – Linge de lit)".³³ Toutefois, le réexamen ne paraît *pas* être limité à la réduction à zéro. Apparemment, son objectif était de couvrir *tous* les aspects importants relatifs au dumping. Cela ressort, par exemple, du fait que les CE examinent des données correspondant à une période d'enquête totalement nouvelle, qui va du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001.³⁴ Or, un réexamen portant uniquement sur les changements rendus nécessaires par la correction de la réduction à zéro n'aurait *pas* exigé de renseignements nouveaux. Une simple modification de la formule de calcul des CE, appliquée aux anciennes données, aurait suffi pour ce genre de réexamen. En procédant à un réexamen complet des mesures antidumping en vigueur 16 mois après leur imposition et dix mois après l'adoption des rapports

²⁹ Voir *ibid.*, paragraphe 193.

³⁰ ECFS, paragraphe 109.

³¹ Voir les réponses des CE, paragraphes 193 et 195.

³² Règlement n° 1515/2001.

³³ *Ibid.* Le Brésil fait observer que l'ORD a adopté les rapports "CE – Linge de lit" le 1^{er} mars 2001.

³⁴ Voir les réponses des CE, paragraphe 195.

"CE - Linge de lit", les CE ont clairement reconnu que le motif de ce réexamen ne tenait pas simplement à la demande de l'exportateur tchèque.

Les CE semblent donner une réponse à la question évidente qui aurait pu leur être ainsi posée, à savoir, pourquoi une autorité chargée de l'enquête entreprendrait-elle un réexamen *complet* concernant le dumping pour corriger les effets mécaniques de la réduction à zéro, alors qu'elle a expressément déclaré que le réexamen "aurait fourni une occasion d'évaluer les allégations de Tupy concernant les effets de la dévaluation".³⁵ Les CE admettent donc qu'elles auraient dû entreprendre un réexamen comme préconisé par le Brésil dans le cadre du point 3. Mais la manière confuse avec laquelle les CE abordaient leur nouveau réexamen suscite des doutes sérieux quant au point de savoir si ce réexamen serait compatible même avec l'Accord antidumping.

Le Brésil déplore également la déclaration faite par les CE concernant l'"invitation" adressée par elles à Tupy afin que celle-ci demande un réexamen intérimaire et la manière fallacieuse choisie par les CE pour présenter cet aspect.³⁶ Le Brésil fait d'abord observer que cette question n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial et qu'elle est donc totalement dénuée de pertinence en l'espèce et dans le contexte du réexamen auquel il a fait référence sous le point 3. Le Brésil a fait référence à un réexamen qui aurait dû être entrepris par les CE de leur propre initiative au moment de l'imposition des mesures, comme cela était justifié au vu des données que les CE ont obtenues de l'exportateur brésilien et qu'elles ont vérifiées dans le cadre de leur enquête initiale. Le Brésil note, par ailleurs, que la lettre précitée, qui faisait expressément référence à ces procédures de l'ORD et à la méthode des CE concernant la réduction à zéro, ne pouvait en aucune manière remédier au fait que les CE n'avaient pas engagé un réexamen au moment pertinent dans le cadre de la présente procédure.

Le Brésil regrette que les CE n'aient pas mentionné l'engagement pris par l'exportateur brésilien de coopérer pleinement à un réexamen complet que seules les CE pouvaient entreprendre et que l'exportateur brésilien n'a manifestement pas été invité à demander.

Le Brésil regrette aussi profondément la déclaration des CE concernant les "deux prorogations du délai" accordées par elles à l'exportateur brésilien pour qu'il communique sa réponse concernant le réexamen mentionné par les CE, prorogations qui faisaient partie d'un accord entre les CE et le Brésil dont les deux parties étaient convenues de préserver strictement le caractère confidentiel. Aux termes de cet accord, les "prorogations" ont été mutuellement convenues, mais pas pour ménager à Tupy quelconque délai supplémentaire pour se préparer au réexamen, comme les CE semblent le donner à entendre. Elles ont été accordées simplement pour pouvoir continuer à rechercher une solution mutuellement convenue sans que l'attention soit détournée par le réexamen. Selon les représentants de la société, la décision de Tupy de ne pas coopérer est essentiellement due à la portée insuffisante du réexamen, qui selon Tupy devait aussi inclure les aspects de l'enquête relatifs au dommage.

³⁵ Voir *ibid.*, paragraphe 195.

³⁶ Voir *ibid.*, paragraphe 193.

ANNEXE E-7

RÉPONSES DU BRÉSIL AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - DEUXIÈME RÉUNION

- A. POINT 1: "PAS DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE ACCORDÉE AU BRÉSIL EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT", "PAS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES EXPLORÉES"

Questions adressées au Brésil

Question n° 1

À la suite des réunions tenues entre les fonctionnaires du gouvernement brésilien et ceux des CE, le gouvernement brésilien a-t-il informé Tupy de la possibilité de rechercher un engagement en matière de prix avec les CE? Si ça n'a pas été le cas, pourquoi? Si ça a été le cas, comment Tupy a-t-il réagi? Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui.

Réponse

Le gouvernement brésilien n'a pas trace de contacts avec l'exportateur brésilien concernant la question des engagements. En fait, il n'était pas du tout nécessaire que le Brésil informe l'exportateur brésilien de la possibilité d'un engagement en matière de prix, cette possibilité étant expressément prévue par l'Accord antidumping.

En tout cas, vu en particulier que les CE ont confirmé au cours de la deuxième réunion de fond qu'un engagement en matière de prix était leur "solution constructive" préférée et étant donné la nature même de cette solution "contractuelle", les CE ne pouvaient pas respecter les prescriptions de l'article 15 simplement en évoquant un engagement en des termes aussi généraux avec le Brésil et sans en parler du tout avec Tupy. Les engagements en matière de prix doivent être négociés et conclus par les autorités et l'exportateur. Les CE n'ont même pas cherché à explorer cette possibilité avec l'exportateur brésilien.

Question n° 2

Nous notons que l'article 12.2 dispose ce qui suit: "Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, ...". En quoi et dans quelle mesure cela est-il pertinent en l'espèce?

Réponse

Le Brésil comprend que cette question se situe dans le contexte du paragraphe 19 de sa deuxième communication écrite et de sa réponse à la question n° 13 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

Selon le Brésil, la prétention des CE selon laquelle elles ont exploré la possibilité d'un engagement avec les autorités brésiliennes et, ce faisant, se sont conformées à leurs obligations au regard de l'article 15 devrait être considérée sans fondement, étant donné également qu'elles n'ont pas rendu compte de cette "exploration" conformément à l'article 12.2.

En l'espèce, il n'a pas été donné avis au public d'une quelconque décision (positive ou négative) d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8 en ce qui concerne l'exportateur brésilien. Cela montre que:

- a) les CE n'ont pas exploré la possibilité d'un engagement en matière de prix en tant que "solution constructive" et qu'il n'y avait donc rien dont il faille rendre compte moyennant un avis au public conformément à l'article 12.2; OU
- b) à supposer que les CE aient bien exploré la possibilité d'un engagement en matière de prix en tant que "solution constructive", le fait qu'elles n'en aient pas rendu compte constituerait une violation de l'article 12.2.

En tout état de cause, le fait qu'il n'a pas été donné avis au public d'une quelconque décision (affirmative ou négative) d'accepter un engagement indique clairement que les CE n'ont pas considéré l'exploration de solutions constructives comme un point de fait ou de droit "important"¹, ce qui contrevient à l'article 15.

Question adressée aux CE

Question n° 3

S'agissant du rapport entre les obligations de l'article 12.2 et celles de l'article 15 de l'Accord antidumping, commentez la réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial, selon laquelle les CE n'ont pas indiqué dans les règlements provisoire ou définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée en ce qui concernait l'exportateur brésilien.

Questions adressées aux deux parties

Question n° 4

S'agissant de l'affirmation du Brésil figurant au paragraphe 20 de sa deuxième communication écrite et de sa réponse à la question n° 4 posée par le Groupe spécial après la première réunion, des engagements autres que les engagements en matière de prix sont-ils prévus par l'Accord antidumping? En quoi, si tant est qu'il le soit, l'article 8.1 de l'Accord antidumping est-il pertinent dans ce contexte?

Réponse

Le Brésil croit que des engagements autres que les engagements en matière de prix sont prévus par l'Accord antidumping. Il pose comme principe général que toute mesure qui aurait un effet moins restrictif qu'un droit antidumping devrait être autorisée au titre de l'article 8. Effectivement, l'article 8.1 de l'Accord antidumping mentionne à la fois les engagements en matière de prix et les engagements de ne plus exporter. Le Brésil est d'avis qu'en application de la maxime "qui peut le plus peut le moins", si l'Accord antidumping s'applique aux engagements de ne plus exporter, il autorise aussi des mesures quantitatives moins restrictives, par exemple une limitation des exportations. On peut donc en déduire que l'Accord antidumping n'empêche pas les Membres de l'OMC d'accepter des engagements quantitatifs, des contingents tarifaires ou des "contingents en matière de prix". Bien que les CE aient dit qu'elles n'avaient plus pour pratique d'accepter de tels engagements², il est de

¹ La partie pertinente de l'article 12.2 dispose ce qui suit: "... l'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait ou de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête ...".

² Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 28.

notoriété publique qu'elles ont souscrit à cette interprétation jusqu'à une date récente³ et, en tout cas, postérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping. Le Brésil observe que les CE n'ont pas expliqué pourquoi elles avaient maintenant prétendument décidé de ne plus suivre cette pratique de longue date.

Question n° 5

Des groupes spéciaux précédents ont indiqué que l'application de la "règle du droit moindre" et les "engagements en matière de prix" étaient des solutions constructives possibles au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping. Les deux parties peuvent-elles proposer d'autres solutions qui pourraient être jugées constructives au regard de l'article 15?

Réponse

Le Brésil observe que c'était le devoir des CE d'explorer les "solutions constructives" et que c'était donc le rôle des CE d'élaborer un tel engagement. Plus généralement, comme il l'a déjà indiqué dans sa deuxième communication⁴, le Brésil soutient que la déclaration du Groupe spécial *CE – Linge de lit* laisse entendre qu'il pourrait y avoir des types de solutions constructives au sens de l'article 15 de l'Accord antidumping autres que le "droit moindre" et l'"engagement en matière de prix". Le Brésil a mentionné dans sa deuxième communication les engagements limitant les quantités à exporter. On pourrait aussi envisager des contingents tarifaires ou des "contingents en matière de prix" comme autres types de solutions constructives.

B. POINT N° 3: "MESURES INAPPROPRIÉES"

Question adressée au Brésil

Question n° 6

Le Brésil peut-il commenter le paragraphe 39 de la déclaration orale faite par les CE à la deuxième réunion?

Réponse

Dans le paragraphe susmentionné, les CE abordent deux points principaux: leur lettre du 10 août 2001 et leur engagement d'un "réexamen" en décembre 2001. Aucun de ces deux points ne relève du mandat établi pour la procédure du présent Groupe spécial⁵ et ils doivent tous les deux être écartés étant donné qu'ils concernent des faits qui n'ont pas été communiqués dans le dossier de l'enquête des CE, au sens de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping.

Le mandat établi pour la procédure du présent Groupe spécial⁶ est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Brésil dans le document WT/DS219/2, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations et à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

³ Voir J.F. Beseler et A.N. Williams, *Anti-dumping and Anti-subsidy Law: the European Communities*, Sweet & Maxwell, 1986, page 215, et E. Vermulst et P. Waer, *EC Anti-dumping Law et Practice*, Sweet & Maxwell, 1996, page 71 (Copie des pages annexée).

⁴ Deuxième communication écrite du Brésil, paragraphe 20.

⁵ Document WT/DS219/3 du 11 septembre 2001 (pièce n° 22 du Brésil).

⁶ Au sens de l'article 7 du Mémoire d'accord.

La question à laquelle ce mandat fait référence est définie dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil⁷ et dans sa première communication écrite comme étant le droit antidumping définitif imposé par les CE sur les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil. Le droit a été imposé le 18 août 2000 et la question figure donc dans le règlement définitif.⁸

Il s'ensuit que, comme les points susmentionnés sont postérieurs au règlement définitif et ne sont en aucune façon visés par celui-ci, pas plus que par le mandat, ils n'entrent pas dans le champ de la présente procédure et ne doivent donc pas être soumis au présent Groupe spécial.

En outre, comme les deux points concernent des faits qui ne figuraient pas au dossier de l'enquête antidumping initiale des CE, le présent Groupe spécial n'est pas autorisé, au regard de l'article 17.5 ii), à les examiner.

Cela étant, les deux points susmentionnés sont de toute façon, de par leur valeur propre également, totalement dénués de pertinence pour la présente procédure.

Les CE semblent totalement se fourvoyer puisqu'elles font référence à "l'insistance du Brésil sur le fait que les autorités des CE auraient dû engager un réexamen". Le Brésil confirme qu'il n'a jamais demandé l'engagement d'un "réexamen". Il rappelle que, dans le cadre du principal argument qui étayait son allégation de "mesures inappropriées" relevant du point 3, il a estimé que l'imposition des droits antidumping était inappropriée du fait que le dumping avait disparu après la dévaluation de la monnaie brésilienne. Le Brésil a noté à cet égard que, "bien que les CE aient parfaitement su qu'il n'était plus nécessaire de neutraliser le dumping, elles avaient néanmoins imposé des mesures antidumping sur les importations brésiliennes".⁹ Il rappelle également qu'il avait estimé que les propres règles des CE les autorisaient à tenir compte des données recueillies après la fin formelle de la période couverte par l'enquête lorsque ces données "divulguaient des faits nouveaux qui rendaient l'imposition prévue d'un droit antidumping manifestement inappropriée".¹⁰

Par conséquent, la prétention subsidiaire du Brésil concernant ce type de réexamen est un élément inséparable de son argument principal selon lequel il n'était pas nécessaire d'imposer des mesures en l'espèce. Si les CE avaient eu besoin de plus de temps pour vérifier leurs données initiales concernant cette absence de justification de l'imposition de mesures, le meilleur instrument administratif qui aurait pu leur permettre de le faire aurait été un réexamen intérimaire partiel engagé d'office.

Le Brésil rappelle qu'il avait fait spécifiquement référence à un réexamen que les CE auraient dû engager d'office au moment même où elles avaient imposé indûment les mesures initiales. Ce réexamen visait donc à permettre aux CE d'examiner une période postérieure à la dévaluation plus longue, ce qui revenait en fait à prolonger la période couverte par l'enquête initiale de plusieurs mois. Les CE auraient ainsi pu éviter les résultats auxquels elles étaient arrivées en l'espèce après avoir mené en toute connaissance de cause une enquête portant sur une période totalement dénuée de pertinence pour justifier l'imposition de mesures antidumping, ce qui constituait clairement une violation des dispositions de fond de l'Accord antidumping.

⁷ Document WT/DS219/2, premier paragraphe.

⁸ Pièce n° 19 du Brésil.

⁹ BFS, paragraphe 171.

¹⁰ Référence dans le paragraphe 169 de la BFS.

En outre, le Brésil rappelle que ladite lettre des CE¹¹ correspondait à une situation totalement différente de celles à laquelle il est fait référence au titre du point 3. Cette lettre des CE a été adressée à l'exportateur brésilien "dans le contexte de la procédure de l'ORD actuellement en cours à Genève au sujet des accessoires malléables originaires, entre autres, du Brésil" et elle porte principalement sur "la question de la "réduction à zéro" qui a été soulevée par les autorités brésiliennes". Tout en faisant référence à leur politique révisée à la suite des décisions rendues par l'ORD dans l'affaire du *linge de lit indien*, les CE ont aussi dit ce qui suit: "vu que cette question est désormais à nouveau soulevée dans la procédure de groupe spécial en cours à l'OMC, ... les services de la Commission saisissent l'occasion pour vous inviter à envisager la possibilité d'un réexamen intérimaire".

Le Brésil observe que, dans cette lettre, les CE n'ont nulle part mentionné l'argument qu'elles avançaient maintenant concernant l'"insistance sur le fait que les CE ... auraient dû engager un réexamen". De même, elles n'ont rien indiqué concernant un réexamen engagé d'office.

De surcroît, pour qu'il n'y ait aucun doute, le Brésil fait valoir que ni lui ni, selon les renseignements disponibles, l'exportateur brésilien n'ont à un moment ou à un autre envisagé un réexamen, au sens du point 3, qui soit fondé ou même porte sur la "réduction à zéro". Le Brésil note également que, dans sa réponse¹² à cette lettre des CE, l'exportateur brésilien a indiqué sans équivoque i) qu'un tel réexamen tardif ne saurait être limité uniquement à la réduction à zéro; ii) que la Commission européenne pouvait engager d'office un tel réexamen à n'importe quel moment; et iii) que l'exportateur brésilien coopérerait pleinement avec les autorités des CE si un réexamen intérimaire en bonne et due forme de tous les aspects de leur enquête initiale était engagé d'office par les CE.

Le Brésil croit comprendre que l'exportateur brésilien a finalement refusé de participer au nouveau "réexamen" des CE puisque ce "réexamen" n'était manifestement pas un réexamen intérimaire et qu'il pensait que des méthodes similaires à celles dont le Brésil se plaint dans la présente procédure seraient à nouveau utilisées à son égard. De même, compte tenu de ces méthodes inacceptables et du fait que les CE ont attendu plus d'un an avant d'engager ce réexamen, l'exportateur brésilien semble estimer que les CE devraient aussi réexaminer leurs déterminations concernant non seulement le dumping mais aussi le dommage et le lien de causalité.

C. POINTS 6 ET 10: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DE LA NEUTRALISATION DES TAXES";
"PAS DE BASE ADÉQUATE POUR ÉVALUER LES TAXES INDIRECTES PIS/COFINS"

Questions adressées aux CE

Question n° 7

Les CE disposaient-elles dans le dossier de l'enquête de tous les renseignements qui auraient été nécessaires pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS sur une base plus complète ou une base détaillée? Dans l'affirmative, citez la partie pertinente du dossier. Sinon, pourquoi les CE n'ont-elles pas demandé les renseignements qui auraient été nécessaires pour ce calcul plus élaboré?

¹¹ Pièce n° 55 du Brésil. Le Brésil souligne que cette pièce est présentée ici uniquement pour informer le Groupe spécial du contexte général, du caractère et du but de cette lettre des CE, qui ne sont évidemment pas ceux que les CE s'efforcent de lui donner devant le présent Groupe spécial.

¹² Pièce n° 56 du Brésil. Le Brésil souligne que cette pièce est présentée ici uniquement pour informer le Groupe spécial de la manière directe dont l'exportateur brésilien a donné suite à la lettre des CE.

Question n° 8

Pourquoi les CE ont-elles eu recours aux données concernant les 20 types de produits les plus exportés pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS? Était-ce uniquement à cause des "contraintes de temps et de personnel" auxquelles elles font référence au paragraphe 84 de leur déclaration orale à la deuxième réunion?

Question n° 9

Dans une enquête n'utilisant pas les "données de fait disponibles" ou l'"échantillonnage" au sens de l'*Accord antidumping*, quel est le fondement juridique qui permet ou n'empêche pas l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de données concernant uniquement certaines transactions ou d'une "clé de répartition" pour calculer les ajustements?

Question adressée au Brésil

Question n° 10

Le Brésil pourrait-il commenter la réponse des CE à la question n° 55 du Groupe spécial? Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la valeur normale ait été calculée après déduction de la taxe IPI, cela dispenserait-il d'examiner si l'IPI Premium Credit pourrait faire l'objet d'un ajustement?

Réponse

Le Brésil pense que les CE ont mal compris le rapport existant entre la taxe IPI et l'IPI Premium Credit. L'IPI Premium Credit ne concerne pas uniquement la taxe IPI. Par conséquent, même si la valeur normale était calculée après déduction de la taxe IPI, il pourrait être justifié d'accorder un ajustement pour tenir compte de l'IPI Premium Credit. Les CE ont simplement refusé un tel ajustement, sans indiquer à l'exportateur brésilien quels renseignements additionnels étaient nécessaires pour justifier les différences entre l'IPI Premium Credit et la taxe IPI, afin de garantir une comparaison équitable conformément à l'article 2.4.

D. POINT 9: "PAS DE CONVERSIONS DE MONNAIES ADÉQUATES"

Questions adressées au Brésil

Question n° 11

En ce qui concerne l'affirmation formulée par les CE au paragraphe 77 de leur déclaration orale à la deuxième réunion, Tupy a-t-elle demandé des renseignements sur les taux de change utilisés pour les ajustements? Veuillez citer les parties pertinentes du dossier de l'enquête.

Réponse

Oui, étant donné qu'on ne savait pas très bien sur quels taux de change les CE s'étaient fondées pour procéder à la conversion de monnaies, l'exportateur brésilien a demandé des renseignements sur les taux de change effectivement utilisés.¹³ Le Brésil ne pense pas que les CE puissent se soustraire aux disciplines de l'article 2.4 simplement en disant que les demandes de l'exportateur brésilien n'étaient pas assez précises pour couvrir à la fois les prix à l'exportation et les

¹³ Voir la quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), paragraphes 14 et 15, et la cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil) page 6, paragraphe 2.5.6.

ajustements déduits de ces prix.¹⁴ De même, il est absurde de nier que lesdites demandes concernaient les taux de change utilisés à la fois pour les prix à l'exportation et pour les déductions (ajustements).

Question n° 12

Le Brésil pourrait-il préciser si et dans quelle mesure son allégation est limitée désormais aux taux de change utilisés pour les conversions relatives aux ajustements? Veuillez indiquer comment cela transparaît dans l'allégation formulée au paragraphe 21 de votre demande d'établissement d'un groupe spécial.

Réponse

Le Brésil précise que ses allégations au titre du point 9 sont limitées aux taux de change utilisés pour les conversions relatives aux ajustements.¹⁵ Il estime qu'il y a manifestement contradiction entre les taux de change effectivement utilisés (c'est-à-dire les taux de change quotidiens et mensuels)¹⁶ et les déclarations explicites des CE (qui faisaient référence aux taux quotidiens).¹⁷ Le Brésil ne sait pas pourquoi les CE n'ont pas divulgué les taux de change effectivement utilisés pour la conversion des monnaies avant de le faire devant le Groupe spécial mais il note que les CE ont désormais admis ladite disparité.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question du Groupe spécial, le Brésil estime que la question de la "conversion des monnaies" est visée par la *demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil*, qui mentionne l'article 2.4 dans la partie générale et fournit un bref exposé du fondement juridique au paragraphe 21. Le Brésil rappelle que ledit paragraphe contient la principale allégation du Brésil (à savoir que "[l]es CE n'ont pas effectué les conversions de monnaies prescrites par l'article 2 afin de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale") ainsi qu'un exemple concret (à savoir "d'autant plus que") concernant cette violation.

Questions adressées aux CE

Question n° 13

Les CE pourraient-elles étoffer les explications qu'elles ont fournies en réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion – en particulier: 1. préciser le sens de la phrase "l'ajustement au titre des coûts de crédit devrait être fondé sur les nouvelles valeurs à l'exportation facturées" et indiquer pourquoi celles-ci n'ont pas été utilisées en ce qui concerne les ajustements au titre des coûts de crédit; et 2. exposer de manière plus détaillée les méthodes utilisées au sujet des garanties et des commissions?

¹⁴ En particulier, le Brésil rappelle les déclarations ci-après de Tupy: "nous soutenons qu'il est fallacieux et inexact de la part de la Commission de dire à l'annexe I de la notification que *"la Commission a recalculé le prix à l'exportation en utilisant les taux de change en vigueur à la date de la facture ..."*" et "l'inexactitude tient au fait que la Commission a en réalité utilisé, comme elle l'a elle-même admis, des taux mensuels moyens ..." (quatrième communication de Tupy (pièce n° 13 du Brésil), page 36, paragraphe 14); "l'objection de Tupy concernait le fait que la Commission avait d'autre part dit qu'elle avait utilisé des taux quotidiens alors que, par ailleurs, il s'était avéré qu'elle avait utilisé des taux mensuels" et "la Commission elle-même a désormais accepté les arguments de Tupy en concédant, à la page 5, qu'un taux quotidien devrait être appliqué" (voir la cinquième communication de Tupy (pièce n° 17 du Brésil), page 6, paragraphe 2.5.6).

¹⁵ Voir la BFS, pages 93 à 97; la BSS, paragraphes 85 et suivants; et les réponses du Brésil à la première série de questions du Groupe spécial, questions n° 89 à 94.

¹⁶ Voir l'ECFS, paragraphe 228; les réponses des CE à la première série de questions du Groupe spécial, question n° 88; et l'ECSS, paragraphes 77 et suivants.

¹⁷ Voir le considérant 52 du règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil); la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), annexe II, page 5; et la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil), page 4.

Question n° 14

Les CE peuvent-elles expliquer comment leur réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion est conciliable avec le paragraphe 52 du règlement définitif?

Question adressée aux deux parties

Question n° 15

Comment et dans quelle mesure l'obligation, énoncée à l'article 2.4.1, de procéder à une conversion de monnaies en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente s'applique-t-elle aux ajustements en cause dans le cadre de cette allégation? Est-elle pertinente ou applicable en l'espèce? Quelles sont les obligations juridiques qui régissent le calcul de ces ajustements?

Le Brésil estime que le terme "comparaison" figurant dans la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.1 fait référence à une comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, *puisque les deux sont ajustés en tant que facteurs affectant la comparabilité des prix*. Par conséquent, le Brésil estime que l'obligation énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.1 vise non seulement les prix d'exportation mais aussi les ajustements déduits de ces prix. En outre, bien que l'article 2.4.1 traite d'une *sélection de taux de change*, le Brésil estime qu'une *utilisation sélective des taux de change*, comme celle que les CE ont pratiquée dans l'affaire soumise au Groupe spécial, ne peut pas être compatible avec la comparaison équitable prescrite par l'article 2.4.

E. POINT 12: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DES TENDANCES DU VOLUME DES IMPORTATIONS"

Question adressée au Brésil

Question n° 16

Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration suivante faite par les CE au paragraphe 88 de leur déclaration orale à la deuxième réunion: "le Brésil semble confirmer l'interprétation des CE selon laquelle il n'allègue pas une infraction à l'article 3.1 qui ne serait pas une conséquence automatique des infractions alléguées à d'autres parties de l'article 3"?

Le Brésil n'est pas d'accord avec les CE. En effet, il pense qu'il peut très bien y avoir une infraction à l'article 3.1 qui ne soit pas une conséquence automatique d'infractions alléguées à d'autres parties de l'article 3. Le Brésil sait que l'Organe d'appel, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, a dit que l'article 3.1 "[était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre" en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage.¹⁸ Il est exact que l'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants. Il établit une obligation générale qui veut que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Le Brésil ne voit pas pourquoi cette obligation générale ne pourrait pas être enfreinte indépendamment de toute autre obligation énoncée à l'article 3.¹⁹ En d'autres termes, l'autorité chargée de l'enquête pourrait très bien évaluer l'ensemble

¹⁸ Voir *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, document WT/DS122/AB/R, paragraphe 106.

¹⁹ Voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 23 du Groupe spécial ci-dessous, concernant la pertinence de l'article 3.1 dans le contexte de l'article 4.1 de l'Accord antidumping.

des 15 facteurs de dommage au titre de l'article 3.4 et enfreindre quand même l'article 3.1 en n'étant pas objective et/ou en ne fondant pas ses constatations sur des "éléments de preuve positifs".

F. POINT 13: "SOUS-COTATION DU PRIX ALLÉGUÉE NON DÛMENT PRISE EN COMPTE"

Questions adressées au Brésil

Question n° 17

Le Brésil pourrait-il commenter les affirmations formulées par les CE au paragraphe 95 de leur déclaration orale à la deuxième réunion concernant l'analyse de la sous-cotation des prix?

Réponse

Compte tenu du manque de transparence des notifications des CE, le Brésil n'est pas vraiment en mesure de dire si la colonne 5 des annexes III 3) ou III 4) des documents des CE fait référence aux types de produits correspondants, à la réduction à zéro des marges de sous-cotation négatives, ou aux deux; si ces questions sont également visées par les colonnes 6 à 12; ni si la déclaration des CE concernant le nombre de types de produits pour lesquels les marges de sous-cotation sont négatives est correcte d'un point de vue factuel.²⁰

Question n° 18

Le Brésil pourrait-il commenter l'affirmation formulée par les CE au paragraphe 122 de leur déclaration orale?

Réponse

Le Brésil rappelle ses mises en garde concernant les conséquences pratiques de la méthode d'"examen" des CE si celle-ci devait être acceptée.²¹ Il note également qu'il n'y a rien dans le dossier de l'enquête (tel qu'il se présente actuellement) qui laisse penser que la branche de production nationale n'était pas en mesure d'identifier séparément la production nationale du produit similaire. Par conséquent, les CE étaient en mesure de demander ces "éléments de preuve positifs" directement à la branche de production nationale et les répartitions d'office excessives n'étaient pas nécessaires. Le Brésil estime que les CE ne peuvent pas raisonnablement exiger des exportateurs qu'ils suivent un processus très contraignant consistant à répondre à des questionnaires détaillés tout en soumettant leurs propres requérants à des obligations beaucoup moins lourdes. En fait, il estime que la façon dont les CE ont mené leur enquête à cet égard a rendu cette constatation de l'existence d'un dommage plus probable (que le contraire), de sorte qu'elle n'a certainement *pas* été faite d'une manière impartiale.²²

²⁰ Voir la notification précédant le règlement provisoire (pièce n° 11 du Brésil), annexe III 3); et la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), annexe III 4) comportant deux pages.

²¹ Voir les observations du Brésil sur la réponse des CE à la question n° 114 posée par le Groupe spécial aux parties.

²² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

G. POINT 16: "PRISE EN COMPTE INAPPROPRIÉE DES INDICATEURS DE DOMMAGE"

Questions adressées aux CE

Question n° 19

Des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête ont-elles servi de base à la pièce n° 12 des CE? Dans l'affirmative, veuillez en fournir une copie ou expliquer pourquoi vous ne le faites pas?

Question n° 20

Les CE pourraient-elles confirmer et justifier le fait que leur pièce n° 12 a été élaborée au cours de l'enquête?

Question n° 21

S'agissant de ce que vous avez dit au paragraphe 122 de votre deuxième déclaration orale, pourriez-vous indiquer comment cela est conciliable avec les prescriptions de l'article 3.6? Pourriez-vous préciser si cela est ou non pertinent en l'espèce?

Question adressée aux deux parties

Question n° 22

Était-ce la première fois que les CE fournissait au Brésil/à Tupy au cours de l'enquête, ou au Brésil au cours de la procédure du présent Groupe spécial, les renseignements concernant le "retour sur investissement" qui figurent au paragraphe 123 de la déclaration orale qu'elles ont faite à la deuxième réunion, ou tout autre renseignement relatif à ce facteur?

Réponse

Oui. La première référence à la question du "retour sur investissement" a été faite dans la pièce n° 12 des CE, que les CE ont communiquée dans le cadre de la procédure du présent Groupe spécial. Surtout, le Brésil fait valoir que les comptes vérifiés d'au moins deux requérants (R. Woeste et Co et Georg Fischer Fittings GmbH) ont été classés comme "confidentiels" ou "strictement confidentiels" et n'ont donc pas été inclus dans le dossier non confidentiel de l'enquête des CE. Ces comptes n'ont donc absolument pas pu être contrôlés par l'exportateur brésilien ou par d'autres parties intéressées.²³ Par conséquent, tous les comptes vérifiés de la branche de production nationale ne faisaient pas, contrairement à ce que les CE ont explicitement affirmé à cet égard, partie des dossiers non confidentiels et n'ont donc pas été mis à la disposition des parties intéressées.²⁴

²³ Voir les parties A.5.2 des réponses non confidentielles de R. Woeste et Co (pièce n° 38 du Brésil) et de Georg Fischer Fittings GmbH (pièce n° 39 du Brésil).

²⁴ Voir la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 130, et les déclarations orales faites par les CE au cours de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Le Brésil note que les CE font référence, dans le paragraphe mentionné, aux "comptes publiés". Toutefois, vu que les CE ont explicitement dit que les renseignements utilisés étaient fondés sur les comptes vérifiés de la branche de production nationale (voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 110 du Groupe spécial), le Brésil note juste la possibilité que les CE puissent (maintenant) faire valoir que l'examen était fondé sur un échantillon des producteurs nationaux, c'est-à-dire ceux dont les comptes ont été publiés.

H. POINT 17: "LIEN DE CAUSALITÉ"

Question n° 23

En ce qui concerne le paragraphe 16 de la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion:

Question adressée au Brésil

- a) **Un examen effectué aux fins de la définition de la branche de production nationale visée à l'article 4 serait-il forcément, en général et en l'espèce, inadéquat aux fins de l'analyse au titre de l'article 3.4 et/ou 3.5? Pour quelles raisons?**

Réponse

Comme il est expliqué ci-après, la réponse du Brésil à cette question est négative.

Le Brésil rappelle qu'au paragraphe 16 de sa déclaration orale à la deuxième réunion, il a estimé que "les CE ne pouvaient pas nier que l'examen auquel elles faisaient référence²⁵ était effectué aux fins de l'examen de la branche de production nationale au sens de l'article 4 de l'Accord antidumping et non à une quelconque autre fin". Il observe qu'une question quelque peu similaire à celle que le Groupe spécial pose ici a été abordée par le Groupe spécial *États-Unis - Acier laminé à chaud en provenance du Japon*.²⁶ Le Brésil croit donc comprendre que cette question du Groupe spécial fait référence à la situation en l'espèce, dans laquelle une grande partie de la branche de production communautaire s'est protégée de l'effet dommageable des "importations faisant l'objet d'un dumping" au moyen de ses propres importations (y compris en provenance de producteurs liés) de produits externalisés dans d'autres pays tiers pour des raisons stratégiques.

Le Brésil note que, même s'il était tout à fait possible que les données utiles aux fins des articles 4 et 3.4/3.5 soient identiques ou similaires, ces données auraient normalement des objectifs totalement différents et serviraient de base à des déterminations différentes, chacune dans le contexte de la disposition en rapport avec laquelle elle était faite. Le Brésil observe qu'en l'espèce, les CE n'ont même jamais prétendu durant l'enquête et dans les règlements provisoire et définitif que les éléments qu'elles avaient considérés pour leurs déterminations au titre de l'article 4 servaient un autre objectif en plus de celui-là. Au titre de l'article 4, elles ont simplement examiné le statut des requérants en tant que "producteurs communautaires". Les CE soumettent ces prétentions au présent Groupe spécial mais celles-ci doivent être considérées sans fondement puisque, au moment opportun, les CE n'ont pas établi le lien fondamental qu'elles établissent maintenant entre l'article 4 d'une part et l'article 3.4 et 3.5 d'autre part.

Le Brésil rappelle que la déclaration qu'il a faite au paragraphe 16 susmentionné était un contre-argument répondant à l'affirmation des CE selon laquelle elles avaient prétendument examiné l'effet dommageable de ces importations propres effectuées par cette grande partie de la branche de production communautaire au titre de l'article 3 et au titre de l'article 4.1 dans les règlements

²⁵ Référence faite très récemment dans l'ECSS, paragraphe 18; note de bas de page ajoutée.

²⁶ Document WT/DS184/R du 28 février 2001; "Premièrement, nous devons déterminer ce que prescrit l'Accord antidumping, c'est-à-dire si l'autorité chargée de l'enquête est dans tous les cas tenue d'établir une détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale dans son ensemble. Dans l'affirmative, nous devons alors examiner si l'obligation de s'attacher avant tout au marché de gros en ce qui concerne la part de marché et les résultats financiers énoncée dans la disposition relative à la "production captive" de la loi des États-Unis est incompatible, telle qu'elle est énoncée, avec cette prescription." (paragraphe 7.188).

provisoire et définitif. L'idée-force de ce contre-argument était que cette prétention des CE était dénuée de fondement et que les examens que les CE avaient effectués à ces deux fins (article 4.1 d'une part et article 3.4 et 3.5 d'autre part) avaient chacun leur propre rôle de sorte que l'un (cf. article 4.1) ne pouvait compenser les défaillances de l'autre (cf. article 3.4 et 3.5).

La position du Brésil est conforme aux principes établis par l'ORD. Dans les circonstances propres à la présente affaire, dans laquelle les CE n'ont pas constaté que les requérants étaient "liés aux exportateurs ou aux importateurs ou [étaient] eux-mêmes importateurs du produit dont il [était] allégué qu'il [faisait] l'objet d'un dumping"²⁷, l'examen que les CE ont mené aux fins de la définition de la branche de production nationale n'a en fait servi aucun autre objectif et était donc totalement indépendant de l'analyse (purement et simplement inadéquate) qu'elles ont effectuée au titre de l'article 3.4 et 3.5.

Le Brésil rappelle la partie pertinente du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud en provenance du Japon*, dans laquelle l'Organe d'appel a dit ce qui suit au sujet du rapport entre les articles 4 et 3: "une détermination de l'existence d'un dommage, au titre de l'*Accord antidumping*, est une détermination établissant que "l'ensemble" des producteurs nationaux ou une "proportion majeure" d'entre eux "subissent un dommage". Cela ressort des dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 de l'Accord, qui énonce certaines prescriptions en ce qui concerne l'enquête et l'examen conduisant à la détermination de l'existence d'un dommage. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues de soumettre à enquête et d'examiner les importations eu égard à la "branche de production nationale", au "marché intérieur [des produits similaires]" et aux "producteurs nationaux de ... produits [similaires]". L'enquête et l'examen doivent s'attacher à la totalité de la "branche de production nationale" et non pas seulement à une partie, un secteur ou un segment de la branche de production nationale".²⁸

Cette obligation d'examiner l'ensemble de la branche de production ne signifie toutefois pas forcément que certaines parties de la branche de production ne peuvent pas être aussi examinées séparément. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a encore affirmé ce qui suit: "il serait extrêmement pertinent que les autorités chargées des enquêtes évaluent la pertinence du fait qu'une proportion notable de la production nationale du produit similaire est protégée de la concurrence directe des importations, et que la partie de la branche de production nationale qui risque le plus d'être affectée par les importations est limitée au marché de gros".²⁹ L'Organe d'appel a donc constaté que cet examen plus spécifique des segments de la branche de production était toujours compatible avec les prescriptions découlant de l'article 4.1.

Le Brésil observe que, si cet examen spécifique des grands segments de la branche de production nationale qui sont "protégés de la concurrence directe des importations" est acceptable (quoique dans le cadre d'un examen global de la situation de la branche de production tout entière), il doit l'être encore plus dans la présente affaire, dans laquelle ces importations propres ne sont pas liées aux "importations faisant l'objet d'un dumping" en tant que telles. Le Brésil estime donc que, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire susmentionnée, un tel examen est même une obligation au titre de l'article 3.1 (cf. "éléments de preuve positifs" et "examen objectif"), en particulier aux fins des analyses ultérieures au titre de l'article 3.4 et de l'article 3.5.³⁰

Le Brésil note que, bien qu'en l'espèce, les autorités des CE aient parfaitement su qu'une grande partie de la branche de production communautaire était capable de se protéger et se protégeait en effet de la concurrence des importations au moyen de ses propres importations de produits externalisés (tout en causant un dommage aux autres requérants à cause de ces importations), les CE

²⁷ Article 4.1 i), non souligné dans l'original.

²⁸ Document WT/DS184/AB/R, paragraphe 190.

²⁹ Paragraphe 198.

³⁰ Paragraphes 190 et suivants.

n'ont pas pour autant réalisé, à fortiori jugé "extrêmement pertinente", une évaluation de la pertinence de ce fait, principalement aux fins de leurs analyses au titre de l'article 3.4 et de l'article 3.5. Toutefois, le Brésil continue d'estimer que, nonobstant l'article 4.1, l'examen et l'évaluation effectués par les CE au titre de l'article 3.4 et de l'article 3.5 ont été totalement inadéquats, en particulier puisqu'elles n'ont pas examiné ces "importations propres" en tant que "facteur économique pertinent" aux fins de leur analyse au titre de l'article 3.4³¹, et n'ont par la suite pas non plus évalué dûment toute l'incidence de ce facteur sur la branche de production communautaire (comme cela est également mentionné ci-dessus) aux fins de leur analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5.

Questions adressées aux CE

- b) Que répondez-vous à l'affirmation formulée par le Brésil au paragraphe 16 de sa déclaration orale, en particulier en ce qui concerne un examen effectué aux fins de la définition de la branche de production nationale visée à l'article 4? Serait-il forcément, en général et en l'espèce, inadéquat aux fins de l'analyse au titre de l'article 3.4 et/ou 3.5? Pour quelles raisons?**
- c) Les CE affirment dans leur deuxième communication écrite que le Brésil n'a nulle part expliqué comment, même s'ils avaient existé, ces accords d'externalisation auraient pu en soi affecter les constatations sur l'existence d'un lien de causalité. Pourriez-vous indiquer en détail ce que, selon les CE, Tupy aurait dû communiquer à cet égard?**

- I. POINT 18: "PAS DE POSSIBILITÉS MÉNAGÉES EN TEMPS UTILE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS"

Question adressée au Brésil

Question n° 24

Le Brésil souscrit-il à l'affirmation suivante des CE qui figure au paragraphe 157 de leur déclaration orale à la deuxième réunion: "Il apparaît que cette allégation concerne désormais uniquement les renseignements sur les taux de conversion des monnaies utilisés pour les ajustements dans le cadre du calcul du dumping"?

Réponse

Le Brésil précise que ses allégations au titre du point 9 sont limitées aux taux de change utilisés pour les conversions de monnaies relatives aux ajustements (voir aussi la réponse du Brésil à la question n° 12 du Groupe spécial ci-dessus).

³¹ Voir, plus récemment, les paragraphes 12 et suivants de la déclaration orale faite par le Brésil au cours de la deuxième réunion de fond, dans lesquels le Brésil a qualifié ces importations propres/cette externalisation de facteur de dommage affectant l'ensemble de la branche de production communautaire, y compris les requérants des CE "protégés" et "non protégés".

Autres

Questions adressées au Brésil

Question n° 25

Le Brésil pourrait-il commenter les affirmations des CE, figurant entre autres aux paragraphes 9, 130 et 140 de leur déclaration orale à la deuxième réunion de fond, selon lesquelles certaines "allégations nouvelles" sont irrecevables?

Réponse

Le Brésil n'est pas d'accord avec les CE et estime que toutes ces prétendues "allégations nouvelles" ne sont rien d'autre que des *arguments* étayant les allégations formulées par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour ce qui est de chacune des allégations des CE, le Brésil répond comme suit:

Article 15 (paragraphes 14 et 25 de la deuxième déclaration orale des CE). Le Brésil rappelle que la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionne l'article 15 et expose la nature de l'allégation (voir les paragraphes 33 et 35). Par conséquent, le mandat couvre les première et deuxième phrases de l'article 15 ainsi que la question de l'"exploration de la possibilité de solutions constructives". Toutefois, le Brésil note avec satisfaction qu'en formulant cette allégation, les CE semblent reconnaître que l'article 15 établit des obligations *multiples*.

Article 2.4 (paragraphe 66 de la deuxième déclaration orale des CE). Le Brésil rappelle que l'article 2.4 est mentionné dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que des détails sont également fournis sur la nature de l'allégation, à savoir que la comparaison effectuée par les CE entre le prix d'exportation et la valeur normale n'était pas équitable (voir les paragraphes 17 et suivants de la demande d'établissement d'un groupe spécial).

Article 6.2 et article 6.4 (paragraphes 130 et 140 de la deuxième déclaration orale des CE). Le Brésil rappelle que l'article 6.2 et l'article 6.4 sont mentionnés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il rappelle également que la substance des allégations au titre de l'article 6.2 est exposée au paragraphe 8 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ("... et elles ont donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur ces questions *notamment*" – pas d'italique dans l'original) et que celle des allégations au titre de l'article 6.4 est exposée dans le texte introductif du paragraphe 10.

Quoi qu'il en soit, le Brésil conteste qu'il ait été porté atteinte de quelque façon que ce soit à la capacité des CE de se défendre.³² En effet, les CE n'ont *pas* fourni de précisions à l'appui de leurs dires pour démontrer qu'il avait été porté atteinte à leur capacité de se défendre au cours de la procédure du Groupe spécial; même leurs réponses détaillées aux arguments du Brésil démontrent le contraire.

Question n° 26

L'"invitation" à demander un réexamen adressée le 10 août 2001 par les CE à Tupy et la réponse de Tupy, figurent-elles au dossier du Groupe spécial? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la partie pertinente du dossier. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

³² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, paragraphe 131.

Réponse

L'"invitation" des CE du 10 août 2001 mentionnée ci-dessus et la réponse de Tupy ne figurent pas au dossier du Groupe spécial. Le Brésil renvoie le Groupe spécial à la partie pertinente de sa réponse à la question n° 6 ci-dessus.

Question adressée aux CE

Question n° 27

S'agissant de chacune des allégations qui, à votre avis, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, pourriez-vous indiquer comment, si tant est que ce soit le cas, vos intérêts ont été lésés au cours de la procédure du Groupe spécial?

Question adressée aux deux parties

Question n° 28

En ce qui concerne la référence à la question des réexamens, les deux parties pourraient-elles préciser la nature et la portée des réexamens effectués par les CE depuis l'enquête qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial?

Réponse

Le Brésil renvoie aux parties pertinentes de sa réponse à la question n° 6 ci-dessus, où il fait valoir que le "réexamen" des CE ne relève pas du mandat et n'entre donc pas dans le champ de la présente procédure, et que cette prétention doit aussi être rejetée au regard de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping puisque cette question ne figurait pas au dossier initial de l'enquête des CE.

Quoi qu'il en soit, comme le Brésil l'a expliqué plus en détail dans sa réponse à la question n° 6 ci-dessus, ce "réexamen" est totalement dénué de pertinence pour la présente procédure de par sa valeur propre.

Le Brésil observe en outre que la tentative des CE de présenter ce "réexamen" comme s'il avait été engagé simplement pour répondre aux souhaits de l'exportateur brésilien et/ou du Brésil est assez surprenante. Les CE devaient-elles vraiment affronter, comme elles semblent l'alléguer, toutes les difficultés d'un "réexamen complet en matière de dumping" portant sur l'ensemble des six pays visés par l'enquête initiale afin d'évaluer les conséquences de la dévaluation de la monnaie brésilienne? Il est presque impensable qu'une autorité chargée de l'enquête responsable assujettisse les exportateurs de six pays aux lourdes obligations financières et autres induites par la défense de leurs intérêts respectifs uniquement parce qu'elle cherche à satisfaire les autorités et une société exportatrice de l'un de ces pays.

Le Brésil estime que les CE démontrent la confusion qu'elles ont créée avec le nouveau "réexamen" en le présentant de façon différente – et contradictoire – selon le cadre dans lequel cette présentation est faite. Il observe que, même devant le présent Groupe spécial, les CE ont émis des avis contradictoires concernant leur propre position sur ce "réexamen". Dans les CE et pour leurs propres parties intéressées, les CE présentent le "réexamen" comme s'il était destiné à tenir compte des décisions rendues par l'ORD dans l'affaire du *linge de lit*. Dans la procédure du présent Groupe spécial, les CE semblent indiquer que ce "réexamen" a un objectif totalement différent, qui est de constituer la réponse évidente au souhait de l'exportateur brésilien – et maintenant du Brésil – que soient évaluées les conséquences de la dévaluation enregistrée par le Brésil en 1999. Toutefois, le Brésil observe que les CE elles-mêmes admettent que le nouveau "réexamen" n'est pas un réexamen intérimaire au sens de l'article 11.3 du règlement de base, qui est le pendant de l'article 11.2 de

l'Accord antidumping.³³ Or, en ce qui concerne les CE, à des fins internes, ce réexamen est présenté comme un moyen de rectifier certaines erreurs méthodologiques suite à des décisions sans rapport avec la présente affaire rendues par l'ORD. À l'inverse, pourtant, en ce qui concerne la procédure du présent Groupe spécial, le nouveau "réexamen" continue d'être présenté comme un réexamen intérimaire.

Par ailleurs, le Brésil note que les CE estiment à nouveau que "les faits de la cause en l'espèce n'ont jamais justifié une telle mesure", à savoir l'engagement d'office d'un réexamen.³⁴ En même temps, les CE laissent entendre qu'en tout état de cause un tel réexamen aurait pu être engagé uniquement "avant que le délai raisonnable [que les CE ont fixé dans tous les cas à un an] ait expiré".³⁵ Elles ont en outre confirmé que le "réexamen" auquel elles faisaient référence avait été "engagé à la demande d'un autre exportateur [c'est-à-dire autre que l'exportateur brésilien]".³⁶ Pour résumer ce raisonnement circulaire, les CE continuent de prétendre que le "réexamen" qu'elles ont engagé constitue leur réponse à l'argument que le Brésil a formulé au titre de son point 3. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le nouveau "réexamen" soit effectivement le réexamen auquel le Brésil a fait référence au point 3, pourquoi ce réexamen n'était-il pas justifié selon les CE en août 2000³⁷ alors qu'il est considéré comme justifié maintenant? Le Brésil estime que ce n'est qu'un autre exemple des lacunes des arguments des CE. Comme le Brésil a déjà eu l'occasion de le signaler³⁸, la question de savoir si un réexamen engagé d'office est justifié ou non est une question de fond. Elle concerne la nécessité de maintenir le droit, ce qui n'a aucun rapport avec les questions de délais, ni avec d'autres considérations à la convenance des CE. Les CE ne présentent pas de façon cohérente, ni même solide, la nature, la portée et l'objectif de leur "réexamen", ce qui accroît la confusion qu'elles ont créée en engageant ce "réexamen". Surtout, cette absence d'orientation signifie forcément que ce "réexamen" des CE n'a pas la moindre pertinence et ne sert manifestement pas l'objectif que les CE cherchent à lui donner dans la présente procédure.

Enfin, durant la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, les CE ont soutenu que leur engagement du nouveau "réexamen" visait à anticiper l'éventuelle décision que le Groupe spécial rendrait dans la présente procédure, selon laquelle les CE auraient dû engager le réexamen prétendument demandé par le Brésil au titre de son point 3. Cette prétention incontestablement prématurée et déplacée doit aussi être considérée sans fondement. Avant toute chose, si le Groupe spécial devait accepter l'allégation du Brésil au titre du point 3, la meilleure façon pour les CE de remédier à la situation serait d'abroger purement et simplement le droit plutôt que de se borner à le réexaminer.

³³ Comme l'indique sans ambiguïté la partie 5 (procédure) de l'avis d'ouverture des CE (il convient de noter l'invocation de l'article 2 3) du Règlement n° 1515/2001 – réexamen pour tenir compte des rapports de l'ORD – plutôt que du règlement de base des CE).

³⁴ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 36.

³⁵ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 38.

³⁶ Voir la réponse des CE aux questions n° 143 et 144 du Groupe spécial et le paragraphe 9 de l'ECSS.

³⁷ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 36.

³⁸ Réponse du Brésil à la question n° 33 posée par le Groupe spécial après la première réunion de fond.

LISTE DES PIÈCES NOUVELLES

55. Lettre du 10 août 2001 adressée par la Commission européenne à Tupy.
56. Lettre du 14 août 2001 contenant la réponse du conseil de Tupy à la Commission européenne.

ANNEXE E-8

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

- A. POINT 1: "PAS DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE ACCORDÉE AU BRÉSIL EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT", "PAS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES EXPLORÉES"

Questions adressées au Brésil

Question n° 1

À la suite des réunions tenues entre les fonctionnaires du gouvernement brésilien et ceux des CE, le gouvernement brésilien a-t-il informé Tupy de la possibilité de rechercher un engagement en matière de prix avec les CE? Si cela n'a pas été le cas, pourquoi? Si cela a été le cas, comment Tupy a-t-elle réagi? Veuillez fournir des éléments de preuve à l'appui.

Question n° 2

Nous notons que l'article 12.2 dispose ce qui suit: *"Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, ..."*. En quoi et dans quelle mesure cela est-il pertinent en l'espèce?

Question adressée aux CE

Question n° 3

S'agissant du rapport entre les obligations de l'article 12.2 et celles de l'article 15 de l'*Accord antidumping*, commentez la réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial, selon laquelle les CE n'ont pas indiqué dans les règlements provisoire ou définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée en ce qui concernait l'exportateur brésilien.

Réponse

Comme les CE l'ont indiqué¹, elles ne publient des renseignements concernant les engagements que pour les sociétés qui en ont proposé un. La raison d'être de cette pratique est que les engagements sont avant tout du ressort des exportateurs, qui connaissent mieux que quiconque leurs intérêts et leurs projets.

Les questions visées par l'article 12.2 n'englobent pas l'exploration de solutions constructives qui est requise par l'article 15. L'article 12.2 vise, entre autres choses, "toute détermination préliminaire ou finale" de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et "toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8". La référence à l'article 8 indique que l'article 12.2 s'applique uniquement lorsque l'exportateur a effectivement proposé un engagement puisque l'article 8.1 dispose explicitement qu'"une procédure pourra être suspendue ou close ... *lorsque*

¹ Réponse des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 13.

l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante ...". (pas d'italique dans l'original) Comme Tupy n'a jamais proposé d'engagement, l'obligation au titre de l'article 12.2 d'expliquer pourquoi un engagement avait été accepté ou rejeté ne s'appliquait pas en l'espèce.

En outre, la liste des questions visées à l'article 12.2.1 comprend uniquement celles qui sont liées aux déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Le libellé de l'article 12.2.2 est plus général ("tous les renseignements pertinents [...] sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix"). Néanmoins, l'expression "ont conduit à" a trait aux points de fait ou de droit qui ont justifié l'imposition de ces mesures. L'exploration des possibilités de solutions constructives ne fait pas partie de ces points puisqu'elle pourrait tout au plus conduire à l'imposition de solutions qui seraient moins rigoureuses que celles qui seraient sinon justifiées. Le contexte étaye cette interprétation puisque les seuls points mentionnés "en particulier" à l'alinéa 12.2.2 sont, outre les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, et le fondement de toute décision prise au titre de l'article 6.10.2.

Qui plus est, il est spécifiquement fait mention de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. Comme l'historique du différend en cours le démontre, l'exploration des solutions constructives peut impliquer des communications au niveau diplomatique qui, selon les CE, sont "de nature confidentielle" au sens de l'article 6.5.

Questions adressées aux deux parties

Question n° 4

S'agissant de l'affirmation du Brésil figurant au paragraphe 20 de sa deuxième communication écrite et de sa réponse à la question n° 4 posée par le Groupe spécial après la première réunion, des engagements autres que les engagements en matière de prix sont-ils prévus par l'Accord antidumping? En quoi, si tant est qu'il le soit, l'article 8.1 de l'Accord antidumping est-il pertinent dans ce contexte?

Réponse

L'article 8.1 prévoit que "l'exportateur [peut s'engager] [...] à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé". Selon les CE, ces options aboutissent en pratique au même résultat puisque, dans le deuxième cas, il serait nécessaire de spécifier le prix qui supprimerait le dumping dommageable, qui correspondrait au prix révisé visé dans le premier cas. Par conséquent, les CE considèrent que tous les engagements envisagés au titre de l'article 8.1 sont essentiellement des engagements en matière de prix. Elles n'ont pas d'avis sur la question de savoir si l'article 15 autorise une action sortant du cadre de l'article 8.1.

Question n° 5

Des groupes spéciaux précédents ont indiqué que l'application de la "règle du droit moindre" et les "engagements en matière de prix" étaient des solutions constructives possibles au titre de l'article 15 de l'Accord antidumping. Les deux parties peuvent-elles proposer d'autres solutions qui pourraient être jugées constructives au regard de l'article 15?

Réponse

Les CE n'ont pas d'autres exemples de solutions constructives possibles à proposer.

B. POINT 3: "MESURES INAPPROPRIÉES"

Question adressée au Brésil

Question n° 6

Le Brésil peut-il commenter le paragraphe 39 de la déclaration orale faite par les CE à la deuxième réunion?

Réponse

C. POINTS 6 ET 10: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DE LA NEUTRALISATION DES TAXES"; "PAS DE BASE ADÉQUATE POUR ÉVALUER LES TAXES INDIRECTES PIS/COFINS"

Questions adressées aux CE

Question n° 7

Les CE disposaient-elles dans le dossier de l'enquête de tous les renseignements qui auraient été nécessaires pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS sur une base plus complète ou une base détaillée? Dans l'affirmative, citez la partie pertinente du dossier. Sinon, pourquoi les CE n'ont-elles pas demandé les renseignements qui auraient été nécessaires pour un calcul plus élaboré?

Réponse

Les prix à l'exportation et les prix intérieurs de Tupy figuraient tous dans le dossier de l'enquête qui a été divulgué à Tupy. Toutefois, les CE n'estiment pas que l'utilisation de toutes ces données sur une base plus complète ou détaillée aurait nécessairement abouti à un ajustement plus précis. L'utilisation des 20 modèles les plus exportés n'était pas la seule "base raisonnable" que les CE devaient utiliser pour accorder à Tupy cet ajustement non demandé. Comme il ressort de la lettre des CE du 28 février 2002², les CE devaient aussi utiliser les données concernant toutes les exportations au lieu de celles qui concernaient les exportations du produit visé. Le texte se lit comme suit (non souligné et pas de caractère gras dans l'original): "Tupy a reçu, sur un montant total exporté de 159 335 000 reais, un remboursement de 2 491 000 reais au titre des taxes PIS/COFINS versées sur les matériaux utilisés pour la production des biens exportés. Il s'agit du montant 'remboursé en ce qui concerne le produit exporté vers la Communauté'. Les montants ci-dessus concernent **l'ensemble des exportations de tous les produits et ont été choisis comme base raisonnable car le chiffre d'affaires total de la société a été le seul que Tupy a pu justifier pendant la vérification sur place.**"

Au cours des enquêtes, les enquêteurs sont appelés à prendre des décisions pragmatiques pour ce qui est des renseignements qui sont incomplets ou ne sont pas satisfaisants. La procédure à suivre pour utiliser les "données de fait disponibles" conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord est complexe et, comme les exportateurs le savent bien, tend à aboutir à des résultats moins favorables. En l'occurrence, Tupy, qui n'avait elle-même présenté aucune demande cohérente d'ajustement, a approuvé le calcul par les CE d'un ajustement sur la base des 20 modèles les plus exportés. Il s'agissait d'une solution pragmatique qui avait été approuvée par Tupy à l'époque et était tout à son avantage.

² Page 7 de l'annexe II, pièce n° 11 du Brésil.

Question n° 8

Pourquoi les CE ont-elles eu recours aux données concernant les 20 types de produits les plus exportés pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS? Était-ce uniquement à cause des "contraintes de temps et de personnel" auxquelles elles font référence au paragraphe 84 de leur déclaration orale à la deuxième réunion?

Réponse

La décision prise par les enquêteurs des CE était que, dans les circonstances de l'enquête, compte tenu des données en question et de l'importance du résultat du calcul relatif à l'ampleur de la marge de dumping, l'utilisation d'une clé fondée sur les 20 types les plus exportés était appropriée et raisonnable. Ce n'était donc pas uniquement à cause de contraintes de temps et de personnel.

Il convient de noter qu'à aucun moment au cours de l'enquête, Tupy n'a proposé d'autre méthode raisonnable ni fourni une quelconque aide aux enquêteurs des CE à ce sujet. Au lieu de cela, elle a fait valoir que, compte tenu des éléments de preuve et des données dont les CE et elle-même disposaient, l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS devait être de 5,37 pour cent. Elle a maintenu cette allégation même après la notification provisoire³, alors que tous les faits étaient connus des CE ainsi que d'elle-même. Les CE estiment que, compte tenu de ces circonstances particulières, même à supposer qu'elles aient omis 0,03 pour cent d'un ajustement non demandé, cela ne rend pas la comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation "non équitable" au sens donné à ce dernier terme dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Question n° 9

Dans une enquête n'utilisant pas les "données de fait disponibles" ou l'"échantillonnage" au sens de l'Accord antidumping, quel est le fondement juridique qui permet ou n'empêche pas l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de données concernant uniquement certaines transactions ou d'une "clé de répartition" pour calculer les ajustements?

Réponse

Au paragraphe 82 de leur deuxième déclaration orale, les CE ont appelé l'attention du Groupe spécial sur l'article 6.14 de l'Accord. Cette disposition habilite les autorités chargées de l'enquête à suivre le type d'approche adoptée par les CE dans la présente affaire, dans laquelle le bon déroulement de l'enquête avait été considérablement entravé par le fait que Tupy n'avait pas fourni les renseignements qui lui avaient été demandés. La procédure relative aux "données de fait disponibles" prévue à l'article 6.8 perturberait elle-même beaucoup l'exécution rapide de l'enquête si elle devait être invoquée chaque fois que l'exportateur ne fournit pas exactement ce que les enquêteurs ont demandé. Par conséquent, l'Accord donne aux enquêteurs une certaine latitude pour prendre des décisions pragmatiques afin d'établir une détermination sur la question. Il convient de noter que l'ajustement proposé par Tupy elle-même impliquait l'utilisation d'une clé de répartition puisqu'elle s'est fondée sur l'hypothèse (improbable) que le taux des taxes PIS/COFINS pour chaque type de produit s'établissait au niveau de la moyenne de tous les produits de Tupy (y compris ceux qui n'étaient pas visés par l'enquête).

³ Voir la lettre de Tupy du 13 juin 2000, page 8, point 2.7.5, pièce n° 17 du Brésil.

Question adressée au Brésil

Question n° 10

Le Brésil pourrait-il commenter la réponse des CE à la question n° 55 du Groupe spécial? Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la valeur normale ait été calculée après déduction de la taxe IPI, cela dispenserait-il d'examiner si l'IPI Premium Credit pourrait faire l'objet d'un ajustement?

D. POINT 9: "PAS DE CONVERSIONS DE MONNAIES ADÉQUATES"

Questions adressées au Brésil

Question n° 11

En ce qui concerne l'affirmation formulée par les CE au paragraphe 77 de leur déclaration orale à la deuxième réunion, Tupy a-t-elle demandé des renseignements sur les taux de change utilisés pour les ajustements? Veuillez citer les parties pertinentes au dossier de l'enquête.

Question n° 12

Le Brésil pourrait-il préciser si et dans quelle mesure son allégation est limitée désormais aux taux de change utilisés pour les conversions relatives aux ajustements? Veuillez indiquer comment cela transparaît dans l'allégation formulée au paragraphe 21 de votre demande d'établissement d'un groupe spécial.

Questions adressées aux CE

Question n° 13

Les CE pourraient-elles étoffer les explications qu'elles ont fournies en réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion – en particulier: 1) préciser le sens de la phrase "l'ajustement au titre des coûts de crédit devrait être fondé sur les nouvelles valeurs à l'exportation facturées" et indiquer pourquoi celles-ci n'ont pas été utilisées en ce qui concerne les ajustements au titre des coûts de crédit; et 2) exposer de manière plus détaillée les méthodes utilisées au sujet des garanties et des commissions?

Réponse

Les CE ont relevé une erreur dans le tableau figurant dans la pièce n° 25 des CE qui accompagnait leur réponse à la question n° 88.⁴ Elles s'excusent de la confusion que cela a pu entraîner et saisissent cette occasion pour présenter une nouvelle version du tableau (pièce n° 28A des CE), contenant des renseignements additionnels, qui, elles n'en doutent pas, sera plus utile au Groupe spécial.⁵

Au stade provisoire de l'enquête, les CE ont converti à la fois les prix (à l'exportation) facturés et les ajustements demandés par Tupy (en devises étrangères et non en reals comme les CE l'avaient demandé), selon les taux de change mensuels, comme prévu dans le questionnaire des CE,

⁴ Les chiffres figurant dans la huitième colonne, intitulée "Taux de change mensuel utilisé par les CE", n'étaient pas les taux mensuels utilisés pour convertir les trois ajustements (crédit, garanties et commissions) en reals mais les taux de change quotidiens utilisés pour convertir la valeur à l'exportation facturée en reals.

⁵ Les nouvelles données sont en italique.

conformément à la pratique habituelle des CE. Dans ses observations sur la notification provisoire⁶, Tupy a soulevé la question des taux de conversion pour ce qui était du prix à l'exportation mais pas pour ce qui était des divers ajustements. Les CE ont répondu en passant à un système de taux de change quotidiens pour le prix à l'exportation mais, pour les trois ajustements, elles ont maintenu les taux mensuels pour les raisons suivantes.

1. Ajustement au titre des coûts de crédit.⁷

Dans le cas des coûts de crédit, il n'y a dans la comptabilité de Tupy aucun poste correspondant à ceux qui y figurent pour les frais d'emballage ou les frais de transport par exemple, qui permette de calculer l'ajustement directement pour chaque vente. Les coûts de crédit sont donc calculés en pourcentage (sur la base des taux d'intérêt en vigueur) du prix facturé. Pour convertir les prix facturés en reais à cette fin, les CE ont suivi leur pratique habituelle consistant à utiliser les taux de change mensuels moyens (qu'elles avaient utilisés pour les mesures provisoires). Il y avait plusieurs raisons à cela. Premièrement, Tupy n'avait présenté aucune demande concernant les taux de conversion pour les ajustements. Deuxièmement, étant donné que les ajustements étaient eux-mêmes faibles par comparaison aux prix à l'exportation, toute différence due à l'application des taux différents serait très faible. Troisièmement, le système de taux mensuels aboutissait à des chiffres qui étaient en fait légèrement plus favorables à Tupy que ceux qu'elle-même avait proposés.

2. Ajustement au titre des garanties et des commissions.

Pour les coûts de garantie et de commission, comme pour les coûts de crédit, il n'y a pas dans la comptabilité de postes clairement distincts associant des coûts particuliers aux ventes à l'exportation à destination des CE. En revanche, comme Tupy l'avait demandé, pour chaque expédition, les CE ont utilisé un pourcentage déterminé (0,0312 pour cent, sur la base d'un taux d'assurance) du prix à l'exportation pour calculer le montant de la garantie et un pourcentage variable du prix à l'exportation (en fonction du client) pour la commission. Lors de la conversion du prix à l'exportation à ces fins, le taux mensuel a été choisi pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles il avait été utilisé pour le calcul des coûts de crédit (ci-dessus).

Question n° 14

Les CE peuvent-elles expliquer comment leur réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion est conciliable avec le paragraphe 52 du règlement définitif?

Le considérant 52 du règlement définitif traite de la conversion du prix à l'exportation. La conversion des ajustements en reais constituait une rectification des données mal transmises par Tupy, laquelle était tenue, conformément aux instructions données dans le questionnaire, de communiquer ces ajustements en reais. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 15, l'article 2.4.1 concerne les prix à l'exportation et leur conversion, et non les conversions faites pour ce qui est des ajustements. Si Tupy avait communiqué des données correctes, les conversions de monnaies n'auraient pas été nécessaires, sauf pour le prix à l'exportation. Si l'article 2.4.1 devait être appliqué automatiquement à ces conversions, un exportateur pourrait fausser le résultat du calcul par le choix de la monnaie dans laquelle il communique les coûts relatifs à la vente.

⁶ Lettre de Tupy du 30 mars 2000, page 35, points 13 à 16, pièce n° 13 du Brésil.

⁷ Réponse des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 88, paragraphe 123.

Question adressée aux deux parties

Question n° 15

Comment et dans quelle mesure l'obligation, énoncée à l'article 2.4.1, de procéder à une conversion de monnaies en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente s'applique-t-elle aux ajustements en cause dans le cadre de cette allégation? Est-elle pertinente ou applicable en l'espèce? Quelles sont les obligations juridiques qui régissent le calcul de ces ajustements?

Réponse

Il convient de dire que, dans la présente enquête, il n'y a pas eu de litige sur le point de savoir s'il fallait appliquer le taux de change en vigueur à la date de la vente. La question qui s'est posée était de savoir s'il fallait utiliser le taux mensuel moyen en vigueur à la date de la vente ou le taux quotidien moyen en vigueur à la date de la vente.

L'obligation, énoncée à l'article 2.4.1, de procéder à des conversions de monnaies en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente concerne les prix de vente à l'exportation et non les conversions qui pourraient s'avérer nécessaires au moment de faire des ajustements.

Cela ressort du texte de l'article 2.4.1, qui se lit comme suit (pas de caractère gras dans l'original):

Lorsque la **comparaison des prix effectuée conformément à ce paragraphe nécessitera une conversion de monnaies**, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la **vente à l'exportation** considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs **prix à l'exportation** afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

Les expressions en gras montrent que le paragraphe concerne les prix de vente à l'exportation. Le contexte fondamental de cette disposition est fourni par l'article 2.4, qui énonce son objectif dans la première phrase: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Si le critère de la "date de la vente" était appliqué automatiquement à chaque conversion devant être faite au cours d'une enquête, le résultat serait tout sauf équitable.

Dans bien des cas, les différences de coûts entraînant des différences de valeur marchande et des ajustements entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation ne sont pas supportées à la date de la vente à l'exportation. Les achats de matériaux d'emballage, le transport intérieur jusqu'au port, les frais de garantie, les coûts liés aux différences physiques, etc., sont, selon la nature de chaque dépense, supportés avant ou après la date de la vente à l'exportation.

Une conversion de toutes ces données selon le taux de change de la vente à l'exportation pour les besoins d'une enquête antidumping constituerait une tâche sans intérêt et contraignante pour le producteur-exportateur et rendrait la vérification par les autorités chargées de l'enquête impossible, car aucun montant communiqué ne correspondrait aux données comptables disponibles de la société. C'est pourquoi les CE exigent normalement, comme elles l'ont fait en l'espèce, que les sociétés communiquent toutes les données telles qu'elles apparaissent dans leurs livres comptables.

E. POINT 12: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DES TENDANCES DU VOLUME DES IMPORTATIONS"

Question adressée au Brésil

Question n° 16

Le Brésil pourrait-il commenter la déclaration suivante faite par les CE au paragraphe 88 de leur déclaration orale à la deuxième réunion: "Le Brésil semble confirmer l'interprétation des CE selon laquelle il n'allègue pas une infraction à l'article 3.1 qui ne serait pas une conséquence automatique des infractions alléguées à d'autres parties de l'article 3"?

F. POINT 13: "SOUS-COTATION DU PRIX ALLÉGUÉE NON DÛMENT PRISE EN COMPTE"

Questions adressées au Brésil

Question n° 17

Le Brésil pourrait-il commenter les affirmations formulées par les CE au paragraphe 95 de leur déclaration orale à la deuxième réunion concernant l'analyse de la sous-cotation des prix?

Question n° 18

Le Brésil pourrait-il commenter l'affirmation formulée par les CE au paragraphe 122 de leur déclaration orale?

G. POINT 16: "PRISE EN COMPTE INAPPROPRIÉE DES INDICATEURS DE DOMMAGE"

Questions adressées aux CE

Question n° 19

Des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête ont-elles servi de base à la pièce n° 12 des CE? Dans l'affirmative, veuillez en fournir une copie ou expliquer pourquoi vous ne le faites pas.

Réponse

Les conclusions figurant dans la pièce n° 12 des CE sont fondées sur des feuilles de calcul mais celles-ci contiennent des renseignements commerciaux très confidentiels concernant les résultats des divers producteurs communautaires, et les CE préféreraient ne pas les rendre publiques.

Question n° 20

Les CE pourraient-elles confirmer et justifier le fait que leur pièce n° 12 a été élaborée au cours de l'enquête?

Réponse

Les CE confirment que leur pièce n° 12 a été élaborée le 14 avril 2000, c'est-à-dire au cours de l'enquête.

Les CE ne voient pas très bien quels éléments de preuve le Groupe spécial considérerait comme appropriés pour justifier ce fait. La division de la lutte contre le dumping des CE n'a pas pour habitude de numéroter ses "notes pour le dossier" mais se contente de les dater.⁸

Question n° 21

S'agissant de ce que vous avez dit au paragraphe 122 de votre deuxième déclaration orale, pourriez-vous indiquer comment cela est conciliable avec les prescriptions de l'article 3.6? Pourriez-vous préciser si cela est ou non pertinent en l'espèce?

C'est en tenant compte de l'article 3.6 que les CE ont formulé leurs observations sur la répartition des données relatives au retour sur investissement, etc., dans leur deuxième déclaration orale. Pour de nombreux aspects de l'enquête sur l'existence d'un dommage concernant les accessoires malléables, des données relatives à la production du produit similaire étaient disponibles. Lorsque, pour certains des critères de dommage, cela n'a pas été possible, les CE, conformément à l'article 3.6, ont recouru aux données relatives à "la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire". Dans plusieurs cas, cela a nécessité d'utiliser des renseignements figurant dans des rapports annuels.

Question adressée aux deux parties

Question n° 22

Était-ce la première fois que les CE fournissaient au Brésil/et à Tupy au cours de l'enquête, ou au Brésil au cours de la procédure du présent Groupe spécial, les renseignements concernant le "retour sur investissement" qui figurent au paragraphe 123 de la déclaration orale qu'elles ont faite à la deuxième réunion, ou tout autre renseignement relatif à ce facteur?

Réponse

Dans les documents de notification (pièces n° 11 et 16 du Brésil), des données agrégées ont été fournies à Tupy sur la rentabilité de la branche de production communautaire, en termes de bénéfice net avant imposition du chiffre d'affaires net. Des données agrégées lui ont été fournies sur le chiffre d'affaires relatif au produit visé. Les détails du chiffre d'affaires total (c'est-à-dire concernant l'ensemble des activités de la société) et du chiffre d'affaires relatif au produit visé par société ont été fournis dans la version non confidentielle des réponses au questionnaire, que Tupy a consultée comme elle en avait le droit. En outre, les documents comptables annuels de quatre des six producteurs communautaires pour différentes périodes figuraient dans les dossiers non confidentiels.⁹

H. POINT 17: "LIEN DE CAUSALITÉ"

Question n° 23

En ce qui concerne le paragraphe 16 de la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion:

Question adressée au Brésil

- a) **Un examen effectué aux fins de la définition de la branche de production nationale visée à l'article 4 serait-il forcément, en général et en l'espèce,**

⁸ Les CE peuvent fournir d'autres exemples de ces notes si le Groupe spécial le désire.

⁹ Les rapports annuels des deux autres sociétés sont des documents qui ne sont pas accessibles au public.

inadéquat aux fins de l'analyse au titre de l'article 3.4 et/ou 3.5? Pour quelles raisons?

Questions adressées aux CE

- b) Que répondez-vous à l'affirmation formulée par le Brésil au paragraphe 16 de sa déclaration orale, en particulier en ce qui concerne un examen effectué aux fins de la définition de la branche de production nationale visée à l'article 4? Serait-il forcément, en général et en l'espèce, inadéquat aux fins de l'analyse au titre de l'article 3.4 et/ou 3.5? Pour quelles raisons?**

Réponse

En règle générale, un examen effectué simplement pour déterminer la portée de la "branche de production nationale" définie à l'article 4 ne serait pas adéquat pour examiner, au titre de l'article 3.4, si cette branche de production subissait un dommage ou, au titre de l'article 3.5, quelle était la cause de ce dommage. Les questions visées par ces dispositions sont assez différentes. Néanmoins, les renseignements recueillis lors de l'examen de l'une des questions peuvent être utiles dans l'autre contexte. Dans la présente enquête, la distinction entre les différents examens apparaissait dans les investigations menées par les autorités des CE. Les CE ont enquêté sur le point de savoir s'il était approprié d'exclure certains producteurs nationaux conformément à l'article 4.1 i) et ont conclu que cela ne l'était pas.¹⁰

Les CE croient comprendre que la plainte du Brésil (dans la mesure où elle va plus loin qu'un problème concernant l'externalisation en soi) se rapporte à l'article 3.5 et à l'allégation selon laquelle la branche de production nationale s'est causée un dommage à elle-même en abandonnant des parts de marché aux sociétés vers lesquelles elle a externalisé la production. Dans le contexte de l'article 3.5, les CE ont enquêté sur les niveaux des importations d'accessoires malléables en provenance de pays autres que ceux qui étaient accusés de dumping, et ont constaté qu'ils n'étaient pas une cause significative de dommage pour la branche de production nationale. Ces importations incluaient forcément toute production qui résultait d'une externalisation. Puisqu'il a été constaté que l'ensemble des importations en provenance de chacun de ces pays n'était pas une cause significative de dommage, il en allait forcément de même pour la partie de ces importations (quelle qu'en soit le volume) qui résultait d'une externalisation. Bien évidemment, cette enquête était assez différente de celle qui intervenait dans la détermination de la "branche de production nationale".

Les CE ne comprennent pas comment (si tant est qu'il le fasse) le Brésil peut faire valoir que l'externalisation était pertinente pour l'évaluation de la situation de la branche de production nationale requise par l'article 3.4. En tous cas, l'enquête des CE au titre de l'article 3.4 était assez différente de celle qui relevait de l'article 4.

- c) Les CE affirment dans leur deuxième communication écrite que le Brésil n'a nulle part expliqué comment, même s'ils avaient existé, ces accords d'externalisation auraient pu en soi affecter les constatations sur l'existence d'un lien de causalité. Pourriez-vous indiquer en détail ce que, selon les CE, Tupy aurait dû communiquer à cet égard?**

Réponse

Comme cela est indiqué plus haut, les CE croient comprendre que le Brésil allègue que Tupy avait fait valoir que l'externalisation entraînait pour la branche de production nationale une perte de part de marché. Pour qu'un tel argument ait été viable, il aurait fallu (pour le moins) montrer que les

¹⁰ Règlement provisoire, considérant 134; règlement définitif, considérants 65 à 68.

importations en provenance des sociétés vers lesquelles la production avait été externalisée étaient une cause significative de dommage pour la branche de production communautaire. Tupy n'a présenté aucun élément de preuve pour étayer cette allégation. (Les propres enquêtes des CE n'ont pas non plus produit de telles données.)

- I. POINT 18: "PAS DE POSSIBILITÉS MÉNAGÉES EN TEMPS UTILE DE PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS"

Question adressée au Brésil

Question n° 24

Le Brésil souscrit-il à l'affirmation suivante des CE qui figure au paragraphe 157 de leur déclaration orale à la deuxième réunion: "Il apparaît que cette allégation concerne désormais uniquement les renseignements sur les taux de conversion des monnaies utilisés pour les ajustements dans le cadre du calcul du dumping"?

AUTRES

Questions adressées au Brésil

Question n° 25

Le Brésil pourrait-il commenter les affirmations des CE, figurant entre autres aux paragraphes 9, 130 et 140 de leur déclaration orale à la deuxième réunion de fond, selon lesquelles certaines "allégations nouvelles" sont irrecevables?

Question n° 26

L'"invitation" à demander un réexamen adressée le 10 août 2001 par les CE à Tupy et la réponse de Tupy figurent-elles au dossier du Groupe spécial? Dans l'affirmative, veuillez indiquer la partie pertinente du dossier. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Question adressée aux CE

Question n° 27

S'agissant de chacune des allégations qui, à votre avis, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, pourriez-vous indiquer comment, si tant est que ce soit le cas, vos intérêts ont été lésés au cours de la procédure du Groupe spécial?

Réponse

Les CE estiment que, dans tous les cas où elles ont soulevé cette objection, leurs intérêts ont été lésés par l'absence d'informations adéquates concernant les questions. La portée des allégations qui sont formulées expressément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil est déjà exceptionnellement large. Les CE disposent de la période qui s'écoule entre l'établissement du groupe spécial et la présentation de la première communication écrite du plaignant pour préparer leur défense. Une telle préparation n'est possible que si le plaignant indique de manière adéquate ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial afin qu'elles soient reprises dans le mandat.

Question adressée aux deux parties

Question n° 28

En ce qui concerne la référence à la question des réexamens, les deux parties pourraient-elles préciser la nature et la portée des réexamens effectués par les CE depuis l'enquête qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial?

Le seul réexamen engagé en ce qui concerne les accessoires en fonte malléable est celui qui a été engagé en décembre 2001 (pièce n° 26 des CE). Dans cette pièce, il est dit ce qui suit: "La portée du réexamen se limite à l'examen des pratiques de dumping des producteurs-exportateurs dans les pays concernés, dont les taux de droit reposent sur une méthode d'évaluation du dumping abordée dans les rapports et qui enverront une réponse complète au questionnaire dans les délais fixés au titre 6, point a) i) et ii) du présent avis. ... L'enquête couvrira la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 septembre 2001." Les "rapports" en question sont ceux du Groupe spécial et de l'Organe d'appel chargés d'examiner l'affaire "Communautés européennes – Mesures antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde".

Étant donné qu'une nouvelle période couverte par l'enquête a été établie, les CE examineront la situation sur la base de faits nouveaux. Par conséquent, si Tupy avait participé au réexamen, les CE auraient examiné les données concernant les prix pour la période postérieure à la dévaluation et auraient forcément examiné (comme Tupy l'avait fait valoir) si la marge de dumping avait disparu après cet événement.

La première fois que Tupy a émis des doutes au sujet de la portée du réexamen, c'était dans une lettre adressée aux CE et datée du 22 avril 2002, soit plus de quatre mois après la publication de l'avis d'engagement. Dans une lettre datée du 7 mai 2002, les CE ont proposé d'organiser une audition pour Tupy, dans laquelle les questions qu'elle avait soulevées au sujet de la portée du réexamen auraient pu être examinées. Tupy n'a jamais répondu à cette proposition. Il s'agit d'un autre exemple de l'obstruction faite par Tupy tout au long de la procédure.

ANNEXE E-9

OBSERVATIONS DU BRÉSIL SUR LES RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL – DEUXIÈME RÉUNION

(28 juin 2002)

- A. POINT 1: "PAS DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE ACCORDÉE AU BRÉSIL EN TANT QUE PAYS EN DÉVELOPPEMENT", "PAS DE SOLUTIONS CONSTRUCTIVES EXPLORÉES"

Question adressée aux CE

Question n° 3

S'agissant du rapport entre les obligations de l'article 12.2 et celles de l'article 15 de l'Accord antidumping, commentez la réponse du Brésil à la question n° 13 du Groupe spécial, selon laquelle les CE n'ont pas indiqué dans les règlements provisoire ou définitif que la possibilité d'un engagement avait été explorée en ce qui concernait l'exportateur brésilien.

Le Brésil note avec satisfaction que les CE reconnaissent "que les engagements sont avant tout du ressort des exportateurs, qui connaissent mieux que quiconque leurs intérêts et leurs projets". Il s'ensuit que (à supposer pour les besoins de l'argumentation que les CE aient évoqué la possibilité d'un engagement en matière de prix lors des discussions bilatérales au niveau gouvernemental mentionnées au cours de la présente procédure) il aurait dû être tout aussi évident pour les CE que l'interlocuteur adéquat pour explorer la possibilité d'une solution constructive comme un engagement en matière de prix aurait dû être l'exportateur brésilien, "qui connaît mieux que quiconque [ses] intérêts et [ses] projets", et non le gouvernement brésilien, qui ne connaissait ni les uns ni les autres.

Le Brésil observe en outre que les CE ne répondent même pas à la question du Groupe spécial concernant l'article 15.

- C. POINTS 6 ET 10: "PAS DE PRISE EN COMPTE ADÉQUATE DE LA NEUTRALISATION DES TAXES"; "PAS DE BASE ADÉQUATE POUR ÉVALUER LES TAXES INDIRECTES PIS/COFINS"

Questions adressées aux CE

Question n° 7

Les CE disposent-elles dans le dossier de l'enquête de tous les renseignements qui auraient été nécessaires pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS sur une base plus complète ou une base détaillée? Dans l'affirmative, citez la partie pertinente du dossier. Sinon, pourquoi les CE n'ont-elles pas demandé les renseignements qui auraient été nécessaires pour ce calcul plus élaboré?

Le Brésil estime que les "solutions pragmatiques" commodes auxquelles les autorités chargées de l'enquête ont recouru ne peuvent pas prévaloir sur les prescriptions de fond de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'approche des CE en ce qui concerne les taxes PIS/COFINS, que rien n'étaye dans l'Accord antidumping, doit être rejetée.

Question n° 8

Pourquoi les CE ont-elles eu recours aux données concernant les 20 types de produits les plus exportés pour calculer l'ajustement au titre des taxes PIS/COFINS? Était-ce uniquement à cause des "contraintes de temps et de personnel" auxquelles elles font référence au paragraphe 84 de leur déclaration orale à la deuxième réunion?

S'agissant de la réponse des CE, le Brésil rappelle le calcul qu'il avait fait sur la base des 40 (et non 20 comme les CE) types de produits les plus exportés par l'exportateur brésilien, et qui montrait très clairement que l'écart entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation *diminuait* lorsque le nombre de types de produits augmentait.¹ Par conséquent, le Brésil a démontré que cet ajustement était *sous-évalué* par les CE. Contrairement aux CE, qui sont d'avis qu'un ajustement omis ne rend pas (en quelque sorte) la comparaison des prix "non équitable", le Brésil estime que les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas se libérer de leur obligation de procéder à une "comparaison équitable" par pragmatisme ou pour des raisons de commodité administrative. En outre, l'article 2.4 ne fait pas de distinction entre des violations "légères" et des violations "graves".

Question n° 9

Dans une enquête n'utilisant pas les "données de fait disponibles" ou l'"échantillonnage" au sens de l'Accord antidumping, quel est le fondement juridique qui permet ou n'empêche pas l'utilisation par l'autorité chargée de l'enquête de données concernant uniquement certaines transactions ou d'une "clé de répartition" pour calculer les ajustements?

Le Brésil conteste que la prescription de fond relative à une "comparaison équitable" de l'article 2.4 puisse être remplacée ou limitée de quelque façon que ce soit par la règle de procédure générale, énoncée à l'article 6.14, voulant que les enquêtes soient menées avec diligence. Dans le même ordre d'idées, le Brésil n'accepte pas non plus que les CE imputent leurs manquements à un comportement quelconque de l'exportateur brésilien, car cela est totalement inadmissible. L'obligation de procéder à une comparaison équitable incombe clairement à cet égard à l'autorité chargée de l'enquête.

D. POINT 9: "PAS DE CONVERSIONS DE MONNAIES ADÉQUATES"

Questions adressées aux CE

Question n° 13

Les CE pourraient-elles étoffer les explications qu'elles ont fournies en réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion – en particulier: 1. préciser le sens de la phrase "l'ajustement au titre des coûts de crédit devrait être fondé sur les nouvelles valeurs à l'exportation facturées" et indiquer pourquoi celles-ci n'ont pas été utilisées en ce qui concerne les ajustements au titre des coûts de crédit; et 2. exposer de manière plus détaillée les méthodes utilisées au sujet des garanties et des commissions?

Question n° 14

Les CE peuvent-elles expliquer comment leur réponse à la question n° 88 posée par le Groupe spécial après la première réunion est conciliable avec le paragraphe 52 du règlement définitif?

¹ Voir calcul par le Brésil de l'écart entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation sur la base des 40 types de produits les plus exportés (pièce n° 54 du Brésil).

Le Brésil prend note des réponses des CE aux questions n° 13 et 14 du Groupe spécial et du nouveau tableau (pièce n° 28A des CE) qu'elles ont maintenant communiqué. Il ne voit pas pourquoi ni comment cette "nouvelle version" pourrait être "plus utile au Groupe spécial", comme l'ont déclaré les CE.

Le Brésil rappelle à nouveau les premières déclarations consignées des CE selon lesquelles la conversion des monnaies était fondée sur les taux quotidiens.² Toutefois, dans la première communication, les CE ont tout d'abord contesté puis, dans le même document, ont accepté l'allégation du Brésil selon laquelle la conversion des coûts de *transport* n'était *pas* fondée sur les taux quotidiens.³

Ensuite, dans leurs réponses aux première et deuxième séries de questions du Groupe spécial, les CE ont dû admettre qu'aucun des *coûts de crédit, de garantie et de commission* n'avait été converti sur la base des taux qu'elles avaient expressément indiqués.⁴

Les CE ont maintenant communiqué la nouvelle pièce n° 28 A des CE. Toutefois, ce tableau semble fournir les conversions de monnaies pour environ 400 lignes alors que les transactions à l'exportation réalisées par l'exportateur brésilien pendant la période couverte par l'enquête représentent plus de 16 000 lignes. Le Brésil estime qu'un énoncé aussi partiel des faits est dénué de sens. Il ne constitue certainement pas une "réfutation" de quoi que ce soit et, au mieux (selon les propres termes des CE), pourrait simplement être un vœu pieux. Hormis leurs propres manquements, les CE n'ont nulle part pu démontrer que les taux effectivement utilisés, qui n'étaient *pas* exclusivement fondés sur les taux quotidiens, avaient d'une manière ou d'une autre un effet "plus favorable" à l'exportateur brésilien. Elles ne démontrent rien de la sorte.

Le Brésil ne peut pas accepter la façon dont les CE imputent leurs propres manquements au comportement fautif allégué du Brésil. Il note que les CE ont dit à plusieurs reprises que les données [avaient été] "mal transmises par [l'exportateur, lequel] était tenu [], conformément aux instructions données dans le questionnaire, de communiquer ces ajustements en reais". Toutefois, le Brésil ne trouve pas ces instructions dans le questionnaire (pièce n° 3 du Brésil), ni dans aucun autre document, comme la lettre indiquant les insuffisances (pièce n° 6 du Brésil), faisant partie du dossier de l'enquête.

Le Brésil estime que les contradictions manifestes entre les versions données par les CE doivent avoir un seul et unique résultat, à savoir qu'aucune ne peut être acceptée.

Question adressée aux deux parties

Question n° 15

Comment et dans quelle mesure l'obligation, énoncée à l'article 2.4.1, de procéder à une conversion de monnaies en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente s'applique-t-elle aux ajustements en cause dans le cadre de cette allégation? Est-elle pertinente ou applicable en l'espèce? Quelles sont les obligations juridiques qui régissent le calcul de ces ajustements?

² Voir la notification précédant le règlement définitif (pièce n° 16 du Brésil), annexe II, page 5; le règlement définitif (pièce n° 19 du Brésil), considérants 51 et 52; et la lettre de transparence (pièce n° 18 du Brésil), page 4.

³ ECFS, paragraphes 220 et 228.

⁴ Voir les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, question n° 88; et les réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, question n° 13.

Le Brésil réaffirme qu'il ne partage pas les points de vue des CE en ce qui concerne le rapport entre l'article 2.4 et l'article 2.4.1. L'article 2.4.1 ne s'applique pas uniquement à lui-même, comme l'avancent les CE, mais à l'ensemble du paragraphe 4 de l'article 2. Le texte de l'article 2.4.1, qui énonce une règle générale pour le choix des taux de change, fait expressément référence à "la comparaison" effectuée au titre de l'article 2.4. Cette disposition prescrit à son tour que les facteurs qui doivent être comparés en fin de compte sont le prix d'exportation et la valeur normale, tous deux ajustés pour tenir dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Par conséquent, le texte introductif de l'article 2.4.1, qui ne prévoit pas de règles distinctes sur les conversions de monnaies pour ce qui est des différents facteurs, fait référence *à la fois* à la conversion des monnaies concernant le prix d'exportation *et* aux ajustements à déduire dudit prix. Enfin, le Brésil estime que les explications verbeuses données par les CE devant le Groupe spécial ne changent rien au dossier de la présente affaire, qui comprend les déclarations des CE selon lesquelles les taux quotidiens avaient été utilisés pour la conversion des monnaies.

G. POINT 16: "PRISE EN COMPTE INAPPROPRIÉE DES INDICATEURS DE DOMMAGE"

Questions adressées aux CE

Question n° 19

Des feuilles de calcul ou des notes relatives à l'enquête ont-elles servi de base à la pièce n° 12 des CE? Dans l'affirmative, veuillez en fournir une copie ou expliquer pourquoi vous ne le faites pas.

Le Brésil fait simplement observer que les CE n'indiquent pas pourquoi elles n'ont pas pu recourir aux dispositions applicables en matière de confidentialité, comme celles de l'article 18 (y compris 18:2) du Mémoire d'accord, dispositions qui visent à protéger précisément le type de renseignements que les CE préfèrent ne pas rendre publics en l'espèce. Ce nouveau comportement des CE incite le Brésil à insister encore plus pour que la pièce n° 12 des CE soit purement et simplement ignorée.

Question n° 21

S'agissant de ce que vous avez dit au paragraphe 122 de votre deuxième déclaration orale, pourriez-vous indiquer comment cela est conciliable avec les prescriptions de l'article 3.6? Pourriez-vous préciser si cela est ou non pertinent en l'espèce?

Le Brésil n'est pas d'accord avec les CE. La deuxième phrase de l'article 3.6 ("S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production...") montre que la règle générale concernant l'évaluation est énoncée dans la première phrase. C'est *uniquement* s'il n'est *pas* possible d'identifier séparément la production nationale du produit similaire que l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'évaluer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport au "groupe ou [à] la gamme de produits le plus étroit". Toutefois, les CE semblent interpréter l'expression "données disponibles" figurant dans la première phrase en se plaçant du point de vue de l'autorité chargée de l'enquête, c'est-à-dire en se demandant si quelque chose était disponible pour les CE. Toutefois, le texte de la deuxième phrase ("pour lequel les renseignements nécessaires *pourront être fournis*" - pas d'italique dans l'original) est assez clair pour indiquer qu'il faut évaluer la question de la disponibilité en se plaçant du point de vue de la branche de production nationale, c'est-à-dire en se demandant si celle-ci est ou non en mesure d'identifier séparément la production nationale du produit similaire et de fournir les renseignements nécessaires. Il n'y a rien dans le dossier (tel qu'il se présente actuellement) qui laisse penser que la branche de production communautaire n'était *pas* en mesure de procéder à cette identification séparée. Au contraire, il ressort du dossier que les CE n'ont même pas demandé les données concernant certains facteurs de dommage pertinents en soi à la branche de production nationale.

Question adressée aux deux parties

Question n° 22

Était-ce la première fois que les CE fournissaient au Brésil/à Tupy au cours de l'enquête, ou au Brésil au cours de la procédure du présent Groupe spécial, les renseignements concernant le "retour sur investissement" qui figurent au paragraphe 123 de la déclaration orale qu'elles ont faite à la deuxième réunion, ou tout autre renseignement relatif à ce facteur?

En effet, le Brésil reconnaît que les CE ont fourni certaines données agrégées sur la rentabilité de la branche de production nationale. Toutefois, il ne voit pas en quoi les données sur la "rentabilité" sont pertinentes pour ce qui est de la question du "retour sur investissement". S'agissant des rapports annuels, le Brésil rappelle les déclarations écrites des CE, qu'elles ont par la suite explicitement confirmées par oral à la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial⁵, selon lesquelles les comptes annuels de la branche de production nationale étaient à la disposition des parties intéressées; or, ces renseignements sont, dans le meilleur des cas, uniquement partiels. En effet, si ces assurances fermes données par les CE avaient été exactes, l'exportateur brésilien aurait pu calculer le niveau des données utilisées concernant le "retour sur investissement" à partir des comptes vérifiés des producteurs communautaires, comme le laissent entendre les CE. Mais ce n'est pas le cas, puisque les CE admettent maintenant que seuls "les comptes vérifiés de quatre des six producteurs communautaires" ont été communiqués dans le dossier non confidentiel. Il s'ensuit que l'exportateur brésilien n'a pas pu effectuer ce calcul et a donc même été privé de cette possibilité de se défendre.

H. POINT 17: "LIEN DE CAUSALITÉ"

Question n° 23

En ce qui concerne le paragraphe 16 de la déclaration orale faite par le Brésil à la deuxième réunion:

Questions adressées aux CE

- b) Que répondez-vous à l'affirmation formulée par le Brésil au paragraphe 16 de sa déclaration orale, en particulier en ce qui concerne un examen effectué aux fins de la définition de la branche de production nationale visée à l'article 4? Serait-il forcément, en général et en l'espèce, inadéquat aux fins de l'analyse au titre de l'article 3.4 et/ou 3.5? Pour quelles raisons?

Le Brésil se réjouit de cette nouvelle volte-face des CE, qui reconnaissent maintenant que recourir et faire référence à leurs examens aux fins de l'article 4 ne servaient en effet à rien pour ce qui était des examens requis au titre de l'article 3.4 et de l'article 3.5. Toutefois, elles ne prennent pas la mesure qui s'impose en conséquence. Le fait de reconnaître cela implique également que les examens de l'existence d'un dommage que les CE ont effectués aux fins de l'article 3.4 et de l'article 3.5 ont été totalement insuffisants et superficiels, car elles n'ont pas examiné tous les indicateurs de dommage qu'elles auraient dû examiner au titre de l'article 3.4, et n'ont pas non plus pris ces indicateurs et d'autres facteurs en compte pour leur analyse ultérieure du lien de causalité au titre de l'article 3.5. En particulier, les CE n'ont pas pris en compte à ces deux égards les conséquences de l'"externalisation", y compris les importations en provenance de sociétés liées dans d'autres pays tiers, en tant que "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche"

⁵ Voir la deuxième déclaration orale des Communautés européennes, dans laquelle les CE ont indiqué au paragraphe 130 que "les renseignements utilisés par les autorités des CE étaient tirés des comptes *publiés* des sociétés visées" (pas d'italique dans l'original).

conformément à l'article 3.4.⁶ Le Brésil rappelle qu'il avait indiqué que ce facteur était une cause de dommage autre que les importations faisant l'objet d'un dumping que les CE devaient prendre pleinement en compte pour leur analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5, ce qu'elles n'avaient pas fait, rééditant leur analyse déficiente au titre de l'article 3.4.⁷

Pour une raison quelconque, les CE choisissent de partir du principe que les arguments du Brésil concernant l'effet dommageable total de cette "externalisation" se limitent aux seuls éléments à prendre en considération au titre de l'article 3.5. Le Brésil réaffirme que ses arguments concernent bien les examens déficients effectués par les CE au titre de l'article 3.4 ET de l'article 3.5.⁸

- c) Les CE affirment dans leur deuxième communication écrite que le Brésil n'a nulle part expliqué comment, même s'ils avaient existé, ces accords d'externalisation auraient pu en soi affecter les constatations sur l'existence d'un lien de causalité. Pourriez-vous indiquer en détail ce que, selon les CE, Tupy aurait dû communiquer à cet égard?

Le Brésil estime que la prétention des CE doit être formellement rejetée par le Groupe spécial, sans autres formalités. Comme il l'a aussi indiqué dans ses observations sur la question b) ci-dessus, le Brésil est d'avis que les CE disposaient de tous les renseignements pertinents, communiqués par l'exportateur brésilien et par d'autres tout au long de l'enquête initiale, ce qui leur permettait tout à fait de procéder à un examen complet et approprié de l'existence d'un dommage. Comme cela est indiqué ci-dessus, les CE n'ont pas respecté leurs obligations les plus fondamentales au regard de l'Accord antidumping, essentiellement celles qui découlent de l'article 3.4 et de l'article 3.5. Les insinuations des CE selon lesquelles les déficiences de leur examen de l'existence d'un dommage pouvaient résulter en quelque sorte de l'obligation prétendument faite à l'exportateur brésilien de "présenter des éléments de preuve pour étayer" ses théories en la matière doivent être rejetées immédiatement par le Groupe spécial. Les CE choisissent de donner l'impression qu'elles comprennent mal leurs propres obligations en tant qu'autorité chargée de l'enquête puisqu'elles inversent clairement le rôle de l'autorité chargée de l'enquête et celui de l'exportateur visé par l'enquête. Contrairement aux autorités des CE, l'exportateur brésilien n'avait aucun pouvoir d'enquête. Il a communiqué des renseignements et des éléments de preuve bien documentés pour étayer ses arguments, sur lesquels les CE auraient dû ensuite enquêter de façon plus approfondie, ce qu'elles n'ont pas fait. Le Groupe spécial devrait rejeter cette argumentation des CE qui est, pour le moins, inappropriée de la part d'une autorité chargée de l'enquête telle que les CE. Le Groupe spécial devrait donc aussi et surtout noter que les CE reconnaissent en fait qu'elles n'ont pas effectué une enquête et un examen en bonne et due forme aux fins de l'article 3.4 et de l'article 3.5.

⁶ Voir la BSS, paragraphes 263 à 269, point "3.3 Externalisation".

⁷ Voir la BSS, paragraphes 322 à 326, point "2.3 Importations en provenance d'autres pays tiers", et aussi paragraphes 327 à 335, point "2.4 Externalisation".

⁸ Voir aussi la réponse du Brésil à la même question, dans laquelle il a également fait référence à l'effet de "protection" des importations réalisées par une grande partie de la branche de production communautaire et aux conséquences que cela a eues, et que les CE n'ont pas prises en compte, sur l'examen de l'existence d'un dommage pour la branche de production communautaire dans son ensemble, ainsi que pour les deux segments de cette branche (importateurs et non-importateurs).

AUTRES

Question adressée aux CE

Question n° 27

S'agissant de chacune des allégations qui, à votre avis, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial, pourriez-vous indiquer comment, si tant est que ce soit le cas, vos intérêts ont été lésés au cours de la procédure du Groupe spécial?

Le Brésil observe que la réponse des CE reste vague et peu précise. Il est d'avis que les arguments des CE à cet égard ne sont pas fondés et visent à étayer leurs manœuvres procédurières qui ne sont, c'est le moins que l'on puisse dire, pas compatibles avec leurs responsabilités au regard du Mémoire d'accord, dont l'article 3.8. Par ailleurs, le Brésil fait également observer, s'il en est encore besoin, que les CE ne peuvent pas nier qu'elles connaissent parfaitement les griefs du Brésil puisque ceux-ci reprenaient des arguments qui avaient déjà été soulevés par l'exportateur brésilien pendant l'enquête et par le Brésil pendant les consultations.

Question adressée aux deux parties

Question n° 28

En ce qui concerne la référence à la question des réexamens, les deux parties pourraient-elles préciser la nature et la portée des réexamens effectués par les CE depuis l'enquête qui fait l'objet de la procédure du présent Groupe spécial?

Premièrement, le Brésil affirme que l'exportateur brésilien a réagi au "réexamen" des CE dans le délai formellement convenu avec et confirmé par les CE. Deuxièmement, d'après les renseignements donnés par Tupy au gouvernement brésilien, l'exportateur brésilien a expliqué aux CE pourquoi, compte tenu de la nature confuse et du fondement juridique douteux de ce "réexamen", il n'estimait pas que sa participation à ce "réexamen" serve au mieux ses intérêts.⁹ En outre, comme l'exportateur brésilien aurait également informé les CE, par courtoisie et honnêteté, qu'elles ne devaient pas s'attendre à recevoir sa réponse à leur questionnaire tant qu'il ne serait pas sûr qu'elles n'appliqueraient pas leurs méthodes contestables à ses réponses, le Brésil est non seulement dérouté par le ton de la réponse des CE mais également bien en peine de comprendre ce que les CE attendaient d'autre de la part de l'exportateur brésilien. Enfin, le Brésil rappelle au Groupe spécial que, selon lui, tous ces réexamens ne relèvent pas de son mandat.

De surcroît, en ce qui concerne le dernier paragraphe de la réponse des CE, il faut noter que, tout en évaluant s'il convenait de participer au réexamen, Tupy - dans une lettre¹⁰ datée du 22 avril 2002 - a demandé une audition afin que les questions présentant un intérêt pour elle soient examinées de manière plus approfondie. Toutefois, la société a par la suite décidé qu'une telle audition n'était pas nécessaire compte tenu des procédures en cours à l'OMC. Le Brésil souligne donc que l'affirmation des CE selon laquelle elles ont "proposé" d'organiser l'audition et Tupy a fait "de l'obstruction" est inexacte.

⁹ Voir la réponse du Brésil à la question n° 28.

¹⁰ Pièce n° 57 du Brésil. Lettre du 22 avril adressée par Tupy au Groupe spécial et réponse des CE du 7 mai 2002.

ANNEXE E-10

OBSERVATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES SUR LES RÉPONSES DU BRÉSIL - DEUXIÈME RÉUNION

28 juin 2002

1. Dans ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, le Brésil a formulé un certain nombre d'affirmations et d'allégations fausses. Sur la plupart de ces points, la réalité des faits a déjà été exposée dans les communications des CE. Toutefois, sur certains d'entre eux, il est nécessaire que les CE apportent un complément de réponse.

Questions n° 6 et n° 28

2. Le Brésil semble insinuer que le mandat du Groupe spécial limite les moyens de défense et les arguments que les CE peuvent présenter. Une telle prétention n'a bien évidemment aucun fondement juridique. La seule limitation effective est le critère de la pertinence.

3. Les CE ont soulevé la question des réexamens pour deux raisons. Premièrement, elles voulaient montrer que Tupy n'était pas sûre de ce qu'elle alléguait au sujet des conséquences de la dévaluation sur sa marge de dumping. Le réexamen que les CE ont proposé en août 2001 et celui qu'elles ont effectivement engagé en décembre 2001 visaient avant tout à tenir compte des conséquences des interprétations juridiques données par l'Organe d'appel dans l'affaire du *Linge de lit* en ce qui concernait le dumping, notamment la réduction à zéro, méthode qui avait été appliquée aux exportations de Tupy. Toutefois, de surcroît, chaque réexamen se serait appuyé sur une nouvelle période couverte par l'enquête (1^{er} janvier 2001-30 septembre 2001 pour le réexamen engagé en décembre 2001)¹ et aurait calculé la marge de dumping de Tupy sur une période postérieure à la dévaluation. Par conséquent, selon Tupy, il aurait été constaté qu'aucune marge de dumping n'existait. Malgré cela, Tupy a choisi de ne pas participer aux réexamens. Elle s'en est expliquée en disant qu'elle voulait un réexamen complet. Or, elle n'a pas elle-même demandé un tel réexamen une fois le délai d'un an écoulé et, quoi qu'il en soit, une constatation négative de l'existence d'un dumping aurait été en soi suffisante pour que le droit soit supprimé. Les tentatives du Brésil de jeter la confusion quant aux objectifs du réexamen² ne peuvent pas dissimuler la contradiction qui existe entre les arguments et le comportement de Tupy.

4. La deuxième raison pour laquelle les CE ont mentionné les réexamens était qu'elles voulaient faire valoir³ que le Groupe spécial ne devait pas formuler de recommandations sur certaines questions même s'il constatait qu'il y avait une incompatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

Question n° 22

Les sociétés dont les comptes vérifiés étaient confidentiels étaient Atusa et R. Woeste.

¹ Voir l'avis d'ouverture du réexamen, daté du 5 décembre 2001 (pièce n° 26 des CE).

² Réponses du Brésil à la deuxième série de questions du Groupe spécial, question n° 28.

³ Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 167.

Question n° 23

Le Brésil formule un nouvel argument selon lequel, en raison de l'externalisation, la branche de production nationale (ou une grande partie de celle-ci) était protégée de la concurrence directe des importations. La nature de cette protection n'est pas expliquée. Même si les importations de produits externalisés avaient été suffisantes pour constituer une cause importante de dommage (ce qui n'était pas le cas), les divers produits sur le marché seraient restés en concurrence les uns avec les autres. En tout état de cause, en raison de la charge de la preuve établie par l'article 3.5 de l'Accord, une telle explication de la causalité ne serait pertinente que si elle avait été présentée par Tupy au cours de la procédure.
